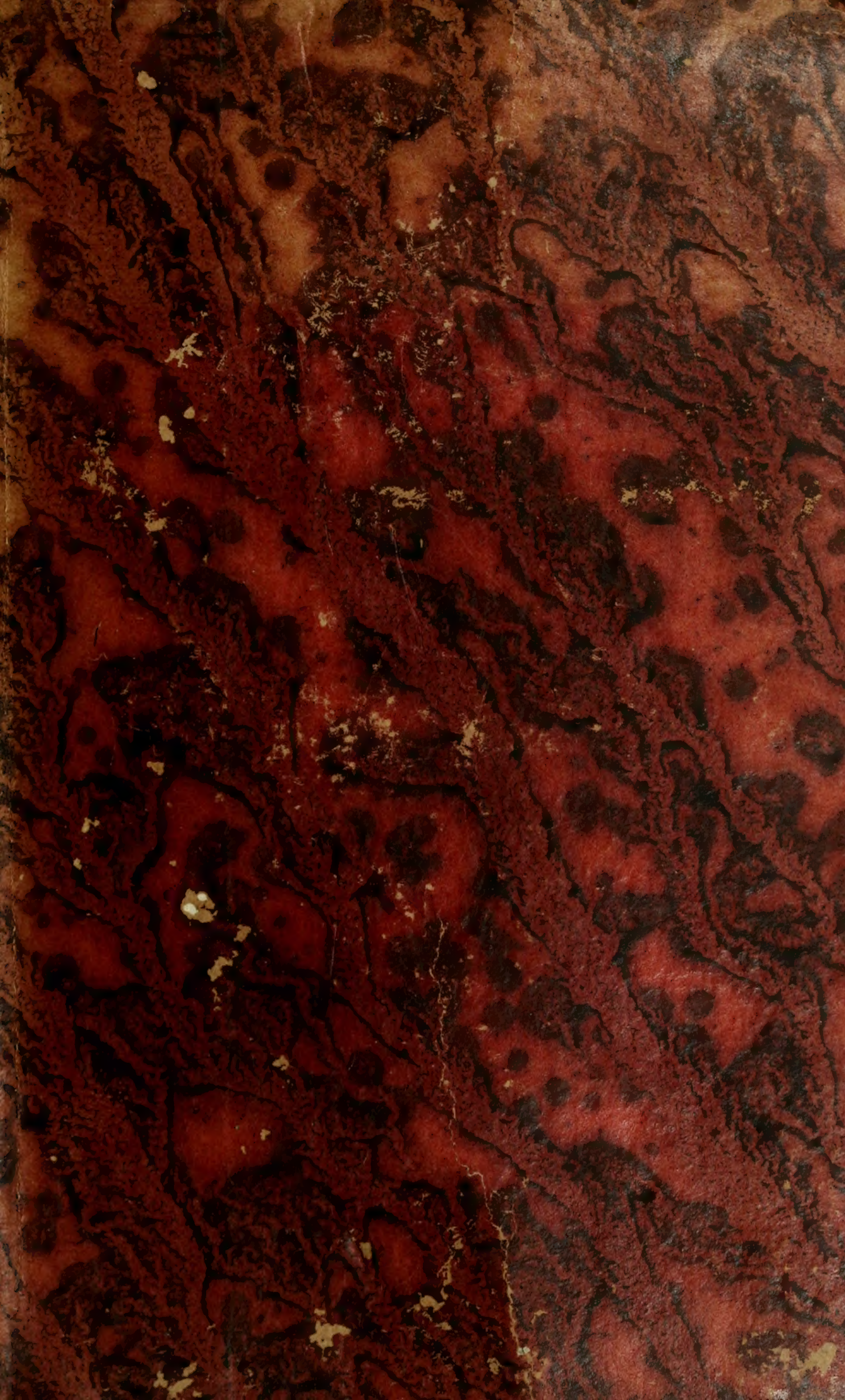


Canadiana

HISTOIRE
UNIVERSELLE,
DEPUIS
LE COMMENCEMENT DU MONDE,
JUSQU'A PRESENT.

TOME CENT VINGT.

HISTOIRE

UNIVERSELLE,

DEPUIS

LE COMMENCEMENT DU MONDE

JUSQU'A PRÉSENT.

TOME CENT VINGT.

HISTOIRE
UNIVERSELLE,
DEPUIS
LE COMMENCEMENT DU MONDE
JUSQU'A PRÉSENT;

Composée en Anglois par une Société de Gens de Lettres;

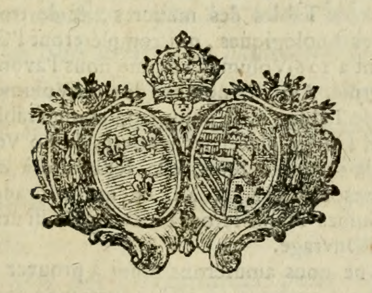
NOUVELLEMENT TRADUITE EN FRANÇOIS
PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES:

ENRICHIE DE FIGURES ET DE CARTES.

HISTOIRE MODERNE.

TOME QUATRE-VINGT.

CONTENANT la fin de l'Histoire des Terres Australes, & les Constitutions des treize Etats-Unis de l'Amérique.



A PARIS,
Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXIX.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



AVERTISSEMENT.

Nous voici donc parvenus à la fin de cette entreprise aussi importante que difficile, & remarquable sur-tout par l'exactitude que nous avons mise dans la publication du grand nombre de Volumes qui la composent. Nous n'ignorons pas que quelques personnes se sont plaint de ce grand nombre des Volumes; mais auroient-elles donc voulu un squelette absolument décharné ? Qu'elles examinent l'étendue de nos Histoires de France, de celles d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie, &c. elles verront que nous n'avons donné qu'un abrégé très-succinct de tous ces Ouvrages, & qu'il n'étoit pas possible de donner moins, sans courir le risque, non pas seulement de ne point donner assez, mais même de tronquer l'Histoire Universelle Angloise que nous avons traduite. Les Lecteurs peu instruits trouveront à la tête du tome XC de notre traduction, la source de l'erreur d'après laquelle nous n'avions compté que sur environ 70 Volumes, & le succès qui a continué à couronner notre travail, nous fait croire que le Public nous a justifiés.

A la fin de l'Histoire Ancienne, nous avons donné deux Volumes de Tables des matieres, & deux Volumes de Tables chronologiques. L'Histoire Moderne sera suivie de trois Volumes de Tables des matieres, & de trois Volumes de Tables chronologiques, qui compléteront l'Ouvrage, & le porteront à 126 Volumes, comme nous l'avons annoncé par notre dernier Avis. Ce nombre de trois Volumes pour chaque espece de Tables n'est point trop considérable, si on réfléchit qu'il faut y placer les matieres de 80 Volumes. Quant à la Table chronologique, elle sera suite à celle qui forme les Tomes XXXIX & XL de notre Traduction, & ces cinq Volumes réunis seront un abrégé aussi utile qu'agréable de tout l'Ouvrage.

Nous ne nous amuserons point à prouver la nécessité de ces Tables. Comment en effet pourroit-on consulter un Ouvrage aussi volumineux, sans une Table générale? Ce seroit voguer dans une mer immense sans carte & sans boussole. Au reste, l'intention du Libraire est de ne forcer personne à la prendre.

En conséquence, lorsqu'on mettra cette Table sous presse, il publiera un Avis pour l'annoncer à MM. les Souscripteurs, & ceux seulement qui seront jaloux de compléter l'Ouvrage, renouvelleront leur souscription pour ces six Volumes.

TABLE DES SECTIONS ET DES SOMMAIRES

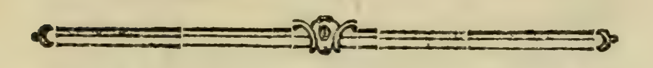
CONTENUS dans le Tome quatre-vingt de l'Hiſtoire Univerſelle.

Fin de la Table du Tome LXXX.

HISTOIRE



HISTOIRE UNIVERSELLE.



HISTOIRE MODERNE.

SECTION X.

Voyage d'Olivier Van Noort autour du Monde; ce qui l'engagea à faire cette entreprise; son arrivée dans le Bresil après avoir essuyé plusieurs malheurs; l'extrémité à laquelle il est réduit dans le détroit de Magellan. Il entre dans la mer Pacifique. Récit de ses croisieres sur les côtes du Chili & du Pérou. Son arrivée à Ladrones & aux isles Philippines. Il se défend courageusement contre les Espagnols qui revenoient de Manille. Il arrive à Borneo, au Cap de Bonne-Espérance, à Sainte-Hélene, & enfin en Hollande.

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

Voyage d'Olivier Van Noort autour du Monde.

Les Hollandois, après avoir résisté long-temps à Philippe II, Roi d'Espagne, qui vouloit les

ſubjuguer, remarquant que leurs affaires étoient en très-mauvais état, réſolurent, pour réparer leurs pertes, d'établir une branche de commerce dans les Indes Orientales & Occidentales. Les derniers ſuccès des Anglois contre les Colonies & la Marine des Eſpagnols, les vains efforts qu'ils avoient faits eux-mêmes pour trouver un paſſage au nord-oueſt, & probablement l'ambition de faire, comme leurs voiſins, le tour du Monde, furent les motifs qui engagerent Van Noort à exécuter cette grande entrepriſe. Quelques fameux Marchands des Pays-Bas formerent d'abord ce deſſein : ils crurent que le ſuccès dépendoit du choix qu'ils feroient d'un Général vigilant, brave & courageux. Les Hollandois donnoient alors le nom de *Général* à tout Commandant en chef, ſoit par terre, ſoit par mer. Perſonne ne pouvoit mieux répondre à leurs vûes, qu'Olivier Van Noort, alors dans la fleur de ſon âge : c'étoit un grand Amiral, plein d'amour pour la gloire. Le plaiſir avec lequel il accepta cette propoſition, lorſqu'on lui communiqua ce deſſein, donna d'heureux préſages du ſuccès. Dès qu'on eut fait les réglemens néceſſaires, on travailla à conſtruire deux forts vaiſſeaux, & on nomma des Officiers capables d'exécuter une entrepriſe auſſi importante & auſſi dangereuſe. Ces vaiſſeaux, nommés *le Maurice & le Henri-Frédéric*, devoient être eſcortés par deux yachts, *la Concorde* & l'*Eſpérance*. Cette petite eſcadre avoit deux cent quarante-huit hommes d'équipage, bien munis d'armes, de proviſions, & de toutes les choſes néceſſaires pour faciliter le ſuccès de cette ex-

Sages précautions des Marchands pour établir l'autorité de l'Amiral, & pour prévenir les murmures de l'équipage.

pédition. On prit toutes les précautions nécessaires pour mettre les Officiers en état de conserver leur autorité : c'est ce que les Hollandois n'ont jamais négligé depuis ; & les autres nations ont rarement réussi dans leurs entreprises, faute d'avoir prévu le désordre qui ne manquoit guere de se répandre entre leurs Officiers & les simples Matelots.

Quand la flotte fut équipée & que l'on eut fait tous les préparatifs nécessaires pour ce voyage, les Marchands présenterent un placet à l'Amirauté de Roterdam : les aventuriers furent sommés de comparoître au Bureau, où on leur lut, à haute voix, les devoirs réciproques qu'ils avoient à remplir ; ils jurerent de s'en acquitter avec toute l'exactitude possible. Ces Réglemens avoient été faits par la Compagnie, revus & approuvés par le Stadhouder, & lus par l'Amirauté. Cette circonstance mérite attention ; elle montre le soin particulier que cette sage République prend du commerce de ses sujets, en punissant ceux qui pourroient chercher à abuser de leur autorité. Les Loix des simples Marchands doivent être approuvées de la République, & par ce moyen elles ont la même force que les Loix d'Etat, & on inflige les mêmes châtimens à ceux qui ont le malheur de les violer. Mellish, ami de Candish, qu'il avoit accompagné dans tous ses voyages, offrit ses services à la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, qui commençoit alors à devenir florissante. Il fut nommé Pilote dans ce voyage, & on lui promit une récompense proportionnée à son mérite. La petite flotte sortit du havre

SECT. X
Histoire des Terres Australes.

de Gorée, le 13 Septembre 1598, & entra dans le port de Plymouth, où Mellish s'embarqua. L'Amiral Van Noort quitta Plymouth le 21, à la faveur d'un vent frais qui souffloit du nord-est. Le lendemain, il s'apperçut que la chaloupe & les Matelots qui étoient au service de son Vice-Amiral, ne suivoient point le reste de la flotte. Tandis qu'il examinoit s'il ne retourneroit point les chercher, il rencontra un Corsaire Anglois, qui lui apprit qu'ils s'étoient écartés de propos délibéré, & que ce seroit en vain qu'il retourneroit, parce qu'ils étoient probablement cachés. Cette nouvelle engagea les Matelots à douter de la capacité & de la fidélité du Vice-Amiral. Cet Officier perdit la chaloupe qui étoit attachée à son vaisseau, ce qui augmenta les soupçons de l'équipage. Alors les Matelots blâmerent hautement sa négligence, & déclarerent qu'ils espéroient peu de succès sous un Officier qui commençoit par donner des preuves manifestes de son indolence. Cependant l'Amiral employa toute sa prudence & son autorité pour calmer les esprits, & il enjoignit secrétement au Vice-Amiral de se tenir sur ses gardes : il l'avertit surtout que la vigilance est une des principales qualités d'un Commandant. Le 4 Octobre, Van Noort rencontra une petite flotte, composée de vaisseaux Anglois, François & Hollandois. Ces aventuriers lui donnerent avis d'une peste terrible qui ravageoit la côte de Barbarie, & qui, en peu de temps, avoit enlevé plus de deux cent cinquante mille hommes ; ce qui l'empêcha de débarquer sur cette côte.

Perfidie des Portugais.

Le 4 Décembre, il se trouva à la hauteur du Cap Palma, au troisieme degré trente minutes de latitude septentrionale, & le 10 du même mois, il découvrit l'isle du Prince, au premier degré de latitude septentrionale. Après avoir envoyé ses chaloupes pour examiner & sonder le passage, il entra dans la baie avec un pavillon de paix, & rencontra un canot Negre qui portoit un pareil pavillon. Van Noort demanda des provisions, qui lui furent aussi-tôt promises; mais pendant ces négociations, ils furent attaqués par un corps d'habitans qui sortirent d'une embuscade & massacrerent plusieurs Hollandois. Le brave Meilish, Pilote Anglois, périt sous leurs coups, & sa mort causa beaucoup de chagrin à Van Noort. Les perfides Portugais poursuivirent les Hollandois jusqu'à leurs chaloupes, tuerent le frere de l'Amiral & une grande partie de son équipage, & firent presque tout le reste prisonnier. Pour venger cet outrage, les Hollandois résolurent, dans un Conseil de guerre, d'attaquer le fort; mais ils abandonnerent bientôt une entreprise qui leur parut trop dangereuse. Ils détruisirent cependant toutes les sucreries, firent de l'eau, & remirent à la voile (*a*).

Le 25, ils arriverent au Cap Consalvo, où ils remarquerent que les vents de terre & de mer ne soufflent point en ce pays comme partout ailleurs. Ils apprirent le malheur que le

(*a*) Voyez le Journal latin, traduit dans les Pélerins de Purchas, p. 71, t. I, part. II, auquel nous renvoyon le Lecteur pour les autres particularités des Voyages.

Sect. X. *Histoire des Terres Australes.*

Capitaine Verhagen avoit éprouvé ſur la même iſle, où ils venoient d'être ſi cruellement maltraités. Le 9 Janvier, la flotte arriva à Rio-Janeiro, &, après avoir perdu quelques Matelots par la trahiſon des Portugais, elle aborda à Saint-Sébaſtien, où elle trouva un bon port, de l'eau fraîche, & toutes ſortes de proviſions, à l'exception du fruit. Le 14 Mars, le Vice-Amiral, qui montoit le vaiſſeau l'*Eſpérance*, fut ſéparé de la flotte par une tempête violente; mais il la rejoignit le 17. Le ſcorbut attaqua l'équipage, & ce fléau, joint à l'approche de l'hiver, fit déſirer à Van Noort d'entrer dans le port de Sainte-Hélene; mais n'ayant pu y aborder, il réſolut de faire voile vers l'Aſcenſion, ou vers quelque autre iſle capable de lui fournir des proviſions. Il eut le malheur d'être jeté ſur une iſle déſerte, où l'on ne trouvoit que quelques oiſeaux de mer, que ſes Matelots tuoient à coups de bâton. Il quitta cette iſle, dans l'eſpoir de trouver celle de l'Aſcenſion; mais il arriva ſur la côte du Breſil le premier Juin. Comme les Portugais ne voulurent point permettre à l'Amiral de débarquer, il fit voile vers l'iſle de Clara, qui eſt ſituée au vingt-unieme degré quinze minutes de latitude méridionale. Cette petite iſle, qui n'a qu'un mille de circuit, ne produit que de l'herbe, & une eſpece de prunes aigres qui guérirent en quinze jours tous ceux qui avoient le ſcorbut. L'Amiral, après avoir eſſuyé une tempête, arriva à Port Déſiré le 20 Septembre. Il fit proviſion de poiſſon, qu'il trouva en abondance ſur la côte d'une iſle ſituée à trois milles au ſud du port. Les Matelots pri-

rent une immense quantité de penguins aussi gros que des oies, & des œufs d'un goût délicieux. Ils remonterent la riviere le 5 Octobre, & ils virent sur ses bords une espece de cerf, plusieurs buffles, & des autruches, dans les nids desquelles ils trouverent jusqu'à dix-neuf œufs. Le 20, l'Amiral débarqua pour examiner le pays, après avoir ordonné à ceux qui gardoient les chaloupes de n'en point sortir; mais ils désobéirent, & ils en furent punis, car ils tomberent dans une embuscade qu'on leur avoit dressée sur le rivage: trois y périrent, & il y en eut un de blessé. Les Sauvages de ce pays étoient grands & bien faits; ils étoient nus, & armés d'arcs & de fleches. Le 24, Van Noort doubla le Cap Virgins, & fit plusieurs efforts pour entrer dans le détroit de Magellan; mais la neige, le vent & la pluie l'empêcherent de réussir dans son entreprise. Les cables rompirent, les ancres furent perdues, & pour surcroît de malheur, il vit son équipage en proie aux maladies & aux dissentions.

SECT. X. Histoire des Terres Australes.

Une tempête furieuse l'empêche d'entrer dans le détroit de Magellan.

La flotte demeura quelque temps dans cette triste situation, & il y avoit quinze mois qu'elle avoit quitté la Hollande, lorsqu'elle entra dans le détroit de Magellan. Nos aventuriers remarquerent que la terre est située au sud-ouest du Cap Virgins, & que l'entrée du détroit en est éloignée d'environ quatorze milles. Ils virent des hommes dans deux isles différentes, voisines du Cap Nassau. Ces Sauvages furent assez hardis pour provoquer les Hollandois au combat. Ceux-ci débarquerent, & poursuivirent les Sauvages jusqu'à l'entrée d'une caverne où ils

SECT X. *Histoire des Terres Australes.*

furent tous massacrés, après s'être défendus avec beaucoup de courage Les aventuriers entrerent dans cet antre, où ils trouverent les femmes & les enfans des Sauvages dans les lieux les plus sombres de ce réduit, pleurant la perte qu'ils venoient de faire. Van Noort eut pitié de ces infortunés, & il se contenta d'emmener quatre garçons & deux filles. Un de ces garçons savoit le hollandois, & fit la description des mœurs des habitans de cette isle.

Le 28, l'Amiral fit voile vers le Continent; il entra dans une riviere dont les bords étoient couverts d'arbres sur lesquels étoient perchés une quantité prodigieuse de perroquets. Ils nommerent ces parages *la Baie d'été*, à cause de tout ce qu'ils y remarquerent. Le lendemain, ils dirigerent leur course vers le port Famine : la terre s'avance tellement vers le sud, que l'isle des Patagons & Terra del Fuego semblent se toucher. Ils ne trouverent d'autres vestiges de la ville de Sarmiento, qu'un monceau de pierres & de débris, qui annonçoient qu'il y avoit eu là une ville. Lorsque Sarmiento forma le dessein de bâtir cette place, il assura Philippe que le détroit n'avoit qu'un mille de large en cet endroit, & cependant Van Noort dit qu'il a au moins quatre milles, & que les collines des deux côtés sont hautes, escarpées, & couvertes de neige. Aux environs du port Famine, ils couperent de gros arbres pour faire un bateau, & ils remarquerent que l'écorce avoit un goût piquant, & assez semblable à celui du poivre. L'Amiral doubla ensuite le Cap Froward, & mouilla dans une belle baie, à quatre milles de ce Cap. Les

aventuriers trouverent en ce pays du sternutatoire, & une plante qui avoit la qualité de procurer, à ceux qui en mangeoient, un délire passager, suivi d'un appesantissement qui ne finissoit qu'après un long sommeil. Ils rencontrerent dans cette baie le vaisseau de Sébastien de Weert, qui s'étoit séparé de la flotte de Verhagen, & qui avoit été poussé sur ces parages. De Weert étoit depuis cinq mois dans le détroit, ayant perdu trente huit hommes de cent dix qui composoient son équipage.

Il rencontre de Weert dans le détroit & arrive dans la mer du Sud.

Le premier Janvier, Van Noort dirigea sa course vers la baie de Maurice, qui s'étend à l'est, & reçoit plusieurs rivieres qui prennent leurs sources dans les montagnes voisines. L'été commence alors en ce pays; cependant il y avoit plus de dix brasses d'eau dans la baie, & à l'embouchure des rivieres on voyoit des montagnes de glace & de neige, comme si l'hiver avoit duré plusieurs années. Les aventuriers, après avoir souffert la faim, le froid, la grêle & la pluie, perdirent leur Vice-Amiral, &, pour comble de malheur, ils l'attendirent en vain plusieurs jours. Van Noort fit voile vers l'isle de Mocha, au trente-huitieme degré de latitude méridionale. Les Matelots échangerent des couteaux, des haches & des joujous contre des brebis, des oiseaux, du maïs, &c. Ils visiterent la ville, qui contenoit cinquante maisons couvertes de paille. Les habitans leur firent boire d'une liqueur faite avec du maïs, & qu'ils nomment *Cici*. Van Noort nous apprend que la polygamie est en usage en ce pays, & que ceux qui ont un grand nombre de filles

Sect. X.

Histoire des Terres Australes.

ſont fort riches, car ils les vendent à ceux qui en font leurs femmes. Dans les cas de meurtre, les parens de celui qui a été aſſaſſiné ſont les Juges & les Bourreaux du criminel. Ils n'ont point de Magiſtrats, & les opprimés prononcent contre les auteurs de leurs infortunes; cependant les criminels achetent ſouvent leur grace pour quelques bouteilles de cici. Leurs habillemens ſont faits de la laine d'une eſpece de grandes brebis, qui leur ſervent auſſi de bêtes de charge.

A l'iſle de Sainte-Marie, qui eſt environ à dix-huit milles de la premiere, l'Amiral rencontra un vaiſſeau Eſpagnol chargé de farine & de plomb pour Aranco & pour la Conception. Il donna la chaſſe à ce vaiſſeau, & eut le bonheur de s'en rendre maître. Cette priſe fut très-avantageuſe aux aventuriers Hollandois. Le Pilote de ce vaiſſeau apprit à Van Noort que les vents du ſud l'empêcheroient de retourner à l'iſle de Sainte-Marie, & qu'il y avoit à Arica deux vaiſſeaux de guerre appartenans aux Eſpagnols. Ces nouvelles le déterminerent à faire voile vers Val Paradiſo, & par ce moyen il perdit l'eſpérance de rejoindre le Vice-Amiral. Val Paradiſo eſt une iſle ſituée au trente-troiſieme degré de latitude méridionale, éloignée d'environ dix-huit milles de Saint-Jago. Les aventuriers prirent deux vaiſſeaux, & tuerent quelques Indiens dans une eſcarmouche. Ils reçurent des lettres du Capitaine du vaiſſeau nommé *le Flying Hart*, qui appartenoit à la flotte de Verhagen. Il en avoit été ſéparé par une tempête, & étoit tombé entre les mains des Eſpagnols par une erreur qui ſe

trouvoit dans la Carte, où l'isle de Sainte-Marie étoit placée au trente-huitieme degré, quoiqu'elle ne soit qu'au trente-septieme degré quinze minutes de latitude méridionale. On voit par-là de quelle importance il est de bien fixer les paralleles des places. Un parti de Hollandois alla jusqu'à Saint-Jago, où il intercepta quelques lettres, par lesquelles ils apprirent que la guerre régnoit entre les Espagnols & les naturels du Chili. Ceux-ci s'étant révoltés, mirent la ville de Baldivia à sac, firent passer un grand nombre d'Espagnols au fil de l'épée, & emmenerent une multitude de prisonniers. Ils mirent le feu aux maisons & aux églises, & couperent la tête des statues, criant de toutes leurs forces : *Loin de nous les Dieux des Espagnols.* Ils emplirent d'or la bouche de ces statues, & leur dirent de se contenter de cette matiere qui avoit engagé leurs adorateurs à commettre tant de cruautés & de massacres. Ils mirent ensuite le siége devant la ville impériale, & penserent faire mourir la garnison de faim. Les Indiens qui firent ces beaux exploits n'étoient qu'au nombre de cinq mille fantassins & trois mille cavaliers; mais ces Sauvages haïssoient les Espagnols, & ils combattirent avec tant de valeur, que rien ne pouvoit résister à l'effort de leurs armes. Ils porterent leur ressentiment à un tel excès, qu'ils arracherent les entrailles à tous les Espagnols qui leur tomberent entre les mains : ils leur mangeoient le cœur, & se délectoient à boire dans leurs crânes.

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

Ses observations & ses incursions dans les Colonies Espagnoles.

Le premier Avril, l'Amiral entra dans la baie de Guasco, d'où il sortit le 7. Il arriva le 11 à Moro-Gorch, à dix milles de Moro-Mo-

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

reno. Ces parages jusqu'à Arica & à la colline de Saint François, sont exposés aux vents de sud, qui y soufflent continuellement, quoique le vent soit très-variable dans la mer voisine. Le 20, l'air fut tellement obscurci d'un arcual, ou nuée de poussiere, que l'on voyoit à peine devant soi à la moindre distance. Ces tourbillons de poussiere sont fréquens en ce pays; ils viennent des rivages voisins, poussés par des vents furieux. Cependant l'Amiral s'approchoit de la fameuse ville de Lima, & il fut instruit des richesses immenses que contenoit une prise qu'il avoit faite sur les Espagnols, & dont ceux-ci l'avoient privé. Nicolas Peterson, qui avoit été fait Capitaine de cette prise: il apprit à Van Noort qu'il avoit su d'un Negre que ce vaisseau contenoit trois tonneaux de poudre d'or; ce qui paroissoit d'autant plus véritable que ce Negre avoit aidé à l'embarquer. A cette nouvelle, on questionna le Pilote Espagnol; mais il ne voulut rien déclarer qu'après avoir vu ce récit confirmé par le rapport d'un autre Negre. Alors il avoua qu'il y avoit dans le vaisseau cinquante-deux caisses, dont chacune contenoit quatre arobes d'or & cinq cents barres du même métal, qui pesoient chacune de huit à dix livres, & que le Capitaine du vaisseau avoit fait jeter cet or dans la mer avec les effets des Matelots, de peur qu'ils ne tombassent entre les mains des Hollandois. Il y avoit en tout dans ce vaisseau 10,200 livres d'or, qui fut estimé, à cause de sa qualité, à 2,000,000 pieces de huit. Ces richesses venoient de l'isle de Sainte-Marie, où l'on avoit découvert des mines d'or depuis environ trois ans.

Cette isle n'étoit alors gardée que par trois ou quatre Espagnols & environ deux cents Indiens. L'Amiral fit faire une recherche exacte dans toutes les parties du vaisseau, sans omettre de faire fouiller l'équipage; cependant on ne trouva qu'une livre d'or dans la poche du Pilote. Van Noort, loin de perdre courage, résolut de travailler de son mieux à faire quelque expédition qui lui fût plus avantageuse.

Le 5 Septembre, notre Amiral découvrit les Ladrones, & le 16 il entra à Guana, où il fit provision de poisson frais & de fruits de toutes especes. Il voyoit souvent autour de son vaisseau deux cents canots chargés d'Indiens, qui crioient de toutes leurs forces, *Hiero*, *Hiero*, du fer, du fer, & qui faisoient toutes sortes de démonstrations pour se procurer un métal dont ils font tant de cas. Le 17 du même mois, Van Noort fit voile vers les Philippines. Le 20, il trouva de la glace au troisieme degré de latitude septentrionale, ce qui l'étonna beaucoup. Il arriva au mois d'Octobre à la baie de Bogla, où il se dit Espagnol, & où, à la faveur de ce nom, il reçut tout ce dont il pouvoit avoir besoin; mais il ne fut pas aussi généreux que Candish, qui se fit connoître anx Indiens de Capul, & qui les récompensa libéralement pour tout ce qu'il en avoit reçu. Malgré toutes ses précautions, il fut reconnu, ce qui l'engagea à se retirer promptement dans le détroit de Manille, où il fut surpris d'une tempête qui brisa ses mâts & endommagea considérablement son vaisseau. Lorsqu'il fut près de terre, quelques-uns de ses Matelots se promenerent sur

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

le rivage, & mangerent une trop grande quantité de palmetoes qui leur donnerent le flux de sang. Le soir du 24 du même mois, l'Amiral côtoya l'isle de Capul, près de laquelle il trouva des gouffres qui lui parurent sans fond. Le 7 Novembre, il apprit du Maître d'un vaisseau chargé de provisions pour Manille, qu'il y avoit à Malacca deux vaisseaux qui y alloient tous les ans de la Nouvelle-Espagne, & un vaisseau Hollandois; que la ville étoit environnée de remparts, & le port défendu par deux forteresses; que les habitans y faisoient un commerce considérable avec les Chinois, & qu'il entroit chaque année dans ce port au moins quatre cent vaisseaux venant de Chincas, chargés de soieries & d'autres marchandises; il lui apprit encore que l'on attendoit tous les jours deux vaisseaux du Japon, chargés de fer & de provisions.

Van Noort prend plusieurs petits vaisseaux.

Le 15 Novembre, l'Amiral Hollandois prit deux barques chargées d'oiseaux & de cochons; c'étoit le tribut que les Indiens payoient aux Espagnols. Il passa le détroit, situé entre les isles de Bankingle & de Mindore, & mouilla dans une baie, située à l'opposite de Luçon, au quinzieme degré de latitude septentrionale. Il resta dans cette baie pour attendre les vaisseaux du Japon. Le premier Décembre, il prit un de ces vaisseaux, du port de cinquante tonneaux, & d'une construction toute particuliere; ses voiles étoient de roseaux, ses ancres de bois, & ses cables de cordes faites avec de la paille. Le 9, il prit deux barques, l'une chargée de vin & d'eau-de-vie, & l'autre de riz & d'oiseaux. Le 14 du même mois, il rencontra les vaisseaux

SECT. X. Histoire des Terres Australes.

Il attaque les vaisseaux de Manille.

des Espagnols qui retournoient dans leur patrie, après avoir quitté Manille : il les attaqua avec vigueur ; mais après quelques heures de combat, les Hollandois, accablés par le nombre, se trouverent réduits à la derniere extrémité, & l'Amiral pensa être pris. Van Noort, voyant qu'il ne lui restoit d'autre ressource que le désespoir, déclara à ses Matelots, pour exciter leur courage, qu'il alloit faire sauter le vaisseau, s'ils ne se battoient en désespérés. Ce discours étoit bien capable de leur redonner un nouveau courage, aussi combattirent-ils avec fureur : ils taillerent en pieces tous les Espagnols qui se trouverent sous leurs coups ; ils enleverent le vaisseau *Amiral*, & le coulerent bas dans le fort de leur rage. Van Noort ne perdit que cinq hommes ; mais il en eut vingt-cinq de blessés. Les ennemis perdirent dans cette action plus de trois cents hommes, & ils en eurent près de cent de blessés (*a*).

Van Noort, après cet exploit immortel, fit voile vers Borneo. A son arrivée, il envoya un Ambassadeur au Roi, pour en obtenir la permission de commercer avec ses sujets, mais ce Prince l'ayant pris pour un Espagnol, lui refusa cette permission ; il ne la lui accorda qu'après que ses Officiers eurent examiné le vaisseau, & lui eurent déclaré qu'il étoit Hollandois. Van Noort fit alors avec les habitans un commerce considérable en poivre.

(*a*) Histoire des Voyageurs aux Terres Aust. art. XXI, p. 291, Harris, t. I, l. I, c. I.

Sect. X. *Histoire des Terres Australes.*

Les habitans de Borneo, ayant formé le dessein de s'emparer du vaisseau Hollandois, l'entourerent avec cent canots, sous prétexte d'apporter à l'Amiral des présens de la part de leur Roi. Van Noort, qui se méfioit de leur sincérité, leur déclara que s'ils approchoient de son vaisseau, il seroit obligé de les canonner. Il n'en fallut pas davantage pour les épouvanter, & leur faire abandonner leur projet. Pendant la nuit du 14 Janvier, on surprit quatre des habitans de Borneo, qui travailloient à couper les cables du vaisseau pour le faire échouer. Les Hollandois leur lâcherent une bordée, & les obligerent à prendre la fuite après avoir perdu leur canot, lequel servit de chaloupe à l'Amiral, qui avoit perdu la sienne. Le lendemain, Van Noort mit à la voile, & rencontra un vaisseau Japonois, chargé pour Manille. Ces Japonois apprirent à l'Amiral qu'un gros vaisseau Hollandois avoit été jeté à Japan par une tempête, & qu'une famine cruelle qu'il avoit éprouvée, avoit réduit son équipage à quatorze hommes. Ce vaisseau étoit entré d'abord à Bongo, d'où il fut conduit à Atonza, par ordre du Roi, qui accorda à l'équipage la liberté de commercer, & la permission de construire un nouveau vaisseau. Van Noort ne douta point que ce ne fût le vaisseau de Verhagen, ou au moins un des vaisseaux de sa flotte. Il quitta les Japonois, passa la ligne pour la troisieme fois, exposé à un danger évident; car il naviguoit sans Pilote dans des parages parsemés d'isles & de rochers innombrables. Cependant la Providence le délivra du péril qui le menaçoit; il eut le bonheur

heut de rencontrer un Junk ou Jot, sur lequel il y avoit un Pilote qui connoissoit parfaitement ces mers. Rien ne pouvoit être plus agréable à l'Amiral, auquel il ne restoit plus qu'une ancre dont le cable étoit presque usé. D'un autre côté, Van Noort ignoroit entiérement la navigation de ces mers, & il savoit par expérience que l'on ne pouvoit compter sur les Cartes, trop générales & peu exactes, dont on se servoit alors. Plein de confiance en son nouveau Pilote, notre Amiral mit à la voile avec joie, & l'espoir d'une heureuse navigation ranima son courage. Le 28 du même mois, il arriva à Jertan, près de l'isle de Java, où il apprit que plusieurs vaisseaux Hollandois mouilloient à Bantam. Il résolut d'aller les joindre, & il rencontra un vaisseau Portugais de six cents tonneaux, qui s'étoit endommagé contre des écueils, & qui étoit sur le point de couler à fond. Ceux qui montoient ce vaisseau dirent à l'Amiral Hollandois qu'il étoit chargé pour Amboyne; mais Van Noort crut que ce vaisseau avoit été envoyé pour lui donner la chasse, & il laissa périr sept cents hommes sans leur donner le moindre secours; en quoi il imita parfaitement la brutalité naturelle aux Hollandois. Il dirigea ensuite sa course vers le Cap de Bonne Espérance, & il arriva à Sainte-Hélene sans aucun événement remarquable. Il quitta bientôt cette isle pour aller vers la Nouvelle-Hollande, où il rencontra six vaisseaux Hollandois chargés pour les Indes orientales: Jacques Heemskirk en étoit Amiral. Ce Heemskirk lui dit qu'il avoit combattu contre treize vaisseaux Espagnols à la hauteur de

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

Sect. X. *Histoire des Terres Australes.*

Salt-Pits, & qu'il avoit perdu dans ce combat une pinasse avec son Vice-Amiral. A cette nouvelle, il fit voile vers la Hollande, & il rencontra quelques vaisseaux marchands d'Emden, qui lui fournirent du bœuf & du pain pour du riz & du poivre. Enfin il arriva à Roterdam, après un voyage de près de trois ans.

Il arrive en Hollande.

Réflexions sur le voyage de Van Noort.

Les Négocians qui avoient fourni à Van Noort les choses nécessaires à son entreprise, approuverent hautement sa conduite, quoique ce voyage leur fût peu avantageux. Ils considérerent cette entreprise comme fort avantageuse à la nation; & en effet les Hollandois acquirent par-là une nouvelle connoissance dans la navigation des mers du Sud, & partagerent avec les Portugais & les Anglois la gloire d'avoir fait le tour du Monde.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le voyage de Van Noort, c'est la discipline rigoureuse qu'il fit régner parmi ses Matelots & même parmi ses Officiers. Le Vice-Amiral fut forcé, comme le dernier de l'équipage, de se soumettre à l'autorité de son supérieur. Il fut accusé d'avoir violé le serment prêté devant les Officiers du Bureau de l'Amirauté; on lui accorda du temps pour se défendre, & après toutes les formalités requises en pareil cas, il fut condamné à demeurer seul sur la terre Magellanique avec quelques provisions. Il y périt, sans doute, de faim, ou il fut immolé à la cruauté des Sauvages, qui ont tous les étrangers en horreur. La crainte d'une pareille punition maintient dans le devoir ceux dont la conduite seroit funeste à une entreprise d'une exécution aussi

difficile. Lorsque l'autorité du Commandant en chef est limitée, les entreprises sont rarement suivies de succès : les Matelots ne peuvent voir sans murmurer la puissance divisée entre les Officiers. On préfere toujours son intérêt particulier au bien public, & l'on sacrifie tout à son orgueil & à son ressentiment. C'est ce que le Poëte Latin a si bien peint dans ce vers :

Quicquid delirant Reges, plectuntur Alchivi.

Quoique le voyage de Van Noort ne fût pas fort avantageux, il servit néanmoins à engager les Hollandois, & particuliérement la Compagnie des Indes orientales, à tâcher de faire de nouvelles découvertes dans la mer du Sud, & d'acquérir une plus parfaite connoissance du détroit de Magellan. En conséquence, George Spilberg ou Spilbergen, fameux Marin, d'un mérite reconnu, fut invité à entreprendre un voyage autour du Monde. On équipa six vaisseaux, dont on lui donna le commandement, & on lui laissa la liberté de se choisir des Officiers, afin qu'il eût plus d'autorité sur eux, & qu'il fît régner le bon ordre parmi ses compagnons de voyage. Le 8 Août 1614, il quitta le Texel, & mit à la voile à la faveur d'un vent sud-est. Il arriva à la hauteur des isles du Cap Verd, sans avoir rien vu de remarquable, que des orages & des tempêtes. Il observa que ces isles étoient situées au quatorzieme degré trente minutes de latitude méridionale; cependant elles étoient placées au dix-septieme degré sur toutes les Cartes précédentes. Il approcha de la côte du Bresil le 12 Octobre, après avoir évité des écueils (Abrolhos)

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

qui avoient été funestes aux Portugais. Le 20 du même mois, il jeta l'ancre à la hauteur d'Isle Grande, où il dressa des tentes pour les malades, & il les fit garder avec d'autant plus de soin, qu'il craignoit la fureur des Portugais. Il arbora ensuite un pavillon blanc, qui étoit un signal pour tenir un Conseil de guerre. Il fut résolu que l'on enverroit une chaloupe à une riviere éloignée de la flotte d'environ deux lieues, & qu'elle seroit escortée de l'yacht le *Huntsman*, dont le Capitaine reçut ordre de s'approcher assez près du rivage pour mettre sous son canon ceux qui rempliroient les barrils. Il négligea cet ordre, & les Portugais massacrerent tous ceux qui étoient dans la chaloupe. Ils avoient caché deux frégates dans un petit havre formé par deux isles élevées, ce qui le rendoit imprenable; Spilbergen fut obligé de mettre à la voile sans venger cet affront.

Conspiration découverte.

Le premier Janvier 1615, l'Amiral eut le bonheur de découvrir une conspiration que ses Matelots avoient formée contre lui. Les chefs de cette conspiration furent pendus à la vergue du mât, & les autres enchaînés & distribués dans les autres vaisseaux. En cas de dispersion, on indiqua un rendez-vous, & on prit toutes les précautions nécessaires pour réunir les vaisseaux. L'Amiral navigua ensuite vers le détroit, & prit une barque Portugaise. Il y avoit dans cette barque plusieurs Jésuites, qui offrirent pour leur rançon de la vaisselle d'argent, des tableaux, & quelques manuscrits précieux; mais comme toutes ces choses étoient déjà en la possession des Hollandois, ils ne consentirent à élargir les

Jésuites que par voie d'échange. Le 7 Mars, la flotte de Spilbergen fut exposée à une dangereuse tempête, qui la surprit vers le cinquante-deuxieme degré six minutes de latitude septentrionale. Cet accident fit murmurer ses Matelots ; mais il appaisa bientôt leurs murmures, en jetant les plus turbulens dans la mer, sans aucune forme de procès. Le 28, il entra dans le détroit, & il fut repoussé par la force du vent & de la marée. Quelques-uns de son équipage demanderent à passer l'hiver dans le Port-Désiré, & d'autres souhaitoient avec non moins d'ardeur de diriger leur course vers le Cap de Bonne-Espérance, ce qui étoit impossible dans l'état où ils étoient. Spilbergen, sans écouter ni les uns ni les autres, rentra dans le détroit ; & après avoir échappé à une infinité de dangers, & avoir surmonté les plus grandes difficultés, il entra le 6 Avril dans l'Océan Pacifique, où il essuya la plus affreuse tempête qu'il eût encore éprouvée. Aussi-tôt après, il vit le Chili & la Mocha, & fit tous ses efforts pour engager les habitans de cette isle à trafiquer avec lui. Le Gouverneur & son fils dînerent à bord de l'Amiral, & parurent charmés de voir un armement si considérable équipé contre les Espagnols. Les habitans du Chili se réjouirent aussi de voir un corps si nombreux de soldats ; & pour prouver leur contentement, ils échangerent des brebis & des provisions fraîches contre des coignées & du corail. Les remarques de Spilbergen, sur les animaux & les autres productions de ce pays, sont si conformes à ce que nous avons déjà dit, que le Lecteur nous

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

Conspiration des Espagnols découverte.

exemptera de le répéter. Il entra dans le havre, & pensa tomber dans une embuscade dressée par les Espagnols qui l'avoient invité à dîner. Ils furent punis de leur trahison ; le parti destiné à guetter les Hollandois fut taillé en pieces. Ensuite les Hollandois irrités mirent le feu aux maisons, pillerent tout ce qu'ils trouverent, emporterent cinq cents oiseaux, un grand nombre de brebis, & d'autres provisions qui leur étoient également utiles. Spilbergen apprit que les Espagnols avoient envoyé trois gros vaisseaux, sur lesquels ils avoient embarqué mille hommes pour aller attaquer la flotte Hollandoise qui pilloit leur pays. Cette nouvelle l'engagea à les chercher à son tour ; & dans cette vûe, il dirigea sa course vers la Conception. N'y trouvant point l'escadre Espagnole, il fit voile vers Val Paraiso. Il rencontra un vaisseau Espagnol, que l'équipage brûla & abandonna à son approche. De là, il alla à Quintero, où il fit de l'eau, & mit à la voile pour Arica. Lorsqu'il approcha de la côte, il trouva tous les habitans alarmés, & prêts à le recevoir. Ayant quitté Arica, il prit un petit vaisseau, sur lequel il y avoit quelques richesses ; & le 16 du même mois, un Matelot ayant apperçu du haut du mât une flotte de huit voiles, le Capitaine de la prise dit à Spilbergen que c'étoit l'escadre royale du Pérou, qui cherchoit la flotte Hollandoise, contre les avis & les remontrances du Conseil. Don Roderigo de Mendoza, parent du Vice-Roi, en étoit l'Amiral. C'étoit un homme orgueilleux, hautain & arrogant, qui se vantoit, » qu'avec deux de ses vaisseaux il

Spilbergen rencontre, attaque & détruit la flotte Royale.

» feroit trembler l'Angleterre, & à plus forte » raison les Frisons, qu'il regardoit comme des » poules à demi affamées & accablées de fati» gue «. Cet Amiral étoit si persuadé de son mérite, qu'il s'imagina que les Hollandois baisseroient pavillon à la vue d'une flotte supérieure, & vaincus par la terreur de son nom, quoiqu'ils n'en eussent jamais entendu parler. Le Vice-Roi, son parent, cédant à ses remontrances ou à son importunité, lui avoit permis de mettre en mer, & d'amener les Hollandois pieds & mains liées devant lui; l'Amiral jura qu'il ne reviendroit point sans avoir accompli cette promesse, à moins qu'ils ne fussent, par hasard, tous tués dans le combat. Avec une flotte très-bien équipée, armée de canons de fonte, & montée par un grand nombre de soldats & de Matelots, Don Roderigo de Mendoza fit voile pour chercher Spilbergen. Comme il étoit fort tard quand il le rencontra, il suivit l'avis de son Vice-Amiral, & différa le combat jusqu'au lendemain matin, persuadé que le jour empêcheroit lès Hollandois d'échapper, & rendroit sa victoire plus complette, plus éclatante & plus glorieuse. Quoique Mendoza ne pût se refuser à ce conseil, il étoit si empressé d'acquérir de la réputation, que sur les dix heures du même soir, il donna le signal pour l'attaque. Il s'avança avec son vaisseau sur l'Amiral Hollandois, qui le reçut d'une maniere à laquelle il étoit bien éloigné de s'attendre. Spilbergen le pressa si vivement, & lui lâcha des bordées si justes, que l'Espagnol fut bientôt mis en déroute, & qu'il auroit été enlevé, si son

Vice-Amiral ne fût venu à son secours, & ne l'eût délivré de l'Amiral Hollandois. Après un combat de courte durée, dans lequel Mendoza se comporta cependant avec une intrépidité qui se rencontre rarement parmi ceux qui se vantent, sa flotte fut entiérement défaite. De quatre cent soixante hommes qui étoient à bord de l'Amiral Espagnol, il n'en resta pas cinquante en vie, encore étoient-ils tout couverts de blessures. Les autres vaisseaux souffrirent à proportion; deux des plus petits furent coulés à fond avec leur équipage, & Spilbergen remporta une victoire aussi complette que celle que Mendoza avoit promise au Vice-Roi. Les Hollandois perdirent trente hommes, & en eurent cinquante de blessés; mais la gloire de cette belle action étoit un motif bien capable de consoler les Hollandois de cette perte.

Le combat à peine fini, Spilbergen fit voile vers Cabo de Lima, croyant que Mendoza s'étoit sauvé; mais il apprit que son vaisseau avoit péri avant le jour avec tous ceux qui restoient de l'équipage. Passant par Peyra, la flotte fut fort maltraitée par les canons placés sur le rivage; un boulet de trente-six pensa couler à fond l'yacht le *Huntsman*. Quatre mille hommes d'infanterie & plusieurs escadrons de cavalerie étoient rangés sur le rivage, & commandés par le Vice-Roi en personne. Spilbergen croisoit alors pour découvrir la flotte de Manille; il désiroit rendre sa fortune en quelque sorte égale à la gloire qu'il avoit acquise par sa derniere victoire. Il ordonna aux Capitaines de ses vaisseaux de faire tout leur possi-

ble pour ne plus se séparer, comme lors de la derniere action, ce qui lui avoit causé la plus grande inquiétude, & l'avoit exposé au plus grand danger. Il fut aussi réglé que si quelque vaisseau Espagnol se rendoit, le Capitaine & les Officiers Hollandois, sans abandonner leur vaisseau, ordonneroient à l'ennemi de venir à bord dans leurs chaloupes, pour prévenir la confusion que l'avarice avoit occasionnée dans le dernier combat, & qui avoit pensé être funeste aux Hollandois. Le 28, il arriva aux environs de Guarme, au dixieme degré au delà de l'équateur : ce lieu est agréable, & le port des plus sûrs; mais à leur approche, les habitans se retirerent. Le 8 Avril, Spilbergen aborda à Payta, & débarqua trois cents hommes, qui, après plusieurs escarmouches avec l'ennemi, retournerent joindre la flotte, ayant trouvé la ville trop bien fortifiée pour être emportée avec si peu de monde. Les vaisseaux s'approcherent des remparts, & les battirent une journée entiere; mais la ville fut regardée comme imprenable du côté de la mer. Les Hollandois demeurerent sur ces parages jusqu'au 21 sans rien faire. La flotte quitta donc cette station, & mouilla deux jours après à Rio Tumba. A la sortie de ce lieu, les Hollandois furent exposés à une tempête qui dura jusqu'au 13 du mois suivant.

Spilbergen essuie une tempête.

Le 20 Septembre, Spilbergen découvrit la côte de Nueva Espanna. Enfin après avoir navigué le long de cette côte jusqu'au 11 Octobre, & encouru mille dangers qui leur présentoient à chaque moment la mort sous les yeux, la tempête ayant continué pendant plusieurs se-

SECT. X.
Histoire des Terres Australes.

maines, il entra dans le havre d'Acapulco, tout près du château, & arbora pavillon blanc. Deux Espagnols passerent sur son bord, & on fit un accord par lequel les prisonniers devoient être échangés contre des provisions fraîches. Aussi-tôt après, Melchior Hernardo, neveu du Vice-Amiral, rendit visite à l'Amiral Hollandois, pour satisfaire sa curiosité, & pour connoître la force de la flotte qui avoit défait l'escadre Royale du Pérou. Il fut reçu avec les plus grandes marques de distinction, & répondit à cette honnêteté par des complimens qu'il fit à Spilbergen sur son courage & sur sa conduite.

L'Amiral résolut alors de diriger sa course vers Manille. Il mit à la voile le 18, & arriva dans ces parages le 9 Février; mais les Indiens refuserent de commercer avec lui, les Hollandois, disoient-ils, étant les ennemis des Espagnols. Ce fut néanmoins ce même motif qui porta les autres Indiens à remettre entre ses mains tout leur commerce. A Capul, où il arriva le 11 du même mois, tous les naturels du pays ne firent aucune difficulté de commercer; ils donnoient même aux Hollandois la préférence sur les Espagnols. Les Indiens de cette isle portent de longues jaquettes semblables à des chemises, & sont remarquables par leur profonde vénération pour les Ecclésiastiques; ils se prosternent devant eux, & leur baisent les mains. Le 19, il mouilla auprès de la côte de Luçon, la principale des Isles Philippines, où est située la ville de Manille. Le 24, il passa vis-à-vis la montagne d'Allaca, remarquable par sa hauteur & par les flammes qu'elle vomit.

Il arrive dans l'isle de Capul.

Deux jours après, il vit l'extrémité du détroit, & le 28 il jeta l'ancre à la hauteur de l'isle Mirabelles. Le 5 Mars, il prit plusieurs barques qui avoient été envoyées pour ramasser le tribut qui se paye aux Espagnols. Il entendit parler alors d'une flotte de douze voiles, dont l'équipage étoit composé de deux mille Espagnols, sans les Indiens, les Chinois & les Japonois. Cette flotte avoit été envoyée aux Moluques, pour chasser les Hollandois de ces isles, & leur enlever tout commerce. Cette nouvelle engagea Spilbergen à mettre tous ses prisonniers en liberté, & à s'avancer le plus promptement qu'il lui fut possible à la poursuite de la flotte Espagnole, persuadé qu'il recevroit un renfort de Hollandois qui le mettroit en état de faire tête à l'ennemi. Son espérance ne fut point trompée. Lorsqu'il arriva à Malaya, il trouva douze gros vaisseaux qui, joints à son escadre, composoient une flotte formidable. Il fut question d'attaquer Tidor; mais les disputes qui s'éleverent à ce sujet entre les Officiers, empêcherent Spilbergen de mettre cette entreprise à exécution. Ces discordes firent voir la nécessité d'élire un Commandant en chef des deux flottes réunies, & Laurence de Real fut revêtu de cette autorité.

Aussi-tôt après, Spilbergen reçut le brevet de Gouverneur des isles qui furent prises, avec ordre de mettre deux vaisseaux à la voile pour l'isle de Java & pour la ville de Bantam; il reçut aussi des instructions qui lui donnoient le pouvoir de mettre le commerce sur tel pied qu'il jugeroit à propos. Il se rendit à Batavia le 7 Septembre, où il crut qu'il étoit nécessaire

Sect X.
Histoire des Terres Australes.

Les grands armemens Espagnols se détruisent sans rien faire.

de laisser ses vaisseaux & de les faire radouber; il ne négligea rien à cet égard, de peur d'être surpris par Don Juan de Silva, qui devoit partir des Moluques & croiser contre les Hollandois. Ses craintes de ce côté furent bientôt dissipées: il apprit que Don Juan étoit mort subitement, lorsqu'il étoit sur le point de partir; que l'on soupçonnoit qu'il avoit été empoisonné, & que par cet accident, la flotte Espagnole qui avoit déjà beaucoup souffert des maladies, étoit retournée à Manille. Ainsi l'armement que les Espagnols entretenoient à grands frais depuis quatre ans, se trouva détruit sans avoir fait la moindre expédition, ce qui fit un tort considérable à la réputation de ce peuple dans les Indes (*a*).

Tandis qu'ils étoient ainsi occupés à Tacatra, ils s'apperçurent, avec beaucoup de joie, des progrès rapides du commerce de leur nation dans toutes les Colonies. Vers ce même temps, & pendant le court séjour qu'ils firent en ce pays, il arriva des Moluques & de Hollande quatre vaisseaux chargés d'épices, & quatre autres chargés de marchandises précieuses. Ces vaisseaux d'Europe apporterent un renfort de soldats pour les garnisons, & toutes les munitions de bouche & de guerre qui leur étoient les plus nécessaires. Vers le même temps, Schouten & le Maire arriverent à Batavia de leurs voyages dont nous avons eu occasion de parler, ainsi que de celui de Roggeveen. Pour donner plus de force à ce

(*a*) Purchas's Pilgrims, t. I, l. II, c. VI.

que nous avons dit touchant la jalouſie des Colonies Hollandoiſes des Indes orientales, & ſur leur appréhenſion que le commerce ne fût ouvert avec le Continent ſeptentrional, nous répéterons les paroles de l'Auteur du Voyage de Spilbergen. Le Lecteur verra par-là avec quel ſoin la Compagnie tâchoit de rabaiſſer l'avantage de toutes les nouvelles découvertes dans cette partie du Monde; elle vouloit même détruire les prétentions qu'avoient certaines perſonnes à ces ſortes de découvertes. En parlant de l'arrivée de le Maire, l'Auteur du Voyage de Spilbergen dit:

Hiſtoire des Terres Auſtrales.

» Pendant le cours de leur long voyage, ils
» ne découvrirent aucuns nouveaux pays, au-
» cunes nouvelles nations avec leſquelles nous
» puiſſions commercer; ils prétendoient ſeule-
» ment avoir découvert un paſſage différent
» de celui qu'on connoiſſoit déjà; mais il y a
» peu d'apparence, puiſque, ſuivant leur calcul,
» ils ont été quinze mois & trois jours à aller
» du détroit à l'iſle de Ternate, quoiqu'ils euſ-
» ſent toujours eu vent en poupe, & malgré
» l'avantage qu'a un vaiſſeau ſur une flotte,
» où le meilleur voilier doit attendre le plus
» mauvais. Ces perſonnes qui prétendent faire
» des découvertes, qui ſe vantent d'avoir paſſé
» par un nouveau détroit, furent fort ſurpriſes
» d'apprendre que l'Amiral Spilbergen s'étoit
» arrêté ſi long-temps à Ternate, & qu'il étoit
» arrivé encore beaucoup avant eux, quoique
» ſa flotte fût compoſée de gros vaiſſeaux, &
» qu'elle eût été ſi ſouvent retardée; quoiqu'il
» eût combattu tant de fois; quoiqu'il eût été
» repouſſé, arrêté, & qu'il ſe fût occupé d'af-

Les efforts de la Compagnie des Indes orientales des Hollandois, pour décréditer les découvertes de le Maire.

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

» faires de commerce en tant de pays différens.
» Cependant il avoit mis à la voile à peine huit
» mois avant eux, & il n'employa qu'un an &
» sept mois dans toutes ses expéditions depuis
» son arrivée aux Moluques (*a*). «

On apperçoit dans cette remarque un étrange mélange de vérité & de fausseté, de la vanité, des préjugés, & de l'injustice fondée en partie sur l'opinion, & en partie sur des motifs personnels & sur des vûes honteuses. L'Amiral Spilbergen mérite sans doute de grandes louanges; son voyage doit être regardé comme un des plus heureux qui ait jamais été fait dans la mer du Sud par les Hollandois, & même par toute autre nation. Cependant, à quoi peut-on attribuer ce qui l'a engagé à rabaisser les travaux d'un autre, sinon à la jalousie? De plus il met en question un fait bien attesté dès-lors, & qui depuis a été prouvé d'une maniere évidente.

Quoi qu'il en soit, Spilbergen leva l'ancre à Bantam le 14 Décembre 1616, & mit à la voile pour la Hollande avec deux vaisseaux, l'*Amsterdam* & la *Zélande*. Le premier Janvier 1617, l'*Amsterdam* se trouva séparé de la *Zélande*, qu'il rejoignit le 6 Mars à Sainte-Hélene, d'où, après une navigation heureuse, ils arriverent en Hollande au mois de Juillet. Leur retour fit le plus grand plaisir à la Compagnie, qui leur donna les plus grands éloges, & particuliérement à Spilbergen, dont la prudence si honorable pour lui & si avantageuse à la Com-

(*b*) Purchas, *ibid.*

pagnie, faisoit la gloire de la Hollande. Le peuple couroit en foule pour le voir lui & ses vaisseaux; on publia un extrait de son voyage, & la Compagnie Hollandoise des Indes orientales peut dater le commencement de sa puissance & de ses richesses, du jour de son retour. La réputation qu'elle acquit par ce voyage autour du Monde, & sa grandeur, ont été les suites nécessaires de la conquête des Moluques, à laquelle Spilbergen assista, & dont il apporta les premieres nouvelles.

Remarques sur le voyage de Spilbergen.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire une remarque sur ce voyage. La défaite de l'escadre Royale du Pérou, par Spilbergen, est la preuve la plus évidente de la supériorité que l'Etat Républicain aura toujours sur la politique la plus raffinée d'une Puissance arbitraire. Le Roi d'Espagne n'ignoroit point l'importance de ses Colonies en Amérique; il étoit très-disposé à les maintenir & à favoriser le commerce; cependant nous voyons en combien de peu de temps, non seulement les Anglois, mais les Etats-Généraux qui avoient à peine secoué le joug imposé par les Monarques Espagnols, se virent en état, par le courage de leurs Officiers, de résister à toutes les forces navales de l'Espagne. Il paroît par-là que pour lever des troupes maritimes dans un pays quelconque, rien n'est plus nécessaire que la liberté, & une administration réglée sur la prudence & sur l'honnêteté, afin que le peuple puisse espérer qu'il jouira en sûreté de ce qu'il aura acquis avec fatigue & au péril de sa vie. C'est le moyen de l'encourager à supporter les adversités, à faire tous ses efforts,

SECT. X. *Histoire des Terres Australes.*

à employer tous ses soins pour équiper des flottes ; & à persévérer avec une constance inébranlable dans l'exécution des projets qui tendent à son avantage. On voit, par ce que nous venons de dire, la célérité avec laquelle on peut augmenter les forces navales, & avec quelle rapidité ces forces décroissent dès qu'on porte des atteintes à la liberté de penser & d'agir. Vers l'époque dont il s'agit, les Hollandois connoissoient si peu la navigation, qu'ils étoient obligés d'avoir recours aux Anglois pour en obtenir des Pilotes expérimentés. Mais vingt ans après, ils équiperent des flottes considérables, non comme ci-devant en aventuriers qui cherchent à s'enrichir par le pillage, mais dans le dessein de faire des conquêtes, & d'abattre une Puissance maritime qui s'étoit fait une si grande réputation par la découverte & la possession des deux Indes. » La réputation doit nécessairement s'évanouir, dit un Historien judicieux, & la » puissance nécessairement diminuer, lorsqu'un » peuple, fier de ses richesses, les emploie à » d'autres usages qu'à ceux auxquels elles sont » destinées «. Comme l'industrie & la vertu des Espagnols & des Portugais commençoient à se relâcher par l'abus des récompenses qui étoient alors employées à maintenir une vaine magnificence, un luxe efféminé, & une molle indolence ; de même les Hollandois augmentoient leur puissance par une juste estimation du mérite, par leur activité, leur frugalité, & leur amour du bien public. Les Espagnols se glorifioient d'être les maîtres absolus des autres nations, & les Hollandois multiplioient leurs efforts pour se rendre

rendre indépendans. La grande quantité de richesses & la vaste étendue de leurs domaines étoient funestes aux uns ; la pauvreté, les bornes étroites de leurs possessions, & l'oppression de l'impérieux Philippe, exciterent les autres à développer toutes leurs forces, & à faire des actions au dessus des talens qu'ils tenoient de la Nature. De semblables réflexions sont naturellement suggérées par la lecture des premieres relations d'un commerce naissant : heureux le peuple qui fait assez d'attention à leur importance ! La corruption & le luxe sont toujours funestes ; & lorsque l'on voit dominer ces vices dans un Etat maritime qui fonde sa puissance & sa grandeur sur son commerce, on peut dire, sans beaucoup de pénétration, que son déclin est proche, & que sa ruine totale & sa destruction ne sont pas éloignées.



SECTION XI.

Voyage de Jacques l'Hermite autour du Monde, en 1723, avec l'escadre communément nommée flotte de Nassau. *Son passage par le détroit de le Maire. Ses tentatives sur Callao de Lima, & autres événemens de son voyage.*

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

LA plupart des Puissances maritimes commençoient alors à s'appercevoir que le moyen le plus propre d'abaisser la puissance de Sa Majesté Catholique, étoit d'enlever ses vaisseaux & de piller ses Colonies dans la mer du Sud. Sir François Drake & plusieurs autres Officiers Anglois en donnerent l'exemple; les Hollandois le suivirent avec peut-être plus de succès, car les avantages qu'ils remporterent étoient plus solides & plus durables. Pour détruire les villes fortifiées, & ouvrir la mer du Sud aux incursions des Corsaires & des petites escadres, il étoit nécessaire d'envoyer auparavant de gros vaisseaux & des armemens considérables. En 1622, le Prince Maurice de Nassau étant à la tête de l'Amirauté en Hollande, & premier Chef de l'Administration, on forma, avec son approbation, & peut-être même par son conseil, le dessein d'envoyer une nombreuse escadre dans la mer du Sud. On convint que cette escadre passeroit par le détroit de le Maire,

& non par celui de Magellan, afin de commencer plus tôt les hostilités contre les Espagnols. Le Prince encouragea ce projet, & donna même, pour le faire réussir, une somme considérable d'argent de sa propre bourse. On équipa une flotte de onze vaisseaux de guerre, sans compter les petits navires; on donna les instructions nécessaires aux Amirautés de Hollande & à la Compagnie des Indes orientales, qui nomma certains Commissaires pour présider à l'armement de cette flotte (a).

Préparatifs pour ce voyage.

Tous les préparatifs nécessaires furent faits avec tant de diligence & de promptitude, qu'au printemps suivant la flotte étoit prête à mettre en mer. On en nomma les principaux Officiers, & on en donna le commandement à Jacques l'Hermite, Marin expérimenté, accoutumé à la fatigue des longs voyages, & qui avoit commandé depuis plusieurs années, avec beaucoup de réputation, au service de la Compagnie des Indes. Hugo Scapenham fut créé Vice-Amiral; il n'étoit pas moins recommandable par la douceur de ses mœurs & par la régularité de sa conduite, que par son expérience & son talent dans l'Art de la navigation. L'équipage étoit composé de seize cent trente-sept hommes, dont six cents de troupes réglées, divisés en cinq compagnies; & on comptoit sur la flotte deux cent quatre-vingt-quatorze pieces de canon, tant de fonte que de fer. Il est bon d'observer que

(a) Le reste de ce Voyage est tiré de la Collection de Harris, t. 1, l. II. part. XI où nous renvoyons le Lecteur sans spécifier les pages.

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

le Gouvernement des Provinces-Unies n'étoit pas alors ce qu'il avoit été, ou ce qu'on l'a vu depuis. Il étoit plutôt Monarchique que Républicain ; le Prince d'Orange, devenu Stadhouder, avoit toute l'influence, le poids & l'autorité d'un Roi. Il tenoit les rênes du Gouvernement, & tout lui passoit par les mains, quoique toujours au nom des Etats. La plupart des Officiers destinés à cette expédition, furent nommés par le Stadhouder, qui en cela, comme en toute autre chose, n'avoit pas moins en vue l'établissement de son autorité que le bien public. Ce qu'on vient de dire suffira pour mettre le Lecteur à portée de découvrir la source des malheurs & des accidens qui ont accompagné ce voyage. Ceux qui jouissoient des faveurs de la Cour furent honorés du titre d'Officiers de Marine : un Général de terre qui ne connoissoit rien à la Marine, ne pouvoit juger du mérite des personnes qu'il nommoit. Telles sont les réflexions de Jean de Wit, l'homme d'Etat le plus célebre, & le meilleur Historien de sa nation & de son siecle, sans en excepter même le savant Grotius.

La flotte de Nassau quitta le port de Gorée le 9 Avril 1623. Sur le soir du 30, l'*Aigle* commença à faire eau, ce qui obligea l'Hermite à aborder dans l'isle de Wight pour la réparer. Le premier Mai, toute la flotte, excepté l'*Espérance*, mouilla à Portsmouth. Le Capitaine de ce vaisseau, par pur caprice, suivit une route différente, ce qui pensa avoir de funestes conséquences. Il engrava son vaisseau, qu'on ne parvint à sauver qu'avec beaucoup de difficulté,

par la vigilance du Vice-Amiral, qui en fit mettre les canons sur les chaloupes de la flotte, & qui prit toutes les précautions nécessaires pour sauver le vaisseau & l'équipage. Le 14, l'Amiral donna le signal du départ par un coup de canon, qui, s'étant malheureusement trouvé mal chargé, rompit une partie des deux ponts, & pensa mettre le feu à la Sainte-Barbe.

L'Amiral ordonna que, pendant le jour, l'escadre s'étendît aussi loin qu'il seroit possible sans se perdre de vue, dans l'espoir de s'emparer de la flotte Espagnole; & que, vers le soir, chaque vaisseau se rangeât sous le pavillon. Il fut aussi ordonné par le Conseil, de côtoyer le plus près qu'il seroit possible le rivage Espagnol, pour faire des prises & tâcher d'en apprendre quelques nouvelles intéressantes. Le 31 Avril, les Hollandois parlerent à trois Corsaires Turcs, qui leur apprirent qu'ils avoient été chassés du Cap Saint-Vincent par six vaisseaux de guerre Espagnols. Le lendemain, ils rencontrerent deux autres Corsaires, auxquels ils prirent plusieurs Hollandois qui avoient été faits esclaves, contre le traité conclu entre les Etats-Généraux & les Algériens. Le 14 Juin, ils donnerent la chasse à une flotte de dix voiles qui venoit de Fernambuco, & qui étoit chargée de sucre pour l'Espagne. Les Capitaines de quelques-unes des prises apprirent à l'Hermite, qu'il n'y avoit pas moins de trente vaisseaux de guerre Espagnols qui croisoient dans ces mers. Il résolut de convoquer un Conseil de guerre, & d'agir d'après sa décision. Après d'assez longs débats & une mûre délibération, on convint que, vu la pesanteur

Il rencontre quelques Corsaires qui lui apprennent que la flotte Espagnole étoit dans ces parages.

SECT. XI *Histoire des Terres Australes.*

de la charge des vaisseaux, & l'impossibilité d'en faire jouer les batteries basses sans les alléger, & se priver par-là de bien des choses nécessaires au succès du voyage, on ne pouvoit rien entreprendre contre une flotte si supérieure; que ce seroit s'exposer à faire manquer l'expédition qu'on se proposoit, & peut-être même ruiner l'escadre. En conséquence il fut décidé qu'on se rendroit vers Safia, où il y avoit plusieurs vaisseaux Hollandois, à bord desquels on pourroit se débarrasser des marchandises trouvées sur les prises. L'escadre rencontra en ce lieu l'*Over-Issèl*, vaisseau de guerre, avec quelques autres vaisseaux Hollandois. Le Capitaine de l'*Over-Issèl* apprit à l'Hermite que son équipage s'étoit mutiné & lui avoit ôté le commandement: l'Hermite fit aussi-tôt mettre aux fers les Chefs de ces mutins; ils furent jugés, & condamnés à être pendus aux vergues, sévérité nécessaire pour rétablir l'obéissance. Trois autres, qui furent trouvés moins coupables, & qui n'avoient rien su du complot fait de s'enfuir avec le vaisseau, furent condamnés à recevoir la cale, & à servir sur le vaisseau sans gages.

Il arrive à Serre-Lionne.

La flotte mouilla le 5 Juillet dans la rade de Saint-Vincent, où l'Amiral résolut d'attendre le temps favorable pour doubler le Cap Horn. Il remit à la voile le 25, & le premier Août, il découvrit la côte de Serre-Lionne, où il aborda pour radouber un de ses vaisseaux qui faisoit eau. Les Negres ne voulurent permettre aux Hollandois de débarquer qu'après en avoir reçu un présent. On leur donna deux barres de fer, deux pieces d'étoffe & quelques rubans, qui

parurent les contenter. Le lendemain, ils allerent à bord rendre visite à l'Amiral, auquel, à leur tour, ils firent présent d'une dent d'éléphant & de quelques oiseaux, ce dont ils furent amplement récompensés. Parmi ces Negres étoit le frere du Roi; il avoit un habit à la Hollandoise, d'une étoffe rayée, & des mules d'écarlate. Il étoit suivi d'un Capitaine des Gardes, homme qui paroissoit faire beaucoup de cas de sa place. Les Matelots Hollandois trouverent en ce pays une espece de noix qui avoit beaucoup de ressemblance avec les muscades. Elles étoient d'un goût si délicieux, qu'ils en mangerent avec plaisir, mais aussi-tôt après ils tomberent malades; il y en eut même un qui en mourut, & dont le corps étoit tout couvert de taches livides. Les autres ne furent sauvés que par le soin que l'on prit de leur administrer les remedes nécessaires.

Le vaisseau de l'Amiral est en grand danger.

Le 4 Septembre, l'Amiral, qui gardoit alors le lit par maladie, fit lever l'ancre, & on dirigea la flotte vers l'isle d'Annobon; mais un vent contraire joint à une tempête, jeta l'Amiral & le Vice-Amiral sur un banc de sable où ils penserent périr. L'alarme & la confusion se répandirent dans toute la flotte, qui cependant fut peu endommagée. L'Amiral se mit dans une chaloupe, & travailla lui-même pour encourager les Matelots par sa présence & par son exemple. La fatigue jointe à un rhume qu'il gagna, augmenterent son mal au point qu'il ne put se rétablir. Tandis que la flotte étoit à l'ancre vers le Cap Lobos, il se passa un événement assez singulier pour être rapporté. Il

Histoire des Terres Australes. SECT. X'.

mourut à bord du *Maurice* un grand nombre de Matelots, & on observa que leur mort étoit accompagnée de symptômes d'autant plus propres à faire naître des soupçons, qu'ils venoient à la suite des médecines administrées par le Chirurgien. On agita cette matiere dans le Conseil, & les soupçons se changerent en certitude. On donna ordre au Vice-Amiral & aux Contre-Amiraux de faire venir ce Chirurgien, qui se nommoit *Jacques Verger*, & de l'examiner. Ils s'acquitterent de cette commission avec la plus grande adresse, quoiqu'avec peu de succès. Toutes leurs exhortations furent inutiles, ils ne purent rien lui faire avouer. On le mit à la torture; on l'élevoit fort haut avec des poids aux pieds & aux mains, & on le laissoit retomber tout à coup. Il souffrit tous ces tourmens avec constance, & même avec une espece d'insolence & de mépris, se moquant des vains efforts de ses Juges pour le faire souffrir. Cette impossibilité affectée fit soupçonner que par le moyen de quelques charmes ou enchantemens, il prévenoit les effets de la torture. D'après cette idée, on le fouilla, & dans une petite bourse qui pendoit à son cou, on trouva la peau & la langue d'un serpent. Quelques jours après, on résolut de lui donner une seconde fois la question; le criminel s'en apperçut, & lorsqu'il vit qu'on lui ôtoit ses fers, il échappa à ceux qui le conduisoient, & tout garrotté qu'il étoit, il sauta par dessus le bord du vaisseau dans la mer. Un Matelot sauta après lui pour tâcher de le sauver; mais le Chirurgien fit de si grands efforts, qu'ils auroient certainement été noyés

Horrible dessein d'un Chirurgien, découvert.

SECT. XI. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

tous les deux, ſi un autre Matelot n'avoit eu aſſez de courage & de préſence d'eſprit pour ſe jeter dans la mer afin de les ſecourir : il tint la tête du Chirurgien hors de l'eau juſqu'à ce qu'ils fuſſent tous trois ſaiſis par des hommes qui étoient dans la chaloupe. Il jugea qu'après cette tentative, il ſeroit ſurveillé de trop près pour trouver une ſemblable occaſion, & il ſe détermina à faire l'horrible confeſſion qui ſuit. Il dit qu'il étoit natif de Louvain, qu'il deſcendoit de parens Eſpagnols, & qu'il étoit Docteur en médecine, & en même temps Chirurgien; qu'il avoit détruit ſept hommes par eſprit de vengeance, parce qu'ils lui avoient cauſé beaucoup de peine ſans aucune récompenſe ; qu'il étoit réſolu d'entreprendre quelques cures extraordinaires, & s'il y réuſſiſſoit, de demander pour prix de ſa ſcience, un ordre de l'Amiral qui l'autoriſât à dîner à la table du Capitaine; que ſi cette faveur lui avoit été refuſée, il avoit formé le deſſein d'empoiſonner l'Amiral, le Vice-Amiral, & tous les Officiers qu'il auroit ſoupçonnés n'avoir pas été favorables à ſa demande; qu'il étoit déterminé à faire un pacte avec le Diable, & qu'il l'avoit ſouvent invoqué dans ce deſſein, mais inutilement ; que depuis qu'il étoit dans les fers, il avoit ſouvent cherché à ſe détruire ; qu'il avoit eu recours à pluſieurs expédiens, & entre autres qu'il avoit tâché de s'étouffer avec ſon oreiller. Par cet aveu, on vit qu'il y avoit de fortes raiſons de lui ſoupçonner d'autres crimes auſſi énormes & auſſi exécrables ; il fut condamné à mort d'une voix unanime, & on lui coupa la tête ſur la

Il eſt mis à mort.

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

poupe du vaisseau ; mort trop douce, s'il eût été possible d'infliger un châtiment proportionné à un scélérat qui avoit étouffé dans son cœur tous les sentimens de vertu & d'humanité que peuvent dicter la raison & la conscience.

Pendant que la flotte approchoit de l'isle de Saint-Thomas, le scorbut s'étoit tellement répandu parmi l'équipage, que, désespérant d'avoir assez de monde pour faire la manœuvre, l'Amiral indiqua un jour de jeûne & de prieres solennelles. Il donna ordre à l'Aumônier de faire un discours convenable à cette occasion. On implora le secours du Ciel pour le soulagement & la guérison des malades, & pour la conservation de ceux qui étoient encore en santé ; pour l'engager à favoriser les efforts des Officiers, qui cherchoient un lieu où ils pussent se rafraîchir & attendre le rétablissement de leur équipage : ils dirigerent leur course vers l'est, espérant trouver un vent sud-est, lorsqu'à leur grand étonnement, ils apperçurent, le 29, l'isle d'Annobon, éloignée de dix lieues, dans un moment où ils ne s'attendoient nullement à la rencontrer, à cause de la direction qu'ils avoient prise. Le 30, ils mouillerent dans la rade d'Annobon, & le lendemain le Vice-Amiral & le Trésorier allerent à terre, où ils furent reçus sous pavillon de paix. Le Gouverneur Don Antonio Nunez de Matos leur permit de trafiquer avec les naturels, & d'en obtenir, par échange ou autrement, tout ce dont ils pouvoient avoir besoin : il convint aussi qu'ils feroient de l'eau, & qu'ils cueilleroient autant d'oranges qu'ils jugeroient à propos. Il leur permit encore de mettre un corps-de-

L'Hermite arrive à l'isle d'Annobon.

garde au lieu où ils feroient de l'eau, pour la ſûreté des Matelots, ſous la ſeule condition qu'ils ſe conduiroient d'une maniere irréprochable, ſans moleſter ni offenſer les habitans. Les Hollandois avoient reçu des oiſeaux, des cochons, des oranges, &c. en échange pour du ſel. Ils réſolurent de faire au Gouverneur un préſent eſtimé à trois cents livres, & dont il fut peu ſatisfait. D'un autre côté, les Matelots lui avoient donné d'autres ſujets de mécontentement, en inſultant les Negres & en leur prenant leurs oiſeaux ſans les payer, ce qui, joint à quelques autres plaintes, indiſpoſa tellement le Gouverneur, qu'il penſa arrêter le Vice-Amiral & pluſieurs autres Officiers qui étoient deſcendus à terre; mais réfléchiſſant qu'ils étoient venus ſur la foi de la promeſſe qu'il leur avoit donnée, il les laiſſa aller, en leur recommandant de prendre garde à l'avenir d'avoir tant de confiance en la parole d'un Officier, car il étoit en ſon pouvoir de les conduire dans des montagnes d'où un double équipage comme celui de toute leur flotte ne pourroit les retirer. Ils ſe firent enſuite des civilités mutuelles, & ſe ſéparerent.

Noble conduite d'un Gouverneur Portugais.

Il faut avouer que la conduite des Officiers Hollandois étoit téméraire & imprudente, puiſqu'ils ſe mettoient en la puiſſance d'un Officier Portugais, dont ils avoient peu à eſpérer, & cela ſur ſa ſimple promeſſe. Quelque blâmables qu'ils ſoient, on ne ſçauroit aſſez admirer la conduite généreuſe du Gouverneur, qui ne put être engagé par aucune inſulte ni par

aucun affront, à violer les Loix de l'honneur & de l'hoſpitalité.

SECT. XI. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

Après avoir quitté l'iſle d'Annobon, ils virent une grande quantité de mouettes & d'herbes qui flottoient ſur l'eau, d'où ils conjecturerent qu'ils n'étoient pas éloignés de l'Amérique méridionale. Le 16, la mer parut auſſi rouge que du ſang, ce qui provenoit, comme ils le reconnurent enſuite, d'une infinité de petites chevrettes qui flottoient ſur ſa ſurface. Le 28, ils perdirent leur barque avec dix-huit hommes, qu'ils n'ont jamais revus depuis.

On leur apprit néanmoins enſuite qu'ils étoient retournés en Hollande après avoir enduré toutes les ſouffrances qui proviennent de la faim & de la ſoif. Le premier Février, ils doublerent le Cap de Pennace; mais l'Amiral, ſuivant les inſtructions qu'il avoit reçues, ne pouvoit aborder ſur la côte du Breſil, au nord de la riviere de la Plata. Il fit tous ſes efforts pour découvrir cette riviere, & il s'apperçut bientôt que le vent de ſud-oueſt les avoit pouſſés trop à l'eſt. Le lendemain, les aventuriers Hollandois ſe trouverent à l'entrée du détroit, qu'ils découvrirent accidentellement, par le moyen d'un Pilote Eſpagnol qu'ils avoient à bord; tant étoit grande l'ignorance des Officiers Hollandois dans l'Art de la navigation, lorſque l'Amiral n'étoit pas avec eux! Etant entrés dans le détroit, ils virent deux vaiſſeaux à l'ancre dans la baie, qu'ils nommerent enſuite *Baie de Valentin*. Si l'on examine que l'Hermite fut neuf mois à parvenir au détroit depuis ſon départ de Hollande, on croira

aisément que ce voyage fut extrêmement dangereux & ennuyeux, ce qui ne seroit pas arrivé s'il avoit été entrepris dans une meilleure saison. Il est clair que la flotte Hollandoise mit trop tôt à la voile, & qu'ainsi elle passa la ligne dans la plus mauvaise saison de l'année. Si elle avoit attendu à la fin du mois d'Octobre ou au commencement de Novembre, elle auroit eu alors une certitude physique de trouver un vent de nord entre les Tropiques, ce qui auroit considérablement favorisé son passage par le détroit de le Maire.

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

La flotte Hollandoise avoit mis à la voile dans une mauvaise saison.

Le 6 Février, les Hollandois découvrirent le Cap Horn, qui n'étoit alors éloigné d'eux que de trois lieues vers le nord-nord-est. Le 11, ils se trouverent au cinquante-huitieme degré trente minutes de latitude méridionale : le temps étoit alors si rigoureux, que les Matelots le trouverent presque insupportable. Le 14, on remarqua une grande variété dans la boussole; il étoit d'autant plus difficile de l'expliquer, que tous les compas différoient l'un de l'autre. Ce phénomene causa beaucoup de trouble & de surprise aux Marins les plus expérimentés qui se trouvoient sur la flotte. L'Amiral arbora le pavillon blanc ce jour-là même, pour convoquer un Conseil, afin de délibérer au sujet des courans, & en même temps de consulter les Pilotes des différens vaisseaux. Comme on découvrit le Cap Horn environ à sept lieues à l'ouest, il leur étoit aisé de conclure que les courans les avoient portés fortement à l'est; cependant ils croyoient naviguer à l'ouest, selon le récit de le Maire. Le 16, ils étoient au

SECT. XI. Histoire des Terres Australes.

Les naturels du détroit massacrent quelques-uns des Matelots qui sont sur le rivage.

cinquante sixieme degré dix minutes de latitude, & à l'est du Cap Horn. Ils découvrirent aussi deux isles, situées à quinze lieues ou environ du Cap, & qui n'étoient point marquées sur les Cartes. Tandis qu'un certain nombre de Matelots, envoyés pour faire de l'eau, avoient laissé les chaloupes dans une baie, il s'éleva une tempête qui les poussa en mer, & dix-neuf hommes demeurerent sur le rivage; on n'en trouva plus que deux vivans le lendemain, lorsque l'on y aborda avec les chaloupes; les autres avoient été massacrés par les Sauvages. On ne trouva que cinq corps cruellement déchirés, de dix-sept hommes qui avoient été assassinés: on supposa que les Sauvages avoient emporté les autres pour les manger.

Le Vice-Amiral ayant été envoyé à Greyhound pour examiner la côte, rapporta qu'il avoit trouvé Terra del Fuego comme elle étoit marquée sur les Cartes, divisée en un grand nombre d'isles, & qu'il n'étoit aucunement nécessaire de doubler le Cap pour entrer dans la mer du Sud; mais qu'il falloit le laisser au sud & entrer à l'est, puisque la baie de Nassau avoit communication avec la pleine mer vers l'ouest du Cap. Il dit aussi qu'il étoit persuadé qu'il y avoit plusieurs passages par où l'on pouvoit entrer de la baie de Nassau dans le détroit de Magellan.

La difficulté [illegible] le détroit [illegible] plus au [illegible].

Jusqu'au temps de l'Hermite, presque tous les Navigateurs avoient été d'opinion qu'il étoit aisé d'aller du détroit de le Maire au Chili & au Pérou, mais qu'il étoit à peine possible d'entrer de là, par le détroit, dans la mer du Nord; car, selon leur opinion, le vent du sud souffloit conf-

tamment dans ces mers. Cependant l'Hermite trouva que c'étoit entiérement le contraire, & que les fréquentes tempêtes du nord-oueſt & du nord-quart oueſt faiſoient que ce détroit étoit beaucoup plus aiſé à paſſer du Chili & du Pérou dans la mer du Nord, que d'y aller de la mer du Nord par le détroit. Les vents, qui y ſont plus violens qu'en aucun autre pays, & dont la fureur eſt inexprimable, ſoufflent conſtamment de l'oueſt, & l'on peut raiſonnablement ſuppoſer qu'ils proviennent de certaines exhalaiſons humides. Ainſi les vaiſſeaux qui viennent de l'Occident doivent éviter cette côte avec le plus grand ſoin, & gagner au ſud le plus qu'il leur eſt poſſible.

Les vents furieux de l'oueſt continuerent & mirent l'Amiral dans un grand embarras, car ils l'empêcherent de ſuivre les inſtructions qu'il avoit reçues des Etats. Elles conſiſtoient à s'avancer en droite ligne à Juan Fernandez, dès qu'il auroit paſſé le détroit. Il convoqua un Conſeil pour nommer un lieu propre au rendez-vous de la flotte en cas de diſperſion, ou pour fixer un lieu où les vaiſſeaux puſſent paſſer l'hiver, ſi la tempête continuoit. La plupart des Membres de ce Conſeil furent d'opinion que le parti le plus prudent étoit de reſter deux mois pour attendre un temps plus favorable, & de faire alors tous leurs efforts pour doubler le Cap & entrer dans la mer du Sud. Le 8, ils étoient au ſoixante-unieme degré de latitude; le 14, au cinquante-huitieme; & les 18, 19 & 20, ils furent favoriſés d'un vent frais qui ſouffloit du ſud-eſt. De plus, le temps s'échauffa tellement, qu'après les tempêtes qu'ils avoient eſſuyées, ils commençoient à ſe croire dans un

Sect. XI. Histoire des Terres Australes.

autre climat. Le 28 Mars, ils découvrirent la côte du Chili, ſituée à l'eſt-ſud-eſt. L'Amiral, qui gardoit alors le lit, ayant appris qu'ils n'étoient qu'à quelques lieues de la côte du Chili, montra un grand déſir d'entrer dans le port de Chiloé; mais il déclara en même temps que, ſuivant les inſtructions qu'il avoit reçues, il ne devoit point aborder avant que d'avoir combattu contre les Eſpagnols du Pérou. C'eſt ce qui le détermina à s'avancer à toutes voiles vers l'iſle de Juan-Fernandez, afin d'y faire les préparatifs néceſſaires pour incommoder les Eſpagnols, attaquer les galions dans le port d'Arica, s'ils s'y trouvoient, & ſe rendre maître de cette place, dans la vûe d'étendre leurs conquêtes avec le ſecours des Indiens.

L'Hermite arrive ſur la côte du Chili.

Préparatifs pour une deſcente à Arica.

Le premier Avril, le Vice Amiral fut forcé de garder le lit, & il parut ſi épuiſé par la fatigue, que l'équipage craignit de le perdre, ainſi que l'Amiral, avant la fin du voyage. En arrivant à Juan-Fernandez, on donna ordre à tous les Matelots de chaque vaiſſeau de ſe munir d'un auſſi grand nombre de chevaux de friſe & de paliſſades qu'il leur ſeroit poſſible: le Vice-Amiral étant en quelque ſorte rétabli, viſita toute l'artillerie de la flotte.

Vers le même temps, cinq Matelots furent convaincus d'être entrés dans la cale, & d'y avoir volé pluſieurs barrils de vin; ils furent condamnés à être pendus, mais l'Amiral leur pardonna. Le 15 Avril, tout étant diſpoſé pour faire l'attaque, la flotte quitta Juan-Fernandez. Comme il n'étoit pas poſſible de déterminer le moment où l'on ſeroit obligé d'en venir aux mains, on diſtribua

distribua les instructions nécessaires aux Capitaines, & il fut ordonné que la flotte navigueroit à l'avenir en trois divisions. Le 8 Mai, on prit le long de la côte du Pérou une barque, sur laquelle, outre le Capitaine, il y avoit quatre autres Espagnols & six ou sept Negres. Ces prisonniers apprirent à l'Amiral que le Vendredi précédent, 3 de ce mois, la flotte Espagnole étoit partie de Calao pour Panama; qu'elle n'étoit composée que de cinq voiles, dont deux vaisseaux de guerre, & cinq vaisseaux marchands richement chargés. Ils lui dirent aussi que l'Amiral Espagnol étoit encore à Calao; que c'étoit un beau vaisseau de huit cents tonneaux & de quarante canons de fonte; qu'il y avoit de plus deux pataches de quatorze canons chacune, avec quarante ou cinquante vaisseaux marchands sans défense; que tous ces vaisseaux, qui étoient près du rivage, étoient protégés par trois fortes batteries & par quelques ouvrages en maçonnerie, montés de plus de cinquante pieces de canon; que le tout étoit préparé pour recevoir les Hollandois, des mouvemens desquels les Espagnols avoient reçu de bonne heure des nouvelles certaines; que le Vice-Roi avoit formé un corps de troupes de quatre cents hommes bien armés & bien disciplinés; qu'ayant appris l'approche des Hollandois, il avoit aussi-tôt convoqué toutes les forces du Pérou, de sorte qu'il n'y avoit point de doute qu'il ne se vît beintôt à la tête de plusieurs milliers d'hommes. L'expérience prouva que les prisonniers Espagnols avoient dit la vérité, & rien ne pouvoit être plus avantageux qu'une pareille nouvelle. On tint un Conseil à bord, &

SECT XI. *Histoire des Terres Australes.*

on résolut de ne point différer l'attaque plus tard qu'au lendemain matin. Comme l'Amiral étoit hors d'état de supporter la moindre fatigue, le Vice-Amiral prit le commandement, & fut assisté de Corneille Jacobson, son beau-frere. Outre les compagnies de soldats qui étoient à bord, on crut qu'il étoit nécessaire de former en compagnies un nombre égal de Matelots, & de mettre à leur tête leurs propres Officiers. Les bateaux ne suffisant pas pour débarquer tout le monde à la fois, on résolut de commencer par mettre les soldats à terre, avec ordre de se fortifier & d'élever un parapet en attendant les Matelots.

Les Hollandois attaquent Calao de Lima.

Le 10 Mai, le Vice-Amiral se mit à la tête des troupes de terre, qui s'embarquerent sur des bateaux & ramerent fort long-temps le long du rivage, mais sans pouvoir débarquer. Si la descente avoit pu s'effectuer, il y a grande apparence que les naturels du pays & les Negres se feroient joints à lui. L'Amiral ordonna que l'yacht le *Greyhound* s'approcheroit du rivage pour favoriser cette descente par un feu continuel; mais les Espagnols, qui avoient prévu cette manœuvre, avoient placé une forte batterie au seul endroit de la côte où il fût possible à un vaisseau d'aborder. L'yacht fut aussi-tôt abandonné, & l'entreprise échoua. Malgré ce mauvais succès, deux compagnies, avec douze chaloupes armées de petits canons, s'avancerent à minuit, à force de rames, vers le fort de Lima, & ayant à bord une grande quantité de matieres combustibles. On fit en même temps une fausse attaque au nord de Calao, pour y at-

Mais leur entreprise est sans succès.

tirer les Espagnols ; cette attaque eut le succès qu'on s'en étoit proposé. Les chaloupes entrerent dans le port pendant la confusion occasionnée par cette feinte, & les troupes distribuerent leurs matieres combustibles sur cinquante vaisseaux, dont il en périt trente. Les Espagnols avoient à peine découvert le dessein des Hollandois, qu'ils firent un grand feu, mais sans faire grand mal à leurs ennemis ; retirées derriere les vaisseaux qui brûloient, les chaloupes canonnerent l'ennemi avec beaucoup d'avantage. Après que le combat eut continué plusieurs heures avec beaucoup d'opiniâtreté, les Hollandois se retirerent, n'ayant eu que sept hommes tués & quinze blessés. L'entreprise étoit des plus hardies, & certainement des mieux conduites, quoiqu'elle ne produisît pas l'heureux effet qu'on auroit dû en attendre. On ne retira aucun avantage d'avoir brûlé les vaisseaux Espagnols ; la gloire en fut la seule récompense, & c'est ce dont les Hollandois, avides de richesses, font peut-être moins de cas qu'aucune autre nation Européenne. Ce qui leur fit le plus de peine, c'est que les vaisseaux étant enflammés, ils s'apperçurent que s'ils avoient porté avec eux des haches, ils auroient pu couper les cables & s'emparer de toute la flotte, ce qui leur auroit été beaucoup plus avantageux qu'une vaine gloire. La chaloupe de l'Amiral fit la perte la plus considérable ; il tenta imprudemment & en désespéré d'aborder une des pataches qui étoit au milieu du feu de l'ennemi, & cela pendant le plus fort de la mêlée. Le len-

SECT. XI *Histoire des Terres Australes.*

demain de grand matin, neuf des vaisseaux qui étoient en feu, se détacherent de leurs amarres, & poussés par un vent frais, ils s'avançoient sur la flotte des Hollandois, ce qui les obligea de lever l'ancre le plus promptement possible & de se cacher derriere l'isle de Lima, où ils éleverent des travaux considérables pour mettre à l'abri leurs chaloupes qui étoient déjà toutes fracassées.

Après cette tentative, on tint un Conseil pour délibérer sur les opérations futures. Comme les instructions portoient, qu'en cas de quelque mauvais succès dans une descente, ils devoient travailler de toutes leurs forces à incommoder les Espagnols en s'emparant de leurs vaisseaux, on se détermina à les suivre. Selon ces instructions, le blocus du port de Lima étoit nécessaire, ainsi que l'opposition au commerce des Espagnols. D'ailleurs on pouvoit profiter de ce temps pour sonder les inclinations des naturels, car il pouvoit s'ensuivre une grande révolution. Le Prince Maurice avoit reçu, avant le départ de la flotte, certain avis général touchant le mécontentement de tous les Negres des Colonies Espagnoles, & particuliérement de ceux du Pérou. C'est sur quoi étoit fondé cet article des instructions; mais la flotte n'en put reconnoître la vérité, ni dans la conduite des Negres, ni dans celle des naturels. Les sages précautions du Vice-Roi empêcherent les uns & les autres de rien entreprendre. On leur enleva leurs armes; on leva un corps de troupes Espagnoles, auxquelles on confia le soin de

Le mauvais succès de la flotte est l'effet d'une fausse nouvelle reçue en Hollande

toutes les fortifications; on assembla une compagnie de Negres libres, qui étoient si fiers de leur liberté, qu'ils devinrent les plus grands oppresseurs de leurs compatriotes, & les partisans les plus zélés de leurs anciens Maîtres. L'orgueil, l'intérêt & la reconnoissance, tout les engageoit à répondre, par leur fidélité, à la confiance que l'on avoit mise en eux. Comme la flotte entiere auroit en vain bloqué Calao, Corneille Jacobson reçut ordre de croiser vers le sud avec quatre vaisseaux, & de faire autant de prises qu'il lui seroit possible. Il paroît qu'en cela l'Amiral ne suivit point ses instructions, qui ordonnoient d'attaquer & de piller Arica, ce qui étoit facile à exécuter, en supposant ce port dans le triste état où on le croyoit en Hollande. Il auroit pu ensuite étendre ses conquêtes jusqu'aux riches mines du Potosi; le succès auroit amplement dédommagé les Etats & le Prince Maurice des frais de la flotte. L'Espagne auroit fait une perte considérable; elle auroit reçu le coup le plus décisif, & les Matelots auroient été amplement récompensés des dangers auxquels ils avoient été exposés, & des fatigues qu'ils avoient essuyées. Le Journal de ce Voyage ne nous apprend point si les aventuriers trouverent Arica en meilleur état qu'on ne le croyoit en Hollande; s'il étoit mieux fortifié, s'il avoit des garnisons nombreuses, s'il étoit muni de toutes les choses nécessaires pour rendre le dessein des Hollandois impraticable; cependant il est probable que certaines raisons détournerent l'Amiral de cette entreprise, puisque d'autres Relations nous apprennent qu'Arica étoit en très-bon état peu

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes*

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

d'années après, & que jusqu'alors aucun Amiral Hollandois n'avoit donné en aucune maniere lieu de douter de son courage. Quant au Potosi, il y avoit certainement deux mille Espagnols assemblés & en état de porter les armes, lors de la tentative sur Calao. Ainsi tous les beaux projets formés en Hollande, toutes ces conquêtes également riches & étendues dans l'Inde, parurent aux Amiraux qui les tenterent, de pures chimeres & de vains songes, fondés sur la connoissance imparfaite de leurs forces & de celles des ennemis. Les mêmes causes ont été souvent funestes aux entreprises des Anglois en pareilles occasions.

Le 14 Mai, Jacobson fit voile avec ses quatre vaisseaux, dans le dessein de croiser à la hauteur de la Nusca, de Pisco, & des côtes méridionales de Lima. Pendant son absence, le Vice-Amiral fit deux brûlots de deux de ses prises, dans la résolution de détruire, s'il étoit possible, le galion qui étoit dans le port de Guyaquil, & de se rendre en même temps maître de la ville, par force ou par stratagême; il avoit appris que cette place étoit dénuée de force. Mais ces deux tentatives furent sans succès; la ville se trouva bien fortifiée, & défendue par une garnison nombreuse. Quant au brûlot, il fut poussé dans le havre; il étoit chargé de deux mille livres de poudre, d'artifice, & de mitraille : il approcha à la distance d'une portée de fusil du galion; mais on reconnut alors que le projet seroit sans succès, parce qu'il se trouvoit une élévation de terre entre le galion & le brûlot. Les Hollandois n'eurent rien de mieux

Vaine tentative pour brûler le galion.

à faire que de se retirer en toute diligence vers leur flotte, au milieu des boulets qui tomboient comme la grêle autour d'eux, & qui heureusement ne leur firent aucun mal.

Mort de Jacques l'Hermite.

Le 2 Juin, Jacques l'Hermite, Amiral de la flotte, mourut dans le port de Calao de Lima, après une longue maladie qu'il supporta avec le courage d'un soldat & la résignation d'un Chrétien. Il est certain que sa maladie & sa mort durent faire un tort considérable à cette entreprise, puisque c'étoit en lui que les Etats avoient mis principalement leur confiance; sa mauvaise santé l'empêcha de faire ce que lui dictoient l'honneur & le courage, & ce que l'on espéroit en Hollande de sa grande réputation. Le Vice-Amiral laissa son pavillon sur l'*Amsterdam*, pour ne point instruire l'ennemi de la mort de l'Hermite. Le lendemain, son corps fut enterré dans l'isle de Lima avec toute la pompe & la magnificence que permettoient les circonstances. Toutes les prises furent ornées de flammes & de pavillons; & pour tromper l'ennemi, on tira du canon sur le vaisseau Amiral, en forme de réjouissance des avantages remportés dans la mer du Sud. On fit ensuite une seconde tentative pour brûler le galion; mais elle ne réussit pas mieux que la premiere. Le brûlot, gouverné par l'Ecrivain d'un vaisseau Hollandois, entra dans le havre; mais trouvant le galion dans un bassin défendu de toutes parts, il tâcha de se sauver: l'ennemi fit sur lui un feu si violent, qu'il le força de mettre le feu à la traînée: le brûlot sauta avec une explosion terrible, sans causer aucun dommage à l'ennemi.

Sect. XI. *Histoire des Terres Australes.*

L'Ecrivain rejoignit ensuite la flotte avec sa chaloupe. Telle fut la fin de cette entreprise, qui exposa beaucoup les Hollandois & leur couta de grosses sommes.

Le 13 Juin, les prisonniers Espagnols représenterent que le Vice-Roi étoit disposé à traiter pour leur rançon, & on résolut d'en faire la proposition. En conséquence on fit partir un Officier dans un petit vaisseau portant pavillon de treve. Le Vice-Roi ayant appris l'arrivée de ce vaisseau, ordonna de lier les mains aux Matelots qui le montoient, & de leur bander les yeux, tandis que la chaloupe demeureroit sur le rivage; il voulut qu'on lui présentât l'Officier dans le même état. Vers le soir, on mit les Matelots en liberté, & on n'omit rien pour les engager à demeurer au service des Espagnols, ce qu'ils rejeterent tous avec mépris. Ensuite le Vice-Roi répondit à la proposition de l'Amiral Hollandois, qu'il n'avoit que de la poudre & des boulets à son service; qu'il ne vouloit entrer avec lui en aucune négociation, ni faire aucun traité; qu'il ne racheteroit les prisonniers à aucun prix, & que s'il arrivoit à l'avenir à quelques Hollandois d'entrer, sous quelque prétexte que ce fût, dans le port de Calao avec un pavillon de treve, ils seroient aussi-tôt pendus, avec le pavillon au cou, puisqu'il ne pouvoit les regarder que comme des traîtres envers leur Roi, des ennemis de leur pays, & des scélérats qui ne respectoient ni le droit des gens, ni la Nature, ni l'honneur.

Lorsque cette réponse fut rapportée au Conseil de guerre, on résolut de pendre tous les

prisonniers, & voici les raisons que les Hollandois apporterent pour excuser une action aussi inhumaine : ils prétendirent qu'ils avoient fort peu de provisions, qu'il leur restoit à peine une assez grande quantité d'eau, & qu'il leur étoit impossible de garder des prisonniers dont ils n'avoient point de rançon à espérer; que d'un autre côté, ce seroit également agir contre les Loix de la guerre & les regles de la prudence de les mettre en liberté, puisque cette conduite ne serviroit qu'à montrer leur foiblesse & à les rendre méprisables aux yeux de leurs ennemis; foibles argumens pour combattre les sentimens du cœur, & la compassion qu'une ame généreuse ressent pour les infortunés. Le matin du 15, on exécuta cette cruelle résolution, avec une barbarie qui a rendu ces cruels Hollandois infames aux yeux de la Postérité. L'Histoire nous fournit à peine un semblable exemple d'atrocité, si on en excepte l'horrible affaire d'Amboyne. Il est certain qu'aucun peuple, qui se flatte d'être civilisé, & qui se dit de la Religion Chrétienne, n'a jamais déshonoré ces deux qualités par un exemple plus frappant de cruauté & de barbarie, qui les rendoit sourds aux plus nobles sentimens du cœur. Vingt-un Espagnols furent pendus à la vergue du mât de misaine du vaisseau Amiral, à la vue d'un grand concours de peuple sur le rivage, tandis que les Matelots insultoient ces malheureux à bord. L'Amiral envoya trois vieillards à Calao vers le Vice-Roi, pour lui déclarer que, comme ils n'avoient aucune grace à attendre de lui, il étoit résolu de ne donner aucun quartier à tous les Espagnols

SECT. XI. Histoire des Terres Australes.

Les Hollandois pendent tous les prisonniers Espagnols.

SECT. XI.
Histoire des Terres Australes.

Suites de la tentative de Corneille Jacobson.

qui lui tomberoient entre les mains; & qu'il devoit regarder cette action comme la suite nécessaire de sa conduite brutale.

Cependant Jacobson arriva de sa croisiere. Son rapport répondit plutôt aux mauvais succès que la flotte avoit éprouvés jusqu'alors, qu'aux espérances de l'Amiral. Il avoit débarqué le 4 Juin à Pises, avec beaucoup de peine & de danger. Il s'étoit approché à une portée de fusil de la ville, & il avoit remarqué qu'elle étoit bien fortifiée, entourée d'une muraille de quinze pieds de haut, & défendue par une garnison de deux mille hommes d'infanterie, & par quatre mille cavaliers; que de plus, elle étoit munie de tout ce qui pouvoit la mettre en état de faire une défense longue & opiniâtre. Dans ces circonstances, Jacobson vit qu'il ne pouvoit se dispenser d'ouvrir une tranchée pour sa sûreté, & au lieu d'assiéger la garnison, il avoit la plus grande appréhension d'en être environné & maltraité. A la faveur de la nuit, il se retira vers ses vaisseaux, & dans sa retraite, il perdit cinq hommes, en eut seize de blessés, sans parler de treize qui déserterent: il se trouva fort heureux d'en être quitte à si bon marché. On n'avoit pas encore vu d'expédition entreprise avec un si puissant armement, & suivie d'un aussi mauvais succès. Elle commença par des malheurs qui continuerent sans interruption jusqu'à la mort de l'Amiral, qui sembloit couronner les malheurs de ce triste voyage.

Avant que l'on eût pris la résolution de faire voile vers le Chili, on pendit un Canonnier à la vergue du mât, à la vue de l'équipage de

toute la flotte, pour avoir cherché à déserter. Selon ce que les Hollandois avoient appris du Chili, ils avoient raison d'avoir une haute idée du succès de leur entreprise, quoique le commencement semblât présager quelque chose de funeste. Les naturels avoient pris les armes contre les Espagnols depuis plus de trente ans; ils s'étoient rendus maîtres de la ville & du port de Batavia, dont ils conservoient la possession. Les habitans du Chili étoient en ce temps-là le peuple le plus belliqueux de l'Amérique. Ces Sauvages différoient des autres peuples par leurs mœurs, leurs coutumes & leur gouvernement. Leur cavalerie, sur-tout, étoit excellente & fort supérieure à celle des Espagnols. Ils avoient ordinairement une armée de trois ou quatre mille hommes, pour ravager le pays, bloquer les forteresses, affamer les garnisons, & harceler les camps de leurs ennemis. Leur persévérance étoit égale à leur courage, & leur activité ne pouvoit être surpassée que par leur prudence. Si l'on en croit les Historiens de ces pays, les Espagnols auroient volontiers abandonné le Chili; mais ils craignoient de perdre le Pérou. Ils savoient qu'il n'étoit pas possible de donner la liberté aux braves habitans du Chili, sans accorder la même faveur à leurs voisins. Quant aux premiers, ils ne haïssoient point les Espagnols, mais la tyrannie qu'ils vouloient exercer contre eux.

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

Etat du Chili, & disposition des naturels.

Les Espagnols s'étoient contentés, depuis plusieurs années, de réparer leurs forces épuisées, par de nouveaux renforts de malfaiteurs transportés dans ce pays. Peu de temps avant l'arrivée des Hollandois, ils avoient augmenté leurs gar-

Etat des Espagnols dans ce pays.

SECT. XI.
Hiſtoire des Terres Auſtrales.

niſons d'un corps de troupes réglées venant de Buenos Ayres, ce qui donna lieu à un nouveau déſordre ; ces ſoldats ſe voyant maltraités & trouvant le ſervice trop dur, ſe mutinerent & dépoſerent leurs Officiers. Ainſi tout étoit en confuſion ; perſonne ne reconnoiſſoit de ſupérieurs, & l'armée fut diviſée en petits corps qui n'étoient ſoumis qu'à l'autorité du Vice-Roi, qu'aucun Officier n'oſa diſputer. Les affaires en étoient là, lorſque l'Amiral Hollandois reçut la derniere relation de ce pays. De ſemblables circonſtances lui faiſoient naturellement eſpérer un

Eſpérances des Hollandois.

heureux ſuccès. Il ne doutoit point que la préſence de la flotte Hollandoiſe, le long de la côte, ne fournît aux mécontens une occaſion favorable de ſe déclarer, de venger leurs injures, & d'établir leur puiſſance, & que par ce moyen, il ne pût compter ſur le ſecours d'un corps conſidérable de naturels. Cependant, après avoir formé la réſolution de quitter Lima, l'Amiral crut qu'il étoit néceſſaire d'attendre l'*Eſpérance* & le *Maurice*, qui étoient alors en courſe ; il craignoit qu'ils ne tombaſſent entre les mains

Le ſcorbut fait de grands ravages dans la flotte.

des ennemis. Pendant ce ſéjour, le ſcorbut fit de ſi grands ravages parmi l'équipage de la flotte, & ſur-tout dans les quatre vaiſſeaux qui avoient été en courſe ſous le commandement du Capitaine Jacobſon, qu'il y demeura à peine aſſez de monde pour faire la manœuvre. Ainſi, malgré les grandes eſpérances que les Hollandois venoient de concevoir, leurs affaires devinrent en ſi mauvais état, qu'ils furent preſque réduits au déſeſpoir. Cependant un Suiſſe qui étoit auſſi attaqué de ce fléau, s'imagina un jour de monter

ſur le ſommet de la plus haute colline de Lima; il y trouva en grande quantité une ſorte d'herbe qu'il avoit vue dans ſon pays; il en mangea beaucoup pendant quelques jours, & il fut bientôt guéri. Auſſi-tôt que la qualité de cette herbe fut connue, les autres Matelots firent la même expérience, & on envoyoit chaque jour du monde pour tranſporter ſur la flotte une certaine quantité de cette herbe ſalutaire. Les effets répondirent parfaitement au déſir de l'équipage, & dans l'eſpace de quelques jours tous les Matelots ſe trouverent en parfaite ſanté.

SECT. XI. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

Le 18 Juillet, deux transfuges Eſpagnols de Calao, qui, après avoir tué le Capitaine de la cavalerie Eſpagnole dans un combat au ſujet d'une femme, s'étoient réfugiés vers les Hollandois, apprirent à l'Amiral tout ce qu'il déſiroit de ſavoir concernant l'état actuel de cette ville. Leur rapport ſervit à convaincre les Hollandois que tous les avis qu'ils avoient reçus en Europe n'étoient point fondés ſur la vérité, & que tous leurs efforts ſeroient inutiles. Ils dirent que la ville étoit bien fortifiée; qu'il y avoit quatre-vingts pieces de canon ſur les remparts, un fort vaiſſeau dans le havre, quarante compagnies d'infanterie dans la ville, ſeize de cavalerie, outre pluſieurs corps de milice employés à défendre la côte, au cas qu'ils vouluſſent débarquer. Ils rapporterent auſſi que le *Maurice* & l'*Eſpérance* avoient pris quatre vaiſſeaux auprès de l'iſle de Puna, qu'ils avoient brûlé la ville de Guyaquil avec le galion royal qui étoit ſur les chantiers.

Eſcarmouches avec les Eſpagnols.

Depuis ce temps juſqu'au 29, les Hollan-

Sect. XI. Histoire des Terres Australes.

dois furent engagés dans de continuelles escarmouches avec les Espagnols, qui les attaquoient vigoureusement. Ce qui les encouragea à continuer leurs attaques, c'est qu'ils s'apperçurent que les Hollandois, qui se disposoient à faire voile pour le Chili, épargnoient beaucoup leurs munitions; cependant ils furent reçus trois ou quatre fois si vivement, qu'ils changerent bientôt d'opinion.

Le 5 Août, le Vice-Amiral, suivant les Lettres-Patentes du Prince Maurice, fut revêtu de l'autorité & de la dignité d'Amiral, à bord du *Delft*, où il reçut le serment de fidélité de tous ceux qui montoient la flotte; ceux qui étoient le plus près du vaisseau allerent les premiers à bord. Il eut pour successeur dans la qualité de Vice-Amiral, le Contre-Amiral, & la place de ce dernier fut remplie par Corneille Jacobson, qui étoit parti de Hollande en qualité de Conseiller de l'Amiral. Sur le soir, l'Amiral, accompagné des chaloupes de toute la flotte, s'approcha du vaisseau l'*Orange* pour recevoir le serment de fidélité de son équipage, & de celui des autres vaisseaux qui étoient auprès de celui-là. Les Espagnols ayant observé cette cérémonie, attaquerent les chaloupes; mais ils essuyerent une vigoureuse résistance, & furent repoussés par les Hollandois.

Peu de jours après, le Vice-Amiral retourna à Lima avec le *Maurice* & l'*Espérance*. Par le compte qu'il rendit de ses procedés, il avoit trouvé trois vaisseaux dans la rade de Puna, dont il en avoit brûlé deux & emmené le troisieme; il avoit remonté la riviere jusqu'à la

ville de Guyaquil, qu'il trouva, contre son attente, bien fortifiée, & défendue par une garnison nombreuse. Malgré cela, il résolut de faire une descente, ce dont il vint à bout après avoir perdu trente hommes; il attaqua ensuite la ville. D'abord ses soldats, accablés par le nombre, commencerent à se retirer en désordre; mais le Capitaine Schutte, leur Officier, les pria de réfléchir que la victoire seule pouvoit les sauver, eux, leurs compatriotes & leurs vaisseaux; alors ils livrerent l'assaut avec tant de furie, que les Espagnols à leur tour furent mis en désordre: on entra dans la ville, qui fut pillée, & il y eut plus de cent Espagnols de tués sur la place. On trouva dans les magasins une grande quantité de riches marchandises; mais le Vice-Amiral, voyant qu'il ne pouvoit les emporter, ni mettre de garnison dans cette place, les brûla, & se retira à ses vaisseaux avec dix-sept prisonniers. Peu de temps après, ayant découvert une conspiration qu'ils avoient formée contre lui, il les fit jeter dans la mer. Lorsqu'il eut mis à la voile, il eut le vent contraire, & il fut repoussé jusqu'à Arica; il auroit tenté de réduire cette place, mais le vent changea & rendit son dessein impraticable. Il rejoignit ensuite la flotte avec beaucoup de peine. Après cette réunion, la flotte entiere étoit à la voile le 14 Août, & elle arriva le même soir avec les prises, aux Piscadores, où elle mouilla sous une de ces isles. Après avoir fait de l'eau, elle fit voile vers Puna. L'Amiral, à la hauteur de l'isle de Sainte-Claire, envoya des Officiers dans trois chaloupes, pour instruire les Indiens de

SECT. XI.
Histoire des Terres Australes.

Le Vice-Amiral prend la ville de Guyaquil.

Il jette les prisonniers dans la mer.

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

son approche, les assurer de sa protection, & apprendre ce qu'ils pourroient de l'état actuel des affaires de Guiaquil; il avoit résolu d'y faire une seconde visite.

Le matin du 25, toute la flotte mit à l'ancre dans la rade de l'isle de Puna, où les chaloupes étoient arrivées quelques heures auparavant. Les Hollandois se rendirent maîtres d'une petite barque chargée de marchandises. Les gros vaisseaux ayant été allégés du poids de leurs canons pour être radoubés, les petits allerent faire une seconde tentative sur Guyaquil, où ils furent repoussés après avoir perdu vingt-huit hommes. Ce mauvais succès arriva par la négligence de quelques Officiers, & par la témérité des simples soldats, qui, après leur derniere victoire, s'imaginoient que les Espagnols n'oseroient leur faire face. Cette expédition étoit en effet fort inutile, & par conséquent très-imprudente. La ville venoit d'être mise à feu, les magasins avoient été détruits, & on avoit peu à espérer du succès; il n'y avoit aucuns motifs suffisans pour engager les Hollandois à faire une entreprise aussi dangereuse. Le Capitaine Schutte, ce brave Officier à la bonne conduite duquel étoit dû le dernier succès, avoit reçu une balle dans l'épaule, ce qui ne l'avoit point empêché d'encourager ses soldats. Il est extraordinaire que le même nombre de troupes qui avoient pris cette ville lorsque les fortifications étoient complettes, & que la garnison n'étoit ni diminuée par le massacre, ni découragée par une défaite, ne pussent réussir contre une place brûlée, ruinée, & dont la moitié de la garnison avoit été tuée. On

Seconde tentative sur Guyaquil.

attribua

attribua cet événement au défaut de talent dans les Officiers. Schutte étoit alors au rang des Officiers subalternes, & Emerson, qui n'avoit pas la même capacité, étoit Commandant en chef. Les soldats, qui combattent toujours avec courage sous un brave Officier, s'apperçurent bientôt de la différence qu'il y avoit entre les deux Commandans; & comme s'ils eussent voulu confirmer leur opinion par l'expérience, ils se laisserent battre honteusement par le reste de la garnison qu'ils avoient mise en déroute si peu de temps auparavant.

Le 9 Septembre, il fut résolu en plein Conseil d'abandonner le projet de descendre dans le Chili, pour faire voile vers Acapulco, suivant les instructions de l'Amiral, & aller en course après le vaisseau de Manille. La flotte devoit retourner ensuite au Chili, si elle étoit en état. Pour exécuter leur résolution, les Hollandois mirent le feu à la ville de Puna; ils partirent ensuite, & dirigerent leur course vers Galapagos.

Le 28 Septembre, la flotte arriva devant le havre d'Acapulco, où l'Amiral inventa un stratagême, par le moyen duquel il espéroit savoir où étoit le vaisseau de Manille, & dans quel temps on l'attendoit. Il envoya un message au Gouverneur, pour lui dire qu'il avoit fait un grand nombre de prises dans la mer du Sud, à bord desquelles étoient quelques personnes de distinction, qu'il étoit disposé à mettre en liberté moyennant une rançon convenable, parce qu'il se proposoit d'aller aux Indes orientales. Il demandoit que l'on envoyât un Officier à

SECT. XI. *Histoire des Terres-Australes.*

bord de sa flotte pour traiter avec lui, déclarant en même temps qu'il étoit disposé à envoyer un de ses Officiers pour la sûreté de celui-là. Le Gouverneur répondit qu'il ne vouloit donner ni recevoir aucuns otages; mais que si l'Amiral avoit des prisonniers de qualité, comme il le disoit, il n'avoit qu'à les débarquer, & que la rançon lui seroit fidélement payée. Ainsi le projet de l'Amiral fut renversé, & le traité n'eut point lieu.

La flotte fait voile pour les Indes orientales.

On résolut alors de croiser vers la côte, pour tâcher de découvrir le vaisseau d'Acapulco; & de peur qu'il ne passât sans être apperçu, l'Amiral fit disposer tous les vaisseaux de la flotte sur une ligne, de maniere à parcourir la plus grande étendue de mer possible. Mais après plusieurs semaines, l'Amiral fut forcé, par le mauvais état de sa flotte, de faire voile vers les Indes orientales, sans accomplir son dessein.

Le 5 Mars suivant, l'Amiral arriva aux Moluques, où, après avoir pris des mesures avec les Gouverneurs des différentes isles, il laissa sa flotte pour être employée au service de la Compagnie des Indes, & faire des conquêtes en ce pays; quant à lui, voulant repasser en Europe, il s'embarqua sur un vaisseau qui retournoit en Hollande; mais il mourut sur le vaisseau.

Réflexions sur son voyage.

Ainsi se termina la fameuse expédition de la flotte de Nassau. Tout le monde avoit conçu la plus haute idée d'un armement aussi puissant; mais le succès n'y répondit en aucune maniere. Il paroît par-là que les grandes vûes des Etats & du Prince Maurice n'ont échoué, ni par des accidens imprévus, ni par manque de force,

mais par faute de conduite. On peut aussi conclure de là, que, malgré la capacité & les talens des Hollandois pour équiper une flotte, ils sont très-inférieurs aux Anglois dans la navigation. Ils durent à leur Stadhouder la vigueur & le courage avec lesquels cette entreprise fut faite; mais ils lui durent aussi son mauvais succès, suite nécessaire du choix imprudent qu'il avoit fait des Officiers de Marine. Les entreprises des Marchands privés réussissoient presque toujours, parce qu'ils ne considéroient que le mérite lorsqu'il s'agissoit de nommer des Officiers. L'expédition de Schouten en est un exemple frappant; quoiqu'elle ne fût conduite que par un petit nombre de propriétaires, son heureux succès prouve la nécessité de n'avoir égard qu'au seul mérite dans le choix d'Officiers destinés à de semblables entreprises. Si Jacques l'Hermite avoit joui d'une parfaite santé, il est probable qu'il auroit évité plusieurs malheurs qui arriverent dans ce voyage; mais sa longue maladie favorisa d'abord le désordre de l'équipage, & sa mort ne laissa plus de frein à la mauvaise conduite des Officiers. L'intention de ce voyage étoit louable; elle avoit pour but d'incommoder les Espagnols & d'étendre le commerce des Provinces-Unies; mais l'on n'en prit point les moyens, & l'on choisit mal les instrumens d'une telle entreprise. Il est moins préjudiciable à un Etat de ne rien entreprendre, que de chercher des avantages réels par des mesures mal concertées. Par l'un on fait perdre au peuple toute idée favorable des fins louables que l'on s'étoit proposées, & l'autre suspend seulement pour un

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*

Sect. XI.
Histoire des Terres Australes.

temps les efforts que l'on pourroit faire pour y parvenir. Sir Guillaume Monſon, excellent Juge dans les affaires maritimes, obſerve, il eſt vrai, que l'état des affaires dans les Indes occidentales Eſpagnoles étoit conſidérablement changé depuis les voyages de Drake, de Candish & de Spilbergen; mais on peut ajouter que l'on devoit commencer par s'informer ſoigneuſement de tous les changemens qui étoient arrivés; précaution ſans laquelle on ne pouvoit raiſonnablement eſpérer de ſuccès; & la négligence d'une choſe auſſi importante ne ſçauroit paſſer pour une excuſe ſuffiſante du mauvais ſuccès de cette entrepriſe. En ſuppoſant que les Eſpagnols étoient mieux fortifiés que dans le temps où les premieres expéditions furent entrepriſes, il ne s'enſuit point qu'ils fuſſent aſſez forts pour s'oppoſer à un armement auſſi puiſſant, & l'empêcher de remporter aucun avantage, s'il avoit été commandé par d'habiles Officiers. A Guayaquil, une poignée de ſoldats prirent la ville, quoique bien fortifiée, tandis que le double de troupes commandées par un autre Officier, ne purent s'en emparer dans un temps où les fortifications étoient ruinées. Après la mort de l'Amiral, on ne forma plus que des projets vains & ſans effet. La réſolution d'aller de Puna à Acapulco, & de retourner enſuite au Chili, étoit abſurde; elle faiſoit voir également & leur ignorance de la navigation, & celle des premiers principes de la guerre.

Mais ce qui demande plus particuliérement notre attention, c'eſt que l'on eut un ſoin extrême de la flotte dans les Indes orientales, & qu'on

ne lui ordonna point de retourner par le détroit de Magellan. La premiere circonſtance montre la grande harmonie & la ſimilitude d'intérêts qu'il y a entre les Etats & la Compagnie des Indes, puiſque les vaiſſeaux de ceux-là étoient employés au ſervice de celle-ci, ſans aucune permiſſion expreſſe. La ſeconde eſt la preuve la plus évidente que les Etats-Généraux des Provinces-Unies n'entendoient point que le droit excluſif qu'ils avoient accordé à la Compagnie des Indes orientales, empêchât les autres vaiſſeaux d'entrer dans les mers du Sud, ni même dans les Indes orientales, lorſque des affaires légitimes les appeloient dans ces parages, & qu'ils ne troubloient point le commerce de la Compagnie des Indes. S'il en avoit été autrement, la flotte ſeroit repaſſée, ſuivant ſes inſtructions, par le détroit de Magellan. On croyoit alors qu'il n'y avoit point de paſſage de la mer du Sud dans celle du Nord par le détroit de le Maire, & ce voyage montra la fauſſeté de cette opinion; ce que fait, chaque jour, l'expérience dans les parties ſpéculatives de la navigation.

SECT. XI. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

En un mot, on remarque dans le récit de ce voyage, un eſprit de liberté & une hardieſſe républicaine que l'on ne ſçauroit s'empêcher d'admirer. Il y a des pays où l'on crie autant pour la liberté qu'en Hollande; cependant, ſi quelque Hiſtorien s'étoit aviſé de critiquer la conduite des Commandans, & qu'il eût fait voir les cauſes de leurs mauvais ſuccès avec la même liberté que l'Auteur de ce Voyage, on auroit regardé ſon Ouvrage comme une injure faite à

SECT. XI. Histoire des Terres Australes.

l'Administration, & on l'auroit peut-être même traité de libelle. Il est néanmoins certain que, dans de semblables Républiques, une faute ou un faux pas en produit un autre, & ainsi de suite par progression, jusqu'à ce que la Constitution soit changée ou que l'Etat soit détruit. Les auteurs de tels désordres devroient être sévérement punis ; le public devroit se soulever contre eux ; & pour réussir à extirper ces abus, qui sont plus pernicieux que tous les inconvéniens qui naissent de la liberté de penser, il faudroit les soumettre à la censure rigoureuse de la presse. On ne peut corriger les erreurs dans un Etat où il est défendu de les découvrir, & il n'est point possible d'éviter le soupçon dans un pays où l'on blâme toute recherche & tout examen. Dans l'exemple que nous avons sous les yeux, ce ne fut point seulement la perte totale des sommes immenses employées à cette expédition qui découragea les Hollandois, mais l'espoir qu'ils n'avoient plus d'être dédommagés des frais d'une guerre continuelle, en employant leur marine d'une maniere convenable dans la partie des Indes occidentales appartenante aux Espagnols.

La négligence de ce point endetta tellement l'Etat, qu'il ne pouvoit subsister que par le changement du Gouvernement, par la suspension de la charge de Stadhouder, & par la prudente administration des de Wit. Sans cela, la République auroit succombé sous la corruption, & peut-être sous la tyrannie, après un combat long & glorieux pour la liberté ; elle seroit devenue l'esclave d'un citoyen qui, pendant une suite d'an-

nées, avoit résisté au despotisme du plus puissant & du plus fier Monarque de l'Europe, & elle auroit perdu, dans le lieu de sa naissance, sa puissance, sa grandeur & sa liberté, après avoit jeté les fondemens d'un grand Empire dans les pays les plus éloignés de l'Univers.

SECT. XI. *Histoire des Terres Australes.*



SECTION XII.

Contenant la naissance & l'éducation de Dampierre ; les différens événemens de sa vie avant qu'il s'appliquât entiérement à l'art de la navigation. Ses combats avec les Flibustiers ; leur dessein de croiser dans la mer du Sud ; leur arrivée à Gallapagos ; description de la Tortue par Dampierre ; descente des Flibustiers sur la côte d'Espagne ; projet de Dampierre pour faire un établissement sur l'isthme de Darien ; les Flibustiers prennent la ville de Léon & Santa Pegague. Projet de Dampierre pour s'établir dans les Isles Philippines. Description des Isles Piscadores ; conclusion du voyage autour du Monde.

SECT. XII.
Histoire des Terres Australes.
Vide dans l'Histoire des Voyageurs autour du Monde.

APRÈS cette expédition de la flotte de Nassau, on trouve un vide dans l'Histoire des Voyageurs autour du Monde. Les Compagnies Angloises & Hollandoises des Indes orientales ont entrepris plusieurs voyages, mais en suivant la route découverte par les Portugais, vers le Cap de Bonne-Espérance. On a aussi entrepris plusieurs voyages aux Indes occidentales, & ils se sont tous terminés au nord du détroit de Magellan, du passage de le Maire, & du Cap Horn. Le premier voyage autour du Monde,

qui ait été entrepris après celui de l'Hermite, fut celui du Capitaine Cowley, Anglois, qui, de la Virginie, fit voile vers le Cap Horn, côtoya les possessions Espagnoles, arriva à Gallapagos, de là à Guam, alla en Chine, ensuite à Borneo, & enfin à Batavia, où il quitta son vaisseau, & repassa en Europe sur un vaisseau Hollandois chargé pour cette République. Ce voyage ne contient rien de fort amusant ni de remarquable; ainsi nous le passerons sous silence, pour nous attacher au récit du voyage de Dampierre autour du Monde. Comme il étoit un des meilleurs Navigateurs de son temps, il avoit un talent particulier pour rendre ses Mémoires agréables & intéressans. Nous avons déjà parlé de lui comme d'un de ceux qui ont fait la découverte du Continent méridional, & nous allons le considérer maintenant comme voyageur. Ce fut ce voyage qui lui donna la premiere idée de l'expédition qu'il entreprit ensuite à la Nouvelle-Guinée & à la Nouvelle-Hollande, & qui lui fournit les matériaux nécessaires à cette entreprise (*a*).

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

Caractere de Dampierre.

On a représenté de bien des manieres le caractere de Dampierre, suivant les notions différentes des personnes qui ont écouté plutôt leurs passions & leurs préjugés que la vérité. Lorsque ses Ouvrages parurent, ils étoient pleins de défauts; ils furent publiés en pieces détachées, sans ordre ni méthode; écrits sans cette élégance

(*a*) Tout le récit de ce voyage est tiré du premier volume des Ouvrages de Dampierre, auquel nous renvoyons nos Lecteurs.

Sect. XII. *Histoire des Terres Australes.*

qui caractérise l'homme de Lettres; obscurs en quelques endroits, prolixes en d'autres, & partout pleins de promesses de publier des Mémoires plus exacts & mieux digérés; tous ces inconvéniens ternirent naturellement la réputation du Livre & de son Auteur : cependant, malgré tous leurs défauts, les Voyages de Dampierre seront toujours amusans & utiles pour le Lecteur judicieux & pensant.

Naissance & éducation de Dampierre.

Le Capitaine Guillaume Dampierre descendoit de parens nobles du pays de Somerset, où il étoit né l'an 1652. Tandis que ses parens vécurent, il reçut l'éducation convenable à un homme destiné au commerce; mais ayant perdu ses pere & mere dans son jeune âge, ses tuteurs lui trouverent des dispositions pour voyager, beaucoup de goût pour la mer, & ils résolurent de favoriser son penchant. L'an 1669, étant âgé de dix-sept ans, il fut recommandé à un Pilote de Weymouth, avec lequel il fit un voyage en France pour y commercer. L'année suivante, il alla à Terre-Neuve; mais il se trouva incommodé par la rigueur du climat, & il revint dans son pays avec beaucoup moins d'ardeur pour la mer. Ayant appris qu'un vaisseau de la Compagnie des Indes orientales, chargé pour l'Etranger, étoit dans la Tamise, son ardeur pour la navigation se renouvela. Il partit pour Londres, s'embarqua sur le *John and Martha*, en qualité de bas Officier, & fit un voyage à Bantam dans l'isle de Java : il acquit de l'expérience & s'instruisit beaucoup dans ce voyage. A son retour, en 1672, il s'embarqua sur le *Royal Prince*, commandé par le brave Edward Spragge,

& il ſe trouva cet été-là à deux combats contre les Hollandois. Il tomba malade avant le troiſieme combat, dans lequel Sir Edward périt; il fut mis dans un vaiſſeau deſtiné aux malades, & il ne fut que ſimple ſpectateur. Il fixa enſuite ſa réſidence chez ſon frere; & le Colonel Hillier, Gentilhomme qui avoit une fortune conſidérable dans la Jamaïque, l'engagea à accepter le gouvernement de ſes plantations. En conſéquence il ſe rendit dans la Jamaïque au commencement de l'an 1674, où il demeura plus d'un an; mais s'étant dégoûté de ſa ſituation, il s'engagea pour couper du bois de campêche, à la perſuaſion du Capitaine Hodſel. Il s'embarqua pour Campêche au mois d'Août de l'année 1675, & s'appliqua ſoigneuſement à ſon nouvel emploi pendant l'eſpace d'un an. Après avoir eſſuyé pluſieurs diſgraces, il retourna, avec beaucoup de peine, dans la Jamaïque. Il repaſſa auſſi-tôt après à Campêche, ayant repris du goût pour ſa vocation précédente; il fit quelque ſéjour en ce lieu, & s'inſtruiſit parfaitement dans l'art de couper le bois de Campêche & d'en faire le commerce, ce qui le mit en état de former quelque projet pour l'avancement de ſa fortune.

Sect. XII. Hiſtoire des Terres Auſtrales.

Il travaille à couper du bois de Campêche dans la baie de Campêche.

Ce fut à Campêche qu'il fit la connoiſſance des Flibuſtiers, & qu'il acquit la premiere notion de leur conduite, qu'il imita enſuite, & dont il eut certainement beaucoup de honte. C'eſt à quoi on doit attribuer ſon ſilence ſur pluſieurs circonſtances de ſon premier voyage autour du Monde; mais le Capitaine Cowley en fait mention. Les récits de ces deux Voyageurs ne ſont

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

en effet que les Journaux du même voyage, écrits par différentes personnes. Dampierre fit son premier tour du Monde avec Cowley; mais comme son récit est, sans comparaison, beaucoup plus amusant, nous lui avons donné la préférence. Dampierre arriva en Angleterre en l'an 1678, & l'année suivante il partit pour la Jamaïque, dans l'intention de couper & de vendre du bois de Campêche dans la baie de ce nom. Il changea de dessein, & résolut d'acheter une petite habitation; aussi tôt après, il s'engagea avec Coxon, Hawkins & Sharpe, tous Flibustiers, avec lesquels il entreprit une expédition à Porto Bello. Il seroit trop long de rapporter les différentes opérations qu'il fit en qualité de Flibustier; il suffit de dire qu'ils prirent enfin la résolution de faire un voyage dans la mer du Sud; ils espéroient, par ce moyen, réparer leur fortune, alors en fort triste état par leurs mauvais succès. Le Capitaine Cook avoit conçu le dessein de cette entreprise, & Dampierre, ainsi que les autres, y consentirent de bon cœur. Ce fut dans ce voyage que Cowley fit la fonction de Pilote, quoiqu'il ignorât le véritable motif de cette expédition. Ils équiperent, pour le voyage, un vaisseau François qu'ils avoient pris; ils l'armerent, selon Cowley, de huit pièces de canon; cependant Dampierre dit, avec plus de probabilité, qu'ils mirent sur ce vaisseau dix huit pieces de canon. Il n'est pas raisonnable de supposer qu'avec huit canons seulement, ils eussent entrepris une expédition dangereuse dans la mer du Sud. Ces deux Officiers ne different pas moins quant au nombre d'hommes

de l'équipage. Le premier dit qu'il y avoit sur le vaisseau cinquante-deux hommes, & le second assure qu'il y en avoit soixante-dix, tous forts & robustes. Tel étoit l'armement avec lequel ils partirent d'Ackamack en Virginie le 23 Août 1683, & ils dirigerent leur course vers les isles du Cap-Verd. Ils y resterent quelque temps, ce qui donna à Dampierre l'occasion d'examiner soigneusement ces isles, & d'en faire une description exacte & détaillée.

Ils allerent de là dans le détroit de Magellan, & aborderent sur la côte de Guinée, à l'embouchure de la riviere de Serborough, où il y avoit un comptoir Anglois au sud de Serre-Lionne. Le 28 Janvier, ils arriverent à la hauteur des trois isles de De Weert, au cinquante-un degrés vingt-cinq minutes de latitude méridionale, où Dampierre engagea le Capitaine à mouiller, pour éviter le danger de passer le détroit dans cette saison de l'année. Cependant, ayant remarqué que la rade étoit dangereuse, & qu'il y avoit peu d'eau, ils leverent l'ancre, & apperçurent le détroit de le Maire le premier Février. A la faveur d'un vent frais qui soufloit du nord-nord-ouest, ils approcherent à quatre milies de l'entrée du détroit; alors ils furent surpris d'un grand calme, & ils trouverent un courant qui les écarta du passage vers le nord. Ce courant étoit si peu réglé, qu'il leur fut impossible de juger si c'étoit un flux ou un reflux. Ils dirigerent leur course au sud pour passer au sud du Cap Horn, la partie la plus méridionale de la Terre de Feu. Lorsqu'ils étoient dans le détroit de le Maire, ils apperçurent un navire, qu'ils prirent d'abord

Ils trouvent le Capitaine Eaton dans le détroit, & vont de conserve.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

pour un vaisseau Marchand Espagnol qui venoit de Batavia & qui alloit à Lima ; mais ils trouverent que c'étoit le Capitaine Eaton de Londres, qui alloit aussi dans la mer du Sud.

Histoire d'un Musqueto Indien, qui avoit été laissé à Juan Fernandez.

Après un heureux passage par le détroit, ils arriverent le 24 Mars à Juan-Fernandez, où ils s'informerent d'abord d'un Musqueto Indien, que les Flibustiers y avoient laissé environ trois ans auparavant. Lorsque le Capitaine Watling l'abandonna en ce lieu, cet Indien n'avoit pour toutes provisions qu'un fusil, un couteau, un peu de poudre, & quelques balles. Tous les efforts des Espagnols pour le prendre avoient été inutiles. Il étoit si actif, si fin & si rusé qu'ils commençoient à le regarder comme un fantôme que l'on voyoit dans l'isle. Lorsque sa poudre & ses balles furent épuisées, il scia le canon de son fusil en petites pieces, dont il fit des harpons, des crochets & autres instrumens sans le secours de la forge & de l'enclume, & sans autres outils que ceux qu'il fit d'une pierre dure. Il se servoit des instrumens qu'il fabriqua de la sorte, pour percer les boucs, les oiseaux, & pour prendre les poissons, dont il vivoit amplement. Sa hutte, située à un demi-mille du rivage, étoit faite de peaux de bouc, son lit & ses vêtemens des mêmes matériaux. Lorsque le vaisseau fut à l'ancre, un autre Musqueto qui étoit à bord, ayant apperçu son compatriote, se jeta à la mer dans son impatience, gagna le rivage à la nage, & l'embrassa avec toutes sortes de marques de tendresse & d'affection. Ils se serroient dans leurs bras & fondoient en larmes ; ensuite le Musqueto, qui avoit été banni, alla saluer ses an-

ciens amis, & se remit à leur service de bon cœur.

Remarque sur l'isle.

Dampierre fait la description de Juan-Fernandez d'une maniere particuliere ; on trouve dans son récit une remarque dont les autres Voyageurs ne font point mention. Il dit que les boucs, qui paissent vers l'extrémité occidentale de l'isle, sont beaucoup plus gras que ceux de l'extrémité opposée. Cependant, dans cette derniere partie, l'herbe est plus belle & en plus grande quantité, les vallées sont bien arrosées par des ruisseaux doux & agréables, & cette isle n'a que douze lieues de circuit. En admettant la vérité du fait, nous en laissons l'explication aux Naturalistes & aux Philosophes. Après être demeuré quatorze jours à l'ancre, à la hauteur de cette isle, ils mirent à la voile, à la persuasion de Dampierre, & dirigerent vers l'Océan Pacifique proprement dit ; c'est la partie de la mer de Sud, qui s'étend du sud au nord entre le trente & le quarantieme degré de latitude méridionale. » Ici, dit-il, j'ai navigué » l'espace de deux cent cinquante lieues sans » aucuns nuages épais ou pluvieux, sans tem- » pêtes, ouragans, ni aucuns autres vents que » les vents alisés. Cependant la mer est fort » grosse dans la nouvelle & dans la pleine lune, » ce qui rend le débarquement dangereux. J'ai » néanmoins souvent remarqué le temps pesant » & tellement couvert de brouillards le matin, » que l'on ne pouvoit prendre la hauteur du » soleil «.

Ils continuerent leur course à l'est, ou plutôt au nord-est, vers la ligne, en vue du Conti-

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

nent d'Amérique. Dampierre remarqua que les vastes étendues de terre appartenantes au Chili & au Pérou, sont extrêmement montagneuses; & que, depuis le vingt-quatrieme jusqu'au dixieme degré de latitude méridionale, les montagnes étoient principalement élevées, sur-tout celles de l'intérieur du pays qui surpassoient les autres, & qui s'élevoient dans les nues beaucoup plus haut, à son avis, que le fameux Pic de Ténériffe. C'est, selon lui, la raison pour laquelle il n'y a qu'un petit nombre de rivieres qui se déchargent dans la mer : à peine s'en trouve-t-il quelqu'une de navigable, & la plupart sont à sec dans certaines saisons de l'année. Il faut avouer néanmoins que l'on n'apperçoit point la nécessité de cette conséquence.

Eaton fait une prise.

Cependant, comme ils marchoient toujours de conserve avec le Capitaine Eaton, ils apperçurent un navire au neuvieme degré quarante minutes de latitude méridionale; Eaton lui donna la chasse. Il le prit, & le trouva chargé de bois de construction, ce qui ne lui étoit d'aucune utilité dans ces pays. Le 10 Mai, ils mouillerent près de l'isle Lesbos de la Mare. Ils n'y trouverent qu'une grande quantité de penguins, & une espece d'oiseaux noirs qui se cachent le soir dans des trous pratiqués dans le sable. Dampierre nous représente le penguin comme un oiseau de mer, environ de la grosseur d'un canard, ayant des membranes aux pieds, du duvet au lieu de plumes, & des ailes fort courtes. Ces oiseaux sont fort communs dans toutes les mers du Sud, le long des côtes de Terre-Neuve, & au Cap de Bonne-Espérance.

Après

Après avoir questionné les prisonniers qu'ils venoient de faire, ils eurent lieu de croire qu'ils avoient été découverts par les Espagnols, quoiqu'ils eussent pris beaucoup de précautions pour se tenir hors de la vue des côtes. On en conclut que les Espagnols mettroient un embargo sur tous les plus riches vaisseaux, de peur qu'ils ne tombassent entre leurs mains. Cette réflexion détermina les Anglois à hasarder une attaque sur quelque place, pour se dédommager, par ce moyen, des prises qu'ils ne pouvoient plus espérer. La ville de Truxillo, quoique fort peuplée & de difficile accès, fut regardée comme la plus commode ; & on résolut de faire une tentative sur cette place. On fit la revue de l'équipage, & on trouva qu'il se montoit à huit cent huit hommes en état de porter les armes; mais tandis que l'on faisoit les préparatifs pour cette expédition, on découvrit trois vaisseaux en mer, auxquels on donna la chasse. Les Anglois eurent à peine joint ces vaisseaux, qu'ils s'en rendirent maîtres ; ils étoient chargés de farine venant de Guanehagno pour Panama. On trouva dans un de ces vaisseaux une lettre que le Vice-Roi de Lima envoyoit au Gouverneur de Panama ; il lui mandoit, qu'ayant entendu parler de quelques ennemis arrivés depuis peu dans la mer du Sud, il lui envoyoit une certaine quantité de farine pour le secourir dans son besoin, & mettre la garnison en état de soutenir un siége. Les prisonniers leur apprirent aussi que l'on érigeoit un fort à l'entrée du havre de Guanehagno. Cette nouvelle les fit renoncer au dessein qu'ils avoient formé contre Truxillo,

Ils font trois prises.

Ils abandonnent leur entreprise contre Truxillo.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

& ils résolurent de faire voile vers les isles de Gallapago, qu'ils découvrirent le 31 Mai. Dampierre assure que les Cartes hydrographiques n'ont point placé ces isles assez à l'ouest ; cependant sur presque toutes celles qui ont été faites depuis son temps, elles conservent leur ancienne situation ; elles sont au cent quatre-vingt unieme, & s'étendent jusqu'au cent soixante-seizieme degré de longitude, & selon ce calcul, elles sont éloignées de l'Angleterre de soixante-huit degrés à l'ouest. Les Espagnols qui découvrirent les premiers ces isles, les placent au neuvieme degré de latitude septentrionale ; mais Dampierre dit qu'elles sont sous la ligne, & qu'elles s'étendent des deux côtés. Il ne put découvrir que quinze isles, dont quelques-unes avoient sept à huit lieues de long, sur trois ou quatre de large. Quatre ou cinq de ces isles les plus orientales étoient pleines de rochers, stériles, sans arbres ni buissons ; il n'y avoit pas même de boucs, excepté quelques-uns le long de la mer. Dans les isles de Gallapagos, Dampierre trouva l'arbre nommé *Dildo*, sorte d'arbrisseau de la grosseur environ de la jambe d'un homme, & de dix à douze pieds de haut, sans fruits, feuilles, ni aucunes autres productions que de fortes épines depuis le haut jusqu'au bas. Il trouva quelque peu d'eau douce dans des étangs & dans les cavités des rochers, mais point de sources naturelles. Il assure que plusieurs de ces isles sont basses, plates & fertiles, & qu'on y trouve plusieurs arbres & arbrisseaux connus en Europe. Les isles situées à l'ouest sont grandes, & produisent une infinité d'arbres curieux, &

Ils arrivent à Gallapagos.

particuliérement l'arbre nommé *Mammée*, remarquable par les belles figues qu'il porte. Il y a aussi dans ces isles de grandes rivieres & des ruisseaux d'eau douce. Le vent souffle sans interruption de la mer pendant le jour, & de la terre pendant la nuit. Par ce moyen, l'air est purifié, rafraîchi, ce qui rend ces isles plus tempérées & plus saines que la plupart des places aussi voisines de l'équateur. Lorsque les Anglois approcherent du rivage, ils trouverent une grande quantité de tortues qui se chauffoient au soleil en plein midi, sur le bord de la mer; ces animaux leur servirent de nourriture pendant leur séjour dans ces isles. Dampierre observe qu'aucune partie du monde n'est aussi bien peuplée de guanos & de tortues de terre, que les isles de Gallapagos. Les guanos sont grasses, douces, & d'une grosseur extraordinaire; les tortues de terre sont si monstrueuses, qu'un seul de ces animaux suffit pour nourrir cent hommes un temps assez considérable; elles pesent de cent cinquante à deux cents livres; elles sont grasses & délicates comme nos poulets. La description qu'il fait de ces animaux est véritablement curieuse; c'est pourquoi nous rapporterons ses propres paroles. » Les tortues de terre de ce pays ont depuis deux jusqu'à deux pieds six pouces de largeur sur le dos; & dans les autres pays, je n'en ai jamais vu qui pesassent plus de trente livres, quoique j'aye entendu dire qu'à Saint-Laurent ou à Madagascar on en trouve aussi de fort grosses. Il y en a une espece que les Espagnols nomment *Hackatec*; elle se tient d'ordinaire dans les étangs d'eau douce. Les cuisses de ces tortues sont pe-

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

tites; elles ont le cou long, les pieds plats, & elles pesent ordinairement de dix à quinze livres. Ils nomment la seconde espece *Tenopen*; elles sont beaucoup plus petites que les précédentes, & d'une forme plus ronde; au reste, elles sont assez semblables, mais elles ont naturellement les écailles du dos peintes d'une maniere fort curieuse. Ces deux especes de tortues ont une chair très-délicate; les dernieres se plaisent dans les lieux bas & marécageux, & se trouvent en grand nombre dans les forêts de l'isle de Pines, près de Cuba. Les tortues des isles Gallapagos ressemblent assez aux premieres; elles ont le cou long & la tête petite, mais elles sont plus épaisses. Dans les lieux bas, il croît une grande quantité d'herbe à la tortue, ce qui rend les étangs de ces isles fort abondans en cette espece de tortue de mer, communément nommée *Tortue verte*. Il y a quatre ou cinq sortes de tortues de mer; la grosse, la sotte, le bec d'épervier, ainsi nommée à cause de son petit museau alongé. La grosse tortue est plus épaisse, & a le museau plus élevé & plus rond que les autres; mais sa chair n'est ni saine ni de bon goût, non plus que celle de la sotte, qui mange la mousse des rochers, & qui est ainsi nommée à cause de sa grosse tête. Le bec d'épervier, outre son museau, est encore la plus petite des trois especes. C'est elle qui porte cette écaille si estimée, dont on fait des boîtes, des peignes, &c. dans toute l'Europe. Chaque tortue porte trois ou quatre livres de cette écaille; cependant quelques-unes en ont moins. La chair n'en est

pas excellente, quoiqu'un peu meilleure cependant que celle de la sotte. Les tortues que l'on prend entre Sambelloes & Porto-Bello, occasionnent des vomissemens violens à ceux qui en mangent. Il n'est pas inutile de remarquer que la chair du bec d'épervier differe selon la nourriture qu'elle prend. Celles qui mangent la mousse des rochers ont la chair plus grasse & plus jaune, & ne sont pas aussi délicates que celles qui se nourrissent d'herbe; d'ailleurs leur écaille n'est pas aussi transparente. Les tortues à bec d'épervier se trouvent en différentes parties des Indes occidentales, & ont des isles particulieres où elles déposent leurs œufs; elles se mêlent rarement avec les autres especes de tortues. Cependant toutes les especes différentes déposent leurs œufs dans le sable de la même maniere. Le temps de la ponte de ces animaux est vers les mois de Mai, Juin & Juillet, un peu plus tôt ou un peu plus tard. Elles pondent trois fois chaque année, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix œufs à la fois. Ces œufs sont ronds & de la grosseur de ceux d'une poule; mais ils ne sont couverts que d'une pélicule dure ou membrane blanche. Les tortues à bec d'épervier déposent leurs œufs dans quelques baies au nord de la Jamaïque, sur la côte de la baie de Honduras, & en divers lieux du Continent d'Amérique, depuis Trinidado jusqu'à Vera-Cruz, & à la baie de la Nouvelle-Espagne. Lorsqu'une tortue de mer est sur le rivage pour déposer ses œufs, elle y demeure une heure, parce qu'elle choisit toujours une place plus élevée que la marque de la plus haute marée;

Sect. XII. *Histoire des Terres Australes.*

elle fait un grand trou dans le ſable avec ſes nageoires, pour pondre dedans; enſuite elle couvre ſes œufs à deux pieds de profondeur avec le même ſable qu'elle a ôté auparavant; quelquefois elle examine la place, pour être ſûre de ne point ſe tromper le jour ſuivant.

» On prend les tortues ſur le rivage pendant la nuit; on les tourne ſur le dos au deſſus de la marque de la haute marée, & on va les chercher le lendemain matin; il faut deux hommes forts & vigoureux pour tourner une groſſe tortue verte ſur le dos. Les becs d'épervier ſe trouvent auſſi dans les Indes orientales & ſur la côte de Guinée; mais je n'en ai jamais vu dans la mer du Sud. La tortue verte tire ſon nom de la couleur de ſon écaille, qui eſt verte & mieux peinte que celle de la tortue bec d'épervier; mais elle a la tête ronde & petite, & ſon corps forme une maſſe ſi énorme, qu'il peſe de deux à trois cents livres. Elle eſt regardée comme la plus délicate des tortues; ainſi elle differe conſidérablement des autres par ſon volume & par la qualité de ſa chair. A Blanco, dans les Indes occidentales, elles ſont plus groſſes que dans la mer du Nord; elles peſent ordinairement deux cent cinquante ou trois cents livres; le gras de leur chair eſt jaune, le maigre blanc, & l'un & l'autre d'un goût délicieux. Celles de Boca-Toro, à l'oueſt de Porto-Belo, ne ſont pas ſi groſſes, & elles n'ont ni la chair auſſi blanche ni d'auſſi bon goût. Celles que l'on trouve dans la baie de Honduras & de Campêche, ſont inférieures à celles-ci; leur graiſſe eſt d'une couleur verdâtre. On m'a dit qu'à Port-

Royal, dans la baie de Campêche, on a pris une de ces tortues vertes, qui avoit quatre pieds d'épaisseur du dos au ventre, & six pieds de largeur, & qu'un enfant de dix ans alla, dans son écaille, comme dans un bateau, à bord du vaisseau de son pere, qui mouilloit à un quart de mille du rivage. La graisse de cet animal produisit trente-deux quartes d'huile.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

» Les tortues qui se trouvent dans la petite isle de Cuba au sud, sont de différentes grosseurs; leur chair est verte, & quelquefois jaune. On les transporte à Port-Royal dans la Jamaïque, où on les tient renfermées dans un espace bordé de pieux. Les tortues vertes mangent une herbe de six pouces de long sur trois lignes de large, qui croît à quatre, cinq ou six brasses d'eau. Elle differe beaucoup de l'herbe nommée *Manatée*, qui est plus menue. Les tortues de Gallapages sont assez semblables à la tortue verte: elles ont l'écaille plus épaisse, & la chair moins délicate; d'ailleurs elles sont beaucoup plus grosses; elles ont deux ou trois pieds d'épaisseur, & leur ventre a cinq pieds de large. Dans la mer du Sud, il y a une autre espece de tortue verte, qui n'est pas plus grosse que le bec d'épervier. Comme elles se nourrissent de mousse, leur chair est de mauvais goût, quoique grasse. Ces deux dernieres especes de tortues different de toutes les autres; par-tout ailleurs, la femelle seule va sur le rivage, & cela pendant la nuit; & parmi ces animaux, le mâle & la femelle vont ensemble pendant le jour, & se retirent pareillement ensemble le soir. D'abord ils sont tous deux fort gras, mais ils deviennent

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

ensuite très-maigres, & sur-tout le mâle. Selon l'opinion commune, ils sont neuf jours à engendrer, pendant lesquels le mâle reste sur la femelle dans l'eau. Il est certain que le mâle n'abandonne point alors la femelle, quoiqu'il soit fort timide & qu'il cherche souvent à s'enfuir; il la serre entre ses nageoires, & lorsqu'ils sont récemment accouplés, si l'on prend la femelle, on est sûr de prendre aussi le mâle. On suppose que ces animaux vivent long-temps, par la raison qu'ils ne parviennent pas promptement à leur grandeur parfaite.

» Dans la mer du Sud, à l'extrémité occidentale de la côte du Mexique, il y a une autre espece de tortues vertes, beaucoup plus petites que les précédentes, & dont la chair est de bon goût. On remarque une chose bien surprenante parmi ces animaux: pendant les trois mois qu'ils sont occupés à leur ponte, ils abandonnent le lieu où ils se retiroient ordinairement; ils cherchent d'autres endroits pour y déposer leurs œufs, &, suivant une supposition générale, il ne boivent ni ne mangent durant tout ce temps. Les lieux les plus remarquables où ils engendrent, sont les isles Caimanes, dans les Indes occidentales, & l'isle de l'Ascension, dans l'Océan occidental. Le temps de leurs amours est à peine passé, qu'ils se retirent; ces tortues sont obligées de parcourir un espace considérable à la nage, pour retourner au lieu de leur ancienne résidence; car on a remarqué que toutes les especes de tortues dont j'ai parlé, se trouvent à Caimanes pendant les mois qu'elles sont en amour. La place la plus voisine où elles puissent aller, est l'isle de

Cuba ; qui en eſt environ à quarante lieues de diſtance. Celles qui dépoſent leurs œufs à l'iſle de l'Aſcenſion , & qui viennent du Continent , ſont obligées de nager au moins trois cents lieues ; car il eſt certain qu'elles font toujours leur réſidence auprès du rivage. Ainſi , dans la mer du Sud , celles de Gallapagos vont dépoſer leurs œufs ſur le Continent , qui eſt éloigné de plus de cent lieues. Il faut obſerver que toutes les tortues ne changent pas de lieu dans la ſaiſon de leur ponte. Il en reſte pluſieurs , & celles qui quittent le lieu de leur réſidence , ſont ſuivies d'un grand nombre de poiſſons , ſur-tout des requins ; de ſorte que les côtes ſont deſtituées de poiſſon jusqu'à leur retour «.

Dampierre , après avoir paſſé douze jours aux iſles Gallapagos , nous aprend qu'il mit à la voile , à la perſuaſion d'un naturel de Rio-Leja , pour aller dans un lieu où il l'aſſura qu'il y avoit beaucoup de richeſſes. Comme le temps fut beau & le vent favorable , ils apperçurent le Cap Blanco ſur le continent du Mexique le premier Juillet. Le Capitaine Cooke , qui avoit gardé le lit depuis leur départ de Juan-Fernandez , mourut ſur la côte de la mer du Nord , à quelques lieues de terre. Dampierre obſerve à cette occaſion , que cet accident eſt très-fréquent , & que l'on meurt ſouvent à la vue de l'objet déſiré dont on eſpere ſa guériſon. Tandis que l'on travailloit à lui creuſer un tombeau ſur le rivage , trois Indiens , ſujets des Eſpagnols , s'avancerent vers les Anglois , & les prierent de ſatisfaire une curioſité au moins déplacée ; ce qui fut fait de la maniere la plus convenable. On chercha l'oc-

SECT. XII. Histoire des Terres Australes.

casion de les saisir, & on y réussit; cependant il s'en échappa un avant qu'ils fussent conduits à bord. Les autres confesserent qu'ils étoient venus de Nicoya, petite ville de Mulâtres, à douze lieues de distance; & comme c'est une place propre à radouber les vaisseaux, le Gouverneur de Panama avoit fait dire à l'Amiral qu'il étoit arrivé des Anglois sur cette côte. Après les avoir instruits sur une infinité d'autres choses, ils ajouterent que près de cette place il y avoit un parc plein de bœufs, où l'équipage pouvoit en prendre une aussi grande quantité qu'il jugeroit à propos.

Descente sur les ... des Espagnoles.

Comme ces nouvelles étoient fort agréables aux Matelots, Dampierre, à la tête de trente hommes, alla chercher du butin dans deux bateaux. Un des Indiens les conduisit dans un lieu où ils trouverent à la pâture une grande quantité de bétail noir. Quelques-uns étoient d'avis d'en tuer trois ou quatre sur le champ; d'autres crurent qu'il étoit plus à propos d'attendre au lendemain matin. Alors Dampierre retourna à bord, croyant que les autres le suivoient; mais n'en ayant point eu de nouvelles, on envoya le jour suivant, vers les quatre heures après midi, un parti pour les chercher. Le bateau fut à peine parvenu dans la baie où ils avoient débarqué, que Dampierre apperçut ses camarades sur un petit rocher, à une demi-lieue du rivage; ils avoient de l'eau jusqu'à la ceinture, & ils étoient d'ailleurs en danger de mourir de faim. Ils s'étoient réfugiés en ce lieu, pour éviter un parti de cinquante Espagnols bien armés qui les avoient poursuivis; mais, suivant toute apparence, ils alloient périr dans les flots, si le bateau n'étoit arrivé fort à propos à leur secours.

A la mort du Capitaine Cooke, Davis est choisi pour lui succéder.

Cet événement arriva dans la baie de Caldera, où M. Edward Davis fut élu le 19 Juillet à la place du feu Capitaine Cooke. Le lendemain, le Capitaine Eaton & lui dirigerent leur courſe vers Rio-Leja, où ils arriverent en trois jours. Lorſqu'ils approcherent du havre, ils prirent un canot avec trois Indiens qui faiſoient ſentinelle ſur une petite iſle ſituée à l'entrée de ce havre, afin d'avertir le Gouverneur & les habitans de l'apparition des Anglois, dont ils s'attendoient bien à recevoir une viſite. Les Anglois obſerverent en même temps ſur le Continent un cavalier qui couroit à toute bride, probablement pour annoncer leur arrivée. Voyant qu'ils étoient découverts, ils ne firent aucune tentative contre la ville, & ils dirigerent leur courſe vers le golfe d'Amapalla. Dampierre nous repréſente ce golfe comme un bras de mer conſidérable, qui pénetre huit ou dix lieues dans les terres. Au ſud de ſon entrée, eſt le Cap Caſwina, & Saint-Michel au nord-oueſt de la montagne, au douzieme degré quarante minutes de latitude ſeptentrionale. Entre ce Cap & cette montagne, ſont les iſles de Mangera & d'Amapalla; le territoire noir & pierreux produit de gros arbres qui s'élevent à une hauteur prodigieuſe. Dans la derniere de ces iſles, ſe trouvent deux villes éloignées de deux milles l'une de l'autre, & où l'on voit de belles égliſes. Dampierre remarque que dans tous ſes voyages, c'eſt le ſeul endroit où il ait vu le prunier ſi près du rivage de la mer.

Davis descend dans l'isle de Mangera.

Le Capitaine Davis ayant été envoyé avec deux canots dans le golfe, pour tâcher de faire quelques priſonniers, débarqua à Mangera, où

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

il prit un Prêtre fort âgé avec deux enfans, qui étoient dans l'impuissance de fuir aussi promptement que les autres habitans. Il ordonna à ces prisonniers de le conduire à la ville d'Amapalla, qui n'en étoit pas éloignée. Les habitans s'étoient rassemblés sur le haut d'une montagne, & étoient prêts à fuir dans les forêts ; mais ils en furent détournés par le Secrétaire, qui étoit ennemi des Espagnols. Il leur persuada que les Anglois étoient leurs amis, & il sut les engager à leur demander du secours contre l'ennemi commun ; ainsi ils firent l'accueil le plus favorable à Davis & à ses compagnons. Ils les conduisirent à l'église, lieu ordinaire de toutes leurs assemblées publiques, soit pour des délibérations, soit pour des réjouissances ou même des parties de plaisir, puisque c'étoit en ce lieu qu'ils déposoient leurs masques, leurs hautbois, leur strumstrums (sorte de guitare), & autres instrumens de musique. Ils dansent, chantent & jouent avec des habits à l'antique, la nuit qui précede un jour de fête. Dampierre observe que leur musique a quelque chose de mélancolique, qui exprime la servitude Espagnole sous laquelle ils gémissent.

Mœurs des habitans.

Dessein de Davis renversé par un accident.

Lorsque le Capitaine Davis les vit tous assemblés, il tâcha de les exciter contre les Espagnols, & le Prêtre prit son parti avec vigueur ; mais malheureusement un léger accident rendit tous leurs efforts inutiles : en entrant dans l'église, un Matelot s'imagina de coudoyer un Indien ; celui-ci regarda cette conduite comme le prélude d'une mauvaise intention, ce qui l'engagea à prendre la fuite ; & il fut aussi tôt suivi de tous ses compatriotes. Le Capitaine Davis eut

l'imprudence d'ordonner à ſon monde de faire feu ſur eux ; le Secrétaire fut tué, & l'eſpoir de ce projet finit avec ſes jours.

Davis retourna à ſes vaiſſeaux, & emmena avec lui le Prêtre, qui lui conſeilla d'envoyer chercher le Cacique, qui avoit la plus grande influence après le Secrétaire. Le Capitaine ſuivit le conſeil du Prêtre, & ce Chef arriva accompagné de ſix Indiens qui rendirent un grand ſervice aux Anglois, en fourniſſant à leurs vaiſſeaux du bœuf & autres proviſions fraîches. Notre Hiſtorien obſerve que, quelques années après, une Compagnie d'Anglois & de François débarquerent à Amapalla, & ſe rendirent de là au Continent, voyageant par terre juſqu'à la riviere de Cape. Ils conſtruiſirent à la ſource de cette riviere, des barques longues, avec leſquelles ils paſſerent dans la mer du Nord. Cependant ils n'étoient point, comme l'obſerve Dampierre, les premiers qui euſſent découvert ce paſſage ; il avoit été trouvé par un parti d'Anglois, qui, trente ans auparavant, ayant deſcendu la riviere de Cape dans des canots, s'étoient rendus dans la mer du Sud, & de là étoient parvenus dans une ville méditerranée, nommée *Ségovie*. Ils ne deſcendirent cette riviere qu'avec une difficulté incroyable, & ils y employerent un mois entier. Ils étoient obligés de traîner quelquefois leurs canots par terre, à cauſe des cataractes. Dampierre a eu occaſion de parler à pluſieurs de ceux qui ſe trouverent dans cette expédition, & il croit que le Capitaine Sharpe étoit de ce nombre.

Le 3 Septembre 1684, ils quitterent Amapalla,

Sect. XI. Histoire des Terres Australes.

& arriverent le 20 à l'isle de Plata, située au premier degré dix minutes de latitude méridionale, où notre Historien commence son voyage, après avoir fait tout le tour du Continent de l'Amérique méridionale.

Le cap Blanco, le plus difficile à doubler de tous ceux de la mer du Sud.

Le 30 Octobre, ils doublerent le Cap Blanco, la pointe de terre la plus difficile des mers du Sud, parce que le courant violent qui vient du nord-ouest pousse les vaisseaux vers la côte. Le 2 Novembre, ils mouillerent à six lieues de Paita, & envoyerent cent dix hommes dans leurs canots pour assiéger la ville. Le lendemain, ils débarquerent de grand matin, & firent quelques prisonniers, qui leur apprirent que le Gouverneur de Piara avoit envoyé un renfort de cent hommes à la garnison de Paita. Cependant les Anglois attaquerent un petit fort situé sur une éminence, & le prirent presque sans opposition. Le Gouverneur & les habitans évacuerent aussitôt la ville, & les Anglois y entrerent; mais ils n'y trouverent ni argent, ni marchandises, ni provisions. Ils demeurerent six jours dans cette ville, espérant de pouvoir en tirer une rançon; mais voyant que les Espagnols refusoient de s'y prêter, ils y mirent le feu, & retournerent à leurs vaisseaux.

Les Anglois prennent & brûlent Paita.

Projet formé contre Guyaquil sans succès.

Après cet exploit, ils firent voile vers l'isle de Rana, pour exécuter un dessein qu'ils avoient formé contre Guyaquil. Ils s'emparerent, sur leur route d'une barque chargée de drap de Quito, dont on fait usage dans toutes les parties du Pérou. Le Pilote de ce vaisseau leur apprit qu'il devoit sortir trois canots chargés de Negres, à la marée prochaine. Les Anglois embarquerent tout

leur monde sur des canots, & laisserent seulement cinq hommes dans la barque, avec ordre de ne point faire de feu jusqu'au lendemain à huit heures du matin, dans l'espérance qu'ils seroient alors maîtres de la ville. Quand ils approcherent, ils rencontrerent une des barques, chargée de Negres, dont ils se rendirent maîtres. Ces Negres leur apprirent que les deux autres barques ne sortiroient qu'à la marée prochaine. Cette nouvelle engagea les Anglois à s'avancer, & à se cacher dans une anse pour les épier. Quelque mésintelligence entre eux les empêcha de réussir, & ils ne prirent que les deux Pilotes, qui tâchoient de se sauver sur le rivage. Ce mauvais succès produisit une grande confusion, qui fit conclure que l'alarme alloit se répandre dans la ville, & que le projet ne pourroit plus réussir. Les uns étoient d'avis de regagner les vaisseaux; d'autres, au contraire, du nombre desquels étoit le Capitaine Davis, soutenoient qu'il seroit plus avantageux de s'avancer par terre, & d'attaquer la ville sur le champ, sans lui donner le temps de se mettre en défense. Ce dernier sentiment ayant prévalu, il se mit en marche à la tête de cinquante hommes; mais après quatre heures de marche, il fut forcé d'abandonner cette entreprise, des forêts épaisses & des marais bourbeux s'opposant à son passage. Comme la marée étoit alors favorable, ils résolurent de s'avancer vers la ville à force de rames, & de faire leur retraite le plus promptement qu'il leur seroit possible, s'ils étoient découverts. Ils ne voyoient d'abord qu'une lumiere; mais lorsqu'ils eurent doublé la pointe de terre, ils

en apperçurent un grand nombre ; plusieurs les regarderent comme une marque évidente qu'ils avoient été découverts, tandis que d'autres attribuoient ces lumieres à certaines orgies & cérémonies en usage chez les habitans la veille des fêtes, telles qu'étoit le jour suivant. Le Capitaine Swan & tous ceux qui étoient du premier sentiment, furent accusés de lâcheté, & on résolut de faire une descente : on débarqua environ à deux milles de la ville ; mais comme le chemin qui y conduisoit étoit couvert d'un bois fort épais, on se vit forcé d'attendre le jour. Ce contre-temps, joint à la désertion d'un de leurs guides, rompit toutes leurs mesures, & ils se retirerent à Puna. Ils prirent dans leur route les trois barques dont nous avons parlé, à bord desquelles il n'y avoit pas moins de mille Negres braves & courageux. Ils en garderent soixante, & renvoyerent les autres. Dampierre blâme beaucoup cette conduite, & la regarde comme une faute impardonnable. Il falloit, dit-il, les transporter à Sainte-Marie, sur l'isthme de Darien, pour travailler aux mines d'or qui sont dans ce pays. En érigeant un fort ou deux à l'entrée de la riviere Marie, & avec le secours de ceux des naturels qu'ils auroient pu mettre dans leur parti, & l'assistance des corsaires Anglois & François qui se seroient joints à eux sans difficulté, ils auroient été capables, à son avis, de se maintenir contre toutes les forces Espagnoles, & même d'étendre leurs conquêtes jusqu'aux côtes & aux mines d'or de Quito.

Projet de Dampierre pour faire un établissement sur l'isthme de Darien.

Après ce mauvais succès, les Anglois résolurent, d'une voix unanime, de faire de l'eau, d'embarquer

Les Anglois entrent dans la riviere de S. Jago.

d'embarquer des provisions & de faire voile pour Lavelia, ville située dans la baie de Panama. Ils se détournerent, & dirigerent leur course vers la riviere de Saint-Jago, préférant d'aller par cette riviere, à cause qu'elle est voisine de Gallo, où l'or abonde & où les vaisseaux sont en sûreté. Ils entrerent dans cette riviere le 27 Décembre par une des plus petites branches, & remonterent l'espace de six lieues sans voir aucun des naturels du pays : enfin ils découvrirent deux huttes couvertes de feuilles de palmier, & ils apperçurent presque aussi tôt plusieurs canots Indiens, dans lesquels étoient des familles entieres avec des meubles. Ils alloient contre le courant avec une rapidité merveilleuse. Nos aventuriers trouverent dans ces huttes, un cochon & quelques oiseaux ; mais ne découvrant rien qui pût les engager à remonter la riviere, ils retournerent vers l'embouchure, résolus de continuer leur route vers Gallo, où ils étoient convenus de rassembler leurs vaisseaux. Gallo est une petite isle déserte, située au troisieme degré de latitude septentrionale, dans une baie spacieuse, à trois lieues de la riviere de Tomaco ; elle est fort élevée, & produit une grande quantité de beaux arbres ; on y trouve de l'eau douce & une rade commode.

Ils interceptent les lettres qui leur donnent connoissance de la flottille.

Le premier Janvier, ayant pris un petit vaisseau qui appartenoit à un Chevalier Espagnol, ils y trouverent un paquet de lettres envoyées de Panama à Lima : elles avoient été écrites pour presser la flottille, & lui annoncer que l'*Armada* d'Espagne étoit arrivée à Porto-Bello.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

Ces nouvelles leur firent prendre la résolution de faire en sorte d'enlever ces riches vaisseaux ; en conséquence ils se déterminerent à croiser à la hauteur des isles des Perles, par où tous les vaisseaux qui vont de Panama à Lima, doivent nécessairement passer. Dans cette vûe, ils mirent à la voile le 7, & le jour suivant ils prirent un vaisseau chargé de farine. Le 16, ils firent une autre prise à la hauteur des isles des Perles ; elle venoit de Lavelia, & étoit chargée de maïs, de sel, de bœuf & d'oiseaux. Le 20, ils se rendirent maîtres d'un autre vaisseau chargé de cochons, de bœuf, d'oiseaux & de sel. Pendant leur séjour à Tobagilla, ils penserent périr par l'artifice d'un prétendu Marchand de Panama, qui, sous prétexte de faire un commerce de contrebande avec eux, avoit introduit, pendant la nuit, un brûlot au milieu de leur escadre. Quelques Anglois étant entrés en défiance, dirent à l'équipage du prétendu vaisseau marchand, d'approcher & de jeter l'ancre ; mais, voyant qu'on ne leur obéissoit point, ils firent feu, & les Sauvages, épouvantés de voir leur dessein découvert, mirent le feu à la traînée & sauterent dans leurs canots, ce qui obligea les Anglois de couper leurs cables pour se sauver. Le Capitaine Swan apperçut aussi un Indien sur un radeau, & le soupçonnant chargé de matieres combustibles, il le coula à fond. Le brûlot étoit conduit par un certain Bond, Anglois, qui avoit abandonné les Flibustiers. Dampierre dit que, sans son aide, ils n'auroient pu équiper le brûlot, tous ceux de cette nation qui habitent les côtes de la mer

Complot des Espagnols pour détruire la flotte Angloise.

du Sud, étant fort ignorans dans l'Art de la guerre, & particuliérement dans ce qui a rapport à la Marine.

Ils font société avec un grand nombre de Flibustiers Anglois & François.

Le lendemain matin, tandis que les Capitaines Swan & Davis étoient occupés à chercher les cables qu'ils avoient coupés la nuit précédente, ils apperçurent une flotte entiere de canots qui voguoient le long de la côte de Tobagilla. C'étoit une flotte de Corsaires François & Anglois, qui passoient par l'isthme de Darien, de la mer du Nord dans la mer du Sud. Il y avoit deux cents François & quatre-vingts Anglois. Ces derniers furent reçus sur le bord des Capitaines Davis & Swan, & les premiers furent destinés à monter une prise. Avec ce renfort, ils firent voile vers le Continent, pour joindre le Capitaine Townley, qui, suivant ce qu'ils avoient appris, devoit aussi traverser l'isthme avec cent quatre vingts hommes; ils ne doutoient point qu'en se joignant à lui, ils ne fussent en état de faire les plus grandes entreprises. Ils rencontrerent en effet Townley & son équipage dans deux barques Espagnoles qu'ils avoient prises & qui étoient chargées de vin & d'huile. Leur flotte se montoit alors à neuf voiles, & ils retournerent avec confiance à leur poste, pour attendre la flottille dont ils avoient eu connoissance par le moyen des lettres interceptées. Ils étoient mille hommes vigoureux; ils avoient un vaisseau de trente-six canons, un autre de seize, & les autres étoient bien munis de mousqueterie. Le 25, ils découvrirent la flotte Espagnole, qui étoit composée de quatorze voiles, sans compter les periagoes,

Ils en viennent aux prises avec la flotte Espagnole; mais ils sont défaits & leurs desseins renversés.



Sect. XII. *Histoire des Terres Austraies.*

ou bateaux de douze rames. Les vaiſſeaux portoient depuis huit juſqu'à quarante-huit canons, & ils avoient environ trois mille hommes à bord. La nuit arriva avant que les flottes fuſſent aſſez près pour commencer le combat. L'Amiral Eſpagnol profita de la nuit pour paſſer au vent des Anglois, ce qui rendoit le combat encore plus inégal. Lorſque l'obſcurité de la nuit fut venue, il uſa d'un ſtratagême qui lui réuſſit; il pendit une lanterne à la vergue du mât d'un de ſes vaiſſeaux, comme pour donner le ſignal de jeter l'ancre; mais il ôta cette lumiere auſſi-tôt après. La voyant reparoître au bout d'une demi-heure, les Anglois en conclurent qu'il étoit reſté à la même place. Auſſitôt que le jour parut, ils reconnurent leur erreur; la lanterne avoit été attachée au haut du mât d'une barque vide que l'on avoit laiſſée à l'ancre ſous le vent, tandis que la flotte Eſpagnole, qui avoit gagné le vent, s'avançoit à pleines voiles ſur les Anglois. Ceux-ci, qui n'étoient aucunement préparés à les recevoir, au lieu du riche butin qu'ils s'étoient promis en récompenſe de leurs longues fatigues, ſe trouverent trop heureux de pouvoir ſe ſauver par une fuite précipitée. Ainſi s'évanouit ce grand projet qu'ils avoient formé avec tant de prudence, & pour l'exécution duquel ils s'étoient expoſés à tant de dangers & avoient ſurmonté tant de difficultés.

Après cet événement, ils eſſuyerent différens malheurs & attaquerent la ville de Léon. Cette place eſt à vingt milles dans l'intérieur des terres, au milieu d'une plaine ſablonneuſe:

le chemin qui y conduit de la mer eſt découvert ; c'eſt un vaſte terrein où il croît de longues herbes. Les Anglois débarquerent quatre cent ſoixante-dix hommes, qui marcherent vers la ville ; le Capitaine Townley, à la tête de quatre-vingts hommes d'élite, conduiſoit l'avant garde. Il s'avança deux milles avant le corps principal de l'armée, & il repouſſa un parti de ſoixante-dix Cavaliers dans la ville où il entra, ſans trouver beaucoup de réſiſtance : cinq cents fantaſſins & deux cents Cavaliers ſe préſenterent dans la principale rue, & paroiſſoient diſpoſés à combattre ; mais lorſque Townley approcha, le courage de cette poignée d'hommes les déconcerta, & les engagea à faire une retraite précipitée, laiſſant les Anglois en poſſeſſion de la ville, après avoir eu la précaution d'emporter les effets les plus précieux. Le lendemain, le Gouverneur envoya un Commiſſaire pour offrir une rançon ; mais les Anglois demanderent trente mille pieces de huit, ce qu'on ne voulut point leur accorder ; auſſi ils mirent le feu à la ville, & retournerent à leurs vaiſſeaux. Nos aventuriers firent quelques priſonniers, & entre autres un Gentilhomme Eſpagnol, qui fut relâché ſur ſa promeſſe de payer aux Anglois cent cinquante bœufs à Rio-Leja, & il fut fidele à ſa parole. Ce fut en ce lieu que le Capitaine Swan & le Capitaine Davis ſe ſéparerent ; ce dernier avoit intention de retourner vers la côte du Pérou, & l'autre ſe propoſoit d'aller plus à l'oueſt. Dampierre, qui déſiroit voir les parties ſeptentrionales du

SECT. XII. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

continent du Mexique, quitta le vaisseau de Davis & accompagna Swan.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

Avant de quitter Rio-Leja, l'équipage commençoit à être affligé par des fievres, que l'on attribua aux restes d'une maladie contagieuse qui avoit régné dans ce pays avant leur arrivée. Le 3 Septembre, ils mirent à la voile, & naviguerent à l'ouest jusqu'au second Octobre : ils tâcherent de faire une descente sur la côte, dans l'espoir de trouver quelques rafraîchissemens ; mais ils ne purent y réussir, à cause de la difficulté du débarquement. Quelques jours après, le Capitaine Townley tenta une seconde descente près le havre de Gualulco, & il ne réussit pas mieux que la premiere fois. Les troupes débarquerent à la vérité ; mais, après avoir parcouru le pays l'espace de quarante milles, elles ne trouverent rien pour se dédommager de leurs peines. Le 23, le Capitaine fit encore une descente à Port-Angels, au quinzieme degré de latitude septentrionale ; ils y trouverent du bœuf, de l'eau douce, des cochons, du maïs, & de la volaille. Le 2 Novembre, on envoya plusieurs canots pour s'emparer d'un vaisseau qui étoit dans le port d'Acapulco, ce qui fut fait sans opposition. Le Capitaine Townley échangea son vaisseau, qui étoit, pour ainsi dire, hors de service, contre celui-là, qui se trouva en bon état & bon voilier. Le 11 Décembre, ils arriverent au Cap Corientes, au vingtieme degré vingt-huit minutes de latitude septentrionale. Le vaisseau des Philippines devant nécessairement passer par-là, le Capitaine Swan

Ils font plusieurs descentes sur la côte du Mexique, pour embarquer des provisions.

ſe détermina à croiſer à la hauteur de ces iſles. La flotte ſe diſpoſa de maniere qu'il étoit preſque impoſſible que ce vaiſſeau paſſât ſans être vu. Comme elle manquoit de proviſions, on détacha cinquante hommes dans des canots, pour examiner quelles étoient les productions du pays. Ils rejoignirent la flotte le 17, ſans avoir rien acheté. Le Capitaine Townley débarqua enſuite dans la belle vallée de Valderas, où il fut attaqué par cent cinquante Eſpagnols, qu'il mit en fuite après avoir tué leur Commandant & dix-ſept Cavaliers. Cette victoire ne leur valut que cinquante boiſſeaux de maïs, que Townley fit porter à bord; cette proviſion étoit d'une grande conſéquence dans la circonſtance où ſe trouvoit la flotte. Peu de temps après, elle ſe préſenta encore devant la vallée de Valderas. Les Anglois tuerent une grande quantité de bétail, & par ce moyen ils firent une ample proviſion de bœuf. Mais pendant ce temps, le vaiſſeau des Philippines leur échappa: cette perte fut attribuée à l'opiniâtreté de Townley. Dampierre ſe récrie hautement contre cet Officier, ce qui fait voir combien la perte d'une auſſi riche priſe lui cauſa de chagrin. Juſqu'alors ils avoient un double deſſein en vue, d'épier le vaiſſeau de Manille; & d'examiner les villes opulentes & les mines riches de la côte; mais le premier deſſein n'étant plus praticable, la diſcorde s'enſuivit, & Swan & Townley ſe ſéparerent; le premier continua ſa courſe, & l'autre retourna vers l'eſt.

SECT. XII. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

La flotte ſe ſépare.

Dampierre accompagna encore Swan, dans la vûe de faire un tour complet. A ſept lieues

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

au nord-nord-oueſt des iſles de Chametty, les Anglois débarquerent au vingt-quatrieme degré; ils rencontrerent un parti d'Eſpagnols, qui fit peu de réſiſtance. Les priſonniers Indiens apprirent aux Anglois que la ville que l'on découvroit ſe nommoit *Maſſactan*, & qu'à cinq lieues plus loin il y avoit quelques riches mines d'or. Comme nos aventuriers étoient ſur le point de manquer de proviſions, ils négligerent les mines, & allerent chercher du maïs, dont ils trouverent quelques boiſſeaux. Cette quantité étant inſuffiſante, ils firent voile vers la belle riviere de Saint-Jago. Ils y entrerent avec leurs canots, & après avoir ramé quelque temps, ils débarquerent auprès d'un champ où les naturels recueilloient du maïs. Ils en arrêterent un, qui leur apprit qu'il y avoit un peu plus loin une ville, nommée *Santa-Pecaque*, qui étoit remplie de proviſions. Ils marcherent auſſi-tôt vers cette ville, où ils entrerent ſans oppoſition. Ils y trouverent en effet du maïs en abondance, du ſucre, du ſel, & du poiſſon ſalé. Le Capitaine Swan ordonna à la moitié de ſon monde de tranſporter les proviſions à bord, tandis que les autres conſerveroient la ville; mais ayant appris que mille Eſpagnols venoient de Saint-Jago, qui étoit ſituée environ à trois lieues de diſtance, il fit aſſembler le plus grand nombre de chevaux qu'il fut poſſible, & fit porter les proviſions à ſes canots. Malgré toute leur diligence, les Anglois furent attaqués par les Eſpagnols; une grande partie de leurs proviſions fut repriſe; quelques-uns des leurs furent tués, d'autres furent faits priſonniers. Du nombre des

Ils prennent Santa-Pecaque; mais ils ſont attaqués par les Eſpagnols.

morts, fut M. Ringrofe, qui avoit publié le Journal du Capitaine Sharpe, & une Hiftoire des Flibuftiers.

Le lac de Californie eft peu connu des Efpagnols, ou bien ils cherchent à le cacher.

Le Capitaine Swan étant retourné à bord avec le refte de fon monde & de fon butin, on réfolut, dans un Confeil général, de faire voile au Cap Saint-Lucar en Californie, dans l'efpoir de faire un commerce avec les Indiens, & conféquemment dans le lac de Californie. Ce lac eft un canal, ou partie de mer entre une ifle & le Continent, mais peu connu des Efpagnols, fi pourtant ils ne cherchent pas à le cacher par politique, de peur que les autres nations d'Europe ne découvrent les riches mines du Mexique. Leurs Cartes varient confidérablement, relativement à fa fituation; quelques-uns en font une ifle, d'autres le repréfentent comme Continent; mais aucuns ne parlent des marées, de fa profondeur, ni de fes ports; & fur leurs Cartes hydrographiques, ils marquent les côtes fituées vers l'Afie à l'oueft de l'ifle, depuis le Cap Saint-Lucar jufqu'au quarantieme degré de latitude feptentrionale. La grande diftance de ce pays, & les raifons que nous venons de rapporter, ont empêché les autres nations de pénétrer jufqu'aux mines du Mexique. On a fait, il eft vrai, plufieurs tentatives pour découvrir le paffage du nord-oueft; mais s'il nous eft permis d'en dire notre fentiment, on n'a point pris les moyens néceffaires pour y réuffir. Au lieu de chercher ce paffage à travers la baie de Davis ou d'Hudfon, il nous femble qu'il étoit plus à propos de faire cette recherche dans la mer du Sud, de là le long de la Californie,

Nouvelle méthode propofée pour chercher des paffages au nord-eft & au nord-oueft.

Sect. XII. *Histoire des Terres Australes.*

afin de retourner dans la mer de l'Oueſt. Il faudroit obſerver la même regle pour chercher un paſſage au nord-eſt ; on pourroit paſſer l'hiver au Japon ou dans la Corée, au nord-eſt de la Chine, & profiter de l'approche du printemps & de l'été pour naviguer le long de la côte de Tartarie, d'où on auroit du temps aſſez pour arriver à Archangel ou à quelque autre port le long de ces côtes.

Le 31 Mars, les Anglois quitterent le Cap Corientes, & ils découvrirent Guam, une des Ladrones, le 20 Mai. Après avoir embarqué des proviſions fraîches, ils firent voile vers les Philippines, dont nous avons eu occaſion de parler ailleurs. A Mindanao, Dampierre aſſiſta à la circonciſion du neveu du Roi, le fils de Rajah Daut ; cette cérémonie fut faite avec une pompe & une magnificence extraordinaires. Il nous apprend que les naturels preſſerent vivement les Anglois de s'établir dans l'iſle, & de leur ſervir de rempart contre les Hollandois, dont ils craignoient la cruauté & l'avarice. Dampierre fit tous ſes efforts pour prouver au Capitaine Swan, que, dans la circonſtance préſente, il ne pouvoit rien faire de mieux que d'établir une ſemblable Colonie. Ils avoient toutes ſortes d'ouvriers, des Charpentiers, des Maçons, des Cordonniers, des Tailleurs, & des outils convenables, des canons, des mouſquets en aſſez grande quantité pour un commencement, & ils pouvoient raiſonnablement eſpérer du renfort d'Angleterre dans l'eſpace de 18 mois. Le Capitaine Swan fut invité à deſcendre par le Rajah-Daut, qui promit de lui fournir toutes les pro-

Dampierre propoſe de faire un établiſſement dans les iſles Philippines.

visions dont il auroit besoin ; il le pria en même temps de faire entrer son vaisseau dans la riviere, pour le mettre en sûreté contre la tempête. Le Capitaine y consentit après quelque délibération ; mais, comme le lit de la riviere étoit trop resserré, il ne remonta qu'avec peine à un quart de lieue de l'embouchure. On amarra soigneusement le vaisseau, & les habitans de la ville de Mindanao alloient souvent à bord ; ils invitoient les Anglois chez eux, & leur présentoient de bon cœur du tabac & du bétel. Quant au Capitaine, il étoit reçu tous les jours chez le Rajah ; & on donnoit du riz, des oiseaux, & de la chair de buffle à tous les Matelots qui n'avoient point d'argent. Malgré ces marques extérieures d'amitié, Swan commença à soupçonner l'intégrité & la sincérité du Rajah. Ce Prince avoit été assez peu délicat pour emprunter plusieurs sommes d'argent du Capitaine Swan, qui ne put jamais en rien retirer. Cette conduite & quelques doutes qui s'éleverent sur ses desseins, déterminerent les Anglois à quitter l'isle. On avoit fixé le départ au 13 Janvier ; mais plusieurs Matelots, gagnés par le Rajah & déterminés à rester dans l'isle, s'étoient dispersés çà & là. Cependant la plus grande partie de l'équipage étant disposée à quitter l'isle au temps marqué, & le Capitaine n'étant point prêt à partir, on le déposa, & on mit en sa place le Capitaine Tate. Swan fut laissé dans l'isle avec quarante de ses hommes.

SECT. XII. Histoire des Terres Australes.

Le 3 Février, ils jeterent l'ancre au quinzieme degré neuf minutes de latitude septentrionale, à l'ouest de l'isle de Sebo ; ils virent dans la

Chauve-souris d'une grandeur prodigieuse.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

baie une isle basse & couverte de bois ; elle n'étoit habitée que par une espece de chauve-souris d'une grandeur prodigieuse. Lorsque leurs ailes étoient étendues, elles avoient jusqu'à sept pieds d'envergure. Tous les soirs elles prenoient leur vol, passoient dans la grande isle, & revenoient avant le point du jour dans les sombres repaires de cette solitude. Le 23, ils prirent une barque Espagnole à la hauteur de l'isle de Luçon. Un canot vint à eux de Manille, pour leur offrir de porter leurs lettres à certains Marchands de la ville, qui seroient charmés de faire un commerce secret avec eux. Ces Indiens leur apprirent aussi qu'il y avoit au moins trente vaisseaux Chinois, Espagnols & Portugais, dans le port. Le 23 Mars, ils arriverent à l'isle d'Ubi, à quarante lieues à l'ouest de Pulo-Condore, voisine de la pointe de terre qui est au sud-ouest, & qui forme le long cap ou promontoire de Siam. Le 21 Mai, en retournant à Pulo-Condore, quelques Anglois allerent à bord d'un vaisseau Malayan : l'équipage en blessa dix, qui moururent aussi-tôt de leurs blessures ; la prudence ne permit pas aux autres de chercher à venger leur mort. Au mois de Juin, ils arriverent sur la côte de Chine ; ils jeterent l'ancre auprès de l'isle de Saint-Jean, peu distante de Canton, au vingt-deuxieme degré trente minutes de latitude septentrionale. Après avoir essuyé une violente tempête, ils aborderent aux isles Piscadores, au vingt-troisieme degré de latitude septentrionale. Ils furent favorablement accueillis par le Gouverneur Tartare, qui leur envoya des rafraîchissemens & d'autres présens. M. Read, alors

Ils arrivent aux isles Piscadores.

Capitaine du vaiſſeau, lui envoya, par reconnoiſſance, une épée dont la garde étoit d'argent, une carabine, & une chaîne d'or. Les iſles Piſcadores ſont en général élevées & pleines de rochers; on y trouve des vallées fertiles & agréables, qui produiſent du plantain, des bananas, des pommes de pin, des pompions, des cannes de ſucre, des patates, & quelque peu de coton. On rencontre dans ces iſles de charmans ruiſſeaux d'eau douce; elles abondent en cochons, en oiſeaux ſauvages & domeſtiques, & en toutes les choſes néceſſaires à la vie. Les naturels du pays ſont remarquables par la petiteſſe de leur taille, & par leur groſſeur; ils ont le viſage rond, le front bas & les ſourcils épais. Leurs yeux ſont bruns & petits. Ils ont le nez plat & court, les levres & la bouche d'une grandeur ordinaire, les dents blanches & régulieres, les cheveux longs, droits & noirs, & le teint couleur de cuivre foncé. Ils vont toujours nu-tête, ſont nus pour la plupart, & n'ont qu'un petit haillon pour couvrir leur nudité. Quelques-uns ont des jaquettes de feuilles de plantain, qui ſont rudes comme une peau de bouc. Les femmes ont une courte jupe de groſſe indienne de leur façon : elle leur deſcend un peu au deſſous du genou. Les hommes & les femmes portent des pendans d'oreille d'un métal jaune & aſſez ſemblable à l'or; il a le même poids, & la même malléabilité; mais ſa couleur eſt un peu plus pâle. C'eſt pour cette raiſon, & parce qu'il perd ſon éclat, que Dampierre douta ſi c'étoit véritablement de l'or. Cependant il ne devoit point en douter, puiſque tout Chimiſte ſait que les

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

deux qualités de l'or pur ſont le poids & la malléabilité. Quant à la couleur, elle eſt acceſſoire, & peut aiſément être imitée ; mais juſqu'ici les deux autres qualités n'ont jamais pu l'être.

Une expérience dont Dampierre fait mention, ſembleroit contredire notre opinion ; il dit que les naturels ont coutume de le mettre dans un feu ardent juſqu'à ce qu'il ſoit rouge, après l'avoir barbouillé d'une terre rougeâtre, & que par ce moyen ils le raffinent ſans le fondre, & en font ſortir toutes les parties ſulfureuſes.

Remarques ſur les iſles Piſcatures & ſur les naturels.

Les maiſons des naturels ſont petites, puiſqu'elles ont à peine cinq pieds de haut. Elles forment de petits villages ſur le penchant d'un rocher ; on en compte trois ou quatre rangs, les uns plus élevés que les autres. Des précipices & des rochers ſemblent formés par la Nature en différens étages paralleles ; là les Inſulaires bâtiſſent d'abord une rangée de maiſons, enſuite une ſeconde au deſſus, puis une troiſieme, & enfin d'autres encore, tant que la nature du rocher ne s'y refuſe pas. Toutes les rangées ſe communiquent par des échelles, qui ſont poſées comme des rampes d'eſcalier. Par ce moyen, ils vivent tous en ſociété ſans être expoſés, puiſqu'en ôtant ces échelles, il n'y a plus d'accès entre eux. Ils ne ſont pas moins induſtrieux à conſtruire leurs barques & leurs vaiſſeaux, dont ils font grand uſage, la pêche étant leur principale occupation & leur amuſement. Ils ne tuent jamais de cochons ni de boucs ; mais ils mangent les entrailles de ceux qui meurent par accident ou par maladie : ils man-

gent même la peau, après avoir brûlé la soie & le poil. Il y a un autre mets extraordinaire fort estimé parmi eux en certaines saisons de l'année; ce sont des sauterelles qu'ils prennent dans des filets; ils les font bouillir ou les font cuire au four dans un poêlon de terre. Dampierre dit que ce mets est délicieux; c'est peut-être un préjugé qui fait que les Européens ne peuvent même y songer sans dégoût. Leur boisson ordinaire est de l'eau pure; mais dans les jours de fêtes & dans leurs autres cérémonies extraordinaires, ils boivent une espece de liqueur, composée de canne de sucre & de mûres de ronces qu'ils font bouillir ensemble. Ils mettent cette liqueur dans des jarres, où ils la laissent fermenter & reposer; ensuite elle se change en un vin fort & agréable, qui ressemble à la biere Angloise par son goût & sa couleur. Ils nomment cette boisson *Bashée*, d'où les Matelots Anglois donnerent ce nom à une des Piscadores. Dampierre dit que leur langage n'a aucune ressemblance avec le Chinois, le Malais, ni avec aucune autre Langue qu'il eût jamais entendue.

Ils ont, pour toute arme, une espece de lance dont la poignée est de fer. Ils font usage d'une sorte d'armure faite de peau de buffle; elle est sans manches, étroite vers les épaules, descend au dessous du genou, & a environ trois pieds de largeur; cette armure est roide, dure & impénétrable, comme une planche de chêne. Dampierre ne remarqua aucune Religion parmi eux. Ils sembloient n'avoir ni idoles, ni culte particulier, ni Loix, ni Gouvernement, si ce n'est le respect que les enfans ont pour leurs

Sect. XII.
Histoire des Terres Australes.

pere & mere, & les jeunes gens pour les anciens. Cependant il croit qu'ils ont quelques Loix fondées sur d'anciennes coutumes; car il vit enterrer pour vol un jeune homme tout vivant. La femme a beaucoup de respect pour son mari, & elle lui est tellement soumise, que Dampierre doute s'il n'a pas droit de vie & de mort sur elle & sur ses enfans. Les enfans mâles sont instruits dans l'art de la pêche, & les filles travaillent avec leurs meres à cultiver les plantations qui sont proportionnées à la famille; satisfaits lorsqu'ils peuvent fournir aux besoins de la Nature, ils ne recherchent point les richesses. Ils sont paisibles, hospitaliers & civils envers les étrangers, & même entre eux. Pendant que les Anglois séjournerent en ce pays, il n'arriva pas le moindre différent parmi eux, ni même avec les Matelots dans le cours du commerce, quoiqu'ils ne manquassent pas d'occasions, s'ils avoient aimé les querelles.

Une violente tempête épouvante les Matelots.

Après avoir embarqué des provisions & avoir fait les observations nécessaires, les Anglois leverent l'ancre avec intention de passer à Manille, afin de tâcher d'en enlever le galion; mais une violente tempête renversa leurs mesures, & leur fit prendre la résolution de sortir de ces mers: ainsi le Capitaine changea de route vers le Cap Comorin. Le Capitaine Tate étoit d'avis de naviguer à l'est des isles Philippines, & de passer dansl a mer des Indes. Son sentiment fut goûté, & le 29 Décembre, ils découvrirent deux isles au sud-ouest de Timor, au sud de laquelle ils se trouvoient, vers la Nouvelle-Hollande. Dampierre affirme de la maniere la plus positive,

positive, qu'aucune partie de la Nouvelle-Hollande n'est pas située, à quarante lieues près, aussi loin vers le nord, qu'elle est marquée sur toutes les Cartes hydrographiques précédentes. Parmi plusieurs raisons qu'il en apporte, il dit entre autres, qu'ils trouverent que les marées avoient leur cours ordinaire sur la côte de la Nouvelle-Hollande, le reflux venant du nord-est, & le flux du sud est. Le 4 Janvier, ils approcherent de la côte de la Nouvelle-Hollande au seizieme degré cinq minutes du latitude méridionale. Dampierre fit en ce pays les observations dont nous avons fait mention dans le voyage qu'il entreprit en vûe de faire des découvertes dans la mer du Sud. Le 5 Mai, les Anglois arriverent à Nicobar, où Dampierre quitta le vaisseau, & s'embarqua en qualité de passager sur un grand canot qui alloit à Sumatra, d'où il monta sur un vaisseau Anglois qui le porta à Togaia, de là à Madrass, ensuite à Benculi, & enfin en Angleterre, où il arriva en Juillet 1691.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

Ainsi finit le voyage des Flibustiers autour du Monde. La réputation de ce voyage rendit Dampierre recommandable aux yeux des personnes les plus zélées pour le bien public & les plus ingénieuses de son siecle. Comme le Comte de Pembroke étoit le plus puissant de ses protecteurs, il en reçut des preuves évidentes de satisfaction & de bonté. Ce fut principalement par le secours de sa protection que Dampierre se vit en état d'entreprendre son voyage dans la Nouvelle Guinée & dans la Nouvelle-Hol-

Fin du voyage de Dampierre.

SECT. XII. *Histoire des Terres Australes.*

lande. Quoiqu'il n'eût point d'autorité dans le voyage dont nous venons de faire le récit, l'exactitude de ses Journaux, & son talent dans l'art de faire des observations, lui ont mérité la principale réputation, & l'ont fait regarder comme un des plus capables de faire des découvertes dans la mer du Sud.



SECTION XIII.

Contenant un récit abrégé du Voyage autour du Monde, fait par le Capitaine Woodes Rogers, & une introduction au Voyage de M. Anſon au Cap Horn ; extrémités auxquelles il ſe trouve réduit dans ſon paſſage ; perte de la corvette le Wager, *& les malheurs du Capitaine Cheap ; priſe de* Paita. *Triſte ſituation du vaiſſeau le* Centurion *avant ſon arrivée à Ladrones ; agrémens dont les Matelots jouirent à Tinian ; départ de M. Anſon pour la Chine ; ce qu'il fit dans ce pays ; il va en courſe pour chercher le vaiſſeau d'Acapulco ; priſe du galion ; ſeconde arrivée de M. Anſon en Chine ; ſa viſite au Vice-Roi de Canton, & enfin ſon arrivée en Angleterre, avec des réflexions ſur ſon voyage, à quoi on a ajouté un récit abrégé de la flotte de l'Amiral Pizarre envoyé de l'Ancienne Eſpagne pour intercepter le Chef d'eſcadre Anglois ; avec les difficultés innombrables qu'il eut à ſurmonter pour doubler le Cap Horn.*

SECT. XIII. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

Récit du voyage de Woodes Rogers dans la mer du Sud.

EN 1708, les Marchands de Briſtol entreprirent une expédition qui ſe termina en un

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

voyage autour du Monde. Le Capitaine Woodes Rogers, Officier actif, résolu & vigilant, fut nommé Commandant en chef de deux gros corsaires bien équipés, & bien pourvus de munitions pour un long voyage & pour des entreprises difficiles. Woodes partit pour les isles du Cap Verd, où, par son courage, il vint à bout d'appaiser une sédition dangereuse qui s'étoit élevée sur son bord; il navigua ensuite vers la mer du Sud, prit un vaisseau, fit plusieurs beaux exploits sur la côte du Mexique & du Pérou, arriva sur celle de Californie, où il commerça avec les naturels; il prit un vaisseau de Manille, richement chargé, après un combat des plus vifs; il engagea un second combat contre trois autres vaisseaux de Manille; mais après avoir disputé long temps la victoire, il fut forcé d'abandonner cette entreprise; il continua son voyage jusqu'à Batavia, & de là il dirigea sa course vers l'Angleterre, où il arriva en Octobre 1711. Cette expédition fut conduite avec beaucoup d'activité, & le plan en étoit si sagement formé, que le succès étoit infaillible. La blessure que le Capitaine Rogers reçut dans le premier combat, empêcha, en quelque sorte, le succès du second; cependant la perte d'une aussi riche prise que l'étoit la flotte de Manille, doit être entiérement attribuée à la supériorité des Espagnols. Il y a une infinité de circonstances curieuses dans ce voyage; & le Lecteur les apprendroit peut-être avec plaisir; mais les bornes que nous nous sommes imposées nous permettent à peine un récit abrégé des principaux événemens. Nous ne dirons rien des voyages en-

trepris par Clipperton & Shelvocke en 1719 ; & nous allons paſſer à celui d'Anſon, qui montoit le vaiſſeau le *Centurion* en qualité de Commandant d'une flotte Angloiſe (a).

SECT. XIII. Hiſtoire des Terres Auſtrales.

Voyage de George Anſon, Ecuyer, dans la mer du Sud, ſur une flotte Angloiſe ; avantages que l'on peut ſe procurer de cette navigation.

Depuis que l'Eſpagne poſſede les Indes occidentales & l'Amérique méridionale, on a toujours regardé comme une maxime d'Etat, que pour diminuer ſa puiſſance & humilier ſon orgueil, on ne pouvoit mieux faire que de l'attaquer dans la mer du Sud. Cette maxime a été ſuivie avec ſoin & avec ſuccès, ſous le regne glorieux de la Reine Eliſabeth, & ſous celui même de ſon indolent ſucceſſeur. En 1624, lorſqu'il s'éleva une querelle avec l'Eſpagne, les Anglois ſongerent d'abord à faire une expédition dans la mer de l'Oueſt ou dans celle du Sud. Ce projet fut nommé *Aſſociation des Indes occidentales* ; les perſonnes les plus diſtinguées de la nation par leur naiſſance, leurs richeſſes & leurs talens, étoient à la tête de cette entrepriſe. Ce projet eut néanmoins le ſort de

(a) Dans l'Hiſtoire des Navigations aux Terres Auſtrales, on trouve, avant le voyage du Commodore Anſon, aujourd'hui Lord Anſon, le récit des voyages faits par Gentil de Barberais, en 1716 ; par Antoine [illegible], en 1721 ; par Lozier Bouvet, en 1739 ; & après l'expédition du Lord Anſon, Henri Brignon entreprit un voyage au détroit de le Maire en 1747. Mais comme on ne remarque rien de très-important dans ces voyages, nous paſſerons à celui de M. Anſon, & nous ſatiſferons le Lecteur par un détail exact & curieux, autant que les limites de cet Ouvrage nous le permettront. Au reſte, nous renvoyons le Lecteur à l'excellent Ouvrage que l'ingénieux M. Robertſon a publié ſur ce ſujet, d'après les papiers de M. Walter.

SECT XIII. *Histoire des Terres Australes.*

plusieurs autres résolutions hardies & généreuses, formées sous ce regne pour le bien public. Entrepris avec vigueur, il fut suivi avec négligence, & on le laissa évanouir par indolence & par corruption. Une nouvelle rupture avec l'Espagne, arrivée du regne de Cromwell, fit prendre aux Anglois les mêmes résolutions; mais les effets en furent aussi différens que l'étoient les dispositions de Jacques & d'Olivier. Ce dernier engagea le Pere Gage à publier ses Mémoires des Indes occidentales, & cet usurpateur actif & vigilant ne manqua pas d'en tirer parti; car ce fut sur le rapport de Gage que l'on forma le projet sur Hispaniola, & ce fut cette résolution qui donna lieu à la conquête de la Jamaïque, qui vaut peut-être mieux que toutes les Colonies Britanniques. Lorsque cette isle appartint aux Anglois, quoique la Grande-Bretagne fût en paix avec l'Espagne, Charles envoya Sir Jean Narborough, en 1669, par le détroit de Magellan dans la mer du Sud. Comme Sharpe, Davis, Swan & plusieurs autres Corsaires Anglois étoient continuellement dans l'Amérique septentrionale, les Pilotes Anglois connoissoient alors tous les passages dans cette mer. Il n'étoit pas rare de voir les Marchands de Londres & de Bristol équiper des vaisseaux pour ces mers : mais le faisoient ils à dessein de commercer, ou dans des vûes moins nobles, & dont le but paroît plus avantageux, nous voulons dire, avec intention d'agir en pirates? c'est ce que nous pouvons maintenant décider clairement. Quels que fussent leurs desseins, il est certain qu'ils faisoient de fréquen-

Explication abrégée du sujet de ce voyage.

tes expéditions dans la mer du Sud, & qu'ils ne se plaignoient point des dangers & des fatigues d'un pareil voyage; ce qui prouve assez aux Anglois la nécessité de maintenir toutes les branches de navigation en vigueur, s'ils veulent entretenir & étendre leur commerce, & conserver à la Grande-Bretagne la réputation de Puissance maritime.

Après les révolutions qui placerent le Prince d'Orange sur le trône d'Angleterre, on fit plusieurs propositions pour établir une branche de commerce dans la mer du Sud. Il est hors de doute que le Roi Guillaume donna ordre à l'Amiral Bembow d'examiner si ces projets étoient praticables; ainsi lorsque la guerre générale s'éleva sous le regne de la Reine Anne, tout le monde espéroit que la premiere tentative des Puissances maritimes seroit d'envoyer une flotte dans la mer du Sud, tant pour le service de Charles, au préjudice du Duc d'Anjou, que pour l'avantage général des Confédérés. La nation Britannique, en particulier, étoit disposée à cette guerre; & pour donner espoir au peuple, les Magistrats approuverent tellement ses sentimens, qu'il présenta au Parlement un Mémoire qui fut porté à la Chambre des Lords; ce Mémoire représentoit la nécessité de pousser plus vivement la guerre par mer, & de débarquer dans les Indes occidentales. Ce projet fut étouffé dans la Chambre des Communes, par l'artifice des Ministres, & toutes les entreprises de cette nature ont été négligées pour des raisons dont on n'a jamais instruit le Public. La seule expédition qui se fit pendant toute la guerre,

SECT XIII. *Histoire des Terres Auſtrales.*

fut celle des vaiſſeaux le *Duc* & la *Ducheſſe*, ſous le Capitaine Rogers, dont nous venons de parler. Il s'éleva des clameurs à ce ſujet, lorſque les Miniſtres furent changés, & on prit ſoudain la réſolution d'aſſurer à la nation tous les avantages qu'elle pouvoit eſpérer du commerce de la mer du Sud. Mais tout ſe réduiſit à établir une Compagnie; ce qui ne ſatiſfit nullement le peuple. La nation s'apperçut bientôt que cette Compagnie n'étoit qu'un vain nom, & que l'on négligeoit les meſures néceſſaires pour rendre le commerce conſidérable; les Marchands recommencerent à envoyer des Corſaires, & ce fut à cette époque que Shelvocke & Clipperton firent leur voyage. On voit par-là quel fut pendant une ſuite d'années le motif qui engageoit la nation Angloiſe à attaquer les Eſpagnols dans leurs Colonies & leurs plantations. La derniere guerre fournit une raiſon de plus pour envoyer une eſcadre dans la mer du Sud; la nation étoit privée depuis longtemps de la liberté d'envoyer des vaiſſeaux dans la mer du Sud, même pendant une profonde paix, & il n'en étoit pas ainſi avant l'établiſſement de la Compagnie. Il n'étoit donc pas étonnant qu'auſſi-tôt que la derniere rupture avec l'Eſpagne arriva, la voix générale de la nation publiât une ſemblable expédition, comme capable de faire revivre la navigation dans la mer du Sud, & de porter à l'ennemi les coups les plus ſenſibles. C'eſt pour cette raiſon qu'une joie univerſelle ſe répandit parmi toute la nation lorſque l'on fit cette entrepriſe, & que l'on équipa une flotte pour ce ſujet. Même avant

qu'elle eût quitté Portsmouth, tout le monde espéroit qu'elle feroit les exploits les plus avantageux à la Grande-Bretagne, & qu'elle mettroit l'ennemi à la raison.

A Londres, chacun regardoit cette expédition comme une entreprise qui devoit nécessairement avoir les suites les plus avantageuses, pourvu qu'elle fût bien conduite. Ces espérances de succès furent portées au plus haut degré, lorsque l'on sut que le Capitaine Anson étoit nommé Commandant. Il s'étoit montré en toutes occasions Officier également exact à s'acquitter de son devoir, & modéré dans l'exercice de son autorité; il corrigeoit plutôt les défauts de ses inférieurs par son exemple, que par ses reproches: c'étoit cette conduite qui lui avoit acquis, dans le cours de son service, l'estime des Officiers & l'affection des Matelots. Ces qualités, qui sont rarement réunies dans la même personne, ne pouvoient lui être refusées sans injustice.

Quoique les instructions de Sa Majesté au Commodore fussent datées du 31 Janvier 1740, cependant il ne les reçut du Duc de Newcastle, principal Secrétaire d'Etat, qu'au 28 Juin, & une infinité d'accidens empêcherent ensuite son départ. Lorsqu'il arriva à Spithead, il manquoit trois cents hommes pour compléter l'équipage de la flotte, & ce nombre n'étoit pas encore complet à la fin de Juillet. Au lieu de trois cents bons Matelots, l'équipage ne fut augmenté que de cent soixante-dix novices, dont quatre-vingt-dix huit n'étoient pas marins. Pour surcroît de mortification, cinq cents Invalides, sortis du collége de Chelsea, furent substitués à la place

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Différens malheurs du Commodore Anson avant de mettre en mer.

du régiment de Bland, infanterie, & de trois compagnies indépendantes, de cent hommes chacune, que l'on avoit fait espérer à Anson. On assure que ces Invalides étoient au nombre de deux mille, & il est possible qu'il y eût dans ce nombre cinq cents hommes capables de porter les armes; mais ils avoient été réformés, & au lieu de vétérans fermes & courageux, on envoya un détachement de vieillards foibles & décrépits, pour faire le tour du Monde. Le Commodore fut affligé de ces tristes préparatifs, & les anciens soldats ne purent voir sans chagrin qu'on les privoit du repos qu'ils avoient mérité par leurs services, pour les envoyer dans un long voyage où ils périroient de maladie avant d'être arrivés en présence de l'ennemi. Plusieurs d'entre eux avoient plus de soixante-dix ans, & presque tous en avoient plus de soixante : ils étoient plus propres à passer le reste de leurs jours dans la paix & la tranquillité, qu'entre les dangers qu'offrent les tempêtes & la guerre. Il en déserta plus d'un tiers, qui furent remplacés par deux cent dix Mariniers tirés de différens régimens ; ce qui forma un corps de novices mal disciplinés. Ainsi les troupes de terre étoient composées de jeunes gens qui ne savoient pas manier les armes, & de vétérans qui en avoient perdu l'usage depuis long-temps. Cependant, lorsque l'escadre fut équipée autant que le permettoient de semblables moyens, Anson se disposa à mettre à la voile. Elle étoit composée des vaisseaux suivans (*a*).

(*a*) Quelques Historiens affirment que le *Centurion* avoit

	Capitaines.	canons.	hommes.
Le Centurion	George Anson,	60	400
Le Gloucester	Norris,	50	300
Le Severn	Legge,	50	300
La Perle	Mitchel,	40	250
Le Wager	Kidd,	28	140
La corvette *le Trial*	Murray,	16 8	100-80

alleges.	*tonneaux.*
Anna, flûte	400
L'Industrie	200

Ces alleges devoient accompagner l'escadre jusqu'à ce que les vaisseaux eussent consommé leurs provisions, & les eussent déchargées de celles qu'elles portoient.

Avec cette escadre, composée de six vaisseaux de guerre & d'un corps de troupes commandées par le Lieutenant-Colonel Cracherode, le Commodore quitta Spithead, & fit voile vers Sainte-Hélene, où il arriva le 10 Août, & où, faute d'ordres positifs, il fut arrêté jusqu'au 18 Septembre. Il se joignit alors à une autre escadre commandée par Sir Chalonner Ogle, & il mit à la voile le même soir. On observa qu'aucun vaisseau destiné pour la mer du Sud n'avoit jamais entrepris ce voyage dans cette saison; cependant cette observation n'étoit pas aussi véritable qu'on se l'étoit imaginé, car Sir Jean Natborough, un de nos meilleurs Marins, ne

---

cinq cent treize hommes d'équipage, le *Severn* le même nombre; en un mot, que tous en avoient une plus grande quantité que M. Harris n'en accuse dans le détail qu'il en donne. Voyez les Voyages de Harris, vol. I, p. 338.

Sect. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

quitta point l'Angleterre avant le 26 du même mois. Le Commodore Anſon mit à la voile, & paſſa le canal en quatre jours, & arriva à Madere le 28 Octobre. Ce paſſage ennuyeux fit murmurer les Matelots contre les procédés qui avoient différé leur départ de pluſieurs ſemaines. Après avoir ſéjourné environ une ſemaine à Madere pour faire de l'eau, embarqué du bois & autres proviſions néceſſaires à la flotte, l'Amiral fit lever l'ancre. Il ſe fit néanmoins auparavant parmi les Officiers un léger changement, cauſé par la mauvaiſe ſanté du Capitaine Norris, qui obtint permiſſion de s'en retourner. Le Capitaine Kidd, qui commandoit *le Wager*, fut nommé Capitaine de *la Perle*; Mitchel, au lieu du commandement de *la Perle*, eut celui du *Glouceſter*. Murray quitta la corvette *le Trial* pour ſuccéder à Wager, & ſon vaiſſeau fut donné au Lieutenant Cheap. Peu de temps avant ſon départ de Madere, l'Amiral Anſon apprit par deux Corſaires Anglois, qu'il y avoit à l'oueſt dix vaiſſeaux que l'on croyoit Eſpagnols. Il envoya un de ces Corſaires pour les chercher, mais il revint le lendemain ſans avoir rien apperçu; alors la flotte mit à la voile, & continua ſa courſe. L'iſle de Sainte-Catherine, ſur la côte du Breſil, fut nommée pour le rendez-vous de toute la flotte, en cas de ſéparation. Le 13 Décembre, l'eſcadre paſſa le Tropique du Capricorne, & le 19 elle découvrit l'iſle de Sainte-Catherine, après avoir perdu un grand nombre d'hommes par l'intempérie du climat. Pluſieurs étoient reſtés dans leurs hamacs, où une fievre ardente les dévoroit & faiſoit déſeſpérer de leur guériſon; d'autres,

Maladie qui diminue conſidérablement l'équipage de la flotte.

dans une triste langueur, étoient attaqués du flux, de la dyssenterie, du tenesme, suite ordinaire de la fievre. Ce fut avec grande joie qu'ils aborderent à un lieu où ils espéroient trouver des rafraîchissemens. Dès qu'ils eurent amarré leurs vaisseaux, ils firent des provisions de bois & d'eau, nettoyerent leur vaisselle, examinerent les manœuvres, & sur-tout ils prirent toutes les précautions nécessaires pour la guérison des malades, auxquels ils dresserent une tente sur le rivage.

Histoire des Terres Australes.

La saison devenant de jour à autre moins favorable pour le passage du Cap Horn, Anson désiroit fort de mettre à la voile; mais il ne le put avant le 18 Janvier. Il fut occupé à affermir les mâts de la corvette *le Trial*, qui, malgré tous les soins qu'on put lui donner, resta encore en mauvais état. Le 24, la vergue de son grand mât ayant été emportée & son mât de misaine rompu, elle fut attachée au *Gloucester*. Le 8 Février, les vivres manquant, l'équipage fut réduit à deux quarts d'eau par jour, & le 13, l'escadre se trouva à la hauteur du Cap Blanco, qui, d'une certaine distance, paroît comme une longue table. Trois jours après, elle rencontra un vaisseau, auquel *le Gloucester* donna la chasse. Il se trouva que c'étoit *la Perle* qui avoit été séparée de l'escadre par un gros vent, quelques jours auparavant. Six gros vaisseaux de guerre Espagnols lui avoient donné la chasse, & il leur avoit échappé à la faveur de la nuit. C'étoit la flotte de Pizarre qui étoit si bien instruite de tout ce qui regardoit l'escadre Angloise, qu'en imitant parfaitement la flamme rouge

Le vaisseau la Perle donne des nouvelles à Anson de la flotte de Pizarre.

& large que le Chef d'escadre portoit à son grand mât de hune, elle avoit pensé surprendre ce vaisseau.

Le 18, l'escadre Angloise mouilla dans la baie de Saint-Julien, sur la côte des Patagons, au quarante-neuvieme degré onze minutes de latitude méridionale, & au quatre-vingtieme degré de longitude à l'ouest de Londres. Le Capitaine de *la Perle* étoit mort pendant sa séparation de la flotte. Le Capitaine Murray lui succéda dans le commandement de ce vaisseau, & il fut remplacé par le Capitaine Cheap, qui eut pour successeur M. Saunders son Lieutenant. Il courut alors un bruit parmi l'équipage, que le Capitaine Kidd, sur son lit de mort, avoit prédit que ce voyage, qui avoit donné d'abord de si grandes espérances, ne produiroit à la fin que pauvreté, vermine, famine, & autres miseres qui causeroient la destruction de l'escadre. Mais quelque crédit qu'ait eu cette rumeur, il est probable qu'une prophétie si peu convenable à un homme d'esprit, & sur-tout à un Marin, n'étoit point fondée sur la vérité. Les Officiers Anglois sont trop jaloux de faire leur devoir, pour ne servir leur Patrie que par intérêt, & en vue d'augmenter leur fortune, & pour répandre ainsi la crainte & le mécontentement parmi ceux auxquels ils commandent. Cette histoire a donc probablement été forgée par certaines personnes qui espéroient par-là excuser leur mauvaise conduite. Une semblable rumeur eut, sans doute, de mauvaises suites, & le découragement qu'elle inspira ne contribua pas peu à produire les malheurs qu'elle annonçoit.

M. Anson fait quelque séjour dans le port de St. Julien.

L'escadre resta huit jours à l'ancre dans le port de Saint-Julien. Pendant ce temps, on raccommoda les agrès; chaque vaisseau reçut des alleges, & de la corvette le *Trial* sa portion de provisions & de sel; mais comme on ne put trouver d'eau sur cette côte, l'équipage fut réduit à un quart par jour, & chaque malade à trois pintes. Le 27, on mit à la voile; le vaisseau le *Gloucester* ne put lever ses ancres, & l'équipage fut obligé de couper le cable; ainsi l'ancre fut perdue avec le tiers du cable. Le 4 Mars, le Chef d'escadre découvrit le Cap de la Vierge Marie, à l'entrée du détroit de Magellan, vers le sud-sud-ouest. Avant de mettre à la voile, les Officiers & le Colonel Cracherode s'assemblerent à bord du *Centurion*, où le Chef d'escadre leur déclara que, suivant ses instructions, il devoit chercher quelque port où il pût radouber & réparer ses vaisseaux; en conséquence il leur proposa d'attaquer la ville de Baldivia, place frontiere du district du Chili. Tous les Membres du Conseil approuverent cette proposition, & on donna aux Capitaines de nouvelles instructions, par lesquelles ils devoient croiser pendant dix jours à la hauteur de l'isle de Neustra Seniora de Socoro, en cas de séparation; & s'ils n'étoient point rencontrés par le Chef d'escadre pendant ce temps, ils devoient aller croiser vers le havre de Baldivia; si quatorze jours après ils ne rencontroient point le reste de la flotte, ils avoient ordre de se rendre à l'isle de Juan Fernandez, & de suivre alors leurs premieres instructions. Cependant, comme la séparation de la flotte pouvoit avoir les plus mauvaises suites,

Anson instruit ses Officiers des ordres qu'il avoit reçus, & prend certaines résolutions en conséquence.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

M. Anson entre dans la mer du Sud après avoir eu beaucoup de peine à doubler le Cap Horn.

on enjoignit à tous les Capitaines de ne point s'écarter de plus de deux milles du Chef d'escadre. Le 6, Anson découvrit la Terre de Feu, & le lendemain il vit les *Trois Freres* à l'entrée du détroit de le Maire. Enfin, après une suite continuelle de calamités inséparables des maladies, de la disette & des tempêtes, M. Anson entra dans la mer du Sud. Nous ne pourrions faire le détail de ces particularités, sans passer les bornes que nous nous sommes proposées; il suffit de dire que l'imagination ne peut nous représenter de dangers plus grands, de malheurs plus affreux & plus déplorables, que ceux que la flotte essuya. Il mourut plus de deux cents hommes, & la plus grande partie des Matelots étoient malades dans leurs hamacs; ceux qui étoient en état de rester encore sur le pont, n'avoient pas la force de gouverner le vaisseau; quant à ceux qui jouissoient d'une bonne santé, ils souffroient la faim & la soif, étoient accablés par des veilles continuelles, forcés de travailler sans relâche à gouverner leurs vaisseaux, & exténués de fatigues.

Le Gloucester & le Wager sont séparés de l'escadre.

Le 19 Avril, l'escadre perdit *le Gloucester*, & *le Wager* qui n'a point reparu depuis. C'est un accident dont on ne peut rendre compte, puisqu'ils n'avoient pas encore eu un temps aussi favorable depuis le passage du détroit, & qu'ils n'étoient pas fort éloignés de Juan-Fernandez. De toute l'escadre, *le Centurion* & *le Gloucester* étoient peut-être dans le plus mauvais état; il restoit à peine assez de monde pour faire la manœuvre; ceux qui avoient conservé un reste de vigueur étoient dévorés par les rats & par d'autres animaux non moins malfaisans. Les malades

lades avoient le bout des pieds mangés par cette vermine & le corps cruellement déchiré par ces ennemis affamés. Le 9 Juin, le Chef d'escadre s'écria : Terre ! terre ! C'étoit l'isle de Juan-Fernandez qu'il découvroit. Les Matelots apprirent cette nouvelle avec un transport de joie incroyable Le *Centurion* étoit dans l'état le plus déplorable ; il n'y avoit plus d'eau, & les Officiers, sans distinction, étoient obligés d'aider à faire la manœuvre. On ne sçauroit exprimer la joie des Matelots lorsqu'ils furent assez près du rivage pour jouir du spectacle consolateur d'un ruisseau pur & limpide qui, d'un rocher de cent pieds de hauteur, précipitoit dans la mer ses eaux cristallines. La flotte entra dans le havre le 11 Juin, & le *Trial* se joignit à elle le même jour. Ce vaisseau avoit perdu trente-quatre hommes de son équipage depuis sa séparation d'avec la flotte, & il n'avoit guere moins souffert que le *Centurion*. Cete isle, qui est à cent dix lieues de la côte du Chili, est peut-être la seule place commode où les Anglois pussent se rafraîchir & rétablir leurs malades, après avoir quitté la mer du Nord, & où il leur fût possible de rester quelque temps sans alarmer les côtes Espagnoles. Cette position étoit d'autant plus heureuse pour le Chef d'escadre, qu'il devoit attendre long-temps le reste de la flotte.

Etat de l'équipage.

Quels que fussent l'empressement & le désir des Anglois de délivrer leurs malades de leurs tristes demeures, & de les transporter sur le rivage, ils ne se trouverent en état de dresser des tentes pour les recevoir, que le 16. Ils employerent ce jour & les deux suivans à les débar-

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

quer; ils étoient au nombre de cent soixante-dix neuf, & il en mourut douze pendant qu'on les transportoit : leur mort provenoit de l'action trop violente de l'air sur leurs corps foibles & débiles. Comme c'étoit un travail fort pénible pour le petit nombre de personnes qui étoient en santé, le Commodore & les autres Officiers leur prêterent la main, sans aucune distinction de rang ni de qualité. L'heureux climat de cette isle, & les rafraîchissemens qu'elle procuroit, faisoient espérer que les malades se rétabliroient en peu de temps; mais vingt jours s'écoulerent depuis le débarquement, sans que la mortalité cessât ou parût même diminuer. Pendant les douze premiers, on en enterroit six ou sept par jour; & ceux qui échapperent à la mort, se rétablirent peu à peu & d'une maniere presque imperceptible. Le 27, ils apperçurent le *Gloucester*, & jugeant par leur situation, quelle devoit être celle de l'équipage, ils envoyerent un Lieutenant avec quelques Matelots dans la chaloupe, pour s'informer de l'état du vaisseau. Le Capitaine Mitchell jugea à propos de retenir les Matelots pour lui aider à manœuvrer, car il n'y avoit pas plus de quatre-vingts hommes de tout son équipage en état de demeurer sur le pont. Il passa une semaine entiere à quatre lieues de l'isle, tâchant de faire entrer le vaisseau dans le havre, sans pouvoir en venir à bout. Le 10 Juillet, malgré tous ses efforts, il fut emporté hors de la vue de l'isle, & ceux qui étoient à terre commencerent à désespérer de jamais revoir les compagnons de leurs malheurs. Le 16, le *Gloucester* reparut à la vue de l'isle; il tira deux

Etat déplorable du Gloucester.

coups de canon pour demander du ſecours, car il ne lui reſtoit plus qu'une barrique d'eau. Le Chef d'eſcadre lui envoya auſſi-tôt de l'eau, du vin, & d'autres rafraîchiſſemens, dans des chaloupes. Le 19, il ſe vit encore éloigné de la petite iſle de Juan-Fernandez, & pouſſé environ à vingt lieues au ſud-ſud-oueſt de la grande. Le Capitaine tenta d'y envoyer ſa chaloupe pour faire de l'eau; mais cette tentative fut ſans ſuccès. Le 23, il approcha encore de la grande iſle, & il mit à l'ancre le même jour; alors le Commodore envoya au Capitaine quelques Matelots pour lui aider à amarrer ſon vaiſſeau.

Quatre vaiſſeaux de l'eſcadre égarés.

Dès que les Matelots qui étoient à terre, eurent paſſablement recouvré leurs forces, ils s'occuperent ſans relâche à nettoyer leurs vaiſſeaux, à faire de l'eau, à couper du bois, & à ſe diſpoſer à continuer leur voyage. Il manquoit encore quatre vaiſſeaux de la flotte, ce qui cauſoit d'autant plus de peine au Commodore, qu'il ſe les figuroit dans l'état le plus déplorable. Le Capitaine Mitchell avoit découvert une iſle nommée *Maſu-Fuero*, ſituée environ à vingt-deux lieues à l'oueſt de Juan-Fernandez, & on crut qu'il étoit poſſible que les autres vaiſſeaux l'euſſent priſe pour le lieu du rendez-vous, ou au moins qu'ils ſe fuſſent trouvés hors d'état d'aller plus loin. M. Anſon ordonna à la corvette le *Trial* de faire voile vers cette iſle, pour voir ſi l'événement juſtifieroit leurs conjectures; mais la corvette revint ſans en pouvoir donner aucune nouvelle. Cependant on diſpoſa des chaudieres ſur le rivage, pour faire du pain aux malades; malheureuſement la plus grande partie de la farine

étoit à bord de la flûte *Anna*, ce qui obligea de diminuer les portions des Matelots.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Le Centurion fait une prise, & rencontre une des alleges.

Le 7 Septembre, on apperçut un vaisseau au large; l'Amiral leva l'ancre aussi-tôt, & lui donna la chasse, mais le lendemain il le perdit de vue: il en découvrit un autre, qu'il prit & qu'il conduisit à Juan-Fernandez. Cette prise, qui se nommoit *Camilla*, portoit entre autres choses cent quarante mille pieces de huit. Aussi-tôt après cet événement, arriva la flûte *Anna*; comme elle étoit hors de service, elle fut déchargée, & ses manœuvres enlevées ou condamnées. On mit ensuite à la voile pour aller en course sur les côtes Espagnoles. Le Commodore avoit déjà envoyé la corvette le *Trial*, avec ordre de croiser à une certaine latitude, jusqu'à ce qu'il se joignît à elle.

Le Wager: malheur du Capitaine Cheap.

Nous avons vu qu'outre la flûte *Anna*, il manquoit encore trois vaisseaux de la flotte, le *Severn*, la *Perle* & le *Wager*, les autres alleges ayant été déchargées de leurs provisions avant d'entrer dans la mer du Sud. Ces trois vaisseaux furent réduits à de grandes extrêmités. Le *Severn* & la *Perle* avoient été séparés du Commandant à la hauteur du Cap Noir, & étoient retournés au Bresil, tandis que le Capitaine Cheap, qui montoit le *Wager*, sembloit avoir réuni tous les malheurs du reste de la flotte. Il avoit sur son bord quelques canons de campagne montés pour le service de terre, plusieurs sortes d'ustensiles d'artillerie, des tenailles, & autres instrumens. Comme il étoit essentiel que tout fût préparé pour exécuter le dessein que l'on avoit formé sur Baldivia, si l'escadre se trouvoit au rendez-

Sect. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

vous à la hauteur de cette côte (*a*), le *Wager*, dans cette vûe, voguoit à toutes voiles vers le premier rendez-vous, d'où il se proposoit d'aller à Baldivia; il découvrit la terre le 14 Mai, & à midi & demi, il donna contre un rocher, environ au quarante-septieme degré de latitude méridionale. Ce vaisseau, dans le plus triste état, & dans l'impossibilité de tenir la mer, fut poussé vers la terre, & se trouva engagé entre deux rochers, où il se brisa à une portée de canon du rivage; l'équipage eut le temps de se sauver à terre, & d'emporter dans les chaloupes une grande partie des provisions. Le Capitaine & les Matelots se voyoient sur une côte déserte, en proie à toutes les horreurs qui s'offroient en foule à leur imagination; cet état déplorable devint plus terrible encore par les dissentions, les mutineries & les murmures qui s'éleverent parmi l'équipage. Le Capitaine Cheap, occupé de la sûreté générale, & incapable de la moindre partialité, résolut de faire son possible pour équiper les bateaux de maniere à les mettre en état de tenir en mer, & de faire voile ensuite vers le

(*a*) Nous avons extrait de Harris le récit publié par le Canonnier & le Charpentier. Ce récit doit être lu avec beaucoup d'attention, car il n'a point été contredit, si ce n'est par le Capitaine, pour sa propre justification. Il est certain que l'arrivée du Capitaine en Angleterre changea la face des affaires; mais comme sa défense étoit en partie fondée sur le désaveu de circonstances bien attestées, savoir, le rendez-vous de Juan-Fernandez, on ignore encore si sa conduite est entiérement justifiée. Sans nous arrêter à examiner la force de l'argument, nous rapportons en peu de mots cette aventure.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Nord. Comme il avoit cent hommes avec lui & des armes à feu, il étoit persuadé que s'il rencontroit un vaisseau Espagnol, il s'en rendroit aisément maître. Il étoit probable que le voisinage du Chili lui fourniroit plusieurs occasions de faire des tentatives, & il résolut de diriger sa course de ce côté : d'ailleurs, en ne réussissant pas dans son projet, il pouvoit au moins se flatter de rencontrer le Commodore, ou quelque vaisseau de l'escadre; mais malgré la prudence avec laquelle ce projet étoit formé, la plupart des Matelots le désapprouverent. Rebutés par leurs malheurs passés, épouvantés par les nouveaux dangers qu'ils avoient encore à courir, & amorcés par l'espérance trompeuse de retourner dans leur patrie, ils ne pouvoient se résoudre à poursuivre une entreprise qui leur avoit déjà fait éprouver tant de fâcheux accidens. Ils résolurent donc d'agrandir le bateau long, & de diriger leur course vers le sud, de passer le détroit de Magellan, & de ranger la côte orientale de l'Amérique méridionale jusqu'au Bresil, où ils espéroient trouver un passage pour l'Angleterre. Quoique ce projet fût sans comparaison plus dangereux & plus ennuyeux que le premier, ils y persisterent néanmoins avec une opiniâtreté inflexible. Cheap fit d'abord des remontrances en termes doux & persuasifs, contre une résolution si vaine, & une conduite si opposée à l'intention de cette expédition. Il fit valoir ensuite son autorité, & l'opposa à leur dessein avec tant de fermeté, qu'il encourut leur ressentiment, & qu'il se vit insulter de la maniere la plus outrageante. Le long bateau étoit

enfin bientôt équipé, & tout étoit disposé pour exécuter le projet des mutins; mais ceux-ci, voyant que le Capitaine avoit formé un parti assez considérable, résolurent de le mettre hors d'état de les traverser. Le Capitaine avoit eu la témérité de tuer un Garde-marine, sur un soupçon de sédition : cette conduite que nous ne prétendons point justifier, quoiqu'on puisse l'excuser eu égard aux circonstances dangereuses & délicates où il se trouvoit, servit de prétexte pour l'enfermer, avec menaces de le conduire prisonnier en Angleterre (*a*), pour y être jugé selon son crime. Cependant, lorsque tous les préparatifs furent faits pour mettre en mer, les Matelots le relâcherent, & ne laisserent, au petit nombre de personnes qui se crurent obligées de partager son sort, d'autres moyens d'échapper à la famine & de sortir d'une isle déserte, que la chaloupe & la berge. Trente hommes de l'équipage étoient morts dans cette isle; environ soixante en sortirent dans le long bateau, dont ils avoient fait une espece de vaisseau nommé *Schooner*, & il en resta dix-

(*a*) L'esprit de sédition avoit paru à bord, avant que le dessein de retourner en Angleterre fût formé, ou que le Garde-marine fût tué. D'abord un Contre-maître lâcha un coup de canon de la derniere batterie contre la tente du Capitaine; le boulet l'effleura sans lui causer aucun mal. Aussi-tôt après, onze Matelots formerent le dessein de tuer le Capitaine, le Chirurgien & un Lieutenant de marine dans leurs tentes. Ils furent découverts, & la conduite qu'ils avoient menée pour réussir dans leur horrible dessein, étoit une preuve évidente de leur intention; mais on doute encore si le Contre-maître, M. Henri Cozens, qui fut tué, avoit trempé dans cette conspiration.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

neuf avec le Capitaine. De ce nombre étoient M. Hamilton, Lieutenant de marine, le fameux M. Byron, M. Chaumpbell, Garde marine, & M. Elliot, Chirurgien.

Il est incontestable que le Capitaine Cheap se comporta avec beaucoup de vigueur & de fermeté tant que dura son autorité ; mais il est un peu extraordinaire que la fierté qui caractérisoit cet homme dans la prospérité, n'ait point disparu dans l'adversité. Il semble que c'est avec justice qu'il a été accusé d'avoir gouverné despotiquement dans son vaisseau, sans consulter ses Officiers, & sans se donner la peine de gagner l'affection de ses subalternes. Il vouloit que leur obéissance fût mesurée sur son autorité, & il affecta la même conduite lorsqu'il fit naufrage dans l'isle déserte. Au lieu d'encourager son monde à vivre dans une heureuse harmonie, il s'enfermoit dans sa tente, & de là il envoyoit ses ordres avec une dignité qui sembloit tenir autant du mépris que de la fierté. C'est au moins ce dont le Canonnier l'accusa, & il n'a point été contredit. Il est vrai qu'il leur parla avec douceur pour les détourner du projet de retourner vers le détroit de Magellan ; mais c'étoit après s'être apperçu, dans d'autres circonstances, que son autorité étoit méprisée.

Le Capitaine Cheap & ses associés résolurent, après le départ du bateau long, de s'avancer vers le nord dans la chaloupe & la berge ; mais ils ne purent mettre en mer avant le 14 de Décembre. Ce ne fut qu'alors qu'ils commencerent leur voyage ; & après plusieurs difficultés & plusieurs petites entreprises où ils perdirent

cinq ou ſix hommes, ils furent forcés de retourner au lieu qu'ils avoient quitté : ils y arriverent vers le 15 Février, après avoir été deux mois en mer, & donnerent à l'iſle déſerte le nom d'*iſle du Wager ;* ils étoient exténués de faim & de fatigue ; heureuſement deux canots Indiens aborderent dans cette iſle. Ces Indiens avoient avec eux un naturel de Chiloé, qui parloit un mauvais Eſpagnol. Six Anglois, qui ſe trouvoient près du lieu où ils aborderent, convinrent avec lui que s'il vouloit les porter à Chiloé, ils lui donneroient la berge avec toutes ſes manœuvres, en récompenſe de ce ſervice. Tandis que le Capitaine, les Officiers & le Chirurgien étoient ſur le rivage, leurs ſix compagnons partirent avec le naturel de Chiloé, les laiſſant en proie aux réflexions les plus triſtes, ſans proviſions, ſans armes, ſans munitions, pour les protéger contre la faim, ou pour mettre leur vie à l'abri des attaques qu'ils craignoient de la part des Indiens qu'ils ſuppoſoient habiter cette iſle. Pendant qu'ils réfléchiſſoient ſur leur triſte ſituation & ſur leurs malheurs, ils apperçurent de loin un autre canot appartenant à un de ces mêmes Indiens qu'ils avoient vus auparavant. Cet Indien, raſſuré par ce qui étoit arrivé à ſon compagnon, & convaincu qu'il n'avoit rien à craindre, ſe haſarda d'aborder, & reçut ces malheureux Officiers dans ſon canot ; après un paſſage ennuyeux, il les débarqua à Chiloé, où les Eſpagnols les traiterent avec beaucoup d'humanité & de compaſſion. M Elliot étant mort en chemin, il ne reſtoit plus alors que le Capitaine, Hamilton le Lieutenant, M. Byron, & M. Champbell.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

De Chiloé ils furent envoyés au Val Paradiso, & de-là à Saint-Jago, capitale du Chili ; par-tout ils furent bien traités, par les ennemis même contre lesquels ils avoient été envoyés. Ils resterent l'espace d'un an dans la capitale ; ensuite on conclut une treve, & ils retournerent en Europe sur un vaisseau François.

Ceux qui montoient le bateau long n'eurent pas moins de malheurs à essuyer que le Capitaine & les Officiers. Les miseres qu'ils eurent à supporter en passant le détroit, sont inexprimables ; le Lecteur peut se représenter les souffrances de ces malheureux qui étoient exposés à supporter la fatigue, la maladie, la faim, & le délire qui en faisoit mourir une partie en riant ; leur nombre se trouva presque réduit à un tiers ; & ce fut dans cet état pitoyable que ceux qui survécurent arriverent à Rio la Grande. Les autres demeurerent, par des accidens inévitables, sur cette partie de l'Amérique méridionale, nommée *Terre de Papous*. Tel est le récit que nous en a laissé M. Bulkley, qui, avec ses compagnons, passa en Portugal, & de là en Angleterre, où il arriva l'an 1743, après avoir reçu des Portugais les plus grandes marques d'humanité, de bonté & d'amitié.

M. Anson quitte Juan Fernandez.

Pendant ce temps, le *Commodore* continua sa course avec le *Trial*, le *Centurion* & le *Gloucester*, dès que les secours & les rafraîchissemens qu'ils s'étoient procurés à Juan-Fernandez, les eurent mis en état de remettre en mer. Le *Centurion* avoit perdu la moitié de son équipage, & l'autre près des deux tiers, depuis leur départ de l'Angleterre. Le *Centurion* n'avoit plus que

deux cent quatorze hommes, & le *Glouceſter* ſeulement quatre-vingt-un; mais à quelque temps de là, le *Trial* ayant été trouvé hors d'état de ſervir, ſon équipage, qui ſe montoit à ſeize hommes, fut diſtribué ſur ces deux vaiſſeaux. Ainſi toute leur force conſiſtoit en trois cent onze hommes, dont pluſieurs étoient peu utiles, ſoit à cauſe de leur âge, ſoit parce qu'ils n'étoient pas encore parfaitement rétablis de leurs maladies : ce nombre n'auroit pas ſuffi au *Centurion* ſeul, & par conſéquent il étoit abſolument inſuffiſant pour gouverner deux gros vaiſſeaux dans un voyage long, difficile & dangereux, quand même on leur auroit ſuppoſé toute la vigueur, l'expérience & le courage poſſibles. Cette triſte réduction étoit d'autant plus déplorable, que les Anglois craignoient de rencontrer la flotte de Pizarre, & qu'ils avoient appris par voie indirecte, que l'on équipoit à Callao un armement contre eux.

SECT. XIII. *Il quitte les Terres Auſ-trales.*

Malgré l'état de foibleſſe où ils ſe trouvoient, ils réſolurent de faire voile le long de la côte, & d'aborder dans le voiſinage de Panama, eſpérant s'ouvrir par terre une communication avec l'eſcadre commandée par l'Amiral Vernon. Le Commodore devoit, ſelon ſes inſtructions, chercher les moyens de faire ſavoir à Porto-Bello ou à Darien les opérations qu'il auroit faites ou qu'il ſe propoſoit de faire ; & de peur que ces nouvelles ne fuſſent interceptées par l'ennemi, on lui avoit donné un chiffre par le moyen duquel il devoit faire connoître ſon état à l'Amiral Anglois dans la mer du Nord, ou au Commandant en chef des troupes en Amérique. Ses inſ-

Il forme le deſſein de s'ouvrir une communication à travers l'iſthme de Darien.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

tructions lui apprenoient quelle étoit la destination des troupes envoyées dans les Indes occidentales sous Lord Cathcart. Si ces troupes se rendoient à Porto-Bello ou à Darien avec intention d'aller à Panama ou à Sainte-Marie, il avoit ordre de ne rien négliger pour les secourir; de leur fournir du canon & les autres choses nécessaires dont il pourroit se passer sans trop affoiblir son escadre; & s'ils manquoient de soldats, il devoit leur en céder un certain nombre de ceux qui étoient à bord de ses vaisseaux, du consentement de l'Officier qui les commandoit. Le Commodore, espérant que Porto-Bello pouvoit être entre les mains des Anglois, se flattoit, à son arrivée à l'isthme, d'avoir une correspondance avec la garnison, ou avec quelque Espagnol mercenaire qui préféreroit son intérêt particulier à celui de son pays, & l'argent à l'honneur & à l'honnêteté. Par ce moyen, & en concertant, avec le Commandant qui étoit dans la mer du Nord, un plan sage d'opérations, on pouvoit se rendre maître de Panama, & obtenir par ce moyen la possession de l'isthme de Darien & les trésors du Pérou. Il est certain que si les troupes des Indes occidentales eussent été assez nombreuses, ce projet auroit été le plus raisonnable & le plus utile qu'il eût été possible de concerter. Le 20 Octobre 1741, le Commodore avec ses deux prises, car la corvette le *Trial* s'étoit aussi emparée d'un vaisseau richement chargé, étoit à la hauteur des isles de Lesbos. Deux jours après, il vit un navire, auquel il donna aussi-tôt la chasse, & dont il se rendit maître; mais cette prise étoit de peu de

valeur pour les Anglois, dans la situation où ils se trouvoient. Ce bâtiment n'étoit chargé que de fer & de planches. Comme M. Anson avoit formé un dessein sur la petite ville de Paita, si souvent prise par les Corsaires Anglois, mais alors en bon état & très-florissante, il se fit instruire de tout ce qui concernoit cette place, par les prisonniers, qu'il traita avec la plus grande bonté.

Il est instruit de la situation de Paita, & forme la résolution de l'attaquer.

En conséquence de ce qu'il en apprit, il persista dans sa résolution, & le 9 Novembre, il arriva devant la place, qu'il se disposa aussi tôt à attaquer. Ce fut alors que son équipage fut augmenté des hommes qui montoient la corvette le *Trial*, dont le grand mât fut malheureusement rompu ; cet accident joint au triste état dans lequel elle étoit, engagerent le Commandant à la couler bas. A peine fut-il à la vue du port, qu'il fit les préparatifs nécessaires pour attaquer la place, dont il n'étoit pas éloigné de plus de cinq lieues. Cependant un vaisseau, auquel le *Gloucester* donna la chasse, entra dans Paita, & instruisit le Gouverneur de l'approche de la flotte Angloise : on ne négligea rien pour transporter les trésors à Paita, ville à quatorze lieues dans les terres. Quoique le Commodore n'ignorât point qu'il étoit découvert, loin d'abandonner son dessein, il résolut de l'exécuter avec toute la diligence possible, dans l'espoir de s'emparer d'un vaisseau sur lequel plusieurs Marchands avoient embarqué leurs richesses, ne les croyant point en sûreté à la Douane. D'ailleurs, il étoit très-probable que ce vaisseau avoit d'abondantes provisions ; & cette seule considération auroit pu l'engager à hasarder cette entreprise.

Un autre motif fort preſſant étoit de mettre les priſonniers en liberté pour quelque équivalent; car ils étoient nombreux, & capables de conſommer plus de proviſions qu'il n'en avoit été trouvé à bord des priſes. En conſéquence, M. Brett, ſecond Lieutenant du *Centurion*, eut le commandement d'un corps de ſoixante hommes, qui s'embarquerent dans trois chaloupes, ayant pour guide un des Capitaines Eſpagnols. Brett arriva auprès du rivage au commencement de la nuit; il entra dans le port vers les dix heures du ſoir, & débarqua heureuſement tout ſon monde, ſans être apperçu par les vaiſſeaux ni par le fort. Il s'avança auſſi-tôt vers un petit fort, dont il auroit pu s'emparer par ſurpriſe avec un peu plus de précaution. Il n'y eut pourtant point de la faute de Brett, qui fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un bon Officier pour tenir ſes ſoldats dans leur devoir; mais il ne put les empêcher de tirer à la volée ſur ceux auxquels il arriva de marcher auprès d'eux, Eſpagnols ou Indiens. Par cette imprudence, ils donnerent l'alarme, & pluſieurs rôdeurs coururent au fort, criant: Les chiens d'Anglois ſont ici! Alors le Lieutenant hâta ſa marche, & fut conduit par le Capitaine Eſpagnol à l'entrée d'une rue étroite, où il fut à l'abri du feu du fort. Il s'avança enſuite ſur la place d'armes, à l'extrémité de cette rue, ayant d'un côté le fort, & la maiſon du Gouverneur de l'autre. Les cris de joie de ce détachement, & le bruit de leurs trompettes, qui pendant l'obſcurité de la nuit ne manque jamais d'augmenter la confuſion occaſionnée par une pareille ſur-

prise, firent croire à l'ennemi épouvanté qu'il y avoit dans la ville au moins trois cents Anglois. Les habitans furent tellement intimidés, qu'ils chercherent aussi-tôt les moyens de se sauver, sans songer à résister au danger ou à le repousser. Lorsque Brett entra sur la place, il essuya le feu des Marchands & de plusieurs autres personnes qui s'étoient rangées devant la Douane; mais il se défendit si vigoureusement, que la confusion se mit parmi eux, & qu'ils se disperserent. Il divisa ensuite ses hommes en deux corps, avec ordre à l'un d'assiéger la maison du Gouverneur, tandis qu'à la tête de l'autre il marcha vers le fort, dans l'intention de s'en rendre maître; mais il le trouva abandonné, la garnison s'étant sauvée par-dessus les murs. Dans cet intervalle, la maison du Gouverneur fut prise; il s'échappa à demi nu, laissant sa femme, jeune Dame d'environ dix-sept ans, qu'il avoit épousée depuis quelques jours, la proie des Anglois. Elle eut néanmoins le bonheur d'être emportée en chemise par deux sentinelles hardies, à l'instant même où les Anglois prenoient possession de la maison. La plupart des habitans surpris dans leurs lits, se sauverent dans la plus grande consternation & le plus grand désordre; ainsi ceux qui resterent dans la ville, étant en petit nombre & peu formidables, furent aisément dispersés. La ville de Paita fut prise en moins d'une demi-heure, du moment où les Anglois débarquerent; ils ne perdirent qu'un homme, & en eurent deux de blessés. Cependant l'illustre M. Van Kepple pensa être tué d'une balle qui lui effleura la tête auprès des tempes.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Paita prise.

SECT. XIII
Histoire des Terres Australes.

Brett, après cet heureux succès, établit un corps-de-garde au fort, un autre à la maison du Gouverneur, & posa des sentinelles à toutes les avenues, de peur de surprise, & afin aussi de prévenir le pillage. Il s'empara ensuite de la Douane, où le trésor étoit déposé, & il renferma le peu d'habitans qui étoient restés, dans une église qu'il fit garder soigneusement. Toutes ses précautions ne purent empêcher les Matelots d'entrer dans les maisons pour faire du butin. La plupart couvrirent leurs jaquettes mal-propres & leurs chausses avec les ornemens brodés en soie des Espagnols. Ceux qui arriverent les derniers, ne trouvant point assez d'habits d'hommes, s'habillerent en femmes; ils avoient l'air le plus risible par leurs bigarrures, lorsque le tambour battit pour les appeler sur la place.

Pendant que l'on avoit attaqué la ville, le Commodore étoit resté à bord de ses vaisseaux; mais à une heure du matin, supposant le détachement débarqué, il se mit sur un vaisseau léger pour entrer dans la baie. Lorsque le jour parut & qu'il put découvrir la ville, il apperçut les drapeaux Anglois qui flottoient sur le fort; alors il entra dans la baie, & à onze heures il rencontra la chaloupe du *Trial* chargée de risdales, de riches marchandises, & des ornemens d'églises. L'Officier Commandant instruisit M. Anson des opérations de la nuit précédente: ces nouvelles lui causerent le plus grand plaisir; mais il fut d'autant plus fâché que le Gouverneur se fût échappé, qu'il avoit sur-tout recommandé à Brett de s'assurer de sa personne, espérant par-là obtenir une rançon considérable

Les Espagnols assemblent une poignée d'hommes pour recouvrer Paita.

considérable pour évacuer la place. L'après-midi, il mouilla à un mille, ou environ, de la ville; il eut un entretien particulier avec ses braves compagnons sur le rivage. Jusqu'à ce moment ils avoient travaillé à enlever le trésor sans être troublés; mais les Espagnols s'assemblerent de tous les lieux circonvoisins. Ils avoient parmi eux deux cents cavaliers bien armés & bien montés, qui se présenterent d'abord sur une colline derriere la ville, où ils se rangerent avec beaucoup d'ostentation, faisant retentir leur musique militaire, & mettant tout en usage pour engager les Anglois à abandonner leur conquête. Cependant leurs efforts furent inutiles, car Brett ne cessa point, tant que le jour dura, de faire enlever le trésor & les provisions de bouche, qui ne se trouverent pas en aussi grande quantité qu'on l'avoit espéré.

Vers le soir, le Commodore envoya un renfort sur le rivage, & les Espagnols resterent dans l'inaction jusqu'au lendemain matin, qu'ils recommencerent le manége du jour précédent. Les Anglois furent alors convaincus de l'avantage qu'ils auroient trouvé à s'assurer de la personne du Gouverneur; car alors se sentant à la tête d'une petite armée, il refusa toutes les conditions qui lui furent offertes pour le rachat de la ville. Comme ses troupes étoient considérablement augmentées & beaucoup supérieures en force à toute la flotte Angloise, il espéroit la reprendre, & c'est ce qui l'engagea à rejeter avec fierté toutes les ouvertures que lui firent les Anglois, & à mépriser leurs menaces de mettre le feu à la ville, s'il ne consen-

Le Gouverneur refuse de racheter la ville, & elle est brûlée par ordre du Commodore Anson.

toit à payer une rançon. Cependant la vigilance du Capitaine Brett renversa tous ses projets, & l'empêcha de faire aucune tentative pour déloger les Anglois. Lorsque le trésor fut entiérement embarqué, on employa les chaloupes le troisieme jour à transporter les effets les plus précieux; après quoi le Commodore relâcha tous les prisonniers, qui étoient au nombre de quatre-vingts, & donna ordre au Capitaine Brett de mettre le feu à la ville & de regagner la flotte. Ses ordres furent ponctuellement exécutés; Brett, ayant trouvé une grande quantité de matieres combustibles dans la ville, les distribua en différens quartiers, afin que le feu prenant en même temps à plusieurs endroits, la destruction fût plus subite, & que les Espagnols, après son départ, se trouvassent dans l'impossibilité de l'éteindre. Il encloua les canons, mit le feu à la traînée, & s'avança vers le rivage où ses chaloupes l'attendoient.

Les Espagnols ayant observé sa retraite, détacherent soixante cavaliers pour l'arrêter; ce qu'ils auroient aisément fait, si leur courage avoit répondu à leur nombre. L'ennemi marchoit le long d'une colline avec une résolution apparente; mais Brett eut à peine commandé à son monde de s'arrêter & de faire face, que les Espagnols firent halte & examinerent ce qu'ils avoient à faire; enfin ils permirent aux Anglois de se rembarquer sans tirer un seul coup. Les flammes se furent bientôt étendues sur toutes les parties de la ville. Leurs progrès furent d'autant plus rapides, qu'un vent frais soufloit alors; ce qui, joint à la légéreté des matériaux em-

ployés dans la construction des maisons, & à la disposition des matieres combustibles, l'eut détruite en un moment; ainsi tout périt dans un incendie général. Outre une grande quantité de riches effets, quelques animaux & d'autres provisions, le butin fait en especes se montoit à cent trente mille pieces de huit, non compris une caisse de bijoux & de vaisselle, & une autre d'argenterie d'église. Ce butin fut distribué également à toute la flotte; ceux qui étoient restés à bord en eurent autant que ceux qui avoient pris la ville; le Commodore crut que c'étoit la distribution la plus juste & la plus propre à encourager son monde. Quant aux Espagnols, leur principale perte fut causée par l'embrasement de la ville : une grande quantité de riches marchandises, d'étoffes de soie, de batiste, de velours, &c. devinrent la proie des flammes. Suivant un Mémoire qui fut présenté à la Cour de Madrid, la perte fut estimée à un million & demi de risdales. Indépendamment du butin fait dans la ville, M. Anson trouva dans le port un beau vaisseau, nommé le *Solidad*, & cinq autres qui avoient été équipés pour défendre la côte. Comme le *Solidad* étoit bon voilier, il l'ajouta à son escadre, & en donna le commandement au Capitaine Hughues: il brûla & détruisit les autres.

Butin fait à Paita.

Après ce brillant exploit, les Anglois quitterent Paita le 13, & le Commodore, en mettant à la voile, recommanda à la flotte de s'étendre le plus qu'il seroit possible, dans l'espoir de rencontrer le *Gloucester*. Ils le trouverent en effet le lendemain matin avec une

Le Gloucester fait une prise.

Sect. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

petite barque qu'il avoit prise. On crut d'abord que cette barque n'étoit chargée que de coton; mais après un examen scrupuleux, on trouva plusieurs jarres garnies jusqu'au haut de chiffons remplis d'or, dont la valeur se montoit à cent vingt mille pieces de huit. Cette prise fit d'autant plus de plaisir aux Anglois, qu'ils s'y attendoient peu. Le 26 Novembre, le *Glocester* fit encore une autre prise, dont la charge principale consistoit en vin de Piscaya; mais il portoit aussi une grande quantité d'argenterie. Ceux qui avoient amariné ce vaisseau, affirmerent qu'en passant à la hauteur de Paita, ils avoient vu de la fumée; mais Anson soupçonna que c'étoit une fiction inventée par ces hommes, pour avoir part au butin; & ayant ordonné aux Officiers de lui présenter leurs Journaux, il les cacheta, & leur ordonna d'écrire à l'avenir leurs Journaux sur d'autres livres. Après avoir examiné les papiers trouvés à bord de la prise, la Carmela, le Chef d'escadre, fut instruit de la tentative faite sur Carthagene, & de son mauvais succès; il crut en conséquence devoir abandonner le dessein qu'il avoit formé contre Panama, ne voyant plus aucun espoir de se procurer de renfort à travers l'isthme, & son escadre n'étant pas d'ailleurs suffisante pour une pareille entreprise. Il résolut donc de faire voile en Californie, ou vers la côte voisine du Mexique, dans l'intention d'y croiser & d'attendre le galion de Manille, qu'il savoit être en mer & chargé pour la côte d'Acapulco, où il ne devoit pas arriver avant la mi-Janvier. Il ne doutoit pas qu'avant ce temps

il ne fût en état de s'emparer de ce riche vaisseau ; il fit donc part de cette résolution à son équipage, & elle fut généralement approuvée. Chacun songeoit aux richesses immenses qui lui reviendroient d'une telle capture ; mais c'étoient de vains fantômes qu'enfantoient leur imagination. Comme il étoit nécessaire de faire de l'eau, il alla à l'isle de Quibo, où toute l'escadre arriva le 6 Décembre. Le *Gloucester* s'étoit encore séparé de la flotte ; mais les autres vaisseaux le rencontrerent le 12, lorsqu'ils naviguoient vers la côte du Mexique. Ce vaisseau avoit eu son perroquet emporté, ce qui l'empêchoit de serrer le vent. Le Commodore envoya de nouvelles instructions aux Capitaines des vaisseaux de guerre, & aux Commandans des prises, pour leur ordonner d'aller le plus promptement possible vers le nord d'Acapulco, & de tâcher d'approcher du rivage entre le dix-huit & le dix-neuvieme degré. Alors ils devoient ranger la côte à une distance de huit à dix lieues du rivage, jusqu'à ce qu'ils fussent au Cap Corientes, à la hauteur duquel il leur étoit enjoint de croiser jusqu'au 14 Janvier. Ils avoient ordre de diriger ensuite leur course à l'une des Trois-Maries, savoir, celle du milieu ; & s'ils ne rejoignoient point le Commodore, ils devoient, après avoir fait de l'eau & embarqué du bois, aller à Macao & sur la côte de Chine. Ils étoient persuadés qu'ils arriveroient bientôt à leur destination ; mais les vents contraires & une suite de contre-temps fâcheux les empêcherent de parvenir au lieu désiré avant le 28 Janvier. Comme il étoit trop tard alors pour es-

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

L'escadre va à Quito.

SECT XII. *Histoire des Terres Australes.*

pérer de rencontrer le galion, ils en eurent le plus grand chagrin, & ils demeurerent en suspens jusqu'au 19 Février. Mais la berge du *Centurion*, qui avoit été dépêchée pour découvrir le havre d'Acapulco, étant revenue avec quelques Negres que les Matelots avoient surpris, ces Negres leur apprirent que le galion étoit arrivé dans le port le 9 Janvier. Ce rapport auroit suffi pour décourager toute l'escadre, si les Negres n'avoient ajouté que le galion, après avoir été déchargé & avoir fait des provisions, remettroit à la voile, & que son départ étoit fixé, par proclamation, au 3 de Mars. Cette derniere nouvelle fut reçue par les Matelots avec d'autant plus de joie, qu'il valoit mieux prendre ce vaisseau à son retour, puisqu'il devoit être alors chargé de trésors, tandis qu'il n'avoit apporté que des marchandises, dont la plus grande partie ne leur auroit été d'aucune utilité dans les circonstances où ils se trouvoient. Ils se croyoient alors certains que le vaisseau leur tomberoit entre les mains; ils étoient animés d'un courage & d'une joie inexprimables, dans l'attente d'un événement aussi heureux, & ils eurent le bonheur de voir leurs désirs accomplis, & d'être récompensés des fatigues qu'ils avoient supportées, & des dangers auxquels ils avoient été exposés.

Force de l'escadre.

L'escadre étoit alors composée du *Centurion*, du *Gloucester*, de la prise du *Trial*, de la *Carmala* & du *Carmin* qui avoient été pris sur les Espagnols. On fit tous les préparatifs nécessaires pour ne pas manquer le galion. On régla les signaux, & les positions que chacun devoit oc-

cuper ; l'escadre s'étendoit l'espace de vingt-quatre lieues ; les vaisseaux légers rasoient la côte pour observer de plus près une prise qu'ils étoient impatiens de voir, & sur laquelle ils avoient fondé leurs plus grandes espérances. Enfin, le 3 Mars arriva, & on n'apperçut point le galion. Le 15, le Chef d'escadre commença à soupçonner qu'il avoit été découvert, & que le vaisseau avoit été retenu dans le port. Il forma le projet de prendre la ville d'Acapulco, parce qu'il ne doutoit point que le trésor n'y fût gardé en attendant que le vaisseau fût prêt à mettre en mer. Il savoit que la place étoit trop bien fortifiée, pour espérer de la prendre à force ouverte. Outre la garnison & l'équipage du galion, les Negres lui avoient appris qu'il étoit arrivé en ce lieu mille hommes bien armés, pour escorter ce trésor depuis la ville de Mexico. En lui supposant même assez de force pour faire cette entreprise, une attaque ouverte auroit été contraire au but qu'il se proposoit ; vu que l'ennemi auroit eu le temps de transporter le trésor dans l'intérieur des terres, où il lui auroit été impossible d'aller le chercher. La surprise de la ville étoit donc le seul moyen qui pût répondre à ses vûes ; & ce fut le plan qu'il résolut de suivre. Il se proposa de faire voile le soir, pour avoir le temps d'arriver au port dans la nuit ; & comme il n'y avoit point de danger sur la côte, il résolut d'approcher hardiment du havre, où il pouvoit entrer avant que les Espagnols fussent instruits de ses desseins. Aussitôt qu'il seroit dans le havre, il feroit débarquer deux cents hommes pour attaquer le fort

Le Commodore forme le plan de surprendre Acapulco ; mais il se présente des difficultés qui lui font abandonner ce dessein.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

qui défendoit l'entrée, tandis qu'il battroit la ville avec les canons de ses vaisseaux. Tel étoit le plan d'opérations dont le Commodore s'étoit formé l'idée; mais lorsqu'il vint à en examiner de près les circonstances particulieres, il s'éleva des difficultés qu'il trouva insurmontables, & qui le firent renoncer à son dessein. Après avoir interrogé les prisonniers relativement aux vents qui regnent le long du rivage, il apprit, & leur témoignage fut confirmé par l'expérience des Officiers des vaisseaux légers, que près de terre il régnoit un calme parfait pendant la plus grande partie de la nuit, & que vers le matin, le vent s'élevoit & souffloit toujours de terre : ainsi, en faisant voile le soir, il étoit impossible d'arriver à Acapulco avant le matin; mais comme ce projet avoit été formé dans un temps où le Commodore ignoroit les causes qui le rendoient impraticable, il résolut de continuer à croiser dans ces parages, espérant que le galion pourroit encore mettre en mer, & qu'il avoit été arrêté par quelque autre accident que ceux qu'il s'étoit imaginés. Les vaisseaux légers reçurent ordre de demeurer devant Acapulco jusqu'au 13 Mars, & ceux de l'escadre de rester dans leur position jusqu'à la même époque; après quoi M. Anson se proposoit d'aller en Chine. Cette prolongation étoit une mesure fort prudente, & la seule qui pût mettre les Anglois en possession d'un trésor qu'ils attendoient depuis si long-temps avec impatience.

Le 24, les vaisseaux légers étant revenus sans aucune nouvelle du galion, le *Cenurion*

fit un ſignal pour parler aux Commandans. Lorſque l'on eut examiné la quantité d'eau qui étoit à bord des vaiſſeaux, on trouva qu'il y en avoit fort peu. Il fallut donc que les vaiſſeaux quittaſſent les parages où ils étoient, pour aller faire de l'eau. Comme le port de Chequetan étoit le plus proche, on réſolut d'y aller avec toute la diligence poſſible. Mais pour ne point entiérement renoncer au galion, la chaloupe du *Centurion*, commandée par le Capitaine Hughues à la tête des ſix meilleurs Matelots, reçut ordre de croiſer à la hauteur d'Acapulco pendant vingt-quatre jours. On ſe flatta qu'auſſi-tôt que l'on ſauroit que l'eſcadre Angloiſe étoit à Chequetan, le galion pourroit ſe haſarder de mettre à la voile, &, dans ce cas, la chaloupe devoit en donner auſſi-tôt avis à l'eſcadre.

Il va au port de Chequetan pour y faire de l'eau.

Pour exécuter leur réſolution, les Anglois naviguerent à l'oueſt, & le 5 Avril ils ſe trouverent ſi près de Chequetan, qu'ils jugerent à propos d'envoyer des chaloupes pour découvrir un lieu propre à faire de l'eau. Ces chaloupes rapporterent bientôt qu'elles avoient trouvé ce qu'ils déſiroient, environ à ſix milles à l'oueſt des rochers de Sequatancio ; en conſéquence, l'eſcadre entiere partit le 7. Le ſoir de ce même jour, *le Centurion* & *le Glouceſter* mirent à l'ancre, & les autres vaiſſeaux ayant perdu l'avantage du vent, n'arriverent que deux jours après. Ainſi la flotte, après être demeurée quatre mois en mer depuis qu'elle avoit quitté Quibo, arriva heureuſement à Chequetan à temps ; car elle n'avoit plus d'eau à bord que pour ſix jours. Ce port, ſitué environ à trente lieues

SECT. XIII. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

à l'oueſt d'Acapulco, ſe trouvoit à une diſtance convenable pour favoriſer les deſſeins du Commodore ſur le galion ; de plus il étoit à l'abri des incurſions des Eſpagnols, puiſqu'il ne communiquoit au pays que par un ſentier étroit. Le Commodore fit bloquer ce ſentier par une garde aſſez nombreuſe, & par ce moyen ſes Matelots purent embarquer à loiſir du bois & de l'eau ſans craindre le moindre danger.

Ce qu'il fit pendant ſon ſéjour en ce lieu.

Comme le pays qui s'étend le long de la côte juſqu'à Acapulco, paroiſſoit être peuplé, M. Anſon eſpéroit en obtenir quelques proviſions, & les rafraîchiſſemens dont la flotte avoit un preſſant beſoin. Dans cette perſuaſion, il détacha un parti de quatre-vingt-dix hommes bien armés. Cinquante d'entre eux furent deſtinés à défendre le lieu où l'on faiſoit de l'eau, & on ordonna aux autres d'entrer dans le pays, & de tâcher de découvrir des villages où ils puſſent établir quelque correſpondance. On leur enjoignit d'agir avec beaucoup de circonſpection, & de ſe comporter en ennemis le moins qu'il ſeroit poſſible. Il ſavoit qu'on ne pouvoit eſpérer de trouver des richeſſes en ce lieu ; & quant aux choſes néceſſaires à la vie, il étoit plus aiſé de les obtenir par un trafic libre & honnête, que par la violence & la force des armes. Cependant tous ſes efforts furent inutiles. Le parti, après avoir pénétré dix milles dans le pays, revint bien fatigué ſans avoir pu découvrir un ſeul village.

Les Matelots eurent beaucoup de peine à faire une aſſez grande quantité d'eau, à cauſe de la petiteſſe du ruiſſeau ; ils furent auſſi néceſſairement

plus de temps à faire leur provision. Pour les mettre plus en sûreté, on fit couper des arbres & barrer le sentier qui conduit du havre dans les forêts situées dans l'intérieur du pays, car ce sentier fréquenté annonçoit que ce pays étoit habité. Le Commodore crut devoir prendre ces précautions, pour mettre son monde à l'abri d'une attaque soudaine & imprévue. Dès que le retranchement fut achevé, pour empêcher les Matelots d'abandonner leur poste l'un après l'autre, il y fit poser des sentinelles, avec défense de ne laisser passer qui que ce fût. Malgré cette précaution, quelques Matelots s'écarterent dans les bois, & entre autres, un certain Léger, François de nation, qui fut pris par les Espagnols. Ceux-ci s'étant assemblés en grand nombre, formerent une ligne circulaire autour du lieu où les Anglois faisoient de l'eau; mais ils n'oserent les attaquer. Aussi-tôt après la captivité de Léger, Brett, le Lieutenant, fut envoyé avec deux chaloupes & un détachement de seize hommes pour examiner la côte vers l'est, & pour observer surtout le lieu où l'on pouvoit faire de l'eau à Pataphan. Comme le Lieutenant se disposoit à débarquer, il apperçut au côté opposé de la baie trois escadrons de cavalerie ennemie. A cette vue, il s'avança dans la baie contre les Espagnols, qui firent d'abord quelques mouvemens, comme pour s'opposer à son débarquement; mais voyant sa résolution, ils changerent de sentiment; & se retirerent sans lâcher un seul coup de feu.

Le Commodore n'ayant pu réussir à engager les habitans à faire avec lui un commerce à l'amiable, se contenta de ce que ses Matelots pu-

Sect. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

rent se procurer aux environs du port, où ils pêcherent une grande quantité de poisson & de tortues. Ils trouverent aussi des oiseaux en abondance, & particuliérement des faisans, dont quelques-uns étoient d'une grosseur extraordinaire, mais leur chair étoit seche & sans goût. Quant aux fruits & aux légumes, ils ne sont en ce pays ni en grande quantité, ni d'une excellente qualité. Pendant son séjour en ce lieu, M. Anson détruisit deux des prises, après en avoir fait enlever les effets les plus précieux. Bientôt après, on condamna aussi la prise du *Trial*, quoiqu'elle fût en bon état; mais comme tous les Matelots n'auroient pas suffi pour compléter l'équipage d'un vaisseau du quatrieme rang, il étoit impossible de les diviser dans trois vaisseaux sans les mettre hors d'état de naviguer ou de combattre avec quelque sûreté. Le *Glouceſter* eut pour renfort la meilleure partie de l'équipage de la prise, & l'on fit passer le reste sur le *Centurion*. Avant de lever l'ancre & de gagner le large, les Anglois laisserent un canot attaché à un grapin au milieu du port; il y avoit dans ce canot une bouteille bien bouchée, qui contenoit une lettre pour M. Hughues, Capitaine du vaisseau léger. Le temps fixé pour son retour étant entiérement passé, cette lettre lui ordonnoit de se rendre promptement à sa station précédente devant Acapulco, où il trouveroit le Commodore qui croiseroit trois ou quatre jours en l'attendant, & qui gagneroit ensuite vers le sud pour rejoindre le reste de la flotte. Ce dernier paragraphe fut ajouté pour tromper les Espagnols, en cas que la lettre leur tombât entre les mains.

Comme on avoit alors une vaste étendue de l'Océan à traverser sans un seul port pour pouvoir relâcher, M. Anson désiroit de quitter la côte le plus tôt possible. Il n'avoit point d'autres vûes dans les mers d'Amérique, & il croyoit qu'il ne lui étoit point désavantageux d'avoir navigué à l'ouest au moment où il avoit quitté le havre de Chequetan. Son plus grand chagrin étoit causé par le long retardement du Capitaine Hughues : il craignoit que le vaisseau léger n'eût été apperçu & pris par les Espagnols. Cependant comme il n'avoit à cet égard que des conjectures, il croisa à l'est, le long de la côte, pour le chercher. Le 2 Mai, il s'approcha à la distance d'une lieue du havre d'Acapulco, & ne voyant point ce vaisseau, il le regarda comme perdu ou comme pris; c'est ce qui engagea le Commodore à envoyer une lettre au Gouverneur, par laquelle il lui déclaroit qu'il relâcheroit tous les prisonniers qui étoient sur sa flotte, en échange du vaisseau léger & de son équipage. Un Officier Espagnol fut chargé de cette lettre, & partit avec six autres prisonniers, qui donnerent leur parole d'honneur pour leur retour. Le vent étant contraire, les vaisseaux furent heureusement poussés loin du rivage jusqu'au 5 ; alors ils découvrirent le petit vaisseau. Il avoit été arrêté plus de six semaines en mer par un fort courant venant de l'est, malgré tous les efforts qu'il avoit faits pour le surmonter. L'équipage étoit dans une si déplorable situation, & les Matelots si foibles, qu'ils ne pouvoient plus se tenir debout, lorsqu'ils furent reçus par leurs com-

Il part de Chequetan.

Situation déplorable du petit vaisseau, qui étoit resté à croiser à la hauteur du havre d'Acapulco.

Sect. XIII. Histoire des Terres Australes.

pagnons (*a*). Comme le Commodore n'attendoit plus de réponſe du Gouverneur, il réſolut de s'éloigner promptement de la côte; mais pour ne point priver ſes priſonniers de la liberté qu'ils eſpéroient, il les embarqua au nombre de cinquante ſur deux petits bateaux appartenant aux priſes, & fit voile vers le ſud-oueſt, de compagnie avec le *Glouceſter*, ſe propoſant de s'éloigner le plus qu'il pourroit de la terre, dans l'eſpoir de trouver dans peu de jours les vents aliſés.

Le Commodore abandonne ſon deſſein ſur le galion, & forme le projet d'aller à Canton.

Les anciens Navigateurs avoient toujours regardé ces vents comme plus permanens & plus frais dans cette mer que dans aucune autre partie du Monde; il ne paroiſſoit point extraordinaire d'aller en deux mois de Mexico aux iſles le plus à l'eſt de l'Aſie. Ce n'étoit donc pas ſans raiſon que le Commodore ſe flattoit d'un voyage de courte durée. Ses vaiſſeaux étoient en auſſi bon état que tous ceux qui avoient fait cette courſe avant lui. Le 6 Mai, il perdit pour la derniere fois la côte du Mexique de vue, entiérement perſuadé que dans peu de ſemaines il arriveroit à Canton en Chine, où il eſpéroit trouver des Anglois & jouir de tous les plaiſirs

---

(*a*) L'équipage fut réduit à la derniere extrémité, faute d'eau; les Matelots furent forcés, pendant douze jours, de boire le ſang des tortues pour étancher leur ſoif. Ils n'eſpéroient plus de rencontrer le Commodore, & ils ſe regardoient comme perdus, ſachant qu'ils devoient dans un jour ou deux périr de faim, ou tomber entre les mains de l'ennemi, ce qu'ils ne redoutoient pas moins que la mort même, tant ils avoient mauvaiſe opinion de l'orgueil & de la cruauté des Eſpagnols; en quoi on ſait aſſez qu'ils ne ſe trompoient pas.

d'un port très-fréquenté, habité par une nation policée, & abondant en toutes les commodités & les agrémens d'une vie civilisée, avantages qu'il ne connoissoit plus depuis vingt mois. Il s'étoit fort éloigné vers le sud pour trouver les vents alisés, ce qui étoit de la derniere conséquence; mais toutes ses tentatives, tous ses efforts furent long-temps sans succès, car il y avoit sept semaines qu'il avoit quitté la côte du Mexique sans avoir pu rencontrer ce vent désiré. Outre ce délai, les Anglois eurent d'autres sujets d'affliction, qui rendirent la situation de ces infortunés aussi terrible qu'elle eût été dans leurs malheurs précédens. Les deux vaisseaux étoient dans l'état le plus pitoyable; l'eau entroit par les fentes, de maniere à fatiguer extrêmement les pauvres Matelots, dont le nombre n'étoit pas assez considérable pour pomper éternellement. De plus, le petit hunier du *Gloucester* étoit tombé sur le pont, & le chouquet étoit rompu en deux. Le petit hunier ayant sauté en plusieurs endroits, par le poids de sa chute rompit la vergue du grand mât; alors ce vaisseau fit un signal pour demander du secours, & il fut attaché au *Centurion*. Avant cet accident, ils avoient trouvé les vents alisés, qui continuerent à les favoriser sans variation depuis la fin de Juin, presque jusqu'à la fin de Juillet. Vers ce même temps, les Anglois conclurent qu'ils avoient fait plus de deux mille lieues, & suivant ce calcul, ils n'étoient pas à plus de trois cents lieues des Ladrones. Il s'éleva alors un vent d'ouest qui continua pendant quatre jours; ce fâcheux contre-temps augmentoit singuliérement le chagrin que leur avoit causé le der-

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

nier accident; mais quelque triſtes que fuſſent ces circonſtances, elles n'étoient que le prélude de leurs malheurs futurs. Le *Glouceſter* étoit à peine réparé, qu'il s'éleva de l'oueſt une tempête violente qui le força de mettre en panne. Dès le commencement de cette tempête, le *Centurion* s'entrouvrit & reçut tant d'eau, que tout l'équipage, Officiers & ſimples Matelots ſans diſtinction, étoient occupés à pomper ſans relâche. La condition du *Glouceſter* n'étoit pas meilleure; ſon petit hunier étoit tombé une ſeconde fois, & il y avoit ſept pieds d'eau dans la cale. Cette ſituation déplorable l'obligea à faire un ſignal pour demander du ſecours, & la violence de la tempête empêcha le Commodore d'y répondre. Auſſi-tôt qu'elle fut modérée, il envoya ſa chaloupe pour ſavoir du Capitaine Mitchell en quel état ſe trouvoit ſon vaiſſeau; la chaloupe rapporta un mémoire exact, ſigné du Capitaine & de tous les Officiers. Le vaiſſeau faiſoit eau, &, ſuivant le rapport des Charpentiers, il étoit impoſſible de le réparer en mer. Le nombre des Matelots étoit conſidérablement diminué, puiſque ceux qui reſtoient, en comptant les Officiers, n'étoient en tout que quatre-vingt-dix-ſept, dont dix-huit novices, & deux priſonniers; il n'y avoit même plus que ſeize Matelots & onze novices en état de réſiſter ſur le pont, & il y en avoit parmi eux pluſieurs d'incommodés.

Le Glouceſter condamné & brûlé.

Après avoir lu ces triſtes nouvelles, le Commodore ordonna au Capitaine Mitchell de faire tranſporter avec la plus grande diligence, à bord du *Centurion*, ſon monde, ſes proviſions & tous les effets qu'il pourroit, tandis que ſon vaiſſeau

étoit

étoit à flot : on employa deux jours à transporter les effets & les provisions ; l'eau entroit en si grande quantité dans le vaisseau, que ce ne fut qu'avec la plus grande difficulté que l'on réussit à embarquer l'argent de la prise dans les chaloupes. Les marchandises de la prise, estimées à des sommes considérables, furent abandonnées dans le vaisseau, & on ne sauva que cinq tonneaux de farine, dont trois furent endommagés par l'eau salée. Quoique les malades fussent portés avec toutes les précautions possibles, il en mourut trois ou quatre avant d'arriver au *Centurion*. Le soir du 16 Août, tout étoit préparé pour détruire le *Gloucester*, & à huit heures, le Capitaine en sortit ; cependant il ne coula à fond que le lendemain matin à six heures.

Etat déplorable du Centurion.

Le scorbut étoit alors si violent sur le *Centurion*, que ce fléau faisoit périr presque tous les jours huit à dix hommes ; ceux qui jusqu'alors avoient joui d'une parfaite santé, commençoient même à sentir les tristes effets de cette terrible maladie. Le 17, le *Centurion* fit eau, quoique le temps eût été calme depuis la derniere tempête. Les Charpentiers apperçurent enfin que c'étoit dans la cale de chaque côté de la poupe ; quoique l'on eût découvert l'endroit par où l'eau entroit, les ouvriers assurerent qu'il étoit impossible d'arrêter l'eau sans travailler au dehors, ce qui ne pouvoit se faire que dans un port ; néanmoins, à force de travail en dedans, on réussit à diminuer considérablement l'ouverture. Le *Centurion* étoit alors réduit dans une grande extrémité ; ses agrès usés & pourris, sa carene pleine de fentes, son équipage malade & réduit à un

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

tiers ; l'eau en si petite quantité, que chaque homme n'en avoit plus qu'une demi-pinte par jour ; les Matelots avoient pour tout secours leur résignation, avec la générosité & le courage du Commodore, qui les consoloit par ses discours & par son exemple. Il donna à chaque homme une pinte de vin de Madere, qui avoit été embarqué pour sa provision, afin qu'ils pussent subsister en le mêlant avec leur eau.

Anson arrive à une des isles Mariannes.

Anson tâcha alors de gagner quelqu'une des Ladrones ; mais il rencontra des obstacles occasionnés par plusieurs courans. Ces difficultés découragerent l'équipage, qui commença à désespérer de revoir jamais la terre. Cependant il s'éleva un vent frais le 23 Août, & les Anglois découvrirent deux des isles qu'ils cherchoient ; cette découverte leur causa une joie inexprimable. Anatacan, la plus proche de ces isles, étoit éloignée d'environ quinze lieues. Ils étoient dans la plus grande impatience d'y arriver, dans l'espoir d'y mouiller & de trouver des rafraîchissemens, ou au moins de l'eau & des légumes ; mais les vents étoient si inconstans, que ces infortunés ne se virent à la distance de quatre milles de cette isle que le lendemain à midi : on envoya des chaloupes pour en examiner les environs ; mais elles rapporterent qu'il étoit impossible de trouver un bon ancrage auprès de cette isle, & cette nouvelle répandit la tristesse parmi l'équipage. Ce rapport engagea le Commodore à passer outre, & il perdit cette isle de vue le 26 : les Matelots craignoient que ce ne fût la derniere terre sur laquelle il leur seroit donné de fixer jamais leurs regards.

Il arrive à Tinian.

Néanmoins, le lendemain matin, ils découvrirent trois isles à l'est, éloignées d'environ dix à douze lieues; c'étoient les isles de Saypan, de Tinian, & d'Aguigan. Leur espérance commença à renaître, & leur tristesse à se changer en joie. Ils dirigerent leur course vers Tinian, l'isle du milieu, & ils apperçurent un vaisseau à la voile entre Tinian & Aguigan. Ils jugerent par-là que ces isles étoient habitées, & sachant que les Espagnols entretenoient une garnison à Guam, ils firent les dispositions nécessaires pour se défendre en cas d'attaque, & en même temps afin d'apprendre plus aisément ce qui se passoit dans cette isle, le Commodore arbora des pavillons Espagnols, & hissa une flamme rouge au haut du petit hunier. Par cet artifice, il espéroit donner au *Centurion* l'apparence du vaisseau de Manille, & attirer quelqu'un des habitans sur son bord. Ce projet répondit à ses espérances; car l'après midi, lorsque le vaisseau fut assez proche du rivage, ayant envoyé une chaloupe vers le rivage pour chercher un bon ancrage, une proe, dans laquelle il y avoit un Espagnol & quatre Indiens, alla au devant de la chaloupe. Les Anglois les firent aisément prisonniers, & les envoyerent à bord par la pinasse, afin d'aller examiner le mouillage. L'Espagnol ayant été interrogé sur la production & les richesses de Tinian, son récit surpassa les espérances que le Commodore en avoit conçues. Il assura que quoique cette isle ne fût point habitée, elle abondoit en toutes les productions qui se trouvent dans les pays les mieux cultivés. Il affirma, en particulier, qu'il y avoit de très-bonne

eau en abondance ; que le bétail, les cochons & la volaille s'y trouvoient en une quantité incroyable, & que tous ces animaux étoient excellens à manger ; que les forêts produisoient des oranges de toutes especes, des limons, des cocos, & d'autres fruits délicieux particuliers à l'isle ; que par la quantité & la qualité de la nourriture que l'isle produisoit, les Espagnols de Guam y avoient recours pour les provisions de leur garnison ; qu'il étoit lui-même Sergent de cette garnison ; qu'il avoit été envoyé à Tinian avec vingt-deux Indiens, pour prendre des bœufs pour Guam : il devoit les transporter sur une petite barque de quinze tonneaux, qui étoit à l'ancre auprès du rivage.

Rien ne pouvoit être plus agréable aux Anglois, que le récit du Sergent Espagnol. Ils se trouvoient dans une isle charmante, où tous leurs besoins pouvoient être amplement satisfaits, où leurs malades alloient se rétablir, en un mot, où les Matelots affoiblis alloient se rafraîchir & se trouver en état de remettre en mer & de continuer leur voyage. La pinasse fut envoyée aussi-tôt pour prendre la barque & empêcher les Indiens de s'échapper, de peur que l'on n'apprît à Guam leur arrivée. Environ sur les huit heures du soir, le *Centurion* jeta l'ancre à vingt brasses d'eau. La barque fut une prise d'autant plus avantageuse, qu'elle étoit chargée de lard, de bœuf, d'oiseaux & de fruits. On fit des préparatifs pour débarquer les malades, & on travailla à transporter sur le rivage toutes les choses nécessaires pour leur dresser des tentes & leur procurer toutes les commodités possibles.

Le Commodore fit un dénombrement exact de tous les Matelots en état de servir, y compris ceux qui étoient partis avec les chaloupes, quelques Negres, & les prisonniers Indiens. Il trouva en tout soixante-onze personnes, dont la plupart, foibles & débiles, étoient incapables de supporter la fatigue continue que demande la manœuvre d'un vaisseau, & ne pouvoient servir tout au plus que dans les circonstances extraordinaires. Telle étoit la réduction des équipages du *Centurion*, du *Gloucester* & du *Trial*, qui se montoient à plus de mille hommes, tant Soldats que Matelots, lorsqu'ils avoient quitté l'Angleterre.

Quand le *Centurion* fut à l'ancre dans la rade de Tinian, on envoya un parti bien armé sur le rivage, pour assurer le lieu du débarquement. Ils trouverent un certain nombre de huttes que les Indiens, occupés à tuer des bœufs, avoient abandonnées à leur approche, pour se réfugier dans les bois. Ces huttes furent jugées propres à servir d'hôpitaux aux malades. Ils y furent aussi-tôt transportés au nombre de deux cent vingt-quatre personnes, enveloppées dans leurs hamacs. Il en mourut huit dans les chaloupes avant d'arriver à terre; la plupart étoient si foibles & si épuisés, qu'ils furent portés dans les huttes sur les épaules de leurs camarades. Le Commodore & les Officiers travaillerent eux-mêmes à soulager ces infortunés. La salubrité de l'air & l'abondance de toutes sortes de provisions excellentes, telles que le bétail, la volaille & les légumes, les eurent bientôt rétablis. Malgré leur extrême foiblesse, ils sentirent bientôt

SECT. XIII *Histoire des Terres Australes.*

l'influence salutaire de la terre. Les deux premiers jours, il en mourut vingt-un ; mais il n'en mourut que dix de plus pendant le reste de leur séjour, qui fut d'environ deux mois. Les malades en général étoient en état de faire seuls le tour de leurs tentes au bout de huit jours, & ceux qui étoient moins abattus, recouvrerent dans le même espace de temps leur ancienne vigueur ; ceux mêmes qui étoient les plus sains, sentirent augmenter leurs forces & leur fermeté par la pureté de l'air & l'exercice.

A peine les malades étoient sortis du vaisseau, que les Charpentiers y furent envoyés pour travailler à l'ouverture qui s'y étoit faite ; mais après tous leurs efforts, ils trouverent qu'on ne pouvoit y apporter de remede qu'en exhaussant le vaisseau. Cela ne pouvoit absolument se faire à Tinian ; il n'y avoit pas même de port commode pour une pareille opération dans cette partie du Monde. Tout ce qu'on put faire, fut de diminuer l'ouverture, & de la boucher le moins mal que le permettoient les circonstances. Le 12 Septembre, plusieurs des malades étoient si bien rétablis, qu'ils se trouverent en état de faire leur service. On les envoya à bord, & on en débarqua d'autres à leur place pour goûter les plaisirs de cette isle fortunée. Le Commodore, qui étoit aussi attaqué du scorbut, avoit sa tente sur le rivage, où il s'étoit fait transporter dans la vûe de rétablir sa santé, car il étoit convaincu, par expérience, que le seul moyen de guérir radicalement cette terrible maladie, étoit de vivre à terre, de se donner de l'exercice, de respirer un air pur, & de prendre

de bonne nourriture. Comme la nouvelle lune approchoit, & que l'on craignoit des coups de vent, on prit toutes les précautions nécessaires pour la sûreté du vaisseau : on portoit chaque jour des provisions & de l'eau à bord ; on lavoit & on nettoyoit le vaisseau. Enfin, le 19, tout se trouva préparé pour le départ ; mais il fut retardé par un accident imprévu & qui pensa être bien funeste. La nouvelle lune avoit commencé le 18 Septembre, & comme le *Centurion* paroissoit mouiller en sûreté ce jour & les trois jours suivans, les Officiers commençoient à se croire hors de tout danger par les mesures qu'ils avoient prises. Durant ces trois jours, le vent fut violent ; mais le 22 il souffla de l'est avec tant de fureur, qu'ils désespéroient que le vaisseau pût tenir à l'ancre pendant cette terrible tempête. Le Commodore avec quelques-uns des Officiers & cent treize hommes étoient sur la plage ; de sorte qu'il n'y avoit que cent huit personnes à bord, en comptant les Negres & les Indiens. Il n'y avoit plus de communication avec le rivage ; il étoit impossible qu'une barque résistât à une tempête aussi violente. La mer battoit le *Centurion* avec un fracas épouvantable, & la violence de la tempête augmenta sur le soir. Ce vaisseau étoit fort endommagé, & les Matelots étoient dans la plus grande affliction en considérant leur triste sort & celui de leurs compagnons dans l'isle, s'ils étoient malheureusement poussés en pleine mer. Ils n'osoient se flatter d'être en état de ramener ce vaisseau à Tinian, s'il venoit à bout de résister à l'ouragan, ce qui ne leur paroissoit guere probable.

Le Centurion est emporté en mer à Tinian malgré ses amarres, tandis que le Commodore est à terre.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Dans cette extrémité, le Lieutenant Saumarez, qui commandoit à bord, fit tirer du canon & allumer le fanal, pour avertir le Commodore de l'état où il se trouvoit. Enfin, vers une heure après minuit, pendant une profonde obscurité accompagnée d'un vent violent, des éclairs & de la pluie, le vaisseau se trouva poussé en mer, laissant le Commodore & ses compagnons d'infortune sur le rivage, dans la plus grande appréhension de passer le reste de leurs jours dans cette isle déserte. De leur côté, ceux qui étoient à bord, peu accoutumés à combattre contre la fureur de la mer & de la tempête, regardoient chaque instant comme leur dernier moment. On pourroit s'imaginer que les premiers devoient recevoir quelque consolation de l'abondance, de la beauté & de la commodité de ce petit paradis Indien; mais leur liberté qu'ils supposoient perdue, jetoit un voile sur le spectacle qu'ils venoient de voir avec ravissement, & chaque objet leur paroissoit sous un aspect bien différent. D'un autre côté, ils ne doutoient pas que le Gouverneur de Guam ne fût aussi-tôt instruit de l'état où ils étoient, & ils ne pouvoient attendre rien de plus favorable que d'être faits prisonniers pour la vie, & de perdre leur liberté à jamais. La politique connue des Espagnols, & la cruauté qu'ils leur supposoient, leur faisoient croire que le Gouverneur ne manqueroit pas de profiter de la perte de leurs commissions qui étoient à bord du *Centurion*, pour prendre de là prétexte de les traiter en pirates, & de leur faire subir des supplices honteux. Le Commodore, occupé de ces tristes pensées, quoiqu'il parût conserver sa

Les Matelots restés avec M. Anson à Tinian, perdent courage.

tranquillité & sa fermeté ordinaires, passoit de tristes momens. Il étoit persuadé que le vaisseau périroit dans la tempête, ou qu'il seroit dans l'impossibilité de revenir. Dès là tous les desseins qu'il avoit formés d'incommoder l'ennemi, & de signaler son courage par quelque exploit important, devenoient impraticables. Cependant, pour consoler ses compagnons d'infortune, il proposa, après avoir consulté les personnes les plus intelligentes, de tirer la barque Espagnole sur le rivage, de l'examiner, & de l'agrandir de douze pieds sur la longueur; par ce moyen, elle pouvoit porter quarante tonneaux, & devenoit en état de les transporter en Chine. Il fit entendre à ses compagnons qu'ils pourroient y trouver le *Centurion*, & dans cet espoir ils embrasserent ce projet avec joie. Leur situation étoit en quelque sorte plus déplorable que celle des Matelots du *Wager*, s'ils n'avoient pas augmenté leur misere par leur imprudence. Les Anglois, qui avoient perdu le *Centurion*, n'avoient pas même la triste ressource d'un naufrage d'où l'on peut ramasser des débris; tout étoit parti avec le vaisseau, même leurs plus fameux Marins.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Dès que le Commodore eut pris cette résolution, il examina soigneusement tout ce qui étoit nécessaire pour accomplir son dessein. Il assigna à chacun son ouvrage, & se réserva la charge de Proviseur général; il se mit en même temps du nombre des ouvriers, & supportoit la fatigue des plus gros ouvrages. Son exemple valoit un grand nombre d'hommes; car voyant le Chef toujours occupé, aucun n'osoit rester dans l'inaction. Son industrie, qui s'étendit à tout, eut

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

les suites les plus heureuses. Tandis qu'il employoit ses compagnons à un ouvrage aussi intéressant pour tous, il en détournoit leurs pensées, entretenoit leurs esprits dans un mouvement irrégulier, les endurcissoit au travail, & affermissoit leur santé. La conduite du Commodore contribuoit d'ailleurs à favoriser encore cette entreprise : toujours serein, toujours aisé, il donnoit ses ordres avec bonté, suivoit ses plans avec constance, & il étoit en état de fournir au *Centurion* ce dont il auroit pu avoir besoin pour compléter ses provisions s'il étoit arrivé, & de finir en peu de jours l'ouvrage qu'il avoit commencé.

Le Centurion *apperçu en mer, & la joie qu'il occasionne.*

Quinze jours s'étoient écoulés depuis que le malheureux *Centurion* avoit été poussé en mer, & les travaux du Commodore étoient fort avancés, lorsque, le 12 Octobre au matin, Gordon, Lieutenant de Marine, ayant monté par hasard sur une colline, découvrit le vaisseau en mer ; il courut vers le Commodore, & s'écria dans son extase : » Le vaisseau ! le vaisseau « ! A cette nouvelle aussi agréable qu'inespérée, Anson sortit pour la premiere fois de cet état de fermeté dans lequel son courage l'avoit conservé jusqu'alors. Quant à ses compagnons, ils couroient vers la mer dans une espece de transport qu'on ne peut décrire, & que ceux qui ne l'ont point partagé ne sçauroient même concevoir ; alors ils rassasierent leurs yeux de la vue d'un objet qu'ils désiroient depuis si long-temps, & qu'ils désespéroient de revoir au moins dans ces parages. Sur les cinq heures du soir, ils distinguerent parfaitement que le vaisseau qu'ils voyoient au large étoit le *Centurion*. Alors le Commodore envoya

dix-huit hommes dans une chaloupe pour lui porter du secours, & pour consoler l'équipage en lui présentant de l'eau fraîche, des fruits & autres provisions. Le lendemain matin, il mit à l'ancre dans la rade, & M. Anson alla aussi-tôt à bord, où il fut reçu avec les plus grandes acclamations de la part de tout l'équipage. Malgré toutes les difficultés que le *Centurion* avoit surmontées, & tous les dangers auxquels il avoit été exposé pendant dix-huit jours, il n'avoit perdu qu'un homme; mais l'équipage étoit extrêmement fatigué des travaux pénibles qu'il lui avoit fallu endurer pour gouverner un gros vaisseau sans relâche depuis le fâcheux accident qui lui étoit arrivé. Un jour après avoir quitté Tinian, le vent avoit continué à souffler avec une telle impétuosité, qu'un des haubans de misaine se fendit. Un grand nombre d'autres accidens que les Mariniers seuls peuvent concevoir, succéda à celui-ci. Le 28, la fente qui n'avoit été bouchée qu'imparfaitement, se rouvrit; le vaisseau fut rempli d'eau, & les deux pompes ne cesserent de servir nuit & jour jusqu'au 10 Octobre, qu'il entra dans la rade de Tinian.

Etat déplorable du Centurion.

Le Commodore résolut de ne demeurer dans cette isle qu'autant de temps qu'il seroit nécessaire pour compléter sa provision d'eau, ce qui fut fait en diligence. Mais, le 14, le vaisseau fut poussé en mer une seconde fois par un ouragan; il y avoit alors quarante hommes dans les forêts, employés à tuer du bétail. Le temps étoit favorable, & l'équipage étoit plus nombreux qu'auparavant; il revint cinq jours après dans la rade, & son retour consola ceux qui étoient demeurés sur le

Le Centurion poussé en mer une seconde fois.

Son retour, & la résolution du Commodore de quitter Tinian.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

rivage. On prit toutes les précautions possibles pour préserver le *Centurion* d'un nouvel accident, & on embarqua promptement toutes les provisions. Le 20 Octobre, il y avoit cinquante tonneaux d'eau dans le vaisseau, ce qui parut suffisant pour aller jusqu'à Macao. On avoit cueilli une grande quantité d'oranges, de limons, de cocos, & d'autres fruits de l'isle. Le Commodore, après avoir mis le feu à la barque & à la proue Espagnole, leva l'ancre, & dirigea sa course vers Macao : il ne quitta pas sans regret cette isle charmante. Comme le vent étoit favorable, le *Centurion* fit près de cinquante lieues en un jour; mais la mer devint grosse, la fente s'accrut, & les agrès alors tout pourris, furent fort endommagés. Cependant l'équipage étant en parfaite santé, n'eut pas de peine à supporter la fatigue qu'il eut à essuyer dans cette circonstance. Tous les Matelots se rendoient à leur devoir sans murmurer ni se plaindre.

Anson arrive à Macao.

Le 4 Novembre, ils se trouverent à la hauteur de la partie sud-est de l'isle de Formose, qu'ils découvrirent en peu de temps. Elle est à quatre cent soixante-seize lieues à l'ouest de Tinian, & à trente-trois à l'est de Canton en Chine.

Le 5, ils apperçurent la côte de Chine; mais ils n'arriverent à Macao que le 12, qu'ils mouillerent dans la rade de cette ville. Le jour qui précéda leur arrivée, le vaisseau s'engrava par l'ignorance des Pilotes Chinois, qui ne connoissoient point le fond, & qui ne savoient combien il falloit d'eau pour mouiller le vaisseau. Nous passerons sous silence la description de cette ville & de cette isle situées à l'em-

bouchure de la riviere de Ta, ces descriptions se trouvant dans une autre partie de cet Ouvrage.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Aussi-tôt que le Commodore fut arrivé dans un port appartenant à une nation amie, après un voyage triste & ennuyeux, qui avoit duré près de deux ans, les Matelots reprirent leur gaîté ordinaire. Ils trouverent en ce lieu un peuple civilisé, un pays abondant en tout ce qui peut contribuer aux agrémens de la vie; & ce qui leur causoit le plus de satisfaction, c'étoit de se voir dans un port de mer fréquenté, où ils espéroient réparer leurs agrès, radouber leur vaisseau, & se mettre en état de continuer leur voyage en Europe. La riviere de Ta est le seul lieu de la Chine universellement fréquenté par les Européens, &, pour bien des raisons, plus commode que Macao; mais les droits particuliers des Chinois, qui n'ont lieu que sur le commerce, firent craindre au Commodore d'exposer la Compagnie des Indes à des disputes avec les Chinois, s'il exigeoit d'être traité d'une autre maniere que les vaisseaux marchands. Cette considération l'engagea à aller à Macao, plutôt que de remonter la riviere de Ta. Il est certain qu'il n'avoit d'autre appréhension que d'incommoder le commerce Anglois; car le *Centurion* auroit pu entrer dans la riviere, & même dans le port de Canton, malgré la puissance navale de tout l'Empire Chinois. On n'ignoroit point que les Chinois faisoient payer un droit à tous les vaisseaux qui entroient dans la riviere de Ta, à proportion de leur port. Comme ils ignoroient les priviléges accordés aux vaisseaux

Il forme la résolution de ne pas payer les droits que l'on exige des vaisseaux marchands.

Sect. XIII
Histoire des Terres Australes.

de Roi, qui, dans tous les ports étrangers, sont exempts de taxes, Anson crut qu'il ne pouvoit se soumettre à payer les droits établis en Chine, sans déshonorer le pavillon Anglois. C'est par cette raison que lorsqu'il fut sur le point de mettre à l'ancre devant Macao, il envoya un Officier pour faire ses complimens au Gouverneur Portugais, & pour le prier de lui dire comment il devoit se comporter pour ne point offenser les Chinois. Vers le soir, le Gouverneur envoya deux Officiers au Commodore, pour lui apprendre que si le *Centurion* entroit dans la riviere, il pensoit qu'on en exigeroit le droit; & que par conséquent si M. Anson vouloit, il lui enverroit un Pilote qui le conduiroit dans un autre port, nommé *Typa*, environ à deux lieues de Macao, & tout-à-fait commode pour radouber son vaisseau: il présumoit qu'on ne lui demanderoit aucun droit dans ce port. Le Commodore accepta cette proposition, leva l'ancre sous les auspices du Pilote Portugais, & fit voile vers le havre de Typa. A son arrivée en ce lieu, il rendit visite au Gouverneur Portugais, & le pria de lui fournir des provisions & les matériaux nécessaires pour réparer son vaisseau. Le Gouverneur l'assura en ami, qu'il lui rendroit secrétement tous les services qui seroient en son pouvoir; mais il lui avoua franchement que pour le servir librement, il falloit un ordre du Vice-Roi, puisque l'autorité des Portugais étoit subordonnée & sujette à être blâmée. Sur cette déclaration, le Commodore se rendit aussi-tôt à Canton, pour visiter le Vice-Roi en personne. Il trouva dans ce port quatre

Il est traité poliment du Gouverneur Portugais.

SECT. XIII. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

vaiſſeaux Anglois de la Compagnie des Indes, & ſept autres vaiſſeaux Européens. Ayant conſulté les Ecrivains Anglois & les Officiers concernant la maniere dont il pourroit ſe procurer l'ordre qu'il déſiroit, ils lui recommanderent tous d'agir comme eux dans toutes les affaires qui regardoient le Gouvernement : ils avoient recours à la médiation des principaux Marchands Chinois. S'étant donc adreſſé à eux, il les trouva aſſez diſpoſés à le ſervir, & ils lui promirent tout le ſuccès imaginable ; mais après l'avoir tenu en ſuſpens pendant près d'un mois, par de vaines excuſes & des détours ingénieux, ils avouerent enfin leur perfidie, en déclarant qu'ils n'avoient point vu le Vice-Roi, & qu'ils ne pouvoient rien auprès de lui. Le Commodore voyant qu'il ne pouvoit rien eſpérer de l'interpoſition des Marchands, retourna à bord de ſon vaiſſeau, qu'il trouva abſolument hors d'état de mettre en mer. Réſolu d'y faire les réparations néceſſaires, de quelque maniere que ce fût, il écrivit au Vice-Roi pour lui faire ſavoir qu'il étoit l'Amiral du Roi de la Grande-Bretagne ; il lui rendit compte des circonſtances qui l'avoient engagé à venir en Chine, de l'état de ſon vaiſſeau & du beſoin qu'il avoit de proviſions. Il prioit le Vice-Roi de donner les ordres néceſſaires pour radouber ſon vaiſſeau, & pour lui faire paſſer des munitions & des proviſions, afin qu'il pût continuer ſon voyage en Angleterre. Deux jours après, trois Mandarins, avec une ſuite conſidérable d'Officiers & de domeſtiques ſe rendirent à bord du *Centurion*, par ordre du Vice-Roi, ſur dix-huit demi-galeres richement ornées &

Il va à Canton pour obtenir du Vice-Roi des matériaux pour réparer ſon vaiſſeau, & des proviſions de bouche.

Le Chef Mandarin à bord du Centurion.

SECT. XIII
Histoire des Terres Australes.

accompagnées de musique, pour examiner l'état du vaisseau. Après l'examen, le Chef Mandarin voyant que le Commodore avoit fait un récit fidele de sa situation, lui dit qu'il iroit le soir à Canton, où, à son arrivée, on assembleroit un Conseil de Mandarins, & qu'il ne doutoit point qu'il n'en obtînt promptement tout ce dont il avoit besoin. Anson lui apprit alors que les Officiers de la Douane à Macao avoient défendu que l'on portât aucunes provisions sur son bord, & que par ce moyen l'équipage étoit privé des rafraîchissemens les plus propres au rétablissement & même à la conservation de leur santé, après un long voyage accompagné de maladies. Le Chef Mandarin promit de remédier à cet inconvénient de son autorité privée (*a*). Il demanda en même temps une liste de la quantité de provisions que

(*a*) Ce ne fut que quand le Vice-Roi eut reçu la lettre, que les Chinois connurent la véritable qualité & la commission du Commodore. Ils n'avoient jamais vu de vaisseaux de guerre Européens, & par conséquent ils ignoroient les priviléges des vaisseaux de Roi. Le simple peuple le prit pour un Pirate, & il fut traité avec indifférence à son arrivée à Canton par la premiere classe des citoyens, tandis que la populace le redoutoit & le voyoit avec crainte & même avec horreur; ils le nommoient *voleur* & *larron*, en Chinois & en mauvais Portugais. Le jour d'après son départ de Canton, un chiampan ou bateau de garde mouilla auprès du *Centurion*, pour observer ses mouvemens. Si les vaisseaux marchands Anglois appartenans à la Compagnie des Indes ne lui avoient pas fourni sécrétement des provisions, son équipage seroit mort de faim au milieu de l'abondance, & la haine des Chinois pour toute conduite illicite & déshonnête, les auroit engagés à commettre un acte de barbarie.

le

le vaisseau pouvoit consommer par jour, & au bas de cette liste il écrivit un permis, qu'il donna à une des personnes de sa suite, avec ordre de faire passer tous les matins ces provisions à bord; ce qui fut exécuté fidélement.

En quoi consistoit le trésor du Gloucester.

Le 5 Décembre, on examina le trésor retiré du *Gloucester* avant qu'il fût détruit, & on y trouva les articles suivans, savoir: une boîte d'or; une boîte de mille risdales; une boîte de trois mille risdales; une autre d'un pareil nombre de risdales; plusieurs bijoux & une bague; une boîte contenant pour douze cent vingt-cinq risdales; quarante-neuf livres de grosse vaisselle; & enfin une autre boîte qui renfermoit dix-sept livres de grosse vaisselle. Tel fut l'équivalent que la nation reçut pour la perte d'un beau vaisseau de cinquante canons & de près de trois cents hommes d'équipage. Après le départ du Mandarin, le Commodore attendoit avec beaucoup d'impatience la résolution du Conseil, & la permission de radouber son vaisseau. Les intrigues & l'adresse des François à Canton firent différer long-temps les Chinois à prendre aucune détermination, & occasionnerent de grands débats; ils avoient enfin presque détruit l'intérêt qu'avoit inspiré le Commodore, & vaincu le Chef Mandarin, aux dépens de l'équité & des droits de l'hospitalité. Les François avoient toujours déclaré leurs vaisseaux marchands comme vaisseaux de guerre, & leurs Officiers craignoient que les égards que l'on auroit pour le Commodore Anglois ne diminuassent leur importance, ne les rendissent moins considérables aux yeux des Chinois, & n'établissent à Canton un préjugé en faveur des

Intrigues des François à Canton.

Sect. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

vaisseaux de guerre, ce qui diminueroit la dignité des vaisseaux marchands. Comme ils avoient un Jésuite François qui entendoit & parloit fort bien la Langue du pays, & qui faisoit sa résidence en ce lieu; comme d'ailleurs c'étoit un homme fin & souple, qui connoissoit parfaitement la vénalité du peuple & le caractere des Magistrats, il n'eut pas de peine à retarder le secours que le Commodore désiroit. Enfin la justice l'emporta; le Vice-Roi donna les ordres nécessaires pour radouber le *Centurion*, & pour fournir à l'équipage tout ce dont il avoit besoin. Cependant la force du vaisseau fut peut-être un argument d'un grand poids sur l'esprit du Vice Roi, car on observa que les Mandarins avoient considéré toutes les parties du vaisseau avec beaucoup d'attention & d'étonnement; qu'ils avoient été frappés de sa grandeur & du nombre de ses canons. D'un autre côté, le Commodore leur avoit déclaré d'une maniere indirecte, qu'il pouvoit aisément se faire rendre justice par la force des armes, si elle lui étoit refusée par le droit des gens. Ils reconnurent que le *Centurion* seul étoit bien supérieur à toute la puissance maritime du vaste Empire de la Chine, & qu'il pouvoit couler, brûler & détruire tous leurs vaisseaux, sans courir aucun risque.

Après les ordres donnés, le Chef Mandarin, soit par curiosité ou à dessein, rendit une seconde visite au *Centurion*. Il l'examina avec plus d'attention & d'étonnement encore qu'auparavant; il montra beaucoup de satisfaction à la vue d'un ouvrage qui prouvoit l'intelligence des ouvriers Anglois; il dit qu'il admiroit les progrès de

cette nation dans l'Art de la guerre, & les forces navales du Roi de la Grande-Bretagne. Après avoir entiérement satisfait sa curiosité, le Commodore le traita somptueusement, & à son départ le salua par une décharge d'onze canons.

SECT. XIII.

Histoire des Terres Australes.

Le Commodore obtient un ordre pour radouber son vaisseau.

Le 9 Janvier, l'ordre arriva pour lever le vaisseau; on commença aussi-tôt à détacher les amarres, on leva l'ancre, & on l'approcha vers le nord dans ce dessein. Le Commodore fit marché avec cent Chinois, tant Forgerons que Charpentiers, pour radouber son vaisseau, & il s'accommoda de deux huttes pour mettre ses munitions & autres marchandises qui furent retirées du *Centurion*. Il fit aussi dresser une tente dans une isle voisine, où il fit mettre une garde pour la sûreté des effets qui furent exposés sur le rivage. Les ouvriers refuserent de travailler à tant par jour; on convint que les Charpentiers auroient 600 livres pour leur part, & les Forgerons & autres ouvriers une récompense proportionnée. Ces conventions faites, & le *Centurion* élevé, on examina l'état de sa carcasse, & on prit tout le soin imaginable de le réparer parfaitement. Cent Calfats Chinois travaillerent avec une adresse qui surprit beaucoup les Anglois, vu leur ignorance dans l'art de construire des vaisseaux. Comme le Commodore avoit donné les plus grands motifs d'encouragement aux ouvriers pour faire avancer les réparations, elles furent faites avec tant de vigueur, que vers la fin de Mars le vaisseau fut parfaitement radoubé. Le 6 Avril, on l'orna de ses agrès, & on commença le même jour à détacher les amarres. Le

Il emploie un grand nombre d'ouvriers Chinois.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Commodore, au lieu d'être découragé par ses malheurs précédens, forma encore la résolution de s'exposer aux dangers de la mer Pacifique, pour tâcher d'enlever le galion de Manille. La plus grande mortification que lui causerent les délais du Conseil, étoit par la crainte qu'un trop long séjour ne lui fît perdre un aussi riche trésor. Depuis le 12 Novembre jusqu'au 6 Janvier, on n'avoit rien fait en attendant l'ordre du Vice-Roi, & alors, malgré toute la diligence possible, le *Centurion* ne fut en état de mettre en mer que le 3 Mars, qu'il parut entiérement équipé, à la grande satisfaction du Commodore & de tout l'équipage. Anson ne craignoit plus d'être attaqué par les Espagnols, comme lorsqu'il étoit sans défense, & ses craintes n'étoient pas tout-à-fait sans fondement; il apprit dans la suite, d'un vaisseau Portugais, que le Gouverneur de Manille ayant reçu avis que le Commodore avoit intention de radouber son vaisseau à Typa, avoit convoqué un Conseil, dans lequel il avoit été résolu de tenter de brûler le *Centurion* dans le havre. Si cette entreprise avoit été conduite avec prudence, elle auroit réduit Anson dans un grand embarras; & il auroit été dans l'impossibilité d'exécuter aucun de ses desseins. On lui apprit qu'un Capitaine de vaisseau s'étoit obligé, pour 41,000 risdales, d'exécuter la résolution du Conseil, quelque dangereuse qu'elle parût. L'avarice du Gouverneur fit la sûreté du Commodore; sous prétexte qu'il n'y avoit point d'argent dans le trésor royal, il prétendoit que les Marchands devoient avancer

Il reçoit avis d'un dessein formé par les Espagnols pour brûler le Centurion.

cette somme, & comme ils ne s'empressoient point de satisfaire à cette demande, le projet fut abandonné.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

Avant que le Commodore eût entiérement complété ses munitions, les Chinois firent paroître beaucoup d'inquiétude, & une grand envie de lui voir quitter leur côte, soit qu'ils ignorassent ou qu'ils fissent semblant d'ignorer qu'il le désiroit avec autant & plus d'ardeur qu'eux-mêmes. Le 3 Avril, deux yachts Mandarins allerent à bord du *Centurion* pour presser son départ; on avoit déjà fait plusieurs fois la même requête au Commodore, quoique l'on n'eût aucun lieu de soupçonner qu'il affectât de différer son départ. Pour réponse à ce dernier message, il leur dit d'un ton ferme & résolu, qu'il les prioit de ne le point troubler davantage sur ce sujet, & qu'il partiroit lorsqu'il le jugeroit à propos. » Noble exemple, dit notre Auteur, de la » résolution de ce véritable Commandant An- » glois, qui défendoit si noblement la dignité » de son Roi & de son pays, & qui vouloit » faire respecter les pavillons Britanniques dans » un Empire jusques alors trop arbitraire pour » avoir la moindre déférence envers aucun Eu- » ropéen «. Cette réponse hardie du Commodore retomba en quelque sorte sur son équipage; dès cet instant, on défendit, sous de rigoureuses peines, de porter aucunes provisions à son bord. On fit exécuter cette défense avec le plus grand soin, & depuis ce temps on ne put rien acheter à quelque prix que ce fût; tous les secours que le vaisseau reçut, lui furent portés

Le Vice-Roi révoque l'ordre.

SECT. XIII. *Histoire des Terres Australes.*

ſecrétement de la part des Ecrivains Anglois. Par leur aſſiſtance, les proviſions furent enfin complétées, & l'équipage augmenté d'un certain nombre de Laſcars & de Hollandois que l'on reçut à bord : alors le Commodore réſolut de continuer ſon voyage, & de croiſer pour enlever le galion de Manille.



SECTION XIV.

Contenant le récit du commerce de Manille ; le départ du Commodore Anson de Typa ; ses courses après le vaisseau de Manille ; il en vient aux prises avec lui, & retourne à Canton ; ce qu'il fait dans ce port ; son voyage à Java, de-là au Cap de Bonne-Espérance, & son arrivée en Angleterre au mois de Juin 1744. *Réflexions sur son voyage.*

COMME la possession du vaisseau de Manille, si célebre par ses richesses immenses, étoit alors l'objet principal des desseins futurs du Commodore, & que le commerce qui se fait par le moyen des galions entre la ville de Manille & le port d'Acapulco, est le plus fameux de tout l'Univers, le Lecteur ne sera peut-être pas fâché de trouver ici une relation abrégée de ce commerce, quoique nous en ayons traité plus au long dans une autre partie de cet Ouvrage.

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

Récit du commerce de Manille.

Lorsque Charles V étoit Empereur d'Allemagne, Don Ferdinand Maglianes, ou Magellan, Portugais distingué, fut envoyé avec une escadre par ce Prince politique, pour faire des découvertes à l'ouest de l'Amérique. Magellan quitta le port de Séville, dans l'Ancienne-Espagne, au mois d'Août de l'année 1519, & il eut le bonheur de découvrir le fameux passage, qui depuis a toujours porté son nom, &

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

qui a donné lieu au commerce immense que les Espagnols font dans l'Amérique méridionale. Ayant eu un heureux succès dans la premiere partie de son projet, il resta quelque temps sur la côte du Pérou, & il fit ensuite voile vers l'ouest, à dessein d'aller aux isles Spice. Dans la longue course qu'il fit dans l'Océan Pacifique, il découvrit d'abord les isles Marianes ou Ladrones, environ 2280 lieues à l'ouest d'Acapulco, & il arriva enfin aux isles Philippines, situées dans la partie la plus orientale de toute l'Asie. L'heureuse situation de ces isles engagea les Espagnols à établir & à maintenir soigneusement une correspondance entre elles & leurs Colonies sur la côte du Pérou. Ils déposséderent aussi tôt les Indiens des plus riches des isles Philippines, & s'en rendirent maîtres. Ils fixerent leur résidence principale à la ville de Manille, dans la grande isle de Luçon, qui devint bientôt le marché de toutes les marchandises Indiennes, telles que les épices, la soie, les indiennes, & les ouvrages en or fabriqués par les habitans, & exportés annuellement sur la côte méridionale d'Amérique. Autrefois on les transportoit à Callao; mais actuellement le commerce est entiérement borné à Acapulco. Ce commerce entre Manille & Acapulco se fait ordinairement par un seul vaisseau, ou tout au plus par deux chaque année. Ces vaisseaux quittent les isles Philippines en Juillet, arrivent au Continent en Décembre, Janvier ou Février, débarquent leurs marchandises, & repartent ordinairement en Mars; ils arrivent à Manille en Juin, Juillet ou Août; de sorte qu'ils font rarement ce voyage

entier en moins d'un an. Les galions de Manille sont de fort vaisseaux, rarement au dessous de douze cents tonneaux; ils ont cinquante canons & quatre cents hommes d'équipage, souvent six cents, en comptant les passagers. Comme ces vaisseaux sont à la solde du Roi, un des Capitaines prend ordinairement le nom de Général, & porte le pavillon royal d'Espagne au haut de son grand perroquet. Le commerce n'est point ouvert à tous les habitans de Manille; il est limité par des restrictions toutes particulieres, qui regardent ceux des navires de registre qui vont de Cadix aux Indes occidentales. Il y a une certaine somme marquée que la cargaison annuelle ne doit point excéder, quoiqu'elle se monte ordinairement beaucoup plus haut. La valeur spécifiée est 600,000 risdales; mais peu de ces vaisseaux valent moins du double, & ce qu'ils apportent à Acapulco est ordinairement estimé à 3,000 000 de risdales.

L'état de foiblesse des provinces Espagnoles, qui sont baignées par la mer du Sud, étoit la conjoncture la plus favorable que la Grande-Bretagne pût saisir, pour réduire la Couronne d'Espagne à la nécessité de demander la paix; mais les malheurs que l'escadre d'Anson avoit essuyés l'avoient mise hors d'état de faire aucune entreprise considérable. Il borna donc entiérement ses vûes à s'emparer du vaisseau de Manille; il savoit quels dommages causeroit une telle prise aux Espagnols, & qu'un succès heureux suffiroit pour récompenser son équipage de toutes les fatigues qu'il avoit essuyées, & de tous les dangers auxquels il avoit été exposé.

SECT. XIV. *Histoire des Terres Auſtrales.*

Lorſque tous les préparatifs néceſſaires à cette entrepriſe furent faits, le *Centurion* quitta Typa le 6 Avril, & cingla au ſud. Le 15, le Commodore entra dans la rade de Macao, & le 19 il remit à la voile; il avoit eu la précaution, avant ſon départ, de publier qu'il alloit à Batavia, & de là en Angleterre. Quoique la mouſſon ſoufflât alors de l'oueſt, & que le paſſage à Batavia fût regardé comme impraticable, la confiance qu'il avoit paru avoir dans la force de ſon vaiſſeau & dans l'expérience de ſon équipage, perſuada les Chinois & même ſes Matelots que c'étoit réellement ſon intention. Ils ajouterent tellement foi à ſon rapport, que les habitans de Canton & de Macao envoyerent pluſieurs paquets de lettres pour Batavia à bord du *Centurion* (a). Le Commodore crut qu'il y auroit

(a) Les Chinois croyoient ſi fermement le bruit que le Commodore avoit publié pour tenir ſecret ſon véritable deſſein, que ſon ami, le Chef Mandarin, mit tout en uſage pour le diſſuader de cette entrepriſe, en lui expliquant la nature & le danger des mouſſons. Comme quelques Lecteurs n'ont peut-être pas une idée claire de ce terme, nous allons tâcher de l'expliquer à leur ſatisfaction. *Mouſſon* eſt un mot Indien, qui, dans un ſens ſtrict, ſignifie un vent fort. On donne ce nom aux vents aliſés, parce qu'ils ſont remarquables par leur violence & par leur conſtance. On les diſtingue en mouſſons d'orient & en mouſſons d'occident : les premiers ſe rangent au nord de l'équateur en Septembre, & ſoufflent juſqu'en Avril; ils ſont ordinairement accompagnés d'un temps ſerein & agréable. Les ſeconds continuent depuis Avril juſqu'en Septembre; ils ſont preſque toujours accompagnés de pluies abondantes & de terribles tempêtes. Ainſi les mois d'Avril & de Septembre annoncent le changement des mouſſons, & avant qu'ils ſoient fixés,

probablement cette année deux vaisseaux de Manille, puisqu'en croisant devant Acapulco, il

le vent est variable pendant quelques jours. En un mot, le changement de ces vents n'est pas moins régulier que la variation des saisons dans notre hémisphere : c'est des moussons que dépend la navigation dans l'Inde ; tous ceux qui y commercent profitent de ces changemens, soit pour aller ou pour revenir. C'est de là que les Anglois les nomment *trade Winds*, vents du commerce. Lorsque ces vents changent, il arrive toujours de grandes tempêtes, que l'on appelle particuliérement *moussons*, & encore plus souvent *tuffoons*, expression Chinoise, qui vient peut-être du Grec, à moins qu'il ne soit plus probable que les Grecs aient emprunté le nom τυφος, ou le verbe τύφω du Chinois ; mais sans entrer dans cette discussion seche & inutile, il suffit de dire que ces tuffoons, typhoons, bouffées ou tempêtes, arrivent vers la pleine lune ou à la nouvelle, & qu'ils sont ordinairement précédés par le beau temps, par des vents doux, & par un ciel clair & serein. Ces vents varient alors beaucoup, & ordinairement font presque le tour du compas. Un instant avant la tempête, on apperçoit un nuage noir & épais du côté qu'elle doit venir, toujours suspendu près de l'horizon. La partie supérieure de ce nuage est brillante comme la flamme, & cette couleur augmente en éclat & en beauté jusqu'à ce que la nuée soit toute blanchâtre & éblouissante. C'est un spectacle bien terrible & bien redoutable, il dure quelquefois douze heures avant la tempête. Dès que le nuage commence à s'évanouir, le vent souffle du nord-est avec une fureur incroyable, ce qui dure aussi environ douze heures ; ce vent est accompagné d'horribles éclats de tonnerre, d'éclairs enflammés, & d'un déluge de pluie. La violence de cette tempête ne diminue point par degrés ; elle cesse tout d'un coup, & en une heure elle est remplacée par un grand calme ; ensuite le vent s'éleve au point opposé, & souffle du sud-est avec la pluie, la grêle, le tonnerre & les éclairs, ce qui dure environ le même temps qu'auparavant. Varenius, Géographe assez estimé, nous a laissé une description de cette tempête, qui mérite d'être lue. » Un typhon, dit

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

en avoit peut-être empêché un de mettre en mer l'année précédente ; il songea à fixer sa station à la hauteur du Cap du Saint-Esprit, sur l'isle de Samar, qui est la premiere terre que les galions découvrent toujours à leur retour aux isles Philippines. Ils y arrivent ordinairement au

---

» cet Ecrivain, est un vent fort & impétueux, qui souffle » de toutes parts ; qui erre de tous côtés, & qui vient » ordinairement d'en haut : ce vent est beaucoup plus élevé » que l'horizon. Il est fréquent dans les mers de l'Orient, » sur-tout dans celles de Siam, de la Chine & du Japon, » & entre Molucca & Japan. Il commence à souffler avec » violence presque de l'ouest, & tourne avec force & ra- » pidité autour de l'horizon. Il fait sa révolution en vingt- » quatre heures ; ensuite, devenant plus furieux, il fait » élever ces mers en mouvemens circulaires, à une hau- » teur prodigieuse. Les dixiemes vagues sont plus fortes » que les précédentes, & elles se brisent toutes avec une » impétuosité qui ôte aux Matelots tout espoir de survivre » à une tempête aussi furieuse. Le voyage de l'Inde au » Japon est extrêmement dangereux, à cause de ces oura- » gans : si de trois vaisseaux il en échappe un, cela est » regardé comme extraordinaire «. Cela pouvoit être vrai au temps où Varenius écrivoit, parce que les saisons de ces vents & la navigation de ces mers n'étoient pas encore bien connues. » Le syphon, continue-t-il, est principa- » lement furieux en été, & on ne sçauroit en concevoir » la violence & la rage sans en avoir été témoin. Il n'est » point étonnant que les côtes des plus forts vaisseaux se » trouvent relâchées ; on croiroit que le ciel & la terre » vont rentrer dans leur ancien chaos ; on craint que les » maisons ne soient renversées, les arbres déracinés, & » les gros vaisseaux jetés à un quart de mille loin de la » mer «. La cause de ces ouragans provient sans doute de ce que le vent soufflant sans un point certain, rencontre un obstacle qui le fait réfléchir sur lui-même. De là ces gouffres & ces tournoyemens qui se rencontrent dans ces mers.

mois de Juin ; il ne doutoit point par conséquent qu'il n'arrivât à temps à cette ſtation pour les y rencontrer. L'infériorité de ſa force ne le décourageoit aucunement ; il avoit la plus grande confiance dans le courage & l'adreſſe de ſes Matelots, qui ne ſe montoient pourtant qu'au nombre de deux cent vingt-ſept, force bien inférieure à celle même d'un galion ſeul. Comme il y avoit une correſpondance continuelle entre Manille & Macao, il étoit de la plus grande néceſſité pour le ſuccès de ſon projet, que ſes deſſeins fuſſent tenus dans le plus grand ſecret tandis qu'il étoit à Macao ; mais quand il fut en mer, il réſolut de communiquer ſon intention à ſon équipage. Il convoqua tous ſes Matelots ſur le gaillard d'arriere, & leur déclara ſon intention d'aller en courſe après les vaiſſeaux de Manille, dont ils connoiſſoient les richeſſes. Il leur dit qu'il choiſiroit une ſtation où il ne manqueroit point de les rencontrer ; que, malgré leur force, il ne doutoit point que la vigueur & le courage de ſes compagnons ne ſurmontaſſent toutes les difficultés, & ne les rendiſſent maîtres d'une priſe qui ſuffiroit pour les dédommager de toutes leurs fatigues, & les mettre en état de vivre dans l'abondance & dans la félicité le reſte de leurs jours. Il dit que l'on avoit publié pluſieurs hiſtoires ridicules concernant la force des flancs de ces vaiſſeaux, qu'on avoit repréſentés comme impénétrables aux boulets ; que c'étoient des fictions inventées pour excuſer la lâcheté de ceux qui avoient autrefois attaqué les galions ; qu'il eſpéroit qu'aucun de ſes Matelots n'étoit aſſez foible pour ajouter foi à de telles fables ;

Le Commodore quitte Macao ; diſcours qu'il tient à ſon équipage.

SECT. XIV.
Histoire des Terres Australes.

quant à lui, il les assuroit qu'il combattroit de si près, qu'ils sentiroient ses boulets, & qu'au lieu de s'arrêter sur un des côtés des galions, ils les pénétreroient tous deux. Ce discours fut reçu avec une joie universelle; les Matelots exprimerent leur contentement & leur satisfaction par trois grands cris de joie; & ils déclarerent qu'ils étoient déterminés à vaincre ou à périr dans cette entreprise, dès que l'occasion s'en présenteroit. Ils comptoient fermement sur les assurances du Commodore, qui leur avoit protesté qu'ils rencontreroient les galions, & ils étoient trop présomptueux pour douter du succès. Ils se regardoient déjà comme les possesseurs de ces prises inappréciables.

Lorsqu'Anson partit de Macao, il dirigea sa course pendant quelques jours vers l'ouest, & le 3 Mai, il se trouva vers la partie la plus méridionale de l'isle Formose, qui n'étoit éloignée que de dix lieues à l'est-sud-est, & qui offroit une perspective agréable. De-là il cingla au sud, & deux jours après, il arriva à la hauteur des isles Bashée, au vingt-unieme degré quatre minutes de latitude septentrionale. Après avoir côtoyé Botet-Tobago-Xima, il navigua entre le sud & le sud-ouest, pour aller à *Capo Espiritu Sancto*, ou au Cap du Saint-Esprit, & le 20 Mai à midi, il découvrit ce Cap au sud-sud-ouest, éloigné d'environ onze lieues. Le Commodore, sachant qu'il y avoit des sentinelles sur ce Cap pour faire des signaux au vaisseau de Manille lorsqu'il prendroit terre, fit gouverner au plus près du vent, de sorte que le vaisseau alloit à la bouline; il avoit d'ailleurs fait ôter la voile

de perroquet, pour n'être point découvert. C'étoit la ſtation où il avoit réſolu d'attendre les galions : il reſta entre le ſud & le ſud oueſt du Cap, & tâcha de demeurer depuis le douzieme degré cinquante minutes, juſqu'au treizieme degré cinq minutes de latitude ſeptentrionale. Le mois de Juin approchoit, & les Matelots du *Centurion* étoient dans la plus grande impatience de voir l'heureux moment qui devoit récompenſer toutes leurs peines, leurs fatigues & leurs ſouffrances paſſées. L'impatience du Commodore n'étoit pas moins grande ; mais ſa prudence l'engageoit à ſupprimer des mouvemens de joie que les autres Officiers ne pouvoient s'empêcher de laiſſer appercevoir. On fit tous les préparatifs néceſſaires pour la réception du galion ; on lança la chaloupe à l'eau, & on la mit en toue du *Centurion*, afin que ce vaiſſeau fût diſpoſé au combat, s'il rencontroit l'ennemi ſur le ſoir. Comme les Matelots avoient peu d'occupation, le Commodore leur ordonna, pour les conſerver en ſanté, entretenir leur vigueur, & pour les récréer, de s'exercer à manier les canons & les petites armes ; uſage qu'il pratiqua plus ou moins pendant ſon voyage, dans toutes les ſaiſons convenables. C'eſt une méthode excellente que tous les Marins devroient imiter : l'effet qu'elle produiſit ſur les Matelots en prouve l'avantage ; & la fatigue que cet exercice cauſa à l'équipage, fut récompenſée par une victoire complette ſur le galion. Cependant le Commodore avoit un ſoin particulier de ſe tenir aſſez éloigné du Cap pour n'être point découvert ; il étoit ordinairement à douze ou quinze lieues de diſtance :

Il arrive à ſa ſtation, où il attend le galion avec impatience.

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

le courant le porta pourtant à sept lieues de terre, & il reconnut que malgré toutes ses précautions, il avoit été souvent vu, & que l'on avoit publié à Manille qu'il étoit dans ces parages. On ne voulut point d'abord ajouter foi à cette nouvelle; mais les Marchands, épouvantés par des avis réitérés, eurent recours au Gouverneur, & Son Excellence entreprit, aux frais des Marchands, de faire un armement de deux vaisseaux de trente-deux canons chacun, un de vingt, & deux corvettes de dix canons, pour aller attaquer le *Centurion* dans sa station. Quelques-uns de ces vaisseaux mettoient déjà à la voile; mais le vaisseau Amiral n'étant point encore équipé, & la mousson leur étant contraire, il s'éleva dans cet intervalle une querelle entre les Marchands & le Gouverneur, & l'entreprise fut abandonnée.

Le mois de Juin étoit alors fort avancé, & l'équipage du *Centurion* commençoit à perdre patience, & à craindre que le galion n'eût été retenu comme l'année précédente, ou qu'il n'eût passé sans être apperçu. Cependant, le 20, précisément un mois après sa station, un des Matelots apperçut du haut du mât un vaisseau au lever du soleil. Cette nouvelle se répandit aussitôt parmi l'équipage, & une joie semblable à celle que l'on peut ressentir après la victoire, s'empara de tous les cœurs. Ils ne doutoient point que ce ne fût un des galions, & ils espéroient à chaque instant voir l'autre. L'approche de ce vaisseau confirma bientôt leur croyance. Quant au galion que leurs courses avoient retenu, l'année précédente, dans le port d'Acapulco,

pulco ; au lieu de retourner de conserve avec l'autre galion, comme on l'espéroit, il partit seul d'Acapulco, beaucoup plus tôt qu'à l'ordinaire, & il étoit entré dans le port de Manille long-temps avant que le *Centurion* fût arrivé à sa station au Cap du Saint-Esprit.

Le galion que les Anglois avoient en vue, se nommoit *Nostra Signora del Cabo Dongo*, & étoit commandé par le Général Don Jeronimo de Montero ; il portoit quarante-deux canons, dont dix-sept de fonte ; il étoit percé pour soixante-quatre, & il avoit cinq cent cinquante hommes d'équipage, tant Officiers que Matelots : on comptoit vingt-huit pierriers sur le platbord & sur le gaillard ; ces pierriers portoient quatre livres de balles. Il étoit bien muni de petites armes, & pour éviter l'abordage, il avoit un réseau de corde entrelacée, d'un pouce d'épaisseur, & défendu par des demi-piques. Ce vaisseau, sous la conduite de Don Jeronimo de Montero, qui passoit pour le plus fameux & le plus vaillant Officier qui fût au service de Manille, étoit supérieur en force & en grosseur au *Centurion*. Le Commodore avoit été découvert le premier par le galion, qui auroit pu aisément s'échapper, s'il avoit voulu prendre la fuite ; mais les Espagnols avoient entendu faire, à Guam, un tel récit de l'état du *Centurion*, qu'ils méprisoient sa foiblesse, & ne se proposoient rien moins que de s'en rendre maîtres & de le conduire à Manille. Dès qu'il fut assez près pour distinguer clairement que c'étoit le *Centurion*, Montero, fier de la confiance qu'il avoit en sa supériorité, dit à ses

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

Officiers qu'il ne doutoit nullement qu'il n'eût l'honneur de traiter le même soir, à sa table, le Capitaine Anglois. Telles étoient les espérances des Espagnols; mais le courage des Anglois, soutenu par la fortune, en décida autrement. Anson dirigea sur le galion à toutes voiles, & à sept heures & demie, il étoit visible de dessus le pont du *Centurion*. Le galion tira alors un coup de canon, prit des ris dans ses huniers, & continua de faire voile sur le Commodore, qui croyoit à peine être connu du Général, voyant qu'il s'avançoit ainsi pour l'attaquer. En examinant ce galion avec sa lunette, Anson crut d'abord voir deux vaisseaux, & il dit du plus grand sang froid : » Mes enfans, il faut les battre » tous deux «. Mais lorsqu'il fut plus près, il reconnut son erreur & parut déconcerté. Vers le midi, il n'étoit guere qu'à une lieue de distance du galion, & il ne pouvoit éviter sa rencontre, de sorte qu'il n'y avoit point de danger qu'il lui échappât. Aussi-tôt après, le galion hala sa misaine, & mit bas ses huniers; il tourna la proue au nord, & hissa au haut du grand mât les étendards Espagnols, un pavillon rouge, & le pavillon royal d'Espagne.

Anson en vient aux prises avec le galion de Manille, dont il se rend maître.

De son côté, Anson avoit fait, sur le *Centurion*, tous les préparatifs nécessaires pour le combat; il avoit pris toutes les mesures possibles pour réussir avec un équipage aussi peu nombreux, & pour éviter la confusion si fréquente dans les combats de mer. Il choisit trente des plus courageux Matelots & des meilleurs tireurs, qu'il plaça sur les mâts; cette précaution eut tout le succès qu'il en avoit espéré, par

l'adreſſe avec laquelle ces braves gens s'acquitterent de leur devoir. Comme il avoit trop peu de monde pour fournir au nombre d'hommes requis au ſervice de chaque canon, ſuivant l'uſage ordinaire, il nomma deux hommes à chaque canon du franc tillac ; ils devoient ne s'occuper uniquement que de le charger : le reſte de l'équipage fut diviſé en différentes bandes, chacune de dix ou douze hommes, qui marchoient continuellement le long des ponts pour mettre le feu aux canons qu'ils trouvoient chargés. Par cette conduite prudente & adroite, il fut en état de faire un feu continuel, au lieu de tirer par bordées marquées & diſtinctes ; cette maniere de procéder déconcerta les Eſpagnols, & fut très-avantageuſe aux Anglois. Les mariniers Eſpagnols ont coutume de ſe coucher ſur le pont de leur vaiſſeau, lorſqu'ils voient que la bordée de l'ennemi eſt préparée, & ils demeurent en cette poſture juſqu'à ce qu'elle ſoit tirée ; ils ſe levent enſuite, croyant le danger paſſé pour quelque temps, chargent leurs canons & lâchent leur bordée avec beaucoup de vigueur, juſqu'à ce qu'ils craignent une nouvelle bordée : la maniere avec laquelle le Chef d'eſcadre combattoit, rendit cette précaution abſolument impraticable.

Lorſque tous les préparatifs furent ainſi faits, & que les deux vaiſſeaux ſe furent approchés, il s'éleva des bouffées de vent accompagnées d'une brouine qui cachoit ſouvent le galion, & qui faiſoit craindre au Commodore qu'il ne trouvât moyen de s'échapper ; mais toutes les fois que le temps s'éclairciſſoit, il obſervoit qu'il

Sect. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

restoit toujours en panne. Vers une heure après midi, étant à la portée du canon de l'ennemi, Anson hissa sa flamme & son pavillon. Il s'apperçut qu'ils avoient négligé jusqu'alors de faire branlebas, puisqu'il les voyoit occupés à jeter du bétail à la mer & quelques gros meubles; c'est pourquoi il ordonna de mettre le feu aux canons de chasse pour troubler leur opération, quoiqu'il eût résolu de ne faire feu que quand ils seroient à portée de pistolet. Le galion répondit à cette décharge par celle de deux canons de retraite. Les vaisseaux se trouverent alors l'un contre l'autre, & commencerent à combattre avec toute la furie imaginable. Le Commodore se plaça sur le gaillard d'arriere, l'épée nue à la main, donnant ses ordres avec une tranquillité surprenante, tandis que l'honorable M. Van Kepple, fils du feu Lord Albemarle, & alors Chef d'escadre, commandoit entre les ponts. Dès que le *Centurion* fut à une distance convenable du galion, il commença un feu vif & continuel, auquel Montero répondit pendant quelque temps avec beaucoup d'adresse & de courage. Anson eut grand soin de ne se point écarter, & de conserver l'avantage du vent sur l'ennemi, de peur qu'en passant au vent, il ne gagnât le port de Jalapay, qui étoit éloigné d'environ sept lieues. Il fit alors, par feinte, brasser la voile de beaupré; c'étoit le signal ordinaire de l'abordage: par ce trait d'adresse militaire, il persuada aux Espagnols que son équipage étoit complet. Ce qui les confirma dans cette opinion, c'est qu'il montroit les deux cent vingt-sept hommes, dont son équipage étoit composé,

tous du même côté, ce qu'il fit aisément par l'activité avec laquelle ils combattoient. Les ennemis furent fort surpris & épouvantés de trouver le *Centurion* dans un état différent de la peinture qu'on leur en avoit faite à Guam; cependant Montero continua l'action sans se troubler. Pendant la premiere demi-heure, le *Centurion*, penché sur l'avant, cribla le galion. Dans cette situation, le Commodore, dont le vaisseau étoit extrêmement chargé, pouvoit faire jouer presque tous ses canons sur l'ennemi, tandis qu'il n'étoit incommodé que par un petit nombre des leurs. Peu après le commencement du combat, les mâts du galion qui étoient garnis de cordages, prirent feu, & brûlerent jusqu'à la vergue de misaine. Cet accident, occasionné par le feu du *Centurion*, jeta les Espagnols dans la derniere consternation : de son côté, le Commodore n'étoit pas sans appréhension que le galion ne fût brûlé, & qu'ainsi ses Matelots ne fussent privés du trésor qu'il portoit. D'ailleurs il craignoit que le *Centurion* ne fût en danger, lorsqu'il voudroit aller à l'abordage. Heureusement les Espagnols vinrent à bout d'éteindre le feu en coupant les filets, & en jetant tous les mâts enflammés dans la mer. Pendant ce temps-là, le *Centurion* conservoit toujours sa position avantageuse, & continuoit son feu avec beaucoup d'ordre & de vigueur. Les hommes placés dans les manœuvres firent un terrible massacre des ennemis qui étoient sur le pont exposés à leur feu; tous les Officiers qui se montrerent furent tués, à l'exception d'un seul, & ils blesserent le Général Es-

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

pagnol lui-même. L'action ayant continué une demi-heure avec cette vigueur, le *Centurion* perdit l'avantage du vent; il se trouva pressé le long du galion sans porter sur l'avant comme auparavant. Les Espagnols continuerent à le combattre dans cette position près d'une heure, mais avec peu de succès; leurs ponts étoient brisés par les boulets ramés du *Centurion*, & le nombre de leurs morts étoit si considérable, que le désordre se mit parmi eux, & qu'ils commencerent à abandonner leurs canons; ce qui n'est pas fort surprenant, Montero, l'ame de l'action, étoit hors de combat. L'équipage du *Centurion* n'ignoroit point leur confusion; les vaisseaux étoient si près, que l'on voyoit courir plusieurs des Officiers Espagnols pour empêcher les Matelots de quitter leur poste. Le Commodore, profitant de cette circonstance, redoubla son feu & pressa plus vivement les Espagnols. Il avoit ménagé jusque-là ses munitions, parce qu'il n'en avoit qu'une petite quantité; mais ne voulant pas laisser échapper l'occasion favorable qui se présentoit d'empêcher l'ennemi de sortir de sa confusion, il fit jouer ses batteries sur le galion avec tant d'activité, qu'il rendit vains tous les efforts des Officiers, pour faire rester leurs Canonniers à leurs postes. Le galion, pour son dernier effort, tira cinq ou six canons avec plus d'adresse qu'auparavant, après quoi il baissa pavillon. Lorsque ses pavillons avoient été brûlés, il avoit hissé l'étendard royal à sa vergue de perroquet; mais quoique cela ne fût fait que quand le galion fut hors d'état de continer le combat, l'Of-

ficier Espagnol, qui étoit auprès de l'étendard, refusa de le baisser, jusqu'à ce qu'il vit l'impossibilité de faire une plus longue résistance.

Ainsi, après un combat opiniâtre d'environ une heure trois quarts, l'équipage du *Centurion* se vit possesseur d'un trésor qu'il crut suffisant pour récompenser amplement toutes les fatigues & tous les malheurs qu'il avoit essuyés. Cette acquisition étoit d'autant plus agréable, qu'elle ne couta aux Anglois que deux hommes; mais ils en eurent seize de blessés, du nombre desquels se trouvoit le Lieutenant Brett; le *Centurion* reçut quinze coups de canon dans les côtes; son mât de misaine, son beaupré & son grand mât furent endommagés; ses manœuvres furent aussi maltraitées, mais moins qu'on ne l'auroit imaginé. Le vaisseau ennemi reçut quinze boulets dans les flancs, dont plusieurs étoient à fleur d'eau; ses mâts furent beaucoup endommagés, & ses manœuvres entiérement hachées; de sorte qu'au moment même qu'il se rendit, le Commodore fut obligé d'envoyer pour le réparer. Il eut soixante-sept hommes de tués dans l'action, & quatre-vingt-quatre blessés, dont trois moururent le soir même; les autres, excepté un nombre suffisant pour diriger le vaisseau, furent transférés sur le *Centurion*. Anson employa cinq cents boulets, fit quatre décharges à boulets ramés, & autant avec des boulets à branche; il consuma vingt-quatre barrils de poudre. Les Espagnols chargeoient leurs pierriers de vingt balles de fusil, & souvent avec des clous rouillés, avec des cailloux & des boulets coupés. Ils tirerent aussi un grand nom-

Pertes des deux côtés.

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

bre de boulets ramés, quelques boulets à branche avec des pointes; cette cruauté a rarement lieu parmi les nations policées. Afin que le nombre des morts n'intimidât point son équipage, Montero, pendant toute l'action, employa vingt hommes à jeter les cadavres par-dessus le bord, & à nettoyer les ponts.

Lorsque le vaisseau Espagnol amena son pavillon royal, le Commodore fit mettre sa chaloupe en mer (les autres ayant été mises hors de service dans l'action), & envoya le Lieutenant Saumarez à bord du gâlion pour en prendre possession. La chaloupe revint aussi-tôt avec le Gouverneur de Guam, le Pilote Espagnol, & quelques-uns des principaux Officiers & des passagers; quant au Général, comme ses blessures étoient dangereuses, on jugea à propos de le laisser dans le galion, & le Commodore ordonna que l'on eût un soin particulier de sa personne. On employa quatre jours à transporter le trésor dans le *Centurion*; on trouva à bord du galion 1,313,843 pieces de huit, 35,684 onces d'argent vierge, plusieurs sacs de cochenille, &c.; le tout se montoit à 313,000 livres sterling. Le premier Lieutenant du *Centurion* fut nommé Commandant de la prise, & on lui donna cinquante Anglois avec quelques Espagnols pour la gouverner; le Commodore résolut de retourner en droite ligne en Chine. Il prit les plus grandes précautions pour se mettre en sûreté contre les entreprises des prisonniers, & pour ne point s'écarter de cette tendre sensibilité, que les personnes douées de nobles sentimens montrent toujours envers les infortunés

& les vaincus. Leur nombre ne laissoit pas cependant de l'inquiéter ; il n'étoit pas aisé, avec le peu de monde qu'il avoit, de garder un certain milieu entre sa sûreté & l'humanité. Les prisonniers étoient presque la moitié plus nombreux que son équipage ; & plusieurs des Espagnols transférés sur le *Centurion*, observant la foiblesse de l'équipage, qui n'étoit presque composé que de jeunes gens, ne purent s'empêcher de marquer leur indignation de se voir ainsi vaincus par une poignée d'enfans. Ils rendirent en même temps justice au Commodore, à la conduite & à la prudence duquel ils attribuoient leur infortune. La même raison qu'ils avoient de louer son courage & son habileté, ils l'eurent presque aussi tôt d'applaudir à son humanité. Tous les prisonniers & les malades en particulier furent traités avec tant de bonté & avec un soin si particulier, qu'après le 25 il ne mourut pas un seul homme.

Le Chef d'Escadre entre avec sa prise dans la riviere de Canton.

Il dirigea sa course avec sa prise vers la riviere de Canton, découvrit le Cap Delangano, & le lendemain arriva à la hauteur des isles de Bashée. Le 28, il découvrit Sapata, & trois jours après il prit deux Pilotes Chinois, & les deux vaisseaux mouillerent à la hauteur de la ville de Macao. Le 15 Juillet, les deux vaisseaux passerent le détroit de Bocca-Tigris. Le Commodore envoya le jour suivant son Lieutenant à Canton, avec une lettre pour le Vice-Roi. Il lui marquoit dans cette lettre, qu'il s'étoit réfugié dans son port contre les ouragans qui le menaçoient ; qu'il feroit voile pour l'Angleterre lorsque la mousson seroit changée ; qu'il se feroit un devoir de visiter Son Excellence à Canton,

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

dès que ses affaires lui permettroient de s'absenter ; il lui mandoit en même temps qu'un secours de provisions & de munitions obligeroit Sa Majesté Britannique dont il étoit le serviteur. Le Lieutenant fut reçu avec politesse, & on lui promit que le Capitaine auroit réponse le lendemain. Le Lieutenant s'en retourna le lendemain matin dans sa barque, emportant avec lui une certaine quantité de provisions ; mais on ne permit point aux Anglois de remonter la riviere, comme ils le désiroient & osoient l'espérer. Il apprit au Commodore qu'un Mandarin de distinction seroit bientôt envoyé de la part du Vice-Roi, pour l'informer de la résolution qui auroit été prise à l'occasion de sa lettre. On fit d'abord de grands préparatifs pour la réception de l'Officier Chinois, qui en effet arriva le 20, accompagné de douze Chiampans. Il pria le Commodore de ne le point saluer, parce que le bruit de ses gros canons l'incommoderoit beaucoup. Il l'assura que le Vice-Roi seroit charmé de recevoir sa visite, ainsi que celle du Capitaine de l'autre vaisseau. Il lui présenta ensuite un ordre pour faire chaque jour des provisions fraîches ; mais il lui fit entendre en même temps qu'on lui demanderoit les droits ordinaires, parce que l'on n'avoit jamais fait de distinction en Chine, entre les vaisseaux de guerre & les vaisseaux marchands. Anson remercia le Vice Roi de son invitation, & de l'ordre qu'il lui avoit envoyé ; mais il dit que les vaisseaux du Roi d'Angleterre n'avoient jamais été traités dans aucuns ports sur le pied des vaisseaux marchands, & que ses instructions lui défendoient

Un Mandarin Chinois va à bord du Centurion.

absolument de payer aucuns droits pour mouiller dans les ports de quelque Prince que ce fût. Le Mandarin se comporta avec beaucoup de politesse, & parut fort content de la réception qui lui avoit été faite; il promit, à son départ, d'expédier une permission pour remonter la riviere; permission sans laquelle les Anglois n'avoient pu jusqu'alors y entrer.

Honneurs que les prisonniers Espagnols rendent au Commodore.

Cependant Anson accorda à plusieurs Officiers Espagnols la liberté d'aller à Canton sur leur parole. Ces prisonniers étoient à peine arrivés dans la ville, que les Mandarins les firent venir & leur demanderent comment ils avoient pu tomber entre les mains d'un ennemi aussi inférieur. Les prisonniers furent assez honnêtes pour déclarer que les Rois d'Angleterre & d'Espagne étant en guerre, ils avoient tenté de prendre le *Centurion*, & que l'événement n'avoit point répondu à leurs espérances. Lorsqu'on leur demanda comment on les traitoit dans leur captivité, ils avouerent franchement qu'ils croyoient qu'ils étoient beaucoup mieux que les Anglois n'auroient été avec eux, si le succès du combat avoit été différent. Une telle confession de la part d'un ennemi fit beaucoup d'impression sur l'esprit des Chinois, & augmenta leur estime pour le Commodore. Jusqu'alors ils n'avoient respecté que la force de ses armes; ils ne le considéroient que comme un Flibustier sans loix & sans ordres de son Roi ni de son pays, pour venger les injures publiques; mais ils changerent alors d'opinion, & le regarderent comme un prodige de valeur, de vertu, & d'humanité: les grandes richesses de sa Patrie n'y contri-

Leur générosité.

Sect. XIV. Histoire des Terres Australes.

buerent peut-être pas médiocrement ; les Chinois, comme les nations Européennes, sont portés à estimer & à respecter l'opulence.

Un grand nombre de vaisseaux Européens arrivent à Canton.

Quatre jours après que le Mandarin fut venu à bord, deux vaisseaux François entrerent dans la rade ; Anson disposa le *Centurion* & sa prise à les recevoir, en cas qu'ils voulussent agir en ennemis. Il envoya sa pinasse à leur bord ; les Capitaines assurerent l'Officier Anglois que la guerre n'étoit pas encore déclarée entre les Couronnes de France & d'Angleterre. Le lendemain, *le Harrington*, vaisseau de la Compagnie des Indes orientales, entra dans la rade, & en passant à côté du Commodore, il le salua par une décharge de vingt-un canons ; le *Centurion* lui répondit par une décharge de 19 canons. Le 23, arriverent trois vaisseaux Hollandois, qui firent au Commodore les complimens qui se font ordinairement aux Capitaines de vaisseaux de Roi ; &, le 27, on envoya la permission pour remonter la riviere, & des Pilotes pour conduire le vaisseau à trente milles de la ville de Canton. Trois Mandarins avoient été députés pour cette commission, & pour excuser le Vice-Roi, qui ne pouvoit recevoir la visite du Commodore, dans un temps où la chaleur extraordinaire ne permettoit pas de faire assembler les Mandarins & les soldats nécessaires à cette cérémonie, sans leur causer beaucoup de dérangement & de fatigue. Les Mandarins ajouterent que Son Excellence désiroit être honorée, en Septembre, de la visite de M. Anson & du Capitaine de la prise. Comme le Commodore étoit instruit que l'on avoit envoyé un Exprès

à Peking pour y faire savoir l'arrivée du *Centurion* & de sa prise, il ne doutoit point que le principal motif qui engageoit les Chinois à remettre sa visite, ne fût en vûe de gagner du temps pour recevoir des instructions, les Mandarins n'osant agir de leur autorité privée dans cette affaire extraordinaire. Après s'être acquittés de leur commission, les Mandarins voulurent parler des droits que les vaisseaux devoient acquitter; mais le Commodore leur repartit aussitôt, qu'il ne consentiroit jamais à aucune demande de cette nature. Les Mandarins, voyant que la réponse du Commodore étoit sans réplique, dirent qu'ils avoient une autre chose à lui demander, & qu'ensuite ils ne le tourmenteroient plus davantage; c'étoit une requête pour l'engager à relâcher les prisonniers qui avoient été faits à bord du galion; le Vice-Roi craignoit que l'Empereur ne fût mécontent, s'il apprenoit que les sujets d'un Roi, son Allié, qui faisoit un commerce considérable dans ses domaines, étoient prisonniers dans un port Chinois.

SECT. XIV. Histoire des Terres Australes.

Le Commodore desire une audience du Vice-Roi: adresse des Chinois pour l'éviter.

Cette requête ne fut aucunement désagréable au Commodore; il parut cependant faire des difficultés, afin de faire mieux valoir sa générosité. Il désiroit aussi ardemment que les Chinois & les Espagnols, d'être délivré d'un tel fardeau. Il en avoit même relâché un assez grand nombre sur leur parole, en arrivant à Macao. Cependant il lui en restoit encore quatre cents. Il se laissa donc gagner, & convint de les débarquer, si Son Excellence vouloit lui fournir des vaisseaux.

Il relâche les prisonniers Espagnols.

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

Quand cette importante affaire fut réglée, les Mandarins partirent fort satisfaits de l'influence qu'ils croyoient avoir sur le Commodore, & de l'adresse avec laquelle ils avoient conduit cette affaire. Le 28 Juillet, deux bateaux furent envoyés de Canton pour transporter les prisonniers à Macao; le *Centurion* leur fournit des provisions pour huit jours, c'est-à-dire, pour le temps qu'ils mettroient à descendre la riviere. Le 29, le Commodore fit signal de lever l'ancre, & les deux vaisseaux s'avancerent jusqu'à la seconde barriere, & mouillerent vis-à-vis de la Douane. Sur ces entrefaites, il reçut avis qu'il étoit arrivé, sur la côte de Chine, un vaisseau Anglois appartenant à la Compagnie des Indes orientales, & qu'il avoit été fort maltraité par une tempête qui l'avoit surpris en mer: il envoya aussi-tôt sa pinasse avec un Officier & trente hommes pour lui porter des cordages, des ancres & des armes à feu. Il lui envoyoit des armes pour le mettre à l'abri des tentatives des Espagnols à Macao, qui, affligés de leur perte, pouvoient profiter de cette occasion pour se venger. Quoique les craintes du Commodore fussent sans fondement, elles étoient cependant dictées par la prudence & par l'intérêt qu'il prenoit à ce qui regardoit son pays. Cette conduite le fit estimer de tous ceux qui étoient au service de la Compagnie des Indes orientales, & même de tous les Européens à Canton; ils ne pouvoient s'empêcher d'admirer sa fidélité à s'acquitter de ses instructions, & l'ardeur avec laquelle il protégeoit le commerce. Il donna des témoignages de cette disposition toutes les fois

que l'occasion s'en présenta ; & une conjoncture délicate qui s'offrit, le mit dans le cas de faire usage de toute sa prudence, de son adresse & de son génie.

Esprit public & prudence du Commodore.

Quoique le Commodore, en conséquence de l'ordre du Vice-Roi, ne rencontrât aucune difficulté à acheter les provisions nécessaires pour la subsistance journaliere de l'équipage de ses deux vaisseaux, il ne pouvoit partir pour l'Angleterre sans embarquer une grande quantité de provisions de bouche & de guerre pour son voyage, & sans se procurer les matériaux nécessaires pour réparer ses vaisseaux. Les droits qu'il avoit refusés de payer, & les obstacles que les François lui avoient suscités à Typa, lui faisoient prévoir qu'il n'obtiendroit point sans quelques difficultés les secours dont il avoit besoin. Ses soupçons ne se réaliserent que trop ; les Mandarins ne firent aucune démarche pour s'acquitter de leurs promesses. Aussi, vers la fin de Septembre, voyant que le Vice-Roi ne l'avoit point invité à une entrevue, il résolut d'aller à Canton, & de notifier au Gouverneur qu'il attendoit qu'il nommât le jour de l'audience. Il étoit déterminé à n'accorder aucune des demandes qui pourroient lui être faites au sujet des droits, ne jugeant point à propos de donner un exemple aussi déshonorant ; & il prit toutes les précautions possibles pour empêcher les Chinois d'insister sur cet article. Pour mettre ses vaisseaux & le trésor immense qui étoit à bord en sûreté contre toute espece de desseins de la part des Chinois, le Commodore avoit nommé le Lieutenant Brett, Commandant en son ab-

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

sence, en lui ordonnant sur-tout, s'il étoit arrêté à Canton pour les droits en question, de mettre le feu au galion, de descendre la riviere avec le *Centurion*, & de rester à l'entrée du Bocca-Tigris jusqu'à nouvel ordre. Ces précautions prises, il fit connoître son intention à tous les Ecrivains des vaisseaux Anglois, Danois, & Suédois; il leur dit aussi qu'il seroit bien aise qu'ils assistassent à l'audience qu'il attendoit du Vice-Roi.

Ils se rendirent à bord le 13 Octobre, à neuf heures du matin, & l'après midi du même jour, le Commodore, le Lieutenant Saumarez, le Lieutenant Van Kepple, les Capitaines & les Ecrivains des vaisseaux de la Compagnie des Indes orientales, monterent dans une berge où il y avoit dix-huit rameurs choisis, revêtus de jaquettes neuves d'écarlate, de justaucorps de soie bleue, le tout garni de boutons d'argent. La barque fut bientôt suivie des bateaux de tous les vaisseaux de la Compagnie des Indes qui se trouvoient dans la riviere; l'équipage du *Centurion* poussa trois cris de joie quand ils furent vis-à-vis de ce vaisseau, qui salua le Commodore par une décharge de dix-neuf coups de canon. En passant à Wamps, il fut complimenté par tous les vaisseaux Européens, excepté par ceux des François; enfin il arriva sur le soir à Canton. Lorsqu'il mit pied à terre, ses Officiers & ses Matelots marcherent en procession solennelle vers le palais du Vice-Roi; le Commodore étoit porté dans une chaise. Ce cortége étoit rangé avec le plus grand ordre, & la cérémonie se fit avec plus de décence & même de

de magnificence que l'on ne devoit s'y attendre. Comme les Chinois, ainsi que toutes les nations orientales, sont extrêmement passionnés pour la pompe, cette procession eut l'effet que l'on s'en étoit proposé ; elle fut regardée dans un profond silence & avec respect. Lorsqu'elle fut près du palais, plusieurs Mandarins vinrent au devant de M. Anson, & lui apprirent que Son Excellence nommeroit un jour pour l'entrevue ; ensuite ils lui demanderent permission de le conduire dans les appartemens qui lui étoient préparés. Il reçut les visites des principaux Marchands Chinois, par l'artifice desquels & par les craintes chimériques des Ecrivains Anglois, le jour de l'audience fut différé : le Commodore employa ce temps à s'informer de quelle maniere il devoit se comporter pour obtenir des provisions & des munitions. Dès qu'il eut pris ses mesures & que toutes ses provisions furent complétées, il résolut de demander l'entrevue ; il étoit persuadé que sans cette cérémonie, il lui seroit bien difficile d'obtenir un ordre pour embarquer les munitions dont il s'étoit pourvu. Dans cette vûe, il envoya un de ses Officiers, le 24 Novembre, vers le Mandarin qui commandoit la principale porte de la ville, avec une lettre pour remettre au Vice-Roi. Le Mandarin reçut avec beaucoup de politesse l'Officier qui lui délivra la lettre ; il en prit le contenu en chinois, & promit d'en instruire aussi-tôt le Vice-Roi. Il dit en même temps à l'Officier qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il attendît la réponse, parce que l'on enverroit un messager au Commodore lui-même.

Sect XIV. *Histoire des Terres Australes.*

Terrible incendie éteint par les Matelots Anglois.

Environ deux jours après, le feu prit dans les fauxbourgs de Canton, consuma cent boutiques & onze rues pleines de magasins, & menaçoit de détruire entiérement la ville. Dans cette confusion générale, le Vice-Roi envoya vers le Commodore pour lui demander son avis & son secours, lui recommandant de prendre les mesures qu'il trouveroit les plus avantageuses pour le bien public. M. Anson, suivi d'environ quarante Anglois, en partie de son équipage, & en partie des Matelots des vaisseaux Anglois de la Compagnie des Indes orientales, courut vers la partie de la ville qui étoit enflammée; les Matelots, en présence du Vice-Roi & de tous les habitans de la ville, se mirent à travailler avec une vigueur si extraordinaire, que l'on n'avoit jamais eu d'exemple d'une pareille activité dans ce pays. Plus animés qu'épouvantés à la vue des flammes & des édifices qui crouloient à leurs pieds, ils se comporterent avec une hardiesse & une intrépidité particuliere aux Matelots Anglois. Ils vinrent à bout d'éteindre, par leur adresse & par leur courage, un feu qui sans eux menaçoit de réduire en cendres la ville entiere. Des milliers de Chinois, saisis d'étonnement & de crainte, étoient spectateurs oisifs, & admiroient une intrépidité qu'ils n'avoient pas le courage d'imiter. La conduite des Anglois devint le sujet de toutes leurs conversations; c'étoit à qui feroit mieux l'éloge de leur vigueur & de leur constance. Le lendemain matin, un grand nombre d'habitans allerent rendre visite au Commodore, pour le remercier des grandes obligations qu'ils lui avoient. Ils avouoient fran-

chement qu'il avoit ſauvé leur ville de l'incendie, & qu'ils n'auroient jamais pu d'eux-mêmes éteindre le feu.

SECT XIV. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

Le Commodore obtient une audience du Vice-Roi.

Auſſi-tôt après, arriva un meſſager de la part du Vice-Roi, qui fixoit l'entrevue au 30 Novembre. Cette réſolution ſoudaine dans une matiere que l'on agitoit depuis ſi long-temps, étoit l'effet des ſervices extraordinaires que les Anglois avoient rendus à la ville. Le Vice-Roi étoit pénétré des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance.

Le Commodore fit tous les préparatifs néceſſaires pour le jour de l'audience, & M. Finch, Gentilhomme Anglois au ſervice de la Compagnie, lequel parloit chinois avec facilité, fut prié de lui ſervir d'Interprete. On ne pouvoit choiſir un meilleur Trucheman; M. Finch répétoit avec beaucoup de hardieſſe & d'exactitude tout ce qu'on déſiroit, & le plus ſavant des Chinois n'auroit pu le faire avec autant de préciſion & d'eſprit. Quand le jour marqué arriva, un Mandarin alla trouver le Commodore, pour lui dire que le Vice-Roi étoit préparé; il s'avança auſſi-tôt avec ſa ſuite, en obſervant le même ordre que dans la proceſſion précédente.

Lorſqu'il fut entré dans l'intérieur de la ville, il trouva une garde de deux cents ſoldats prêts à le recevoir; ils l'accompagnerent à la grande parade devant le palais impérial où le Vice-Roi faiſoit ſa réſidence. Là il trouva un corps de dix mille hommes qui avoient une belle apparence; mais ils étoient plus brillans que belliqueux. On les avoit tous habillés de neuf pour

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

cette cérémonie ; leurs armes étoient éclatantes, & tout en eux étoit capable de donner aux Européens de hautes idées de la puissance & de l'opulence de l'Empire Chinois. Le Commodore passa avec sa suite au milieu de ces troupes, qui s'ouvrirent à gauche & à droite, & fut conduit à la grand'salle d'audience, où le Vice-Roi étoit assis sur un riche canapé, dans la chaise impériale de l'Etat, environné des Mandarins, ses Conseillers. On avoit préparé pour le Commodore, un siége, sur lequel il fut se mettre en arrivant ; il occupoit la troisieme place après le Vice-Roi ; le Chef de la Loi & les Administrateurs des finances, qui, en Chine, ont la préséance sur tous les Officiers militaires, étoient placés avant lui. Dès qu'il fut assis, il s'adressa à Son Excellence par son Interprete ; il lui apprit les différens moyens auxquels il avoit eu recours pour obtenir l'honneur qu'on lui accordoit. Il ajouta qu'il attribuoit les difficultés qu'il avoit rencontrées, à la mauvaise foi des personnes qu'il avoit employées ; qu'enfin il ne lui restoit plus d'autre ressource que d'envoyer à la Porte, comme il avoit fait, un Officier avec une lettre. Le Vice-Roi interrompit l'Interprete, & lui dit d'assurer le Commodore qu'il n'avoit appris que par cette lettre la nouvelle de son arrivée à Canton : il y avoit moins de vérité que de politesse dans cette protestation. Ensuite Anson déclara à Son Excellence, que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne, son Maître, s'étoient plaint à lui Commodore, des vexations & des impositions des Marchands & des Officiers inférieurs de la Douane, à quoi ils

étoient souvent obligés de se soumettre, à cause de la difficulté d'avoir accès auprès des Mandarins, qui seuls pouvoient leur faire rendre justice; que c'étoit son devoir, comme serviteur du Roi de la Grande-Bretagne, d'exposer à Son Excellence toutes les injustices exercées envers les sujets Britanniques; il ajouta qu'il espéroit que Son Excellence voudroit bien faire attention à ses représentations, & donner les ordres nécessaires pour redresser ces abus & prévenir tout sujet de plaintes futures. Alors le Commodore fit une pause, & attendit quelque temps la réponse; mais comme on ne la donnoit point, il demanda à M. Finch s'il étoit sûr que le Vice-Roi eût entendu ce qu'il lui avoit dit; M. Finch répondit qu'il le croyoit, mais qu'il ne présumoit pas qu'on lui fît de réponse.

Après avoir terminé cette affaire & quelques autres qui regardoient le vaisseau *Hasting Field*, & dont les Ecrivains de la Compagnie des Indes orientales avoient chargé le Commodore, il parla de son escadre, & dit au Vice-Roi que le temps étoit favorable pour retourner en Europe, & qu'il attendoit un ordre pour embarquer ses provisions & ses munitions, qui étoient toutes prêtes; qu'aussi-tôt qu'il auroit cette permission, & qu'il auroit embarqué les choses dont il avoit besoin, il se proposoit de quitter Canton & d'aller en droite ligne en Angleterre. Le Vice-Roi répondit que cette permission lui seroit expédiée sans délai, & qu'il recevroit les secours nécessaires, tant pour embarquer ses munitions, que pour réparer son vaisseau. Après que les affaires du Chef d'escadre furent finies, Son Ex-

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

cellence continua quelque temps la conversation sur des matieres indifférentes, & reconnut, en termes polis, les grandes obligations que les Chinois lui avoient, pour le courage que ses Matelots avoient montré dans le terrible incendie dont nous avons parlé. Il observa ensuite qu'il y avoit déjà long-temps que le *Centurion* étoit sur leur côte, & il conclut son discours par souhaiter un bon voyage au Commodore. M. Anson, après l'avoir remercié de ses honnêtetés & de son assistance, prit congé, fort satisfait de sa réception & de son succès à donner un exemple authentique par lequel tous les vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne seroient exempts, à l'avenir, de tous droits dans les ports Chinois. En quittant la salle d'audience, il fut conduit dans un autre appartement, où l'on avoit préparé un festin magnifique; mais comme le Vice-Roi ne devoit point y être présent, M. Anson s'en dispensa aussi, & laissa les personnes de sa suite pour faire honneur à la politesse de Son Excellence. Le festin consistoit, suivant l'usage du pays, en une infinité de petits plats de viande hachée; & après un intervalle convenable, on servit un riche dessert de fruits secs & de confitures; & le festin fut terminé par le thé le plus délicat. Quand le Commodore quitta la ville, il fut salué de trois coups de canon : on n'en tire jamais davantage que pour saluer l'Empereur.

Festin donné par le Vice-Roi.

Le Vice-Roi s'acquitta fidélement de sa promesse; il envoya un ordre pour embarquer les munitions, & en même temps quelques présens au Commodore, qui, quatre jours après, s'em-

barqua à Canton pour ſe rendre à bord du *Centurion* : il fit ſes préparatifs pour mettre en mer avec tant de diligence, qu'il ſe trouva prêt à partir le 7 Décembre. Ce jour-là même, le *Centurion* & la priſe démarerent & deſcendirent la riviere. Le 10, ils paſſerent Bocca-Tigris, & deux jours après ils mouillerent devant Macao. Le 13, les deux vaiſſeaux mirent à l'ancre dans la rade de cette place, à cinq braſſes d'eau. Le Commodore fit ôter la poudre, les proviſions & l'eau qui étoient dans la priſe, & la vendit pour ſix mille riſdales, aux Portugais : ils profiterent de la néceſſité où il étoit de s'en défaire.

SECT. XIV. *Hiſtoire des Terres Auſtrales.*

Le Commodore quitte Canton.

Le Commodore avoit été aſſez bien inſtruit par les Anglois, à Canton, pour juger que la guerre avec l'Eſpagne n'étoit pas encore terminée, & que les François ſe joindroient probablement aux Eſpagnols avant qu'il fût de retour en Europe. Il ſavoit auſſi que la nouvelle de la priſe qu'il avoit faite ne pouvoit y parvenir que quand les vaiſſeaux marchands de Canton ſeroient de retour, & qu'elle ne pouvoit être portée en Eſpagne que par le vaiſſeau de Manille ; mais à cauſe des mouſſons, il n'étoit guere poſſible qu'il arrivât long-temps avant lui. Il réſolut donc de faire la plus grande diligence. C'eſt particuliérement ce qui l'engagea à ſe défaire, à ſi vil prix, du galion, pour ne point s'expoſer à tout perdre. Après avoir livré ce vaiſſeau aux Marchands Portugais le 15 Décembre, il mit à la voile le même jour. L'après midi du 16, il perdit Macao de vue : le temps étoit pluvieux ; mais il étoit favoriſé par un vent frais

Il part de Macao.

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

qu'il avoit en poupe. On s'apperçut que le vaisseau faisoit eau, & qu'en deux heures elle avoit monté dans les pompes à la hauteur de sept pouces; on attribua cet accident à ce que les sabords n'avoient point été calfatés. Le 22, le Commodore étant entre Malacca & l'isle de Borneo, fit jeter la sonde, & on trouva cinquante-trois brasses d'eau. Deux jours après, il découvrit les isles de la côte de Malacca; il les traversa avec beaucoup de danger, parce que le canal est étroit, & qu'il se trouve une infinité d'écueils des deux côtés. Le soir du 29, il laissa à l'est-sud-est, à sept lieues de distance, la plus méridionale des isles des Sept-Freres, sur la côte de Sumatra. Le même jour, le vaisseau passa le détroit entre Sumatra & Banca; cette derniere isle est d'une étendue considérable, au troisieme degré de latitude méridionale, & si avantageusement située pour le commerce, que les Hollandois ont souvent regretté de n'y avoir pas fixé leur établissement plutôt qu'à Batavia. Ils auroient pu faire des plantations dans toute cette isle & en demeurer possesseurs, ce qu'ils ne doivent pas espérer dans la grande isle de Java. Le 2 Janvier, il mouilla à la hauteur de la terre élevée de Bantam, à la distance d'environ quatre milles de Batavia. Deux jours après, il jeta l'ancre à cinquante-cinq brasses d'eau vers la côte de l'isle des Princes, & le même soir, cinq vaisseaux Hollandois qui retournoient dans leur patrie, mouillerent auprès de lui. Là ils sentirent la secousse d'un tremblement de terre qui dura environ une minute, tandis qu'ils faisoient de l'eau & du bois. Le 18, il fit un

gros temps qui déchira la grande voile du *Centurion*, & la détacha de la vergue; depuis ce jour jusqu'au 22, le temps fut pluvieux, sombre & venteux. Le 24, la grande voile & la voile de misaine furent déchirées. Le 5 Mars, les Anglois découvrirent la côte d'Afrique, qui s'étendoit depuis le nord-est jusqu'au nord-nord--ouest. Le 10, ils eurent peu de vent & beau temps; ils virent la pointe du Cap de Bonne-Espérance, à la distance d'environ dix lieues. Le lendemain, le *Centurion* mouilla à Table-Bay, à un mille du rivage, où l'on trouva le *Salisbury* & le *Warwick*, vaisseaux Anglois de la Compagnie des Indes orientales, qui le saluerent par une décharge de chacun onze canons. Il résolut de réparer en ce lieu ses manœuvres, & de faire de l'eau & du bois; c'est pourquoi il entra dans le havre. Le soir, le second cable du *Centurion* se rompit avec l'étalingue qui retenoit les ancres d'affourche, de sorte que le vaisseau ne fut arrêté pendant la nuit que par le maître cable; cette perte fut réparée le lendemain : le Commodore acheta une ancre du poids de 3,860 livres, & un cable qui avoit dix-neuf pouces de tour. On fit de l'eau & du bois, on répara les manœuvres du *Centurion*, & après l'avoir nettoyé & frotté, il se trouva, le premier Avril, en état de continuer sa course. Le 3, il quitta la baie, & le Chef d'escadre Hollandois le salua de neuf coups de canon, auxquels le *Centurion* répondit avec sept (*a*).

(*a*) Comme nous avons fréquemment parlé de ces saluts,

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

Le Commodore arrive en Angleterre.

Le Commodore Anson arriva sans aucun accident remarquable à Sainte-Hélene le 14 Juin, à la grande joie de la nation en général & des Matelots en particulier; ils ne pouvoient que se réjouir à la vue de leur pays natal, après une absence de quatre ans, pendant lesquels ils avoient éprouvé tant de vicissitudes de bonne & de mauvaise fortune, que l'Histoire nous en fournit à peine des exemples. Le *Centurion* ne fut hors de danger qu'après avoir mouillé à Sainte-Hélene; il faut se rappeler qu'il passoit la Manche lorsque l'Angleterre étoit à la veille d'une guerre avec la France, dans un temps où tout étoit en confusion, & où les forces maritimes des François étoient en mer, & croisoient même sur les côtes d'Angleterre.

Le Commodore instruisit Sa Grandeur, le Duc de Newcastle, principal Secrétaire de Sa Majesté

---

il ne sera pas inutile de rapporter, en peu de mots, les regles de cette cérémonie. Suivant les instructions du Commodore, il étoit dit: Si des vaisseaux marchands, étrangers, ou appartenant aux sujets ds Sa Majesté, saluent l'Amiral d'une flotte, il doit leur répondre avec six canons; lorsqu'ils saluent quelque autre vaisseau, il doit leur répondre avec quatre canons; & si c'est un vaisseau de guerre, il répond avec deux canons de moins. Si plusieurs vaisseaux marchands saluent ensemble, il ne doit point leur répondre qu'ils n'aient fini; alors il emploie le nombre de canons qu'il juge à propos; mais si les vaisseaux marchands répondent, il ne doit point saluer une seconde fois. Dans tous les saluts, on doit employer les canons du troisieme pont, & jamais ceux du franc-tillac. Telles étoient en particulier les instructions du Chef d'escadre, & telles sont les regles qui s'observent généralement dans la Marine.

Britannique, de son arrivée, & des événemens les plus remarquables de son voyage autour du Monde. Sa lettre, qui fut aussi-tôt publiée dans la Gazette, répandit dans la nation un contentement & une satisfaction générale. Pour augmenter la joie du peuple, le trésor pris sur le vaisseau d'Acapulco, fut porté sur trente-deux chariots à la tour de Londres, de la même maniere que l'on avoit fait de l'argent que l'Amiral Blake avoit apporté en Angleterre, après avoir brûlé les galions Espagnols. A son débarquement, M. Anson fut environné de la populace, qui lui donna toutes sortes de marques de joie & de respect; il fut reçu avec bonté par le Monarque dont il avoit soutenu la dignité, dans l'Orient, avec tant de persévérance, & honoré aussi-tôt du titre de Porte-Enseigne, & ensuite il parvint au rang le plus distingué & le plus respectable du royaume, puisqu'il fut fait Pair de la Grande-Bretagne. Ainsi finit cette expédition mémorable, qui immortalisa le Commodore Anson, dans la conduite duquel on reconnoît un Marin expérimenté, un Officier accompli, & un excellent Patriote: il se montra le protecteur du commerce des Anglois, le défenseur de leur dignité; & comme Commandant, il ne se rendit pas moins recommandable par son courage, sa prudence, que par sa constance & sa fermeté.

Réflexions sur ce voyage.

Quoique cette expédition n'ait point été suivie de tout le succès que l'on pouvoit raisonnablement en espérer, on ne doit point en accuser le Chef d'escadre; c'est l'effet des délais qui l'empêcherent si long-temps de mettre à la voile. Lorsqu'il arriva dans la mer du Sud, les ports Espagnols

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

étoient très-mal fournis d'armes, de provisions & de munitions ; les garnisons y avoient d'ailleurs tellement négligé la discipline militaire, que si M. Anson avoit doublé le Cap Horn sans accident, il auroit été en état de déposséder les Espagnols de leurs citadelles les mieux fortifiées du Mexique & du Pérou. Il n'y avoit, sur toute la côte méridionale, que deux places dont on pût craindre quelque résistance ; c'étoient les villes de Panama & de Callao de Lima. Quant à la premiere, les fortifications étoient dans un si triste état, & la garnison si dépourvue de poudre, que l'on vit, par une lettre du Gouverneur, qui fut interceptée, combien il se flattoit peu de défendre cette ville si elle étoit attaquée. Callao, la clef de tout le royaume du Pérou, n'étoit guere mieux sur ses gardes. Il paroît donc que ce projet avoit été formé avec prudence, & que le Commodore n'omit rien de ce qui étoit en son pouvoir pour l'exécuter. Si sa bonne conduite n'a point été suivie du succès, c'est l'effet des mauvais moyens que l'on employa pour équiper la flotte, & de l'instabilité des Conseils. Rien ne pouvoit être plus favorable que la conjoncture où l'on se trouvoit pour humilier l'Espagne, & la réduire à demander la paix à quelque prix que ce fût. Les Indiens étoient mécontens sur presque toutes les frontieres, & ils attendoient avec impatience l'heureux moment qui les mettroit à l'abri de l'usurpation & de l'arrogance de leurs maîtres ; ils n'attendoient que l'occasion de se venger, d'une maniere éclatante, des cruautés qu'ils avoient souffertes, ainsi que leurs ancêtres, depuis plus de deux siecles.

Les Indiens conservent encore aujourd'hui la mémoire des cruautés commises dans le Pérou & dans le Mexique, par des fêtes publiques & des solennités annuelles. Ils se rappellent, par ces tristes cérémonies, les actions tragiques qui ont causé la mort de leurs bien-aimés les Incas & les Atapalipas, qui ont renversé leur Monarchie, détruit leur Religion, anéanti leurs libertés, & massacré leur ancêtres. Tous ceux qui ont assisté à ces fêtes, ont toujours observé que toutes les représentations & les récits de ces horribles scenes excitoient, dans les Indiens, des émotions si violentes & une telle colere, qu'il est aisé de voir jusqu'où va leur ressentiment, & avec quel plaisir ils saisiroient les moyens de se venger de ces injures. Ils étoient alors d'autant plus disposés à faire éclater leur haine, que, dans quelques discussions précédentes, les Espagnols avoient eu l'imprudence de se vanter qu'ils attendoient des troupes de l'Ancienne-Espagne, sous la conduite de Pizarre, qui finiroit le grand ouvrage commencé par ses ancêtres, & qui les réduiroit au plus vil esclavage.

Comme les Pizarres étoient les premiers conquérans de ces côtes, les Indiens avoient ce nom en horreur, & ils ne pouvoient s'empêcher de le laisser voir toutes les fois qu'on le prononçoit devant eux, comme si cette famille avoit été la cause de tous leurs malheurs. Les menaces des Espagnols les alarmerent, & leur persuaderent que l'on avoit résolu leur destruction. L'esprit de mécontentement qui régnoit parmi eux étoit tel, que les Gouverneurs Espa-

gnols firent tous leurs efforts, par des actes de bonté, pour appaiser les Tribus les plus dangereuses, & les empêcher de prendre les armes. Le Président du Chili, en particulier, fit d'amples concessions aux Arrancos & aux autres habitans du Chili ; par ce moyen & par les grands présens qu'il leur fit, il les engagea à prolonger la treve entre les deux nations. Cependant ces négociations n'étoient pas terminées lorsque le Commodore Anson entra dans la mer du Sud ; & quand même elles l'auroient été, il est à croire que leur ressentiment & leur haine invétérée auroient prévalu sur ces obligations politiques, s'ils l'avoient vu en état de favoriser leur révolte. Il est probable que s'il avoit pris ou seulement assiegé Baldivia, il auroit soulevé les Arrancos, les Pulches & les Penguinches ; en un mot, toutes les nations à vingt-cinq ou trente lieues de ce port. On peut juger par-là des grands avantages que le Public en auroit retirés, si la saison de cette expédition avoit été réglée avec autant de prudence que le projet en avoit été formé avec sagesse, & qu'il eût été exécuté par un Officier d'une capacité aussi reconnue que M. Anson. En un mot, l'Espagne auroit laissé la Grande-Bretagne en possession des trésors du Pérou, ou elle auroit été obligée de plier sous une Puissance maritime qu'elle affectoit de mépriser, & d'obtenir de la modération de la Grande-Bretagne, & aux conditions humiliantes que celle-ci auroit jugé à propos de lui imposer pour humilier son orgueil, les provinces qu'elle auroit perdues.

Il faut obſerver que ſi cette expédition n'a point eu le ſuccès que l'on en eſpéroit, elle prouve au moins la poſſibilité d'attaquer avantageuſement les Eſpagnols dans la mer du Sud. On a dit que les Eſpagnols ſont trop prudens pour négliger des ports d'une auſſi grande conſéquence; on a aſſuré qu'ils étoient tous bien fortifiés, bien gardés, bien approviſionnés, & que toute entrepriſe de cette nature ſe termineroit par la mort de ceux qui ſeroient employés dans cette expédition. On peut voir combien ces raiſonnemens ſont faux par ce que nous avons rapporté ci-deſſus; il paroît par-là que les Eſpagnols ſont actuellement auſſi indolens, auſſi peu ſur leurs gardes, & auſſi foibles que l'on puiſſe le déſirer; peut être même le mauvais ſuccès de M. Anſon les a-t-il rendus moins attentifs que jamais. Si l'on formoit un projet de même nature (& cette conjoncture n'eſt peut-être pas éloignée) aux dépens du Public ou des Particuliers, il paroît qu'il y auroit une certitude morale de ſuccès. Quant aux difficultés qui ſe rencontrent dans ce voyage, on ne doit point les regarder comme inſurmontables; il faut les attribuer entiérement à la mauvaiſe conduite. Pluſieurs ont été faits avec ſuccès par les détroits de Magellan & de le Maire dans la mer du Sud, avant celui de M. Anſon, & même depuis; le Journal du Capitaine Lehen, François, prouve évidemment qu'il n'y a rien de dangereux ni d'extrêmement difficile dans cette navigation. Les raiſons qui engageoient autrefois les Anglois

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

à entreprendre ce voyage, subsistent & subsisteront dans toutes leurs forces, autant que la Grande-Bretagne continuera à estimer sa puissance maritime. C'est de là que les Espagnols tirent toutes les richesses qui les rendent au moins des Alliés si formidables à l'Europe. En un mot, puisque les Matelots Anglois ont péri, & que leur marine a été détruite dans des services stériles dont le Public n'a jamais retiré le moindre avantage, ils ne peuvent se plaindre avec raison d'une expédition qui a fait entrer une grande somme d'argent dans le royaume, & qui leur apprend la maniere de rapporter, par la suite, des sommes bien plus considérables. Une autre escadre peut plus aisément rencontrer les galions; & avec du soin, de la diligence, & des Commandans expérimentés, le Public pourroit aisément se trouver remboursé d'une grande partie des frais de la guerre avec les Espagnols. Mais comme nous avons entrepris d'écrire une Histoire, nous ne pouvons, sans passer les bornes que nous nous sommes proposées, entrer dans un long enchaînement de détails politiques.

Escadre de Pizarre envoyée contre le Commodore Anson.

Pour ne rien laisser à désirer sur ce qui a rapport au voyage précédent, nous allons faire au Lecteur un récit abrégé de la flotte de Pizarre, qui fut équipée en vûe de renverser les desseins du Commodore Anglois. Tandis que M. Anson combattoit contre la rigueur des tempêtes, les souffrances causées par le besoin & par les maladies, dans l'isle de Sainte-Catherine, autour du Cap Horn & dans la mer du Sud,

jusqu'à

jusqu'à l'ouest d'Acapulco, l'escadre Espagnole, en le poursuivant, souffroit, s'il est possible, un destin encore plus triste & plus malheureux qu'aucun des vaisseaux Anglois. Pizarre, à son arrivée dans la riviere de la Plata, le 5 Janvier 1740, mouilla dans la baie de Maldonano, à l'embouchure de la riviere du même nom, & de là il envoya aussi tôt à Bueno-Ayres pour en obtenir un secours de provisions. Pendant qu'il resta dans cette baie, il reçut avis, par la trahison du Gouverneur Portugais de Sainte-Catherine, que M. Anson étoit arrivé dans cette isle le 21 Décembre, & qu'il avoit fait tous les préparatifs nécessaires pour mettre en mer avec toute la diligence possible. Pizarre, malgré sa force supérieure, avoit ses raisons (& peut-être même des instructions) pour éviter l'escadre Angloise en tous lieux, excepté dans la mer du Sud. Cependant il mit en mer avec grande précipitation, le 22 Janvier, sans avoir fait ses provisions, espérant doubler le Cap Horn avant l'ennemi; il laissa la *Patache*, vaisseau de quarante canons, comme hors de service. Toute sa vigilance & son empressement furent inutiles; le Commodore étoit parti quatre jours avant lui de Sainte-Catherine; cependant les escadres se trouverent si près, que la *Perle* fut en vue de l'*Asie*, un des vaisseaux de l'escadre de Pizarre. Les Espagnols s'étant approchés du Cap Horn vers la fin de Février, gouvernerent à l'ouest pour doubler le Cap; mais le 28 au soir, tandis qu'ils changeoient de bord,

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

trois gros vaisseaux, le *Guiposcca*, l'*Hermiona*, & l'*Esperanza*, se séparerent de l'Amiral. Le 7 Mars, jour que le Commodore Anson passa le détroit de le Maire, toute l'escadre Espagnole fut poussée à l'est, & dispersée par une furieuse tempête au nord-ouest. Ayant été retenus long-temps dans une mer agitée, ils furent réduits à une extrémité inexprimable par la fatigue & par la famine, qui furent accompagnées d'une terrible mortalité causée par le scorbut. Quand Pizarre avoit quitté l'Espagne, il n'avoit que pour quatre mois de provisions. La tempête, qui le surprit à la hauteur du Cap Horn, le retint plus d'un mois en mer : les souffrances de ses Matelots sont inconcevables; la faim & la soif enlevoient les plus robustes. Ils se trouverent réduits à une telle extrémité, qu'un rat mort se vendoit quatre risdales. Cette terrible situation donna lieu à une conspiration à bord de l'*Asie*, entre les troupes de terre & les forces marines; elles se proposoient de massacrer les Officiers & l'équipage, ce qu'elles regardoient comme le seul moyen de se préserver des horreurs de la famine. Ces malheureuses troupes espéroient par-là s'approprier toutes les provisions du vaisseau; & elles envisageoient cette action avec d'autant moins d'horreur, qu'elle étoit l'effet de la plus pressante nécessité & de la premiere loi de la Nature, celle de sa propre conservation; mais les conspirés furent découverts, & leur affreux projet renversé. Ensuite l'escadre, qui étoit entiérement séparée, éprouva

une infinité d'autres malheurs; chaque vaisseau tâcha de doubler le Cap, sans pouvoir y réussir. Enfin les Espagnols furent forcés d'abandonner leur entreprise, & de diriger leur course vers la riviere de la Plata. Pizarre, qui montoit l'*Asie*, arriva vers la mi-Mai à Monte-Vedio, après avoir perdu plus de la moitié de son équipage. Le *S. Estevan* avoit perdu cent quatre-vingts hommes, lorsqu'il mouilla dans la baie de Barragun. L'*Esperanza*, vaisseau de cinquante canons, de quatre cent cinquante hommes n'en avoit plus que cinquante. Le *Guiposcoa* fut poussé sur la côte du Bresil, où il coula à fond; de sept cents hommes il n'en restoit plus que trois cents. L'*Hermione* coula bas en pleine mer; & tout son équipage, composé de cinq cent cinquante hommes, périt. Un régiment qui fut distribué sur plusieurs vaisseaux, fut réduit à soixante hommes; de sorte que les Espagnols perdirent plus de deux mille hommes & deux forts vaisseaux. L'*Asie*, l'*Esperanza* & le *S. Estevan* avoient un grand besoin de mâts & d'autres manœuvres, lorsqu'ils arriverent à Buenos-Ayres, & ce pays ne pouvoit leur en fournir. Pizarre obtint du Gouverneur une remise de cent mille risdales; & il reçut une grande quantité de poix & de cordages des Portugais à Rio-Janeiro; mais il ne put se procurer ni mâts ni vergues. Quand ses vaisseaux furent radoubés, il avoit encore intention de poursuivre le Chef d'escadre Anglois, qui avoit essuyé, comme il n'en doutoit point, les mêmes malheurs que

SECT. XIV. *Histoire des Terres Australes.*

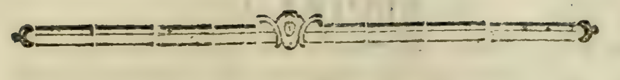
lui. Il avoit enlevé les mâts de l'*Esperanza*, & réparé ceux de l'*Estevan* avec ceux de réserve & les vergues qu'il avoit à bord ; par ce moyen, il lui restoit encore deux vaisseaux de ligne en assez bon état. Au mois d'Octobre, il se disposa à mettre en mer avec ces deux vaisseaux, & à tenter une seconde fois de doubler le Cap Horn ; mais l'*Estevan*, en descendant la riviere, donna contre un écueil & se mit hors d'état de naviguer ; ainsi Pizarre fut obligé de continuer seul son voyage. Comme il avoit le vent favorable & que l'été approchoit, il espéroit un prompt & heureux passage ; mais à la hauteur de Cap Horn, pendant qu'un vent modéré souffloit en poupe & que la mer étoit agitée, le vaisseau, par la négligence de l'Officier qui faisoit le quart, se trouva démâté, ce qui obligea l'Amiral à retourner une seconde fois en grand désordre à la riviere de la Plata. Ainsi cette belle escadre, composée des meilleurs vaisseaux Espagnols, fut détruite par la fureur de la mer, & par les mêmes causes qui venoient d'être fatales au Chef d'escadre Anglois. Pizarre fut donc obligé de retourner dans l'Ancienne-Espagne, avec un seul vaisseau qui n'avoit que la moitié de son équipage, & qui étoit en fort mauvais état, tandis que M. Anson, surmontant toutes les difficultés, entra victorieux dans la mer du Sud. Là, recevant la juste récompense de ses travaux & de sa bravoure, il prouva, comme le rapporte son excellent Historien : » Que quoique la prudence, l'intrépi-

» dité & la persévérance réunies, ne soient » pas à l'abri des coups d'une fortune ennemie, » cependant, après une longue suite d'événe- » mens, elles surmontent ordinairement tous » les obstacles, & manquent rarement d'être » enfin suivies du succès «.

Fin de l'Histoire des Terres Australes.

AVERTISSEMENT.

On auroit dû placer ces Constitutions des différentes provinces, qui forment aujourd'hui les Etats-Unis, à la fin de l'Histoire de chacune de ces provinces, ou bien à la fin de celle des Etats-Unis; mais on avoit cru que l'Ouvrage Anglois suffiroit pour compléter les 120 *volumes de la nouvelle Traduction. Quelques suppressions jugées nécessaires ayant laissé un peu d'espace, on ne pouvoit le mieux remplir que par le dépôt de ces Constitutions, premiere suite d'une des plus étonnantes révolutions. On aimera toujours à voir quel avantage un peuple trouve à se former, lorsqu'il peut profiter de l'expérience de tant de siecles.*



SUPPLÉMENT A L'HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE.

CONSTITUTIONS

DES TREIZE ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

NEW-HAMPSHIRE.

En Congrès (*a*) *à Exeter*, 5 *Janvier* 1776.

Constitution de New-Hampshire.

NOUS, Membres du Congrès de la Colonie de New-Hampshire, choisis & nommés par les suf-

(*a*) Les Etats Américains ont appelé les uns *Congrès*, les autres *Convention*, le Corps de Représentans qu'ils ont choisis pour vaquer à la confection de leurs formes de Gouvernement, & ceux qu'ils pourront élire dans la suite pour les changer & les corriger; on a cru devoir employer dans cette traduction le mot Anglois; on auroit pu y substituer la périphrase, *Commission générale extraordinaire*, mais elle auroit souvent embarrassé; la dénomination de *Congrès*, donnée à ces Corps, ne pourra pas se

Constitution de New-Hampshire.

frages libres du peuple de ladite Colonie, autorisés par lui & munis de ses pouvoirs, pour nous assembler, aviser aux moyens, & prendre les mesures que nous jugerons les plus avantageuses au bien public, & en particulier pour établir une forme de Gouvernement, dans le cas où le Congrès Continental nous le recommanderoit; vu la recommandation qui nous a été adressée à cet effet par ledit Congrès; après avoir mûrement réfléchi sur la malheureuse situation dans laquelle ce pays a été jeté par un grand nombre d'actes oppressifs & vexatoires du Parlement Britannique, qui nous privent de nos droits & de nos priviléges naturels & constitutionnels; considérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le Ministere de la Grande-Bretagne, par un abus insensé & cruel de son autorité, a envoyé dans ce pays une grande flotte & une puissante armée; que par ses ordres la vie & les biens des Colons ont été en plusieurs lieux la proie du fer & des flammes, que l'on a pris des vaisseaux & leurs chargemens appartenans à plusieurs habitans honnêtes & industrieux de cette Colonie qui s'adonnoient au commerce, en se conformant aux Loix & aux usages depuis long-temps établis dans ce pays.

Considérant que le départ subit & imprévu de Son Excellence Jean Wentworth, Ecuyer, notre dernier Gouverneur, & de plusieurs des Membres du Conseil, nous laissent dénués de toute législa

confondre avec celle donnée à l'Assemblée des Représentans de tous les Etats-Unis, que l'on appelle toujours *Congrès général ou continental.*

tion, qu'il n'y a plus de Tribunaux ouverts pour punir les criminels, & que par-là la vie & les biens du bon peuple de cette Colonie sont exposés aux machinations & aux mauvais desseins des méchans.

Constitution de New-Hampshire.

Nous nous voyons donc réduits, pour la conservation de la tranquillité, du bon ordre, & pour la sûreté de la vie & des biens des habitans de cette Colonie, à la nécessité d'établir une forme de Gouvernement qui puisse durer & se maintenir pendant la contestation malheureuse, &, pour ainsi dire, contre nature, qui divise maintenant cette Colonie & la Grande-Bretagne; protestant & déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous soustraire à la dépendance de la Grande-Bretagne, mais qu'au contraire nous nous trouvions heureux sous sa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits & de nos priviléges naturels & constitutionnels; & que nous éprouverons une joie sincere, s'il peut s'effectuer entre nous & notre Mere-Patrie une réconciliation qui puisse être approuvée par le Congrès Continental, dans la prudence & la sagesse duquel nous avons mis & mettons notre confiance.

En conséquence, & pour répondre à celle que le peuple de cette Colonie a mise en nous, nous arrêtons & déclarons que le présent Congrès prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de Chambre des Représentans, ou d'Assemblée pour la Colonie de New Hampshire, & que ladite Chambre procédera à choisir douze sujets, tous Francs-Tenanciers (*a*), de bonne réputation, & ha-

(*a*) *Francs-Tenanciers.* Cette dénomination, qui s'appli-

Constitution de New-Hampshire.

bitans dans ladite Colonie, de la maniere suivante; cinq dans le comté de Rockingam, deux dans le comté de Strafford, deux dans le comté de Hillsborough, deux dans le comté de Cheshire, & un dans le comté de Grafton; lesquels douze sujets formeront une partie distincte & séparée de la Législature (a), sous le nom de *Conseil pour cette Colonie*; que ce Conseil restera en fonction jusqu'au troisieme Mercredi du mois de Décembre prochain, & que sept de ses Membres seront un *Quorum* (b), & pourront traiter les affaires.

Que ce Conseil nommera son Président, & qu'en l'absence du Président, le Conseiller le plus âgé présidera.

Que les deux Chambres de la Législature nommeront un Secrétaire, qui pourra être un

---

quoit originairement en Angleterre à ceux qui possédoient leurs terres en aleu, ne signifie pas autre chose en Amérique, que *Possesseurs en propre*, *Propriétaires de terres.*

(a) L'embarras qui résulte dans la diction du mot *Corps législatif* appliqué à un Corps composé de deux autres Corps distincts & séparés, a fait adopter de l'Anglois le mot *Législature*; il est dans l'analogie de la Langue Françoise, qui manque de mot pour représenter cette idée; & Législature, qui est le Corps revêtu de la puissance législative, ne peut pas être confondu avec législation, qui est l'action de cette Puissance.

(b) On a cru devoir adopter le mot *Quorum* employé par les Anglois, pour signifier le nombre des Membres d'un Corps quelconque nécessaire, pour représenter ce Corps, & remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées. On s'en servira dans le reste de l'Ouvrage, pour épargner le retour fréquent d'une longue périphrase.

des Conseillers, ou qu'elles choisiront, à leur volonté, parmi toutes autres personnes.

Constitution de New-Hampshire.

Qu'aucuns actes ou résolutions ne seront valides, ni mis à exécution, que lorsqu'ils auront été passés & arrêtés par les deux Chambres de la Législature.

Que tous les Officiers publics de ladite Colonie & de chacun des comtés (*a*) pour l'année courante, seront nommés par le Conseil & l'Assemblée, à l'exception des Greffiers des différens Tribunaux, qui seront nommés par les Juges de leurs Cours respectives.

Que tous bills, résolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, seront, en premier lieu, formés dans la Chambre des Représentans.

Que dans aucunes des Sessions (*b*) du Conseil ou de l'Assemblée, l'une des Chambres de la Législature ne pourra pas s'ajourner pour un délai plus long que du Samedi au Lundi suivant, sans le consentement de l'autre Chambre.

Et il est résolu en outre, que si la malheureuse

(*a*) Les Anglois ont conservé à leurs provinces l'ancien nom de *Comtés*, qui leur avoit été donné dans le temps du Gouvernement féodal, & ils ont appliqué ce même nom aux différentes subdivisions de leurs Colonies Américaines.

(*b*) Le mot Anglois *Sessions*, qui répond au mot François *Assises*, désigne tout l'espace du temps pendant lequel un Corps Politique ou de Judicature est en activité, & doit être distingué du mot *Séance*, qui désigne les temps particuliers pendant lesquels ce Corps est effectivement assemblé chaque jour; ainsi les Sessions des Législatures Américaines sont toutes à peu près d'un an, & leurs Séances sont journalieres.

Constitution de New-Hampshire.

contestation actuelle avec la Grande-Bretagne duroit au delà de la présente année, & que le Congrès Continental ne donnât pas d'instructions ou de directions à ce contraires, les Membres du Conseil seront choisis par le peuple de chaque comté respectif, de la maniere qui sera ordonnée par le Conseil & par la Chambre des Représentans.

Que le Général & les Officiers supérieurs (*a*) de la Milice, lorsque les emplois vaqueront, seront nommés par les deux Chambres, & tous les Officiers subalternes choisis par les Compagnies respectives.

Que tous les Officiers de l'armée seront nommés par les deux Chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les Officiers civils de ladite Colonie, & de chacun des comtés, seront nommés, & le temps qu'ils devront rester dans leurs Offices fixé

(*a*) On distingue dans le Militaire les Officiers en trois classes, Généraux, Supérieurs, Subalternes : on appelle *Officiers généraux*, parce qu'ils commandent les différentes armes, sans être attachés à aucune en particulier, les Généraux Majors & Maréchaux de camp selon les services, & tous ceux au-dessus de ce grade; les Brigadiers généraux sont aussi en Amérique Officiers généraux. Les Officiers supérieurs sont en France les Brigadiers, & dans tous les services, les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors. Les Capitaines, Lieutenans, &c. sont Officiers subalternes. Quant aux Bas-Officiers, ce sont des soldats à qui l'on a donné un titre pour commander les autres; mais ils different des Officiers proprement dits, par le lien de l'engagement auquel ils sont soumis.

par les deux Chambres, excepté pour les Greffiers, les Tréforiers des comtés & les Gardes des regiſtres des actes.

Constitution de New-Hampshire.

Que le peuple de chaque comté choiſira chaque année un Tréſorier & un Garde des regiſtres des actes pour le comté ; que le procès-verbal d'élection de ces Officiers ſera envoyé aux Cours reſpectives des Seſſions générales de paix (*a*) du comté, pour y être vérifié & certifié de la maniere que le Conſeil & l'Aſſemblée l'ordonneront par la ſuite.

Qu'il ſera expédié chaque année, le premier jour de Novembre, ou auparavant, des lettres circulaires, au nom du Conſeil & de l'Aſſemblée, ſignées par le Préſident du Conſeil & par l'Orateur de la Chambre des Repréſentans, pour procéder aux élections des Membres du Conſeil & de la Chambre des Repréſentans ; & que les procès-verbaux de ces élections ſeront renvoyés le troiſieme Mercredi du mois de Décembre ſuivant, de la maniere que le Conſeil & l'Aſſemblée le preſcriront par la ſuite.

Dans la Chambre des Repréſentans, 19 Septembre 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que, comme la population s'accroîtra dans

(*a*) Les Juges de paix ſont des Juges inférieurs chargés de la Police ; ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique : il y en a pluſieurs dans chaque comté ; ils forment une Cour qui connoît de pluſieurs eſpeces de crimes, même capitaux, & ce ſont les Aſſiſes de cette Cour que l'on appelle *Seſſions générales de paix.*

Constitution de New-Hampshire.

quelques villes nouvelles ou dans quelques établissemens nouveaux de cet Etat d'année en année, ou dans d'autres périodes de temps, il sera expédié des lettres circulaires pour que ces villes ou ces établissemens envoient des Délégués au Conseil & à l'Assemblée, de maniere qu'ils soient pleinement représentés suivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'Etat.

Envoyé au Conseil pour y être approuvé.

P. WHITE, Orateur.

En Conseil, même jour.

Lu & approuvé. E. THOMPSON, Secrétaire.
Collationné par moi, E. THOMPSON, Secrétaire.





MASSACHUSETT.

Conſtitution ou plan de Gouvernement arrêté par les Délégués du peuple de l'Etat de la baie de Maſſachuſett, dans leur Aſſemblée tenue & commencée à Cambridge le premier Septembre 1779, & continuée par ajournemens juſqu'au 2 de Mars 1780.

PRÉAMBULE.

Conſtitution de Maſſachu-ſett.

LE but de l'inſtitution, du maintien & de l'adminiſtration d'un Gouvernement, eſt d'aſſurer l'exiſtence du Corps politique, de le protéger, de procurer aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir en ſûreté & avec tranquillité de leurs droits naturels, & d'une vie heureuſe; & toutes les fois que ces grands objets ne ſont pas remplis, le peuple a droit de changer le Gouvernement, & de prendre les meſures néceſſaires à ſa ſûreté, à ſa proſpérité, & à ſon bonheur.

Le Corps politique eſt formé par une aſſociation volontaire d'individus. C'eſt un contrat ſocial par lequel le peuple entier convient avec chaque citoyen, & chaque citoyen avec le peuple entier, que tous ſeront gouvernés par certaines Loix pour l'avantage commun. Le peuple doit donc, en formant une conſtitution de Gouvernement, pourvoir à une maniere équitable de faire les Loix, ainſi qu'aux précautions néceſſaires

Constitution de Massachusett.

pour que ces Loix ſoient interprétées avec impartialité & fidélement exécutées, afin que tout homme puiſſe, dans tous les temps, jouir par elles de ſa ſûreté.

D'après ces principes, nous, Peuple de Maſſachuſett, nous reconnoiſſons, & nos cœurs ſont pénétrés du ſentiment de la plus vive gratitude, nous reconnoiſſons la bonté ſignalée du Légiſlateur ſuprême de l'Univers, qui, par une ſuite des décrets de ſa Providence, nous procure l'occaſion & la faculté de faire entre nous tous, avec le temps d'une mûre délibération, avec tranquillité & ſans fraude, violence ni ſurpriſe, un pacte original, explicite & ſolennel, & de former une conſtitution nouvelle de Gouvernement civil, pour nous & pour notre poſtérité.

Et après l'avoir ardemment ſupplié de nous diriger dans l'accompliſſement d'un deſſein auſſi important, nous arrêtons, nous ordonnons & nous établiſſons la Déclaration de droits & le plan de Gouvernement ſuivans, pour être la Conſtitution de la République de Maſſachuſett.



PREMIERE

PREMIERE PARTIE.

Déclaration des droits des habitans de la République de Maſſachuſett.

ART. I. Tous les hommes ſont nés libres (*a*) & égaux, ont certains droits naturels, eſſentiels

Conſtitution de Maſſachuſett.

(*a*) *Note d'un Américain.* On ſera peut-être ſurpris de trouver une diſtinction d'hommes libres dans un pays où l'on croit que tous les hommes le ſont. Il en exiſte encore en Amérique deux claſſes qui ne le ſont pas.

L'une entiérement eſclave; ce ſont les Negres. A la vérité, pluſieurs, & même la plus grande partie des Colonies, ont toujours été oppoſés à leurs importation, & ſouvent ont fait des Loix pour l'empêcher; mais comme le conſentement de la Couronne étoit néceſſaire pour la confirmation de ces Loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejetées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloiſe d'Afrique : auſſi la défenſe d'importer ces malheureuſes victimes de l'avarice Européenne a-t-elle été une des premieres opérations du Congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à ſtatuer ſur le ſort des Negres actuellement exiſtans dans l'étendue des Treize Etats-Unis, car, quoique pluſieurs Propriétaires en Penſilvanie leur aient donné la liberté, il en exiſte encore d'eſclaves même dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies méridionales.

L'autre claſſe d'hommes non libres ne gémit pas dans l'eſclavage, mais elle eſt privée de la liberté dans le ſens politique de ce mot, qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette ſeconde claſſe ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpeces, & comprend :

1°. Les enfans mineurs, c'eſt-à-dire, qui n'ont pas vingt

& inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie & de la

Constitution de Massachusett.

---

ans accomplis. Comme ils sont en général sans propriétés jusqu'à cet âge, & sous l'autorité immédiate de leurs parens, on suppose que ceux-ci auroient trop d'influence sur leurs suffrages.

2°. Les apprentis attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profession quelconque : on présume qu'il auroit sur leurs voix, pendant la durée de leur apprentissage, une influence de même nature que celle des peres sur leurs enfans.

3°. Enfin les domestiques engagés. Ce sont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas de quoi payer leur passage, conviennent avec les Capitaines qui consentent à les passer, de les servir eux & les personnes auxquelles ils céderont leur droit pendant une, deux, trois ou quatre années, plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la durée de l'engagement se regle sur l'âge & les talens du domestique; des ouvriers déjà formés n'en contractent que de fort courts.

Les Capitaines, en arrivant à l'Amérique, cedent ces engagemens de service aux habitans qui ont besoin de domestiques; mais il faut que la cession se fasse devant un Magistrat qui regle l'engagement conformément à la raison & à la justice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que pendant la durée de l'engagement, le domestique sera bien & dûment nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter; qu'on lui montrera quelque métier; qu'on l'instruira dans une profession qui puisse lui procurer par la suite de quoi vivre, & qu'à la fin du terme il sera mis en liberté, & recevra en quittant son maître, un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au domestique une copie de cet engagement, & il en reste une autre sur les registres entre les mains du Magistrat, à qui le domestique peut, dans tous les temps, avoir recours, si son maître le maltraite ou n'exécute pas fidélement sa partie du contrat.

Cette heureuse Coutume facilite aux Colonies l'acquisi-

liberté, & celui de les défendre; enſuite le droit d'acquérir des propriétés, de les poſſéder & de les protéger; enfin le droit de chercher & d'obtenir leur ſûreté & leur bonheur.

Conſtitution de Maſſachuſett.

II. C'eſt un droit auſſi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivant en ſociété, de rendre, à des temps marqués, un culte public au grand Créateur & Conſervateur de l'Univers. Et aucun ſujet ne doit être troublé, moleſté ni contraint dans ſa perſonne, dans ſa liberté ni dans ſes biens, pour le culte qu'il rend à Dieu de la maniere & dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte ſa conſcience, ni pour ſes ſentimens en matiere de Religion, ni pour la Religion qu'il profeſſe, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre & la conſervation du Gouvernement civil dépendent eſſentiellement de la piété, de la Religion, & des bonnes mœurs, qui ne peuvent ſe répandre parmi tout un peuple, que par l'inſtitution d'un culte public de la Divinité, & par des inſtructions publiques ſur la piété, la Religion & la Morale, le peuple de cette République a donc le droit, pour ſe procurer le bonheur, & pour aſſurer le bon ordre & la conſervation de

---

tion de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de ſe tranſporter dans un pays où on les forme à une induſtrie qui leur aſſure pour la ſuite une honnête ſubſiſtance.

Constitution de Massachusett.

son Gouvernement, de donner à sa Législature le pouvoir d'autoriser & de requérir; & la Législature doit par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes villes, paroisses, districts & autres Corps politiques ou Sociétés religieuses, à faire, à leurs propres dépens, les fonds convenables pour l'institution du culte public de la Divinité, & pour le soutien & l'entretien de Ministres Protestans chargés d'enseigner la Religion & la Morale, & même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne seroient pas faits volontairement.

Le peuple de cette République a aussi le droit de revêtir la Législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les sujets d'assister aux instructions des susdits Instituteurs publics, dans certains temps & dans certaines saisons, s'il y a quelqu'une de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément & en conscience.

Pourvu néanmoins que les différentes villes, paroisses, districts & autres Corps politiques ou Sociétés religieuses ayent, dans tous les temps, le droit exclusif de choisir leurs Instituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des sujets pour le maintien du culte public, & pour l'entretien des susdits Instituteurs publics, devra, si le Contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'Instituteur, ou des Instituteurs publics de sa Secte ou de sa Communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions; sinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'Instituteur ou

des Instituteurs de la paroisse ou du district dans lequel il aura été élevé.

Constitution de Massachusets.

Et tous Chrétiens, de quelque Communion qu'ils soient, qui se comporteront tranquillement, & comme bons sujets de la République, seront également sous la protection de la Loi; & la Loi n'établira jamais aucune subordination d'une Secte ou d'une Communion à une autre.

IV. Le peuple de cette République a seul & exclusivement le droit de se gouverner comme un Etat libre, souverain & indépendant, & dès à présent & à tout jamais il exerce & exercera tout pouvoir, toute jurisdiction; il jouit & jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux Etats-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès.

V. Tout pouvoir résidant originairement dans le peuple, & étant émané de lui, les différens Magistrats & Officiers du Gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque législatrice, exécutrice ou judiciaire, sont ses Substituts, ses Agens, & lui doivent compte dans tous les temps.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers & exclusifs distincts de ceux de la Communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération de services rendus au Public: or ces titres n'étant par leur nature ni héréditaires, ni transmissibles à des enfans, à des descendans ou à des parens, l'idée d'un homme

Constitution de Massachusett.

né Magistrat, Législateur ou Juge, est absurde & contre nature.

VII. Le Gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la sûreté, la prospérité & le bonheur du peuple, & non pas pour le profit, l'honneur ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes. En conséquence, le peuple seul a le droit incontestable, inaliénable & inprescriptible, d'instituer le Gouvernement, & aussi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa prospérité & son bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité ne deviennent oppresseurs, le peuple a droit de faire rentrer ses Officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, & de la maniere qui aura été établie par la forme de Gouvernement, & de remplir les emplois vacans par des élections & des nominations régulieres.

IX. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cette République ayant les qualités qui seront requises par la forme de Gouvernement, ont un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la Société a droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété, conformément aux Loix établies. Il est en conséquence obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner son service personnel ou un équivalent, lorsqu'il est nécessaire : mais aucune partie de la propriété d'un indi-

vidu ne peut, avec juſtice, lui être enlevée, ou être appliquée à des uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou ſans celui du Corps qui repréſente le peuple : enfin le peuple de cette République ne peut pas être ſoumis à d'autres Loix qu'à celles auxquelles le Corps conſtitutionnel qui le repréſente, a donné ſon conſentement. Et toutes les fois que les beſoins publics exigeront que la propriété d'un individu ſoit appliquée à des uſages publics, il doit en recevoir une indemnité raiſonnable.

Conſtitution de Maſſachuſett.

XI. Tout ſujet de la République doit trouver un remede certain dans le recours aux Loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans ſa perſonne, dans ſa propriété, dans ſa réputation. Il doit obtenir droit & juſtice gratuitement, & ſans être obligé de les acheter; complétement, & ſans qu'on puiſſe les lui refuſer; promptement & ſans délai, & conformément aux Loix.

XII. Aucun ſujet ne peut être tenu de répondre pour une offenſe ou un crime quelconques, à moins qu'ils ne lui ſoient énoncés pleinement & clairement, ſubſtantiellement & formellement, & ne peut être contraint de s'accuſer lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout ſujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, & d'être entendu pleinement dans ſa défenſe par lui-même, ou par ſon Conſeil, à ſon choix; & aucun ſujet ne doit être arrêté, empriſonné, dépouillé ou privé de ſa propriété, de ſes immunités ou de ſes priviléges, mis hors de la protec-

Constitution de Massachusett.

tion de la Loi (*a*), exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses Pairs, en vertu de la Loi du pays.

Et la Législature ne fera point de Loi pour

(*a*) On déclare en Angleterre *outlawed*, *hors de la protection de la Loi*, tout criminel qui refuse de comparoître; c'est une forme imaginée pour l'y forcer, & ses effets sont la mort civile & la confiscation des biens; autrefois même un homme outlawed étoit tellement hors de la protection des Loix, que sa vie n'étoit plus sous leur sauvegarde, & que son meurtrier n'étoit point puni. Les anciennes Loix Angloises appeloient la tête d'un homme outlawed, *caput lupinum*, *tête de loup*; & l'on pouvoit le tuer aussi impunément que l'on tue un loup. Mais depuis que les mœurs se sont adoucies, le meurtre dans ce cas est puni comme dans tous les autres, excepté lorsque l'on tue l'homme outlawed en s'efforçant de l'arrêter. Cette prononciation a lieu pour les crimes poursuivis par une Partie civile, comme pour ceux poursuivis par la Partie publique: elle doit être précédée de trois formalités, qui sont le *capias*, *ordre d'arrêter*, le *exigi facias*, ou *ordre de rechercher*, & la *proclamation*; lorsque ces décrets répétés plusieurs fois dans certains délais, n'ont pas produit la comparution du coupable, on le déclare outlawed. Quand c'est à la poursuite d'une Partie civile, ou à celle de la Partie publique pour crimes non capitaux, l'homme qui veut arrêter le criminel, doit être muni d'un *Warrant de capias ut legatum*, c'est-à-dire, *d'un ordre pour appréhender l'homme outlawed*; mais quand c'est pour trahison ou félonie, tout le monde a droit de lui courre sus, & de l'arrêter sur la simple notoriété. L'homme mis hors de la protection de la Loi est admis à purger la contumace. Comme le terme de félonie se rencontrera plusieurs fois dans ces Constitutions, il est bon de l'expliquer tout de suite ici. On appelle ainsi dans la Jurisprudence Angloise tous les crimes qui sont punis de mort, ou pour lesquels on prononce la confiscation des biens.

infliger une punition capitale ou infamante ſans une procédure par Jurés, excepté pour la diſcipline de l'armée de terre ou de la Marine.

Conſtitution de Maſſachuſets.

XIII. Dans les pourſuites criminelles, la vérification des faits dans le voiſinage du lieu où ils ſe ſont paſſés, eſt de la plus grande importance pour la ſûreté de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens.

XIV. Tout ſujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies ſans motifs raiſonnables, de ſa perſonne, de ſes maiſons, papiers, & de toutes ſes poſſeſſions. Tous Warrants (*a*) ſont donc contraires à ce droit, ſi la cauſe ou le motif pour leſquels on les décerne, ne ſont pas, au préalable, certifiés par le ſerment ou l'affirmation, ou ſi l'ordre porté par le Warrant à un Officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'eſt pas accompagné d'une

---

(*a*) Le Warrant eſt un ordre donné par les Officiers de Juſtice, & même en Angleterre par les Secrétaires d'Etat, pour faire recherche de perſonnes ou de choſes, & les ſaiſir. Il eſt ainſi nommé, parce que celui qui les donne en eſt reſponſable, *Garant*. Il faut que la cauſe pour laquelle le Warrant eſt donné y ſoit exprimée, ainſi que la perſonne ou la choſe qui en ſont l'objet. Tout Général Warrant, c'eſt-à-dire, tout Warrant qui ordonneroit la recherche ou la ſaiſie d'une perſonne ou d'une choſe quelconques, ſans déſignation expreſſe, eſt contre les Loix.

Le Warrant ſe donne ordinairement à la requête d'une Partie civile ou de la Partie publique, qui doivent adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour l'obtenir.

Constitution de Massachuset.

désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter ou saisir; & l'on ne doit décerner de Warrants que dans les cas & avec les formalités prescrites par la Loi.

XV. Dans toutes les discussions de propriété, & dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusques à présent, les Parties ont droit à une *procédure par Jurés* (*a*); & cette espece de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la Législature ne trouve par la suite nécessaire de la changer, dans les causes résultantes de faits qui se sont passés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des Matelots.

XVI. La liberté de la presse est essentielle

(*a*) La procédure par Jurés tire son origine de l'ancien droit d'être jugé par ses Pairs. En Angleterre, il n'y a que les Francs-Tenanciers qui puissent être Jurés; il en est de même en Amérique. Le Shériff fait tous les ans une liste des Francs-Tenanciers du comté; & lorsque les Juges ordonnent qu'il soit procédé par un Juré, ils choisissent sur la liste une certaine quantité de personnes enregistrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour composer le Juré; dans quelques provinces, comme dans celle de Massachuset's-Bay, c'est un enfant qui tire les noms d'une boîte où ils sont enfermés. Les Parties, en matiere civile & même criminelle, ont, outre les cas de récusation portés par la Loi, le droit d'en récuser un grand nombre, sans articuler aucune raison. Les Jurés, en matiere civile, sont appelés pour prononcer sur les points de fait, & même quelquefois sur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *Verdict*, du mot latin *vere dictum*, *dit véritable*, & est porté au Juge, qui décide d'après la Loi.

pour aſſurer la liberté d'un Etat ; elle ne doit donc être gênée en aucune maniere dans cette République.

Constitution de Maſſachuſett.

XVII. Le peuple a droit d'avoir & de porter des armes pour la défenſe commune. Comme en temps de paix les armées ſont dangereuſes pour la liberté, on ne doit pas en conſerver ſur pied ſans le conſentement de la Légiſlature ; & le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la piété, de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité, ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & pour maintenir un Gouvernement libre. Le peuple doit en conſéquence faire une attention particuliere à ces principes dans le choix de ſes Officiers & de ſes Repréſentans ; & il a droit d'exiger de ſes Légiſlateurs & de ſes Magiſtrats, qu'ils les obſervent exactement & conſtamment, dans la confection & l'exécution de toutes les Loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de la République.

XIX. Le peuple a droit de s'aſſembler d'une maniere paiſible & en bon ordre, pour conſulter ſur ce qui intéreſſe le bien commun. Il a droit de donner des inſtructions à ſes Repréſentans, & de requérir du Corps légiſlatif, par la voie d'adreſſes, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qui lui ont été faits, & le ſoulagement des maux qu'il ſouffre.

Constitution de Massachusets.

XX. Le pouvoir de suspendre les Loix, ou de surseoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la Législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement, pour lesquels la Législature l'aura expressément prescrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole & des débats dans l'une & l'autre Chambre de la Législature, est si essentielle pour les droits du peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre Cour ou lieu quelconques.

XXII. La Législature doit s'assembler fréquemment, pour redresser les torts, pour corriger, fortifier & confirmer les Loix, & pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, imposé ni levé aucuns subside, charge, taxe, impôt, ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du Peuple ou de ses Représentans dans la Législature.

XXIV. Des Loix faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces Loix, & qui n'ont point été déclarées criminelles par des Loix précédentes, sont injustes, oppressives, & incompatibles avec les principes fondamentaux d'un Gouvernement libre.

XXV. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas, ni dans aucun temps, être déclaré coupable de trahison ou de félonie par la Législature.

XXVI. Aucun Magistrat ni aucune Cour de

Loi (*a*) ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

Constitution de Massachusset.

XXVII. En temps de paix, aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison sans le consentement du propriétaire ; & en temps de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le Magistrat civil, & en la maniere prescrite par la Législature.

XXVIII. Aucune personne ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la Loi martiale (*b*),

---

(*a*) En Amérique ainsi qu'en Angleterre, on distingue les Cours de Justice en deux especes, Cours de Loi & Cours d'Equité. Les premieres sont obligées de juger précisément suivant la lettre de la Loi. Les autres en suivent plutôt l'esprit, & jugent selon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuse de la Loi seroit une injustice. La procédure y est différente de celle des autres Cours, & il s'y forme, d'après la suite des décisions antérieures, une Jurisprudence particuliere qui répond à la Jurisprudence des Arrêts dans nos Parlemens. Ces Cours ne connoissent que d'affaires civiles.

(*b*) La Loi martiale est, comme son nom l'indique, la Loi qui régit le Militaire ; dans l'état ordinaire, les Militaires seuls y sont sujets, & ne le sont même qu'en leur qualité militaire. Mais il y a des cas où la nécessité oblige, pour le salut de l'Etat, d'étendre l'activité de cette Loi jusque sur les citoyens, & de suspendre pour un temps l'autorité civile ; ces cas sont ceux d'invasion & de rebellion. Cet établissement momentané de la Loi martiale a eu lieu plusieurs fois dans les Colonies Angloises en temps de guerre, & même quelquefois aussi dans quelques parties de la Grande Bretagne. Il faut en Angleterre le concours du Parlement & du Roi, pour publier la Loi martiale ; & les Américains ont aussi, avec raison, réservé ce droit à leurs Législatures.

Conſtitution de Maſſachu-ſett.

ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette Loi, que par l'autorité de la Légiſlature, excepté les perſonnes employées dans l'armée de terre ou dans la Marine, & celles employées dans la Milice, en ſervice actuel.

XXIX. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits de chaque individu, de ſa vie, de ſa liberté, de ſa propriété & de ſa réputation, qu'il y ait une interprétation des Loix, & une adminiſtration de la Juſtice impartiales. C'eſt un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugé par des Juges auſſi libres, impartiaux & indépendans, que le ſort de l'humanité le permet. Il eſt donc non ſeulement de la meilleure politique, mais il eſt néceſſaire pour la ſûreté des droits du Peuple en général, & de chaque citoyen en particulier, que les Juges de la Cour ſuprême de Judicature ſoient maintenus dans leurs offices auſſi long-temps qu'ils s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honorable, aſſuré & fixé par des Loix conſtantes.

XXX. Dans le Gouvernement de cette République, le Département légiſlatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le Département exécutif n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou judiciaire, ni aucun des deux : & le Département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou exécutif, ni aucun des deux ; afin que ce ſoit le Gouvernement des Loix, & non pas le Gouvernement des hommes.



SECONDE PARTIE.

Forme de Gouvernement.

LE peuple habitant le territoire ci-devant appelé *la Province de la baie de Maſſachuſett*, convient ici ſolennellement, & tous les individus qui le compoſent, conviennent mutuellement de ſe former en un Corps politique ou Etat libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom de *République de Maſſachuſett.* *Conſtitution de Maſſachuſett.*



CHAPITRE PREMIER.

De la Puissance Législatrice.

SECTION PREMIERE.

Cour générale.

Constitution de Massachusett.

ART. I. LE Département de la Législation sera composé de deux Chambres, un Sénat, & une Chambre des Représentans, dont chacune aura le droit négatif sur l'autre.

Le Corps législatif s'assemblera chaque année le dernier Mercredi du mois de Mai, & dans tous les autres temps où il le jugera nécessaire; & il se dissoudra & sera dissous le Mardi veille dudit dernier Mercredi de Mai, & s'intitulera *la Cour générale de Massachusett.*

II. Aucuns Bill ou Résolution du Sénat ou de la Chambre des Représentans ne deviendront Loi, & n'auront force de Loi, qu'après avoir été présentés au Gouverneur pour sa révision; & si, d'après cette révision, le Gouverneur les approuve, il fera connoître son approbation en les signant. S'il a quelque objection à faire contre la passation d'un Bill ou d'une Résolution, il les renverra, en y joignant ses objections par écrit, au Sénat ou à la Chambre des Représentans; c'est-à-dire,

à-dire, à celle de ces deux Chambres de la Légiflature où l'acte aura pris naiffance, & la Chambre enregiftrera tout au long dans fes regiftres les objections envoyées par le Gouverneur, & procédera à examiner de nouveau ledit Bill ou ladite Réfolution. Mais fi, d'après ce nouvel examen, les deux tiers du Sénat ou de la Chambre des Repréfentans font d'avis, nonobftant les objections, de paffer lefdits actes, ils feront envoyés avec les objections à l'autre Chambre de la Légiflature, pour y être auffi examinés de nouveau; & s'ils y font approuvés par les deux tiers des Membres préfens, ils auront force de Loi. Dans tous ces cas, la vocation dans les deux Chambres fe fera par *oui* & par *non* (a); & les noms des Votans pour ou contre lefdits Bill ou Réfolution, feront couchés fur les regiftres publics de la République.

Et pour prévenir tous délais inutiles, fi quelques Bill ou Réfolution ne font pas renvoyés par

(*a*) La maniere de prendre les voix par *oui* & par *non*, pratiquée dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne, & adoptée par les Américains, confifte à réduire la propofition dans une forme qui puiffe être décidée par une fimple affirmation ou négation; c'eft l'Orateur de la Chambre qui eft chargé de ce foin, & cela s'appelle *fum up the motion*, *réfumer la propofition.* Lorfque la propofition eft ainfi réfumée & préfentée, les Membres font connoître leur vœu en criant tous enfemble, les uns *oui*, les autres *non* : l'Orateur, qui a l'oreille exercée, proclame l'avis de la pluralité, d'après le fon qui lui a paru réunir le plus grand nombre de voix; mais s'il eft en doute, ou fi quelqu'un réclame contre fa décifion, il recueille les voix & les compte;

Constitution de Massachusett.

le Gouverneur, cinq jours après qu'ils lui auront été présentés, ils auront force de Loi.

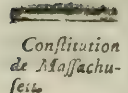
III. La Cour générale aura dorénavant plein pouvoir & autorité d'ériger & d'établir des Tribunaux & Cours qui auront des registres (*a*), & d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces Cours agiront au nom de la République; elles s'informeront, procéderont & jugeront sur toutes especes de crimes, délits, discussions, procès, plaintes, actions, causes & choses quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la République, entre ou concernant des personnes habitant, résidant, ou amenées dans son territoire; soit que ces causes soient civiles ou criminelles, que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, & soit que lesdites discussions soient réelles, personnelles ou mixtes; & elles feront exécuter leurs décisions, & pourront donner à cet effet les ordres nécessaires.

Il leur est aussi donné & accordé par la présente Constitution, pleins pouvoirs & autorité d'administrer dans l'occasion le serment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matiere en cause & pendante devant eux.

(*a*) On distingue en Angleterre les Cours de Justice en *Courts of record*, *Cours à registre*, & *Courts of ne records*, *Cours qui n'ont pas de registres*. Les premieres, qui représentent les anciennes Cours de la Couronne, ont une Jurisdiction supérieure & plus importante, & leurs décisions en conséquence sont conservées avec soin, & font autorité; les autres, qui représentent les Cours des anciens vassaux de la Couronne, n'ayant qu'une Jurisdiction inférieure, leurs décisions sont de peu de conséquence, & on ne les conserve point.

Constitution de Massachusett.

IV. Et en outre, il est ici donné & accordé à ladite Cour générale pleins pouvoirs & autorité d'ordonner & établir dans l'occasion toutes especes d'ordres, loix, statuts & ordonnances, directions & instructions salutaires & raisonnables, & d'y attacher ou non des amendes, de maniere pourtant que ces actes ne répugnent point & ne soient point contraires à la présente Constitution; & de faire tous actes qu'elle jugera convenables pour le bien & l'avantage de cette République, pour le Gouvernement & le bon ordre de la République & de ses sujets, & pour le soutien nécessaire & la défense de son Gouvernement. La Cour générale aura aussi pleins pouvoirs & autorité de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des Loix fixes à la nomination & à l'établissement de tous les Officiers civils de la République, à l'élection & à l'institution desquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la présente forme de Gouvernement; de fixer les différens devoirs & pouvoirs, & leurs bornes pour les différens Officiers civils & militaires de la République; & de prescrire la forme des sermens ou affirmations que ces différens Officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de maniere que toutes ces choses ne répugnent point & ne soient point contraires à la présente Constitution. Ladite Cour générale aura encore pleins pouvoirs & autorité d'imposer & lever des taxes proportionnelles & raisonnables sur tous les habitans, les gens résidans, & sur les biens fonds situés dans le territoire de la République, & aussi d'imposer & lever des droits raisonnables


Constitution de Massachusets.

ſur toutes les productions, biens, denrées, marchandiſes & effets quelconques importés, produits ou manufacturés, exiſtant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant deſdites taxes, droits, &c. diſtribué & appliqué, en vertu d'Ordonnances ſignées par le Gouverneur actuel de la République, de l'avis & du conſentement du Conſeil, aux différens ſervices publics, tant pour la défenſe néceſſaire & le maintien du Gouvernement de ladite République, que pour la protection & la conſervation de ſes ſujets, conformément aux actes qui y ſont ou qui y ſeront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du Gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par têtes ou ſur les biens fonds, dans la maniere pratiquée juſques à préſent, l'eſtimation de tous les biens fonds de la République ſera renouvelée une fois au moins tous les dix ans, & plus ſouvent ſi la Cour générale l'ordonne, afin que leur aſſiette puiſſe être faite avec égalité.



SECTION II.

Le Sénat.

Constitution de Massachusset.

Art. I. Il sera élu annuellement par les Francs-Tenanciers & les autres habitans de cette République ayant les qualités prescrites par la Constitution, quarante personnes pour être Conseillers ou Sénateurs pendant l'année qui suivra leur élection ; ces quarante sujets seront choisis par les habitans des districts dans lesquels la République pourra être divisée à cet effet, selon les temps, par la Cour générale. Et la Cour générale, en assignant le nombre des Membres du Sénat que les districts devront respectivement élire, se réglera sur la proportion des taxes payées par les susdits districts, & fera connoître à temps aux habitans de la République, les limites de chaque district, & le nombre de Conseillers & de Sénateurs qui devront être choisis dans chacun ; mais le nombre des districts ne sera jamais au dessous de treize, & aucun district ne sera assez grand pour devoir élire plus de six Sénateurs.

Et jusques à ce que la Cour générale juge à propos de changer la division actuellement existante, les différens comtés de cette République seront réputés districts pour le choix des Conseillers & Sénateurs (excepté que les comtés du Duc & de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un seul district). Et ils éliront le nombre sui-

vant de ſujets pour Conſeillers & Sénateurs ; ſavoir :

Conſtitution de Maſſachuſett.

Suffolk	ſix.
Eſſex	ſix.
Middleſex	cinq.
Hampshire	quatre.
Plymouth	trois.
Barnſtable	un.
Briſtol	trois.
York	deux.
Le comté du Duc & de Nantucket	un.
Worceſter	cinq.
Cumberland	un.
Lincoln	un.
Berkshire	deux.

II. Le Sénat ſera la premiere Chambre de la Légiſlature, & les Sénateurs ſeront choiſis de la maniere ſuivante : il y aura toujours par la ſuite, le premier Lundi du mois d'Avril de chaque année, une aſſemblée des habitans de chaque ville (*a*) dans les différens comtés de cette République : cette Aſſemblée ſera convoquée par les Officiers municipaux (*b*), & annoncée ſelon les formes preſcrites, ſept jours au moins avant le premier

(*a*) Lorſque dans ces Conſtitutions il eſt queſtion des villes relativement à leurs aſſemblées & à leurs droits d'élections, &c., il faut toujours entendre ville & banlieue ; les Anglois rendent ces deux idées par le mot *Town*.

(*b*) On a rendu ici le mot anglois *Seleſtmen*, *hommes choiſis*, par *Officiers municipaux*, parce qu'ils rempliſſent à peu près les mêmes fonctions.

Lundi d'Avril, à l'effet d'élire les ſujets pour être Sénateurs ou Conſeillers. Et dans ces aſſemblées, tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans & au-deſſus, & poſſédant un bien fonds en franche-tenue dans cette République, de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de ſoixante livres ſterling, aura droit de donner ſon ſuffrage pour les Sénateurs du diſtrict dont il ſera habitant. Et pour écarter toute eſpece de doute ſur la ſignification du mot *habitant* dans la préſente Conſtitution, tout homme ſera réputé habitant, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'Etat, dans la ville, le diſtrict ou la bourgade (*a*) où il demeurera & où il aura ſa maiſon.

Conſtitution de Maſſachuſſet.

Les Officiers municipaux des différentes villes préſideront à ces aſſemblées avec impartialité; ils recevront les ſuffrages de tous les habitans de la ville préſens, & qui auront qualité pour l'élection des Sénateurs; ils les trieront & les compteront en pleine aſſemblée, & en préſence du Greffier de la ville, qui enregiſtrera exactement, en pleine Aſſemblée & en préſence des Officiers municipaux, le nom de chaque ſujet pour lequel on aura voté, & le nombre des

(*a*) On a cru pouvoir rendre par le mot *Bourgade*, le nom de *Plantation*, donné par les Anglois aux premiers établiſſemens de leurs Colons, qui n'ont pas encore pris une forme réguliere de ville ou de village, & qui ne ſont encore que des habitations éparſes; ce nom même eſt quelquefois reſté à des établiſſemens devenus conſidérables & réguliers, comme celui de Providence, qui eſt toujours appelé dans les Chartes Angloiſes *Colonie de Rhode-Iſland*, & *Plantation de Providence.*

Conſtitution de Maſſachuſett.

ſuffrages qui auront rapport à chaque nom ; il ſera fait une expédition de ce regiſtre, qui ſera certifiée par les Officiers municipaux & le Greffier de la ville, ſcellée & adreſſée au Secrétaire de la République actuellement en charge ; avec une ſuſcription qui indiquera les objets de ſon contenu, & délivrée par le Greffier de la ville au Shériff (*a*) du comté dans lequel elle eſt ſituée, trente jours au moins avant le dernier Mercredi du mois de Mai de chaque année, ou bien elle ſera délivrée dans le Bureau du Secrétaire, dix-ſept jours au moins avant le ſuſdit dernier Mercredi de Mai ; & le Shériff de chaque comté délivrera dans le Bureau du Secrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix-ſept jours avant ce même dernier Mercredi de Mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de Chartes d'incorporation, ayant les qualités requiſes par la Loi, qui ſont ou feront autoriſés à s'impoſer des taxes pour le maintien du Gouvernement, & ſur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de ſuffrages pour l'élection des Conſeillers & Sénateurs dans la bourgade où ils réſident, que les habitans des villes ont dans leurs villes reſpectives. Les aſſemblées des bourgades pour cet objet ſe tiendront annuellement le même premier Lundi d'Avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les Aſſeſſeurs reſpectifs ; & ces Aſſeſſeurs auront pour convo-

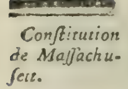
(*a*) Le Shériff eſt le premier Magiſtrat du comté : ce mot vient de *Shire*, qui ſignifie en anglois *comté*. C'eſt le Shériff qui préſide aux aſſemblées du comté, qui fait la liſte des Jurés ; il eſt à la fois Officier d'adminiſtration, & Juge dans certains cas ; c'eſt un emploi très-important.

quer les Electeurs, pour recueillir les suffrages & en rendre compte, la même autorité que les Officiers municipaux & les Greffiers des villes, en vertu de la présente Constitution. Et toutes autres personnes qui ayant qualité, comme il est dit ci-dessus, & vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation, seront imposées pour le maintien du Gouvernement par les Assesseurs d'une ville adjacente, auront le privilége de voter à l'élection des Conseillers & Sénateurs, dans la ville dans laquelle ils seront imposés, & seront en conséquence avertis à cet effet du lieu de l'assemblée par les Officiers municipaux de cette ville.

Constitution de Massachusset.

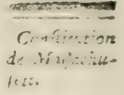
III. Afin qu'il puisse y avoir une assemblée complette des Sénateurs le dernier Mercredi de Mai de chaque année, le Gouverneur & cinq Membres du Conseil actuellement en charge, examineront, le plus tôt possible, les expéditions des registres qui auront été envoyées ; &, quatorze jours avant ledit dernier Mercredi de Mai, le Gouverneur expédiera ses lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choisis par la pluralité des suffrages, pour qu'ils se rendent & prennent leurs séances ce jour-là ; mais pour la premiere année, lesdites expéditions des registres seront examinées par le Président & cinq Membres du Conseil de l'ancienne Constitution de Gouvernement, & ledit Président expédiera ses lettres de convocation aux sujets ainsi élus, pour qu'ils viennent prendre séance, comme il est dit ci-dessus.

IV. Le Sénat sera Juge souverain & en dernier ressort, des élections, des certificats & des qua-


Conſtitution de Maſſachuſett.

lités de ſes Membres, d'après les regles établies par la Conſtitution; & le ſuſdit dernier Mercredi de Mai de chaque année, il décidera & déclarera qui ſont les ſujets élus pour Sénateurs dans chaque diſtrict à la pluralité des voix; & s'il arrive que, dans le nombre complet des Sénateurs portés ſur les expéditions des regiſtres, il paroiſſe que quelques uns n'auront pas été élus dans leur diſtrict à la pluralité des ſuffrages, on ſuppléera au déficit de la maniere ſuivante; ſavoir: les Membres de la Chambre des Repréſentans, & ceux des Sénateurs qui auront été déclarés dûment élus, prendront les noms des ſujets qui, dans ce diſtrict, auront réuni la plus grande quantité de ſuffrages, ſans avoir été élus, juſqu'à la concurrence du double des Sénateurs manquans, s'il y a ce nombre de ſujets qui aient reçu des ſuffrages, & ils éliront au ſcrutin parmi ces ſujets le nombre de Sénateurs néceſſaire pour remplir le vide de ce diſtrict: de cette maniere, toutes les places vacantes dans tous les diſtricts de la République ſe trouveront remplies; & l'on ſuppléera de la même maniere, auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à toutes les vacances des places de Sénateurs, ſoit par mort, par éloignement de l'Etat, ſoit par toutes autres cauſes.

V. Mais aucun ſujet ne pourra être élu pour Sénateur, s'il n'eſt pas poſſeſſeur, en ſon propre & privé nom, d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant au moins trois cents livres ſterling, ou d'un effet mobilier valant au moins ſix cents livres ſterling, ou de deux, montant enſemble à cette ſomme; s'il n'a



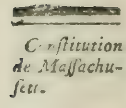
pas été habitant de cette République pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé son élection ; & s'il n'est pas, au temps de son élection, habitant du district pour lequel il aura été choisi.

VI. Le Sénat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne soit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

VII. Le Sénat choisira son Président, nommera ses Officiers, & réglera ses formes de procéder.

VIII. Le Sénat sera Cour de Justice, avec pleine autorité pour entendre & décider toutes *accusations de crimes d'Etat* (*a*) intentées par la Chambre des Représentans contre tout ou tous Officiers de la République, pour mauvaise conduite ou malversation dans leurs offices. Mais avant de procéder sur une accusation de crime d'Etat, les Membres du Sénat seront respectivement tenus de prêter serment qu'ils procéderont & jugeront sur la charge en question, sincérement & impartialement, d'après les preu-

(*a*) On a rendu le mot anglois *Impeachment* par *accusation de crime d'Etat*. Ce terme s'applique à une procédure particuliere aux procès pour malversations dans les grands emplois ; c'est en Angleterre la Chambre des Communes qui se rend accusatrice devant celle des Pairs, à qui seule la connoissance de ces causes est réservée en sa qualité de Cour suprême de Justice. En Amérique, c'est la Chambre inférieure de la Législature qui sera accusatrice, & la Chambre supérieure qui jugera, excepté en Pensilvanie, où il n'y a qu'un seul Corps de Législation, nommé *Assemblée générale* ; c'est elle qui poursuit les Impeachments, & le Conseil d'Etat qui les juge.



Constitution de Massachusett.

ves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la destitution de l'office, & à l'incapacité de posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au service de cette République ; mais la Partie ainsi convaincue sera néanmoins sujette à être poursuivie en vertu d'une plainte (*a*) devant les Tribunaux ordinaires, & soumise à la procédure & à la punition conformes à la Loi du pays.

IX. Il ne faudra pas moins que seize Membres du Sénat pour former un *Quorum* qui puisse agir légitimement.

(*a*) Le mot anglois *Indictment*, qu'on a rendu ici par *Plainte*, est effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le *Bill d'indictment* est remis à un grand Juré, c'est-à-dire, à un Juré composé de quinze personnes au moins, qui met au dos du Bill, *Ignoramus*, s'il ne trouve pas de fondement à l'accusation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée ; mais pour répondre de cette derniere maniere & autoriser l'accusation, il faut les voix réunies de douze des Membres du grand Juré ; dans ce dernier cas, la plainte est reçue, & l'accusé est *Indicted.* On procede ensuite aux informations par un petit Juré composé de douze personnes seulement. Lorsque l'examen de l'affaire est fini, & que l'accusé a été entendu par lui & par ses Conseils, le petit Juré prononce *Guilty*, *il est coupable*, ou *not Guilty*, *il n'est pas coupable* ; mais la premiere prononciation ne peut avoir lieu que par le suffrage unanime des douze Jurés ; le Juge ensuite ouvre la Loi, & prononce la peine qu'elle prescrit.



SECTION III.

Chambre des Repréſentans.

ART. I. IL y aura dans la Légiſlature de cette République, une repréſentation du peuple, élue annuellement, & fondée ſur le principe de l'égalité. *Conſtitution de Maſſachuſett.*

II. Et afin de pourvoir à une repréſentation des citoyens de cette République, fondée ſur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante têtes impoſables (*a*), pourra élire un Repréſentant; toute ville formant corporation, & contenant trois cent ſoixante-cinq habitans impoſables, pourra élire deux Repréſentans; toute ville formant corporation & contenant ſix cents habitans impoſables, pourra élire trois Repréſentans; & en ſuivant cette progreſſion, deux cents vingt-cinq habitans impoſables donneront le droit d'élire un Repréſentant de plus.

Cependant toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans ſuſceptibles d'être taxés, pourra élire un Repréſentant; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilége d'élire un Repréſentant, à aucun

(*a*) Un homme n'eſt impoſable qu'à vingt-un ans, âge fixé par les Loix pour la majorité.

Conſtitution de Maſſachuſett.

lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans impoſables.

La Chambre des Repréſentans pourra, ſi le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choiſir des Repréſentans, & d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la préſente Conſtitution.

Les frais de voyage pour ſe rendre à l'aſſemblée & pour en revenir, ſeront payés une fois ſeulement dans chaque ſeſſion, & jamais plus, par le Gouvernement, des fonds du tréſor public, à chaque Membre qui, au jugement de la Chambre, ſe ſera rendu auſſi exactement à temps qu'il l'aura pu, & qui ne ſera pas parti ſans la permiſſion de la Chambre.

III. Tout Membre de la Chambre des Repréſentans ſera choiſi par des ſuffrages écrits; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement ſon élection, & poſſéder dans ſon territoire, en ſon propre & privé nom, une franche-tenue valant cent livres ſterling, ou un bien impoſable quelconque valant deux cents livres ſterling; & il ceſſera de repréſenter ladite ville auſſi-tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-deſſus.

IV. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, & réſidant depuis un an dans une ville de cette République, ayant dans le territoire de cette ville une franche-tenue de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque valant ſoixante livres ſterling, aura droit de ſuffrages à l'élection du Repréſentant ou des Repréſentans de cette ville.

Constitution de Massachusett.

V. Les Membres de la Chambre des Représentans seront choisis chaque année dans le mois de Mai, dix jours au moins avant le dernier Mercredi de ce mois.

VI. La Chambre des Représentans sera la grande Cour d'Enquêtes (*a*) de cette République ; & toutes les accusations de crimes d'Etat faites par elle seront entendues & jugées par le Sénat.

VII. Tous les Bills d'argent prendront naissance dans la Chambre des Représentans ; mais le Sénat pourra y proposer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme sur les autres Bills.

VIII. La Chambre des Représentans aura le pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

IX. Il ne faudra pas moins de soixante Membres de la Chambre des Représentans, pour constituer un *Quorum* qui puisse traiter des affaires.

X. La Chambre des Représentans sera Juge des certificats, des élections & des qualités de ses Membres, d'après les regles établies par la Constitution ; elle choisira son Orateur, nommera ses Officiers, & réglera son ordre & ses formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la prison toute personne, même n'étant point de ses Membres, qui se rendra coupable de manque de respect envers elle, soit en

(*a*) *Le grand Enquêteur* (c'est le nom d'un office de Judicature en Angleterre) étoit chargé d'instruire tous les crimes contre l'Etat, comme le grand Juré d'instruire tous les crimes contre les Loix dans son district.

Constitution de Massachusett.

causant du désordre, soit en tenant des propos injurieux ou méprisans en sa présence; ou qui, dans la ville où siégera la Cour générale, & durant le temps de ses sessions, menacera quelqu'un de ses Membres dans sa personne ou dans ses biens, pour une chose dite ou faite dans la Chambre, ou qui les attaquera pour pareil sujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre personne mandée par la Chambre, soit en s'y rendant, soit en s'en retournant; ou bien qui délivrera quelque personne arrêtée par ordre de la Chambre.

Et aucun Membre de la Chambre des Représentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant son voyage pour se rendre à la Chambre, ou son retour, ou pendant qu'il siégera.

XI. Le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas; le Gouverneur & le Conseil auront aussi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun emprisonnement en vertu d'un Warrant ou d'un ordre du Gouverneur, du Conseil, du Sénat ou de la Chambre des Représentans pour quelqu'un des délits désignés ci-dessus, ne soit pas pour un terme au delà de trente jours.

Le Sénat & la Chambre des Représentans pourront examiner & décider par le ministere de Comités de leurs Membres respectifs, ou de toute autre maniere qu'ils jugeront respectivement convenable, tous les cas qui intéresseront leurs droits & leurs priviléges, & tous ceux que, par la Constitution, ils ont le droit d'examiner & de décider.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Puissance exécutrice.

SECTION PREMIERE.

Gouverneur.

ART. I. IL y aura un premier Magistrat chargé supérieurement de la Puissance exécutrice, dont le nom sera *Gouverneur de la République de Massachusett*, & qui sera traité d'*Excellence*. *Constitution de Massachusett.*

II. Le Gouverneur sera choisi tous les ans; & aucun sujet ne sera éligible pour cet office, si, au temps de son élection, il n'a pas été habitant de cette République pendant les sept années immédiatement précédentes; s'il n'est pas aussi, au temps de son élection, possesseur en son propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant mille livres sterling; & s'il ne se déclare pour être de la Religion Chrétienne.

III. Les personnes ayant qualité pour voter aux élections des Sénateurs & des Représentans dans les différentes villes de la République, donneront, dans une assemblée convoquée à cet effet, le premier Lundi du mois d'Avril

Constitution de Massachusett.

de chaque année, leur suffrage pour un Gouverneur, aux Officiers Municipaux qui présideront à cette assemblée; & le Greffier de la ville, en présence & assisté des Officiers Municipaux en pleine assemblée, triera & comptera les suffrages, & formera une liste des personnes pour qui l'on aura voté, avec le nombre de suffrages pour chacune, accollé à son nom; il enregistrera cette liste sur les registres de la ville, & en fera lecture à haute & intelligible voix dans l'assemblée; il scellera, en présence des habitans, des expéditions de cette liste certifiées par lui & les Officiers Municipaux, & les enverra au Shériff du comté, trente jours au moins avant le dernier Mercredi de Mai; le Shériff les enverra dans les bureaux du Secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier Mercredi de Mai, ou bien les Officiers Municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions, dix-sept jours au moins de même avant ledit jour, & le Secrétaire les présentera le dernier Mercredi de Mai au Sénat & à la Chambre des Représentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des sujets ballottés aura la pluralité sur le nombre total des voix, le choix sera déclaré & proclamé par les deux Chambres; mais si aucun n'a réuni cette pluralité en sa faveur, la Chambre des Représentans élira deux sujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, sinon elle en élira deux parmi les ballottés, & présentera au Sénat les deux sujets ainsi élus,

parmi leſquels le Sénat en élira un au ſcrutin, qui ſera déclaré Gouverneur (*a*).

IV. Le Gouverneur aura l'autorité, dans l'occaſion & à ſa volonté, d'aſſembler & convoquer les Conſeillers de cette République actuellement en charge ; & le Gouverneur avec ces Conſeillers, ou au moins cinq d'entre eux, devra & pourra, dans l'occaſion, tenir un Conſeil pour ordonner & diriger les affaires de cette République, conformément à la Conſtitution & aux Loix du pays.

V. Le Gouverneur, avec l'avis du Conſeil, aura plein pouvoir & autorité, durant la ſeſſion de la Cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le temps que les deux Chambres déſireront, & auſſi de la diſſoudre la veille du dernier Mercredi de Mai ; &, dans les vacances de ladite Cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une ſeule vacance ; & de la raſſembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, ſi le bien de la République l'exige ; & dans le cas où il ſe déclareroit quelque maladie contagieuſe

(*a*) Cet article demande une courte explication, que voici. S'il y a, par exemple, cent Electeurs, il faudra qu'un ſujet ait au moins cinquante-une voix pour être proclamé Gouverneur ſans autre formalité ; mais ſi aucun n'a réuni cinquante-une voix, & que ſur ſix ſujets ballottés, par exemple, quatre aient eu de quarante à cinquante voix, & les deux autres n'en aient eu que trente à quarante, la Chambre des Repréſentans élira deux ſujets ſur les quatre premiers, pour les préſenter au Sénat.

Constitution de Massachusett.

dans le lieu où ladite Cour devroit se rassembler, ou pour toute autre cause qui mettroit en danger la santé ou la vie des Membres de la Cour en faisant leur service, il pourra ordonner que la session se tienne dans quelque autre lieu de l'Etat le plus commode & le plus convenable.

Le Gouverneur dissoudra ladite Cour générale la veille du dernier Mercredi de Mai.

VI. Dans le cas d'avis différent entre les deux Chambres, relativement à la nécessité, la convenance ou le temps d'un ajournement ou d'une prorogation, le Gouverneur, avec l'avis du Conseil, aura droit d'ajourner ou de proroger la Cour générale, mais jamais au delà de quatre vingt-dix jours, selon qu'il trouvera que le bien public le demande.

VII. Le Gouverneur de cette République, en exercice, sera le Commandant en chef de l'armée, de la Marine, & de toutes les forces militaires de l'Etat sur terre & sur mer : il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un Commandant, ou par tel ou tels autres Officiers, de discipliner, instruire, exercer & gouverner la Milice & la Marine ; & lorsque la défense spéciale & la sûreté de la République l'exigeront, il aura pouvoir d'assembler les habitans, de les mettre sur le pied de la guerre, de les commander & de les conduire ; & à leur tête d'aller chercher, de repousser, chasser & poursuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette République & hors de ces limites, & aussi de tuer & détruire, s'il est nécessaire, de vaincre & prendre

par toutes voies, entreprises & moyens convenables quelconques, toutes & telles personnes qui par la suite pourroient tenter ou entreprendre d'une maniere hostile de détruire, d'envahir, de troubler cette République, ou de lui nuire en quelque maniere que ce soit; il pourra établir & exercer sur l'armée, sur la Marine & sur la Milice en service actuel, la Loi Martiale, en temps de guerre ou d'invasion, & aussi en temps de rebellion déclarée telle par la Législature, lorsque le cas l'exigera nécessairement; & il pourra prendre & surprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets, toutes & telles personnes qui attaqueront ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette République, ou de lui nuire; & enfin le Gouverneur sera revêtu de tous ces pouvoirs & de tous autres appartenans aux offices de Capitaine général & Commandant en chef, & d'Amiral, pour les exercer conformément aux regles & réglemens de la Constitution, & aux Loix du pays, & non autrement.

Constitution de Massachusset.

Mais ledit Gouverneur, dans aucun temps, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la présente Constitution, ou qui pourroit dans la suite lui être accordé par la Législature, ne transportera aucun des habitans de cette République, ni ne les obligera de marcher hors de ses frontieres, sans leur libre & volontaire consentement, ou sans le consentement de la Cour générale, excepté dans le cas où il seroit nécessaire de les faire marcher, ou de les transporter par terre ou par eau hors de ces frontieres, pour la défense

Constitution de Massachusset.

d'une partie de l'Etat à laquelle on ne pourroit pas parvenir autrement.

VIII. Le Gouverneur, par & avec l'avis du Conseil, aura le pouvoir de faire grace, excepté pour les crimes dont les coupables auront été convaincus devant le Sénat pour une accusation de crime d'Etat intentée par la Chambre. Mais aucunes lettres de grace accordées par le Gouverneur avec l'avis du Conseil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la personne qui en demandera l'exécution, nonobstant toutes expressions générales ou particulieres y contenues, spécifiant le crime ou les crimes qu'il auroit entendu pardonner.

IX. Tous les Officiers de Justice, le Procureur général, le Sollicitenr général (*a*), tous le Shériffs, Coroners (*b*) & Gardes-registres des vérifications, seront nommés & installés par le Gouverneur, par & avec l'avis & le consentement du Conseil, & toutes ces nominations seront faites par le Gouverneur, & faites au moins sept jours avant l'installation.

(*a*) L'*Attorney* (Procureur) *général*, & le *Sollicitor* (Avocat *général*, sont des Officiers dont les fonctions correspondent à celles de nos Avocats & Procureurs généraux : ils sont à la fois Officiers du Fisc, & Parties publiques.

(*b*) Le *Coroner* est un Juge inférieur qui fait les premieres informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés; il connoit aussi en Angleterre des naufrages & des trésors trouvés : mais ces droits barbares n'existant pas en Amérique, son office est restreint aux premiers articles; il supplée aussi le Shériff dans toutes ses fonctions, soit en cas d'absence, soit en cas de récusation.

Constitution de Massachusett.

X. Les Capitaines & Officiers subalternes de la Milice seront élus par les suffrages écrits de la totalité de leurs Compagnies respectives (*a*), & devront être âgés de vingt-un ans ou plus ; les Officiers supérieurs des régimens seront élus par les suffrages écrits des Capitaines & Officiers subalternes de leurs régimens respectifs ; les Brigadiers seront élus de la même maniere par les Officiers supérieurs de leurs brigades respectives ; & tous ces Officiers ainsi élus seront brévetés par le Gouverneur qui réglera leur rang.

La Législature réglera par des Loix fixes le temps & la maniere d'assembler les Electeurs, de recueillir les suffrages, & de présenter & certifier au Gouverneur l'élection des Officiers.

Les Majors généraux seront nommés par le Sénat & la Chambre des Représentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un sur l'autre, & ils seront brévetés par le Gouverneur.

Si les Electeurs des Brigadiers, Officiers supérieurs, Capitaines ou Officiers subalternes,

(*a*) Dans les Etats Américains, tous les habitans, depuis l'âge de seize ans jusques à celui de soixante, sont enrôlés & composent la Milice ; mais il y en a plusieurs qui, à raison de leurs occupations ou de leurs emplois, sont dispensés de suivre les exercices qui se font à certains jours marqués ; & cette distinction a donné lieu à établir deux contrôles différens ; l'un, nommé *Train-band*, *bande prête à marcher*, comprend seulement ceux qui sont tenus à tous les exercices, & à marcher au premier coup de tambour ; l'autre, nommé *Alarm-list*, *liste d'alarme*, comprend la totalité des habitans enrôlés, parce que dans les cas d'alarme, tout le monde doit marcher. La totalité de la Compagnie a droit de suffrage pour l'élection des Officiers.

Constitution de Massachusett.

négligent ou refusent de faire ces élections lorsqu'elles leur auront été dûment notifiées, conformément aux Loix alors en vigueur, le Gouverneur, avec l'avis du Conseil, nommera des personnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun Officier, dûment bréveté pour commander dans la Milice, ne pourra être privé de son emploi qu'en vertu d'une adresse des deux Chambres au Gouverneur, ou par une procédure dans une Cour Martiale, conformément aux Loix de cette République alors en vigueur.

Les Officiers commandant les régimens nommeront leurs Adjudans & leurs Quartiers-Maîtres; les Brigadiers, leurs Majors de Brigade; les Majors généraux, leurs Aides, & le Gouverneur nommera l'Adjudant général.

Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil, nommera tous les Officiers de l'armée continentale, qui, par la confédération des Etats-Unis, sont à la nomination de cette République, & il nommera aussi tous les Officiers des forteresses & des garnisons.

La division de la Milice en brigades, régimens & compagnies, faite en conséquence des Loix de la Milice actuellement en vigueur, sera réputée la vraie & convenable division de la Milice, jusqu'à ce qu'elle soit changée en conséquence de quelque Loi future.

XI. Il ne sera tiré aucun argent du trésor de la République, ni fait aucune disposition d'argent (à l'exception des sommes destinées pour le rachat des Bills de crédit, ou des rescriptions du Trésorier, ou pour le payement des intérêts résultans de ces Bills ou rescriptions), qu'en vertu

d'un Warrant (Ordonnance) signé par le Gouverneur actuellement en charge, avec l'avis & le consentement du Conseil, pour la défense nécessaire & le maintien de cette République, & pour la protection & la conservation de ses habitans, conformément aux actes & résolutions de la Cour générale.

Constitution de Massachusets.

XII. Tous les Bureaux publics, le Commissaire général, tous les Officiers Surintendans de magasins & approvisionnemens appartenans à cette République, & tous les Officiers Commandans dans les forteresses & garnisons de l'Etat, une fois tous les trois mois, d'office & sans réquisition, & aussi dans tout autre temps, quand ils en seront requis par le Gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées, effets, provisions, munitions, des canons avec leurs équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de tout ce qui est confié à leurs soins respectifs, comme propriété publique, en distinguant les quantités, nombres, qualités & especes de chaque chose avec autant de détail qu'il se pourra, & aussi l'état de situation des forteresses & garnisons. Et ledit Officier Commandant montrera au Gouverneur, lorsqu'il en sera requis par lui, les plans exacts & véritables des forteresses, du pays & de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et lesdits Bureaux & tous les Officiers publics communiqueront au Gouverneur, aussi-tôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches & nouvelles intéressant le Public, qui pourront leur être respectivement adressées.

XIII. Comme le bien public exige que le Gou-

Constitution de Massachusett.

verneur ne puisse dépendre en aucune façon, pour son état, d'aucun Membre de la Cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté & impartialité pour l'avantage public; que son attention ne doit pas être détournée de cet objet pour se porter sur ses intérêts particuliers; & qu'il doit soutenir la dignité de la République dans son caractere de premier Magistrat: il est nécessaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe & permanente, qui suffise amplement aux besoins de son état, & qui soit établi par des Loix constantes. Et ce sera un des premiers actes dont la Cour générale devra s'occuper, après l'établissement de la présente Constitution, que celui nécessaire pour établir ce traitement par une Loi.

Il sera aussi établi par une Loi, des traitemens honorables & permanens pour les Juges de la Cour suprême de Justice.

Et s'il se trouve que quelques-uns des susdits traitemens ainsi établis soient insuffisans, ils seront dans l'occasion augmentés, comme la Cour générale le jugera convenable.



SECTION II.

Lieutenant du Gouverneur.

ART. I. ON élira chaque année un Lieutenant du Gouverneur de la République de Maſſachuſett, dont le titre ſera, *Votre Honneur*, & de qui l'on exigera, pour la Religion, les biens fonds ou revenus, & la réſidence, les mêmes qualités que du Gouverneur. Le jour, la forme de ſon élection, & les qualités des Electeurs feront les mêmes que pour l'élection du Gouverneur. Le procès-verbal des ſuffrages pour cet Officier, & la déclaration de ſon élection ſe feront auſſi de la même maniere. Et s'il ne ſe trouve, par le procès-verbal, aucun ſujet qui réuniſſe la pluralité des ſuffrages, la vacance ſera remplie par le Sénat & la Chambre des Repréſentans, de la même maniere que pour l'élection que ces deux Corps doivent faire d'un Gouverneur, lorſqu'aucun ſujet n'a réuni la pluralité des ſuffrages du peuple pour cet office.

Constitution de Maſſachuſett.

II. Le Gouverneur, &, en ſon abſence, le Lieutenant du Gouverneur, ſera le Préſident du Conſeil, mais n'y aura pas de voix; & le Lieutenant du Gouverneur ſera toujours Membre du Conſeil, excepté lorſque la place de Gouverneur ſera vacante.

III. Toutes les fois que la place de Gouverneur ſera vacante, par mort, abſence de l'Etat, ou autrement, le Lieutenant du Gouverneur

Constitution de Massachusett.

actuellement en charge remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du Gouverneur; & il aura & exercera tous les pouvoirs & toute l'autorité dont le Gouverneur est revêtu par cette Constitution lorsqu'il est présent.

SECTION III.

Conseil & maniere de régler les élections par la Législature.

ART. I. Il y aura un Conseil pour conseiller le Gouverneur dans la partie exécutrice du Gouvernement : ce Conseil sera composé de neuf personnes, outre le Lieutenant du Gouverneur; & le Gouverneur actuellement en charge aura plein pouvoir & autorité de le convoquer & de l'assembler, dans l'occasion & toutes les fois qu'il le voudra. Le Gouverneur, assisté de ces Conseillers, ou au moins de cinq d'entre eux, pourra & devra, dans l'occasion, former & tenir Conseil, pour ordonner & diriger les affaires de la République, conformément aux Loix du pays.

II. Il sera choisi, le dernier Mercredi du mois de Mai de chaque année, par le scrutin réuni des Sénateurs & des Représentans assemblés dans une même Chambre, neuf Conseillers parmi les sujets qui auront été élus par les villes ou districts, pour Conseillers ou Sénateurs; & dans le cas où, par ce premier choix, on ne trouveroit pas le nombre complet de neuf sujets qui acceptassent

la place dans le Conſeil, les ſuſdits Electeurs choiſiront, dans l'univerſalité du peuple, le nombre de ſujets néceſſaire pour compléter le Conſeil; & le nombre de Sénateurs qui reſteront après ce choix, compoſeront le Sénat pour l'année. Les places des ſujets ainſi choiſis dans le Sénat, & qui auront accepté la place dans le Conſeil, reſteront vacantes dans le Sénat.

Conſtitution de Maſſachuſett.

III. Dans les cérémonies de cette République, les Conſeillers auront rang immédiatement après le Lieutenant du Gouverneur.

IV. Il ne ſera pas choiſi plus de deux Conſeillers dans un même diſtrict de cette République.

V. Les réſolutions & avis du Conſeil ſeront portés ſur un regiſtre, & ſignés par les Membres préſens; l'une & l'autre des deux Chambres de la Légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos; & tout Membre du Conſeil pourra y inſérer ſon avis, lorſqu'il ſera contraire à celui de la pluralité.

VI. Toutes les fois que les charges de Gouverneur ou de Lieutenant du Gouverneur seront vacantes par mort, abſence, ou autrement, le Conſeil ou la pluralité du Conſeil aura, pendant cette vacance, plein pouvoir & autorité de faire & d'exécuter tous & chacun des actes ou choſes que le Gouverneur ou le Lieutenant du Gouverneur pourroient, en vertu de cette Conſtitution, faire & exécuter, s'ils étoient l'un ou l'autre préſens en perſonne.

VII. Et attendu que les élections indiquées dans la préſente Conſtitution pour être faites le

Constitution de Massachusset.

dernier Mercredi de Mai par les deux Chambres de la Législature, ne peuvent pas être complétement achevées ce jour-là, lesdites élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, jusqu'à ce qu'elles soient terminées, & elles se feront dans l'ordre suivant : les places vacantes dans le Sénat, s'il y en a, seront remplies en premier lieu ; le Gouverneur & le Lieutenant du Gouverneur seront élus ensuite, dans le cas où le choix n'auroit pas été fait par le peuple ; & enfin les deux Chambres procéderont à l'élection du Conseil.



SECTION IV.

Secrétaire, Tréſorier, Commiſſaire, &c.

Art. I. Le Secrétaire, le Tréſorier & Receveur général, le Commiſſaire général, les Notaires publics, & les Contrôleurs de Port (*a*) ſeront choiſis chaque année par le ſcrutin réuni des Sénateurs & des Repréſentans aſſemblés dans une même Chambre. Et afin que les citoyens de cette République puiſſent être aſſurés de temps en temps que l'argent demeurant dans le tréſor public, d'après la reddition & la liquidation des comptes publics, eſt leur propriété, aucun homme ne ſera éligible pour Tréſorier & Receveur général plus de cinq années de ſuite.

Conſtitution de Maſſachuſets.

II. Les regiſtres de la République ſeront gardés dans les Bureaux du Secrétaire, qui pourra nommer ſes Commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il ſe rendra aux ordres du Gouverneur & du Conſeil, du Sénat & de la Chambre des Repréſentans perſonnellement ou par ſes Commis, quand il en ſera requis.

(*a*) Ce ſont les Officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, &c. pour aſſurer le payement des droits.



CHAPITRE III.

Pouvoir Judiciaire.

Constitution de Massachusett.

ART. I. Les droits & fonctions qui seront attribués par la Loi à chaque Officier, & le temps qu'il devra rester en charge, seront exprimés dans leurs commissions respectives. Tous les Officiers de Justice dûment nommés, pourvus de commissions, & qui auront prêté serment, conserveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour lesquels il aura été fait une disposition différente dans cette Constitution ; mais le Gouverneur, avec le consentement du Conseil, pourra toutefois les destituer d'après une adresse des deux Chambres de la Législature.

II. L'une & l'autre des Chambres de la Législature, ainsi que le Gouverneur & le Conseil, auront le droit de demander l'avis des Juges de la Cour suprême de Justice sur les questions de Loi importantes, & dans les occasions solennelles.

III. Afin que le peuple ne soit pas exposé à souffrir de la longue continuation en place d'un Juge de Paix, qui ne rempliroit pas les importantes fonctions de sa charge avec habileté ou fidélité, toutes les commissions de Juge de Paix expireront & deviendront nulles dans le terme de sept ans de leurs dates respectives ; & lorsqu'une de ces commissions expirera, on la renouvellera si on le juge nécessaire, ou bien l'on nommera

nommera une autre personne, selon que cela conviendra mieux au bien de la République.

Constitution de Massachusett.

IV. Les Juges, pour la vérification des testamens, & pour accorder les Lettres d'administration (a), tiendront leurs Cours à des jours fixes, & dans le lieu ou les lieux les plus commodes au Public. Et la Législature désignera par la suite, dans l'occasion, ces temps & ces lieux; mais jusque là lesdites Cours se tiendront aux temps & dans les lieux que les Juges respectifs ordonneront.

V. Toutes les causes de mariages, de divorce & de provision alimentaire, & tous les appels des Juges vérificateurs des testamens, seront entendues & décidées par les Gouverneur & Conseil, jusqu'à ce que la Législature ait fait par une Loi d'autres dispositions sur ces matieres.

(a) Les Lettres d'administration tirent leur origine du droit qu avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit transmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des successions *ab intestat*, & de disposer des biens ainsi dévolus. Le fond du droit n'existe plus; mais la forme des Lettres d'administration est restée nécessaire pour autoriser les héritiers à se mettre en possession, & les obiger au payement des dettes, &c. On donne aussi des Lettres d'administration, quoiqu'il existe un testament, s'il y a des mineurs. L'office créé par cet article remplira toutes ces fonctions dans les Constitutions Américaines.



CHAPITRE IV.

Délégués au Congrès.

Conſtitution de Maſſachuſett.

Les Délégués de cette République au Congrès des Etats-Unis, seront élus dans le courant du mois de Juin de chaque année, par le ſcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréſentans aſſemblés dans une même Chambre, pour ſervir dans le Congrès pendant une année, à compter du premier Lundi du mois de Novembre ſuivant ; ils auront des commiſſions ſignées du Gouverneur, & ſcellées du grand ſceau de cette République ; mais ils pourront être révoqués dans quelque temps de l'année que ce ſoit, & il en pourra être choiſi d'autres à leur place, de la même maniere, & qui recevront de pareilles commiſſions.



CHAPITRE V.

Université de Cambridge, & encouragement des Lettres, &c.

SECTION PREMIERE.

Université.

ART. I. ATTENDU que nos sages & pieux ancêtres, dès l'année 1636, ont jeté les fondemens du Collége de Harvard, dans laquelle Université beaucoup de personnages illustres & éminens ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux Arts & aux Sciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'Eglise & dans l'Etat; & attendu que l'encouragement des Arts & des Sciences, & de tous les genres de bonne Littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la Religion Chrétienne, & au bonheur de cet Etat & des autres Etats-Unis de l'Amérique; il est déclaré que le Président & les Membres du Collége de Harvard, en tant que Corps, & leurs successeurs dans la même qualité, leurs Officiers & domestiques seront continués & maintenus dans l'exercice & la jouissance de tous les pouvoirs, autorité, droits, libertés, priviléges, immu-

Constitution de Massachusset.

Constitution de Massachusett.

nités & franchises qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'user, d'exercer, & dont ils jouissent & ont droit de jouir. Et tous lesdits droits, pouvoirs, &c. sont ratifiés par la présente Constitution, & confirmés pour toujours aux susdits Président & Membres du Collége de Harvard, & à leurs Officiers & domestiques respectivement.

II. Et attendu qu'il a été fait jusqu'à présent, par différentes personnes & en différens temps, des dons, concessions, legs de terres, de maisons, denrées, cheptels, des legs & transports de différentes especes de biens, soit au Collége de Harvard à Cambridge, dans la Nouvelle-Angleterre, soit aux Président & Membres du Collége de Harvard, ou audit collége, sous quelque autre désignation, & ce successivement en vertu de différentes Chartres; il est déclaré que tous lesdits dons, legs, transports & concessions sont par la présente Constitution confirmés aux Président & Membres du Collége de Harvard, & à leurs successeurs dans la susdite qualité, conformément au véritable dessein & aux véritables intentions du ou des Donateurs, Testateurs ou Concédans.

III. Attendu que par un acte de la Cour générale de la Colonie de la baie de Massachusett, passé dans l'année 1642, le Gouverneur & le Député Gouverneur (*a*) en exercice, &

(*a*) Les Anglois appellent *Députy* celui qui remplit les fonctions d'une place au défaut du Titulaire : ce mot répond aux mots françois, Lieutenant ou Substitut; mais on a cru devoir le traduire par *Député*, pour s'écarter du texte le moins possible.

tous les Magiſtrats de cette Juriſdiction étoient, conjointement avec le Préſident, & un nombre d'Eccléſiaſtiques déſignés dans ledit acte, établis Inſpecteurs du Collége de Harvard : & attendu qu'il eſt néceſſaire de déterminer dans cette nouvelle Conſtitution de Gouvernement, qui ſeront les perſonnages réputés ſucceſſeurs deſdits Gouverneur, Député Gouverneur & Magiſtrats, il eſt déclaré que le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, le Conſeil & le Sénat de cette République ſont & ſeront réputés leurs ſucceſſeurs ; & que, conjointement avec le Préſident du Collége de Harvard en exercice, & les Miniſtres des Egliſes Congrégationnelles (*a*) de Cambridge, Watertown, Charles Town, Boſton, Roxbury & Dorchester, mentionnés dans ledit acte, ils ſeront & ſont par la préſente Conſtitution revêtus de tous les pouvoirs & autorité appartenans ou devant, en quelque maniere que ce ſoit, appartenir aux Inſpecteurs du Collége de Harvard, pourvu que l'on ne puiſſe rien inférer de cette diſpoſition, qui empêche la Légiſlature de cette République de faire, dans l'adminiſtration de ladite Univerſité, les changemens qui pourront tendre à ſon avantage & à l'intérêt de la République des Lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auroient pu être faits par la Légiſlature de la ci-devant province de la baie de Maſſachuſett.

Conſtitution de Maſſachuſett.

(*a*) Les Anglois appellent *Congregationnal* les égliſes qui ſont ſeules de leur eſpece, & n'ont de communion avec aucune autre. On a traduit littéralement ce mot, pour éviter une périphraſe.

SECTION II.

Encouragement des Lettres.

Constitution de Massachusets.

COMME il est nécessaire que la sagesse & les connoissances soient, ainsi que la vertu, généralement répandues parmi le peuple pour la conservation de ses droits & de la liberté ; & comme il faut pour cela répandre les moyens & les avantages de l'éducation dans les différentes parties du pays, & parmi les différens ordres du peuple, il sera du devoir de la Législature & des Magistrats, dans tous les temps futurs de cette République, de chérir les intérêts des Lettres, des Sciences & de toutes les institutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, spécialement l'Université de Cambridge, les Ecoles publiques & les Ecoles de Grammaire des différentes villes ; d'encourager les Sociétés particulieres & les Institutions publiques, les récompenses & les immunités pour les progrès de l'Agriculture, des Arts, des Sciences, du Commerce, du Négoce, des Manufactures & de l'Histoire Naturelle du pays ; de maintenir & d'inculquer parmi le peuple les principes d'humanité & de bienveillance générale, de la charité publique & particuliere, de l'industrie & de la frugalité, de l'honnêteté & de l'exactitude dans les procédés, de la sincérité, de toutes les affections sociales & de tous les sentimens généreux.

CHAPITRE VI.

Sermens & signatures ; incompatibilité & exclusion des Offices ; fixation des propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu ; commissions ; actes ; confirmation des Loix ; Habeas corpus ; style des Ordonnances ; continuation des Officiers ; Réglement provisoire pour une révision future de la Constitution.

Constitution de Massachusett.

ART I. TOUT homme choisi pour Gouverneur ou Lieutenant du Gouverneur, Conseiller, Sénateur ou Représentant, & qui acceptera la place, devra faire & signer la déclaration suivante, avant de commencer les fonctions de sa charge ou de son emploi.

» Je N. déclare que je crois à la Religion » Chrétienne, que je suis fermement persuadé » de sa vérité, que je suis possesseur & jouissant » en mon propre & privé nom de la propriété » que la Constitution requiert comme condi- » tion nécessaire pour la charge ou l'emploi » pour laquelle ou pour lequel j'ai été élu «.

Le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur & les Conseillers feront & signeront ladite déclaration en présence des deux Chambres de

Constitution de Massachusett.

la Législature : les premiers Sénateurs & Représentans, élus sous la présente Constitution, feront & signeront la même déclaration devant le Président & cinq Conseillers de l'ancienne Constitution ; & ceux qui le feront par la suite rempliront cette formalité devant les Gouverneur & Conseil alors en charge.

Et toute personne choisie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois susdits, comme aussi toute personne nommée ou ayant commission pour un office de Judicature, de puissance exécutrice, emploi militaire, ou autre place quelconque, sous le Gouvernement de ce pays, devra faire & signer la déclaration & le serment ou l'affirmation dont la teneur suit, avant d'entrer en exercice de sa charge ou de son emploi.

» Je N. reconnois, professe, témoigne & » déclare, avec vérité & sincérité, que la République de Massachusett est & a droit d'être » un Etat libre, souverain & indépendant ; & » je jure que je garderai véritable fidélité & » obéissance à ladite République, que je la défendrai contre toutes conspirations & trahisons, & contre toutes tentatives hostiles quelconques : que je renonce & abjure toute soumission & obéissance au Roi, à la Reine ou » au Gouvernement de la Grande-Bretagne, » quel qu'il soit, & à toute autre Puissance » étrangere quelconque ; & qu'aucun Prince, aucunes personnes, aucuns Prélat, Etat ou Potentat étrangers n'ont & ne doivent avoir aucune jurisdiction, supériorité, prééminence, » aucune autorité de dispenser, ni aucun autre

» pouvoir quelconque dans aucune matiere ci- » vile, eccléſiaſtique ou ſpirituelle dans cette » République, excepté l'autorité & le pouvoir » dont le Congrès des Etats-Unis eſt ou ſera revê- » tu par ſes Conſtituans. Et je témoigne & déclare » en outre qu'aucun homme ni aucun Corps » d'hommes n'a ni ne peut avoir aucun droit de » m'abſoudre ou de me décharger de l'obligation » de la préſente déclaration, ni des préſens ſer- » mens ou affirmation; & que je fais cette re- » connoiſſance, profeſſion & témoignage, cette » déclaration, renonciation & abjuration de bon » cœur & avec vérité, conformément à la ſigni- » fication & à l'acception commune des termes » ci-deſſus, ſans aucune équivoque, reſtriction » mentale, ni réſerve ſecrete quelconque: Dieu » me ſoit en aide!

Conſtitution de Maſſachuſſet.

» Je N. jure & affirme ſolennellement que » j'exécuterai & remplirai fidélement & impar- » tialement tous les devoirs qui me ſont impoſés » en qualité de. . . . . autant que mes talens & » mon intelligence me le permettront, confor- » mément aux regles & réglemens de la Conſti- » tution, & aux loix de la République: Dieu » me ſoit en aide «!

Mais lorſqu'une perſonne choiſie ou nommée, comme il a été dit ci deſſus, ſera de la Secte appelée *Quakers*, & refuſera de faire ledit ſerment, elle fera ſon affirmation dans la forme précédente, & la ſignera en omettant les mots *je jure & j'abjure, ſerment & abjuration*, dans le premier ſerment; & dans le ſecond, les mots *je jure*, & dans tous les deux, les mots *Dieu me ſoit en aide*, au lieu deſquels elle

ajoutera : *Je fais la présente affirmation sous les peines ou amendes du parjure.*

Constitution de Massachusset.

Lesdits sermens ou affirmations seront faits & signés par le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur & les Conseillers, devant le Président du Sénat, en présence des deux Chambres de la Législature, & par les Sénateurs & Représentans, les premiers élus sous la présente Constitution devant le Président & cinq Conseillers de la Constitution précédente; par ceux qui seront élus dans la suite devant les Gouverneur & Conseil alors en charge, & par le reste des Officiers susmentionnés, devant les personnes & en la maniere qui seront prescrites selon les temps par la Législature.

II. Aucuns Gouverneur, Lieutenant du Gouverneur ou Juge de la Cour suprême de Justice ne posséderont aucune autre charge ou emploi sous l'autorité de cette République, que ceux dont la conservation ou la jouissance leur sont permises par la présente Constitution, à l'exception de l'office de Juge de paix dans l'Etat, que les Juges de ladite Cour suprême pourront posséder; & aucuns des susdits Officiers ne pourront tenir ni posséder aucune charge ou emploi, ni recevoir aucune pension ou salaire d'aucuns autres Etats, Gouvernemens ou Puissances quelconques.

Personne ne pourra posséder ou exercer en même temps plus d'un des offices suivans dans cet Etat : savoir, Juge-Vérificateur des testamens, Shériff, Garde des registres des testamens ou des actes; & jamais plus de deux des offices qui seront à la nomination du Gouverneur, ou des Gouverneur & Conseil, ou du Sénat, ou de la

Chambre des Repréſentans, non plus que des offices élus par l'univerſalité du peuple, ou par le peuple d'un comté particulier, excepté les emplois militaires & l'office de Juge de paix, ne pourront être poſſédés par une même perſonne.

Conſtitution de Maſſachuſett.

Aucunes perſonnes, pourvues d'un office de Juge de la Cour ſuprême de Juſtice, de Secrétaire, Procureur-Général, Solliciteur général, Tréſorier ou Receveur général, Juge-Vérificateur des teſtamens, Commiſſaire général; aucuns Préſident, Profeſſeur ou Inſtituteur du Collége de Harvard; Shériff, Greffier de la Chambre des Repréſentans, Garde des regiſtres des teſtamens ou des actes; Greffier de la Cour ſuprême de Juſtice, Greffier de la Cour inférieure des Plaids communs (*a*), ou Officiers des Douanes, y compris les Contrôleurs de port, ne pourront avoir en même temps une place dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans; mais lorſqu'ils auront été nommés ou choiſis pour quelqu'un de ces offices, leur acceptation emportera la démiſſion de leur place dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans, & il ſera pourvu au remplacement de la place ainſi vacante.

La même regle aura lieu dans le cas où quel-

(*a*) La Cour *of Common Pleas* en Angleterre, eſt une Cour qui connoît de toutes les affaires civiles, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appels des Tribunaux qui lui ſont encore inférieurs; mais elle l'eſt elle-même à la Cour du Banc du Roi, à laquelle on peut ſe pourvoir en réviſion des Sentences de la Cour des Plaids communs.

Constitution de Massachusett.

que Juge de la Cour suprême de Justice, ou Juge-Vérificateur des testamens, acceptera une place dans le Conseil, ou bien où quelque Conseiller acceptera quelqu'un des offices susdits.

Et aucune personne qui, d'après un procès dûment fait, aura été convaincue d'avoir employé la corruption par présens ou de toute autre maniere, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admise à une place dans la Législature, ni à aucun office de confiance ou d'importance de cette République.

III. Dans tous les cas où il est parlé de sommes d'argent, dans la présente Constitution, sa valeur sera supputée en argent, à six schellings & huit sols par once (*a*), & la Législature aura le pouvoir d'augmenter dans la suite des temps, quant à la quotité de la propriété, les qualités exigées des personnes qui doivent être élues pour les différens offices, selon que les circonstances de la République le requerront.

IV. Toutes les commissions seront, au nom de la République de Massachusett, signées par le Gouverneur, & certifiées par le Secrétaire ou son Commis, & seront scellées du grand sceau de la République.

V. Tous les actes expédiés dans les Greffes de quelqu'une des Cours de Loi, le seront au

(*a*) Une proclamation donnée sous le regne de la Reine Anne, en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des Colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne; ainsi cent livres sterling d'Angleterre valent en Amérique cent trente-trois livres un tiers.

nom de la République de Massachusett ; ils seront scellés du sceau de la Cour de laquelle ils émaneront. Ils seront certifiés par le premier Juge de la Cour à laquelle ils seront adressés, & qui ne sera pas Partie, & signés par le Greffier de cette Cour.

Constitution de Massachusett.

VI. Toutes les Loix qui ont été jusques à présent adoptées, usitées & approuvées dans la province, Colonie ou Etat de la baie de Massachusett, & communément pratiquées dans les Cours de Justice, demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la Législature, à l'exception seulement des parties qui répugnent aux droits & aux libertés contenues dans la présente Constitution.

VII. La jouissance du privilége & du bénéfice de la Loi d'*Habeas corpus*, sera maintenue dans cette République, de la maniere la plus libre, la plus facile, la moins dispendieuse, la plus expéditive & la plus ample; & ne pourra pas être suspendue par la Législature, excepté dans les occasions les plus urgentes & les plus pressantes, & pour un temps limité, qui ne pourra pas excéder douze mois.

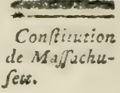
VIII. Le style d'Ordonnance, en faisant & passant tous les actes, statuts & Loix, sera : *Il est ordonné par le Sénat & la Chambre des Représentans, assemblés en Cour générale, & par leur autorité.*

IX. Afin que le cours de la Justice ne soit pas interrompu, & que la République n'éprouve ni danger ni dommage par le changement dans la forme du Gouvernement, tous les Officiers

Constitution de Massachusset.

civils & militaires pourvus de commiſſions ſous l'autorité du Gouvernement & du peuple de la baie de Maſſachuſſett dans la Nouvelle-Angleterre, & tous les autres Officiers deſdits Gouvernement & peuple, au temps où la préſente Conſtitution commencera d'avoir ſon effet, conſerveront l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, juſqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres perſonnes à leurs places; toutes les Cours de Juſtice continueront d'expédier les affaires dans leur département reſpectif; & tous les Officiers ou Corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, demeureront en pleine vigueur, & en pleine jouiſſance & exercice de tous leurs emplois, & de l'autorité qui leur a été confiée, juſqu'à ce que la Cour générale & les Officiers chargés de la Puiſſance exécutrice ſoient déſignés & revêtus de leurs emplois & de leur autorité.

X. Pour adhérer d'une maniere plus efficace aux principes de la Conſtitution, & pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce ſoit, auſſi bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera trouver néceſſaires, la Cour générale, qui ſe tiendra dans l'année de Notre-Seigneur 1795, expédiera des avertiſſemens aux Officiers municipaux des différentes villes, & aux Aſſeſſeurs des bourgades qui n'ont pas encore de Chartes d'incorporation, avec ordre d'aſſembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs villes & habita-



tions respectives, afin de recueillir leurs opinions sur la nécessité ou l'utilité de faire une révision de la Constitution, à dessein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paroît, d'après les procès-verbaux qui seront dressés de ces assemblées, que les deux tiers des habitans de cet Etat ayant qualité pour voter, qui se seront assemblés & auront donné leurs avis en conséquence des susdits avertissemens, soient pour la révision & correction, la Cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il soit expédié dans les Bureaux du Secrétaire, des avertissemens aux différentes villes pour élire des Délégués, qui s'assembleront & formeront une convention (a) pour vaquer à cette révision ou correction.

Lesdits Délégués seront choisis de la même maniere & dans la même proportion que leurs Représentans dans la seconde Chambre de la Législature, doivent l'être par la présente Constitution.

XI. La présente forme de Gouvernement sera transcrite sur parchemin, & déposée dans les Bureaux du Secrétaire, & sera une partie des Loix du pays ; & il en sera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les Loix de cette République, dans toutes les éditions desdites Loix qui se feront à l'avenir.

JAMES BOWDOIN, Président.

Certifié, SAMUEL BARRET, Secrétaire.

(a) Voyez la premiere note de la Constitution de New-Hampshire.



RHODE-ISLAND.

Charte de Rhode-Iſland accordée par le Roi Charles II, dans la quatorzieme année de ſon regne.

Partie quinzieme des Lettres-Patentes de la quinzieme année du regne du Roi Charles II.

Conſtitution de Rhode-Iſland.

CHARLES II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront : Salut. Attendu que nous avons été informés par la pétition de nos amés & féaux ſujets, Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Nicolas Eaſton, Guillaume Boulſton, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel Wildboré, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Harris & Guillaume Dyre, & le reſte des acquéreurs & des habitans libres de notre iſle, appelée *Rhode-Iſland*, & du reſte de la Colonie des établiſſemens (*a*) de Providence dans

(*a*) Dans la Conſtitution de l'Etat de Maſſachuſett, on a traduit le mot anglois *plantation*, par celui de *bourgade*, la

la baie de Narraganset, faisant partie de la Nouvelle-Angleterre en Amérique. Que, suivant avec un esprit de loyauté & de paix leurs sages, sérieuses & religieuses intentions de s'édifier pieusement eux-mêmes, & de s'édifier les uns les autres dans la sainte Foi Chrétienne & dans son culte, d'après leur pleine & entiere persuasion, comme aussi de gagner & de convertir les pauvres & ignorans Indiens naturels du pays à la sincere profession de cette même Foi & de ce même culte, & à l'obéissance pour l'une & l'autre; ils s'étoient non seulement transportés hors du royaume d'Angleterre en Amérique, avec le consentement & l'encouragement des Rois nos prédécesseurs & aïeux; mais encore que depuis leur arrivée, & après leur premier établissement parmi nos autres sujets dans ces contrées, pour éviter la discorde & les maux sans nombre qui en auroient résulté pour nos susdits autres sujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées leurs opinions différentes en matiere de Religion, & pour remplir ces différentes vûes, ils avoient de nouveau & avec regret quitté leurs habitations & leurs établissemens; & que avec des peines, des voyages, des hasards & des travaux excessifs, ils s'étoient transportés au milieu des Indiens naturels du pays, qui, comme nous en sommes informés,

Constitution de Rhode-Island.

parce qu'il n'avoit rapport qu'à quelques habitations peu nombreuses; mais dans celle-ci où il désigne une province toute entiere, on a cru devoir le rendre par le mot françois *Etablissemens*, qui donne l'idée d'une Colonie qui commence à se former.

sont les plus puissans Princes & peuple de cette contrée.

Constitution de Rhode-Island.

Que, favorisés dans leurs travaux & dans leur industrie par la Providence (dont leur établissement a pris le nom), ils ont non seulement été conservés d'une maniere admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre & ont prospéré, & qu'ils ont acquis & possédé, par le consentement desdits naturels du pays, & par la vente qui leur en a été faite par eux, les terres, isles, rivieres & rades qu'ils ont pu désirer, ce qui les a mis & met en état d'établir des habitations, de construire des vaisseaux, de fournir du merrain & autres marchandises, & leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos Colonies méridionales ; & qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre royaume, & augmenter les territoires qui en dépendent, puisqu'ils ont engagé, par leur voisinage & les liaisons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganset, ces mêmes Indiens à se soumettre à nous, eux, leurs peuples & leurs terres, de leur plein & libre consentement : ce qui peut, comme ils l'esperent, avec le temps & la bénédiction de Dieu sur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble adresse ils ont librement déclaré qu'ils désirent & se flattent dans leur conscience de prouver, si on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un Etat civil peut subsister & être très-florissant parmi nos sujets Anglois, avec une pleine liberté en

matière de Religion, & que la vraie piété justement fondée sur les principes de l'Evangile, sera pour la souveraineté le gage de la plus grande & de la meilleure sûreté, & inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Constitution de Rhode Island.

Sachez que voulant encourager l'entreprise & seconder les espérances de nos susdits amés & féaux sujets, leur assurer le libre exercice & la libre jouissance de tous leurs droits civils & religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés sujets, & leur conserver cette liberté dans la vraie Foi Chrétienne & dans le culte de la Divinité, dont ils ont recherché la jouissance par un voyage aussi pénible, & avec un esprit de paix & de loyale soumission envers les Rois nos prédécesseurs & aïeux, & envers nous mêmes. Et attendu que parmi les peuples & les habitans de cette Colonie, il y a des personnes qui ne peuvent pas, d'après leur maniere de penser particuliere, se conformer à l'exercice public de la Religion, selon la liturgie, la forme & les cérémonies de l'Eglise Anglicane, prêter ni signer les articles & sermens exigés en faveur de cette Eglise; mais qu'à raison du grand éloignement, nous espérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies & maintenues dans notre nation : Nous avons en conséquence jugé à propos, & par les présentes nous publions, accordons, ordonnons & déclarons que notre volonté & notre bon plaisir royal sont comme il suit :

Que personne dans ladite Colonie ne pourra désormais, dans aucun temps, être molesté, puni,

Constitution de Rhode-Island.

inquiété, ni appelé en cause d'aucune maniere, pour aucunes différences d'opinion en matiere de Religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite Colonie; mais que toutes & chacunes personnes, à commencer de ce jour, & dans tous les temps, par la suite, auront la pleine & entiere liberté de jugement & de conscience en matieres de Religion, & en jouiront dans toute l'étendue de pays déterminée ci-après, en se conduisant paisiblement & tranquillement, & n'usant de cette liberté, ni pour se porter à la licence & à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; & ce, nonobstant toutes Loix, Statuts, ou clause y contenues, ou qui y seront insérées par la suite, & nonobstant tous usages & coutumes quelconques de ce royaume à ce contraires.

Et afin qu'ils puissent être le mieux possible en état de défendre leurs justes droits & libertés contre tous les ennemis de la Foi Chrétienne, & contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, & sur l'humble pétition des personnes susdites, il nous plaît gracieusement de déclarer :

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité & de libre pardon, & en jouiront comme en ont joui nos sujets de nos autres domaines & territoires.

Et nous les créons & formons en un Corps politique & régulier, avec les pouvoirs & priviléges ci-après mentionnés; en conséquence voulons & nous plaît, & de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, nous

avons ordonné, établi & déclaré, & par ces présentes, nous ordonnons, établissons & déclarons pour nous, nos hoirs & successeurs :

Constitution de Rhode-Island.

Que lesdits William Brenton, William Codington, Nicolas Easton, Benedict Arnold, William Boulston, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joseph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker.... Rainsborrow.... Williams, & John Nickson, & tous autres qui sont actuellement ou qui seront par la suite admis habitans libres de la Compagnie ou Société de notre Colonie des Etablissemens de Providence dans la baie Narranganset, Nouvelle-Angleterre, seront, à commencer de ce jour, & dans tous les temps par la suite, un Corps régulier & politique de fait & de nom, sous la dénomination de *Gouverneur & Compagnie de la Colonie Angloise de Rhode-Island & des Etablissemens de Providence* dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique; & que, sous cette même dénomination, eux & leurs successeurs auront & pourront avoir une succession perpétuelle, seront & pourront être habiles & capables de toutes poursuites, selon les Loix; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en Justice, & s'y défendre dans tous procès, causes, discussions, matieres, actions ou choses publiques ou particulieres, de nature ou d'espece quelconques; & aussi d'avoir, prendre, posséder, acquérir & acheter des terres,

Constitution de Rhode-Island.

tenues, héritages, biens ou cheptels, & les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre & en disposer à leur gré & selon qu'ils aviseront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux sujets de notre royaume d'Angleterre, ou toute corporation & Corps politique d'icelui.

Que lesdits Gouverneur & Compagnie, & leurs successeurs pourront avoir & auront dans tous les temps, par la suite, un sceau commun pour s'en servir & en user pour toutes matieres, clauses, choses & affaires quelconques d'eux ou de leurs successeurs; & qu'ils pourront changer, rompre ce sceau, & en faire un nouveau dans un temps quelconque, selon leur volonté & plaisir, & selon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, nous voulons & ordonnons, & par ces présentes nous déclarons & établissons pour nous, nos hoirs & successeurs, que pour mieux ordonner & conduire les intérêts & affaires de ladite Compagnie & de leurs successeurs, il y aura un Gouverneur, un Député-Gouverneur & dix Assistans, qui seront, à des époques déterminées, établis, élus, & choisis dans le nombre des habitans libres de ladite Compagnie existans alors, de la maniere & selon les formes qui seront ci-après réglées par ces présentes, lesquels susdits Officiers appliqueront leur attention & leurs soins à disposer, le mieux possible, & à bien ordonner des intérêts & des affaires de ladite Compagnie, tant pour les terres & les héritages qui lui seront concédés, comme il sera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, & pour le Gouvernement de cette Colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaisir & de notre volonté royale à ce sujet, nous assignons, nommons & établissons pour nous, nos hoirs & successeurs, le susdit Benedict Arnold, pour être le premier & actuel Gouverneur de ladite Compagnie, ledit William Brenton, pour être Député-Gouverneur, & lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field & Joseph Clarke, pour être les dix Assistans actuels de ladite Compagnie, & pour demeurer respectivement dans lesdites charges jusqu'au premier Mercredi du mois de Mai prochain.

Constitution de Rhode-Island.

Et de plus, nous voulons, & par ces présentes nous ordonnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de ladite Compagnie en exercice, ou en cas d'absence du Gouverneur par maladie ou autre cause, mais avec son agrément & sa permission, le Député-Gouverneur en exercice devra & pourra, à des époques fixées & dans toutes occasions qui l'exigeront, donner ses ordres pour convoquer ladite Compagnie, & l'assembler à l'effet de consulter sur ses intérêts & ses affaires, & y aviser. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier Mercredi du mois de Mai & le dernier Mercredi du mois d'Octobre, ou plus souvent, si les circonstances l'exigent, les Assistans & ceux des habitans libres de ladite Compagnie (dont le nombre ne sera pas au-dessus de six pour Newport, quatre pour chacune des villes de Providence, Portsmouth & Warwick, & deux

Constitution de Rhode-Island.

pour chacune des autres bourgades, villes ou cités) (*a*), qui seront élus & députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs villes, cités ou bourgades respectives pour lesquelles ils seront élus ou députés, auront une assemblée générale pour consulter, aviser & décider sur les intérêts & affaires de ladite Compagnie & de ses établissemens.

Et de plus, de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, nous donnons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie de la Colonie Angloise de Rhode-Island, & des Etablissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à leurs successeurs; que le Gouverneur, ou, en son absence, & avec sa permission, le Député-Gouverneur de ladite Compagnie en exercice, les Assistans & ceux des habitans libres de ladite Compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-dessus, ou tous ceux d'entre ces Députés qui seront présens à la susdite convocation, s'intituleront, *Assemblée générale*; & que tous, ou la pluralité des présens, parmi lesquels doivent toujours être le Gouverneur ou le Député-Gouverneur, & six des Assistans au moins, pour former dans cette classe le nombre de sept, auront, en vertu de ces présen-

---

(*a*) La différence des titres de *Town*, *Ville*, & de *City*, *Cité* en anglois, consiste dans la Charte d'incorporation qu'a la Cité, & que la ville n'a pas : cette distinction suffit pour la Constitution de Rhode-Island; lorsqu'il se présentera quelque nouvelle acception de ces mots, on en préviendra le Lecteur.

tes qui les leur accordent, plein pouvoir & autorité d'indiquer & changer par la suite les jours, les temps & les lieux de la convocation & de l'assemblée générale, comme ils le jugeront à propos; & de choisir, nommer, & établir toutes & autant de personnes qu'ils jugeront à propos, & qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite Compagnie & Corps politique, & de les y admettre; d'établir tels offices, d'élire tels Officiers, & d'accorder telles commissions qu'ils jugeront utiles & nécessaires, pour ordonner, gérer & expédier les affaires desdits Gouverneur & Compagnie, & de leurs successeurs; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce soit, toutes loix, statuts, ordonnances & réglemens, formes & étiquettes de Gouvernement & de Magistratures, qui leur paroîtront convenables pour le bien-être & l'avantage de ladite Compagnie, pour l'administration & le bon ordre des terres & des héritages dont la concession sera ci-après mentionnée, & pour le gouvernement & le bon ordre des habitans présens & futurs de ladite Colonie; pourvu que ces Loix, Ordonnances & Constitutions ne soient point contraires & ne répugnent point aux Loix de notre royaume d'Angleterre, mais qu'elles y soient aussi conformes que faire se pourra, relativement à la nature & à la constitution du pays & du peuple de cette Colonie : nous leur donnons aussi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger & établir, comme ils le jugeront à propos, & dans les lieux qu'ils désigneront, des Cours de Justice, pour entendre & connoître de toutes

Constitution de Rh.-de-Island.

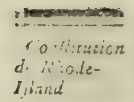
Constitution de Rhode-Island.

actions, cas, matieres, & choses qui arriveront dans ladite Colonie & lesdits Etablissemens, & qui seront en litige, & de tout ce qui en dépendra; de distinguer & fixer les différens noms & titres, devoirs, pouvoirs & limites des différentes Cours, des différentes charges, & des différens Officiers inférieurs & supérieurs; de déterminer & fixer desformes de sermens ou attestations qui ne répugneront pas, mais qui seront, au contraire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aussi conformes que faire se pourra aux loix & aux statuts de ce royaume; &, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'administration de la Justice & l'exécution des fonctions des différentes charges & emplois de confiance, que ces sermens soient prêtés, & ces attestations données par les personnes que ces formalités regarderont respectivement; de régler & ordonner les formes de toutes les élections aux charges & aux emplois de confiance; de prescrire, limiter & distinguer dans les limites & bornes ci-après mentionnées, le nombre & la circonscription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expressément nommées dans ces présentes, auront pourtant le droit d'élire & d'envoyer des habitans libres à ladite Assemblée générale; d'ordonner, diriger & autoriser la prononciation des amendes & emprisonnemens, conformément aux Loix & à la raison, & leur exécution, ainsi que l'exécution des autres peines pécuniaires ou corporelles sur les criminels & délinquans, suivant l'usage des autres corporations de notre royaume d'Angleterre; &

Constitution de Rhode-Island.

auſſi de pardonner, commuer, changer, révoquer, ou annuller, ſous leur ſceau commun, ou autrement, les amendes, empriſonnemens, ſentences, jugemens & condamnations, comme ils le jugeront à propos; afin que, par ce moyen, notredit peuple & noſdits habitans de ladite Colonie puiſſent être ſi religieuſement, paiſiblement & civilement gouvernés, que par leur bonne vie, & par le bon ordre de leur ſociété, ils puiſſent inviter & gagner les Indiens naturels du pays, à la connoiſſance du ſeul vrai Dieu, Sauveur du genre humain, & à lui obéir; voulant, commandant & requérant, &, par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ordonnant & établiſſant: que toutes les loix, ſtatuts, ordonnances & réglemens, inſtructions, directions, ou ordres qui ſeront faits & donnés par les Gouverneur, Député-Gouverneur, Aſſiſtans & habitans libres, ou tel nombre compétent d'entre eux, comme il a été dit ci-deſſus, & publiés par écrit, revêtus de leur ſceau commun, ſeront dûment & ſoigneuſement gardés, obſervés, remplis & exécutés, ſelon leurs véritables ſens & intentions. Et nos préſentes Lettres-Patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, ſeront dans tous les temps envers nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, un warrant ſuffiſant, & une ſuffiſante décharge pour autoriſer tous & tels Officiers ſupérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre leſdites ordonnances, loix, ſtatuts, réglemens, inſtructions & directions à exécution.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces préſentes, pour nous,



Conſtitution de Rhode-Iſland

nos hoirs & ſucceſſeurs, nous établiſſons & ordonnons, que, une fois chaque année dans la ſuite, ſavoir, le ſuſdit premier Mercredi du mois de Mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de néceſſité urgente, le Gouverneur, le Député-Gouverneur, les Aſſiſtans & autres Officiers de ladite Compagnie, ou ceux d'entre eux que l'Aſſemblée générale jugera à propos, ſeront choiſis de nouveau pour l'année ſuivante, dans ladite Cour ou Aſſemblée générale, dont la ſeſſion commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie alors exiſtans & préſens. Et s'il arrive que les Gouverneur, Député-Gouverneur & Aſſiſtans actuellement nommés par ces préſentes, ou ceux qui ſeront choiſis par la ſuite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des Officiers de ladite Compagnie, meurent, ou ſoient deſtitués de leurs offices quels qu'ils ſoient, avant ledit jour d'élection générale, (& nous déclarons, par ces préſentes, qu'ils pourront être deſtitués par les Gouverneur, Aſſiſtans, & par la Compagnie, ou par la pluralité d'iceux, aſſemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une deſdites Cours publiques, pour mauvaiſe conduite, & pour de ſimples vices qui leur ôteroient la conſidération due à leur état, ſans même avoir commis de véritables crimes (*a*);

(*a*) On a été obligé d'employer ici une longue périphraſe, pour rendre les deux mots anglois *miſdemeanor*, & *défault*, dont le premier eſt un terme de Juriſprudence, qui s'applique aux crimes légers, & dont le ſecond, qui n'eſt pas ici un terme de Palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des Loix.

alors, & dans tous cas pareils, lesdits Gouverneur, Député Gouverneur, Assistans & Compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant, dans une de leurs assemblées générales, pourront légalement & devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de plusieurs sujets de ladite Compagnie, à la place de l'Officier ou des Officiers morts ou destitués selon leurs Réglemens; & immédiatement après qu'il aura été ainsi fait une nouvelle élection d'un Gouverneur, d'un Député-Gouverneur, d'Assistans, ou de tout autre Officier de ladite Compagnie, en la maniere & selon les formes susdites, les autorités, offices & pouvoirs donnés aux ci-devant Gouverneur, Député-Gouverneur, ou autres Officiers ainsi destitués, & à la place de qui on aura élu, seront annullés, & cesseront pour tels & chacun d'eux respectivement. Pourvu toujours, & telle est notre volonté & notre bon plaisir, que, tant ceux qui sont, par ces présentes, actuellement nommés Gouverneur, Député-Gouverneur & Assistans de ladite Compagnie, que ceux qui leur succéderont, & tous les autres Officiers nommés & choisis, comme il a été dit ci-dessus, avant de commencer les fonctions de leurs charges & emplois respectifs, s'engageront solennellement par serment ou autrement à remplir dûment & fidélement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la personne ou les personnes qui seront nommées ci-après par ces présentes, pour les recevoir; en conséquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-dessus & établi Gouverneur actuel de ladite Com-

Constitution de Rhode-Island.

Constitution de Rhode-Island.

pagnie, prendra le susdit engagement par-devant William Brenton, ou par-devant deux des Assistans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces présentes pleins pouvoir & autorité de l'en requérir & de le recevoir : & ledit William Brenton, ci-dessus nommé & institué Député-Gouverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le susdit engagement par-devant ledit Benedict Arnold, ou par-devant deux Assistans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de le requérir & recevoir : & lesdits William Boulston, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, & Joseph Clarke, qui sont ci-dessus nommés & établis Assistans actuels de ladite Compagnie, prendront le susdit engagement relatif à leurs places respectives, par-devant lesdits Benedict Arnold, & William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons respectivement, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir : & de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, que tous & chacuns autres Gouverneur ou Député-Gouverneur, qui seront élus ou choisis à l'avenir, en vertu de ces présentes, prennent les susdits engagemens par-devant deux ou plus des Assistans de ladite Compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces présentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, administrer & recevoir ; & lesdits Assistans & chacun d'eux, & tous & chacuns autres Officiers, qui seront dans la suite élus ou choisis en vertu de ces pré-

ſentes, prendront, chacun dans leur temps, les ſuſdits engagemens relatifs à leurs places reſpectives, devant les Gouverneur & Député-Gouverneur en exercice, auxquels ſuſdits Gouverneur & Député-Gouverneur, nous donnons en conſéquence pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir.

Conſtitution de Rhode-Iſland.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous concédons & octroyons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, par ces préſentes : que, pour maintenir la paix & le bon ordre dans le gouvernement deſdits établiſſemens, les Gouverneur, Député-Gouverneur, Aſſiſtans, & tous autres Officiers & Miniſtres de ladite Compagnie, pourront légitimement & devront uſer, exercer & mettre à exécution dans l'adminiſtration de la Juſtice, & dans l'exercice du gouvernement deſdits établiſſemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances & directions (non contraires, & ne répugnant point aux loix & ſtatuts de notre royaume), qui ont été juſqu'à préſent données, uſitées, & accoutumées dans les circonſtances reſpectives ; & ce, juſqu'à ce que par la prochaine ou par quelque autre Aſſemblée générale, il ait été ſpécialement pourvu aux cas ſuſdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous concédons & octroyons, par ces préſentes, auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, que ledit Gouverneur, ou en ſon abſence, le Député-Gouverneur, & la pluralité deſdits Aſſiſtans en exercice, pourront légalement & devront, dans tous les temps où l'Aſſemblée générale ne ſiégera pas,

Constitution de Rhode-Island.

nommer & établir tous & tels Commandans, Gouverneurs & Officiers militaires qui leur paroîtront néceſſaires, pour commander, conduire & exercer les habitans deſdits établiſſemens à la guerre, & pour la défenſe & la ſûreté deſdits établiſſemens ; & que tous & chacun de ces Commandans, Gouverneurs & Officiers militaires qui auront été nommés & établis, comme il a été dit ci-deſſus, par le Gouverneur, ou en ſon abſence, par le Député-Gouverneur & ſix des Aſſiſtans, & par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie préſens à quelqu'une des Aſſemblées générales, pourront légalement & devront, chacun ſelon la teneur de leurs commiſſions & inſtructions reſpectives, aſſembler, exercer à manier les armes, & aux évolutions, équiper, & mettre ſur le pied militaire les habitans de ladite Colonie, pour leur défenſe & ſûreté ſeulement ; qu'ils pourront & devront commander & conduire leſdits habitans, & rencontrer, repouſſer, réſiſter par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entrepriſes & moyens convenables, toutes & telles perſonnes qui, dans quelque temps que ce ſoit, par la ſuite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler leſdits habitans ou établiſſemens, & d'exercer la Loi martiale dans les cas ſeulement d'abſolue néceſſité ; comme auſſi de prendre & ſurprendre par tous moyens & voies quelconques, toutes & telles perſonnes, avec leurs vaiſſeaux, armes & munitions, & autres effets de ces perſonnes qui envahiroient ou tenteroient d'une maniere hoſtile de détruire

détruire lesdits établissemens, & de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement & devront, s'ils en ont une juste cause, attaquer & détruire les Indiens naturels du pays, & tous autres ennemis de ladite Colonie.

Constitution de Rhode-Island.

Nous voulons néanmoins, & tel est notre bon plaisir, & nous déclarons par ces présentes, pour le repos de nos Colonies dans la Nouvelle-Angleterre, qu'il ne sera pas permis à notredite Colonie de Rhode-Island, & des établissemens de Providence dans la Nouvelle-Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitant dans les bornes & limites de ladite Colonie, sans en donner avis aux autres susdites Colonies, & sans avoir leur consentement. Et il est déclaré par ces présentes, que nos autres Colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni molester les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitans, dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous lesdits habitans s'étant soumis à nous, & étant pris par nous sous notre protection spéciale), sans la connoissance & le consentement des Gouverneur & Compagnie de notredite Colonie de Rhode-Island, & des établissemens de Providence.

Et de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, & par ces présentes, nous déclarons à tous les Rois, Princes, & Etats Chrétiens, que si quelque personne, qui sera par la suite de ladite Compagnie ou desdits établissemens, ou toute autre personne, en vertu de quelques commissions desdits Gouverneur & Compagnie, alors existans, déroboit ou pilloit sur terre ou sur mer,

faisoit quelque tort ou mal, ou quelque hostilité illégale, dans quelque temps que ce soit, à aucun des sujets de nous, de nos hoirs ou successeurs, ou à aucun des sujets de quelque Prince ou Etat allié pour lors avec nous, nos hoirs & successeurs : sur la plainte d'une telle insulte ou tort faits à quelque Prince ou Etat, ou à leurs sujets, nous, nos hoirs & successeurs, nous ferons publier dans toutes les parties de notre royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la personne, ou les personnes qui auroient commis ce vol, ou qui auroient ainsi pillé, aient à faire, dans un temps fixé par ladite proclamation, pleine & entiere restitution & satisfaction des insultes faites, ou des torts commis, de maniere que lesdits Princes ou autres ainsi plaignans soient pleinement satisfaits & contens : & si la personne ou les personnes qui auroient commis le vol, ou qui auroient ainsi pillé, ne font point satisfaction en conséquence, nous, nos hoirs ou successeurs, nous mettrons cette personne ou ces personnes hors de notre obéissance & protection ; & alors il sera légitime & libre à tout Prince ou autre de poursuivre hostilement tous ces délinquans, & chacun d'eux, tous & chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conseillers en cette qualité.

Constitution de Rhode-Island.

Pourvu aussi, nous le voulons expressément, & tel est notre bon plaisir, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous ordonnons & établissons : que ces présentes n'empêcheront en aucune maniere aucun de nos amés sujets de pratiquer & exercer le commerce de

la pêche ſur les côtes de la Nouvelle-Angleterre en Amérique ; mais que tous & chacun d'eux auront pleinement & entiérement le pouvoir & la liberté de continuer & pratiquer le commerce de la pêche ſur leſdites côtes, dans toutes les mers adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau ſalée, rivieres & criques où ils ont accoutumé de pêcher, & de bâtir & établir ſur les plages appartenantes à ladite Colonie & auxdits établiſſemens, tous les quais, chantiers ou ateliers néceſſaires pour ſaler, ſécher & garder le poiſſon qu'ils auront pris ou trouvé ſur cette côte.

Conſtitution de Rhode-Iſland.

Et de plus, pour encourager les habitans de notredite Colonie & de nos établiſſemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un *dubertus* (*a*) ou tout autre grand poiſſon, pourront légitimement les pourſuivre ſur cette côte, & dans toutes les baies, rivieres, anſes, & plages en dépendantes, & les y tuer & préparer pour leur plus grand avantage, ſans être moleſtés, lorſqu'ils ne feront aucuns dégât ou tort volontaires ; & ce, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces préſentes, & toutes autres choſes ou diſpoſitions à ce contraires.

Et de plus auſſi, nous voulons gracieuſement, & déclarons par ces préſentes, que ſi quelques uns des habitans de notredite Colonie entreprennent de planter des vignes (le ſol & le

(*a*) *Dubertus*, eſt un ancien nom donné par les Anglois à une eſpece de baleine.

Constitution de Rhode-Island.

climat paroissant tous deux concourir naturellement à la production des vins), ou a l'adresse de découvrir des bancs de pêcheries, au dedans ou au dehors de ladite Colonie, nous leur donnerons & accorderons à ce sujet tous encouragemens dus & convenables, comme à nos autres sujets en pareils cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine science & pur mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous donnons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie de la Colonie Angloise de Rhode-Island, & des établissemens de Providence dans la baie Narraganset, Nouvelle-Angleterre en Amérique, & à tous ceux qui y habiteront, & à toutes personnes qui y commerceront, & à toutes & telles personnes qui seront ou devront être habitans libres de ladite Colonie, pleins pouvoir & autorité, à toutes époques, & dans tous les temps à venir, de prendre, embarquer, transporter & emmener hors de nos royaumes & domaines, pour la culture & la défense de ladite Colonie, tous & tels de nos amés sujets ou étrangers qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite Colonie & lesdits établissemens, à l'exception des personnes qui en seront empêchées par nous, nos hoirs & successeurs, ou en vertu de quelques loix ou statuts de notre royaume; & aussi d'embarquer, transporter tous & toutes especes d'effets, cheptels, marchandises & autres choses quelconques qui seront ou pourront être utiles ou nécessaires pour lesdits établissemens ou pour leur défense, &

Constitution de Rhode-Island.

qui pourront être transportées selon les usages, & ne seront prohibées par aucunes loix ou statuts de notre royaume, en acquittant & payant à nous, nos hoirs & successeurs, tous les droits, douanes & subsides qui devront être payés ou payables pour lesdits effets.

Et de plus, nous voulons, & tel est notre bon plaisir, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous ordonnons, déclarons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs successeurs, que tous & chacun de nos sujets, de nous, de nos hoirs & successeurs qui se sont déjà transportés & établis dans notredite Colonie & nosdits établissemens de Providence, ou qui par la suite iront habiter dans ladite Colonie; & tous & chacun de leurs enfans qui y seront nés, ou qui seront nés sur mer en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de nos sujets libres & naturels, dans tous les domaines de nous, de nos hoirs & successeurs, à tous les égards & suivant toutes les dispositions & clauses quelconques, comme si tous & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre.

Et de plus, sachez que de notre plus abondante grace, certaine science & pur mouvement, nous avons donné, accordé & confirmé, & par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, nous donnons, accordons & confirmons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs successeurs, toute cette partie de nos domaines dans la Nouvelle-Angleterre en Amérique, contenant la baie Nahantick & Nanhy-

Constitution de Rhode-Island.

ganfett, autrement dite *Narraganfet*, & les contrées & parties adjacentes, bornées à l'oueft par le milieu ou le canal d'une riviere communément appelée *riviere de Pawcatuck*, autrement dite *Pawcawtuck*, & ainfi tout le long de ladite riviere, en fuivant le plus grand bras ou le milieu de fon canal & remontant dans la partie du nord jufqu'à fa fource, & de là par une ligne droite, tirée vers le nord, jufqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au fud la Colonie de Maffachuffett, & bornées au nord par la fufdite ligne frontiere méridionale de ladite Colonie ou des établiffemens de Maffachuffett : la fufdite partie concédée s'étend vers l'eft, à trois milles anglois à l'eft & au nord-eft des parties les plus eft & nord-eft de la fufdite baie Narraganfet, en fuivant ladite baie depuis l'Océan jufqu'à l'embouchure de la riviere qui coule vers le fud, baignant la ville de Providence, & de là en fuivant la rive orientale de ladite riviere (que l'on nomme plus haut la *riviere de Seacunk*), & remontant aux cataractes, appelées *cataractes de Patucket*, qui font à l'extrémité la plus oueft de la Colonie de Plymouth, & defdites cataractes par une ligne tirée droit au nord, jufqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontiere méridionale fufdite de la Colonie de Maffachufett, & eft bornée au fud par l'Océan : & nous leur donnons & confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence, à Patuxit, Warwicke, Mifquammacock, autrement dite *Pawcatuck*, & toute la partie du Continent dans l'efpace fufdit, enfemble avec Rhode-Ifland, Blocke-Ifland, & tout le refte

des isles & bancs de la baie Narraganset, & qui bordent la côte dans le susdit espace (en exceptant seulement l'isle des Pêcheurs, Fisher's Island), ensemble avec toutes terres fermes, sols, terreins, havres, ports, rivieres, eaux, pêcheries, mines royales, & tous autres mines, minéraux, pierres précieuses, carrieres, bois, rochers, ardoises, & tous & chacuns autres biens de quelque espece qu'ils soient, & aussi toutes jurisdictions, droits régaliens, priviléges, franchises, prééminences, & héritages quelconques dans lesdits espaces, limites, terres & isles susdites, appartenans à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce soit; pour les tenir & en jouir, par eux les Gouverneur & Compagnie, & leurs successeurs, à toujours, à titre de concession, pour leur usage & leur avantage à eux-mêmes, & ceux de leurs associés habitans libres de ladite Colonie, leurs hoirs & ayans-cause; & pour les tenir de nous, de nos hoirs & successeurs, comme mouvant du château d'Est-Greenwick dans notre comté de Kent, *à simple foi & hommage*, & non point *à titre de service personnel*, ni *à titre de service de Chevalier* (a) :

Constitution de Rhode-Island.

(a) Ce sont trois manieres différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres ou du Roi, ou des Seigneurs particuliers, qui existoient en Angleterre sous le régime féodal, & dont les noms & quelques traces existent encore. Le *free and common soccage*, que l'on a traduit par *simples foi & hommage*, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû souvent que le simple hommage; elle entraînoit pourtant aussi quelquefois un service, soit militaire, soit de culture, & un cens; mais ce service étoit déterminé, soit pour la durée, soit pour la qualité;

Constitution de Rhode-Island.

en acquittant & payant en conséquence à nous, nos hoirs & successeurs, seulement le cinquieme de toutes les mines d'or & d'argent qui y seront découvertes & exploitées, dans un temps quelconque, & ce pour tenir lieu & compensation de tous services, droits, amendes, forfaitures échues ou à écheoir, & de toutes prétentions ou demandes quelconques qui seront faites ou présentées à nous, nos hoirs & successeurs à ce sujet: & ce, nonobstant toutes concessions ou clauses à ce contraires, portées dans la derniere concession accordée aux Gouverneur & Compagnie de la Colonie de Connecticut en Amérique; la susdite riviere Pawcatuck ayant été désignée, après beaucoup de discussions, pour la limite fixe & certaine entre nos deux susdites Colonies, par leurs Agens, qui sont encore convenus que ladite riviere Pawcatuck sera aussi autrement appelée riviere *Naroganset* ou *Narroganset*; & que, pour prévenir toutes disputes qui pourroient à l'avenir s'élever sur ce sujet, elle sera toujours par la suite désignée, prise & regardée comme étant la riviere Narroganset, mentionnée dans notre derniere concession en faveur de la Colonie de Connecticut, pour être la limite orientale de cette Colonie.

---

la tenue *in capite*, que l'on a rendue par *service personnel*, étoit honorable, parce que c'étoit de la Couronne que l'on relevoit; mais le service en étoit indéterminé, ainsi que celui de la tenue *by Knight's service*, *à titre de service de Chevalier;* cette derniere espece de tenue, ainsi que la premiere, avoit lieu dans tous les fiefs, & ne regardoit le Roi que comme Seigneur de fief, & non comme Roi.

Et de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre Colonie & nos établiſſemens de Providence, & qui exigeront un appel à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour le jugement de ces cas, ou redreſſement de ces griefs dans notre royaume d'Angleterre, il ſoit permis aux habitans de ladite Colonie & deſdits établiſſemens de Providence, de paſſer & repaſſer librement, ſans avoir beſoin de permiſſion & ſans être moleſtés, dans & par le reſte de nos Colonies Angloiſes, pour leurs beſoins civils ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, & trafiquer avec tous habitans de nos autres Colonies Angloiſes qui voudront les y admettre, en ſe conduiſant bien & paiſiblement parmi eux : & ce nonobſtant tous actes, clauſes ou ſentences à ce contraires, qui auroient été ou qui pourroient être décernées dans aucunes deſdites Colonies. *Conſtitution de Rhode-Iſland.*

Et enfin, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonnons & accordons par ces préſentes, auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, que nos préſentes Lettres Patentes ſeront ſtables, bonnes, efficaces & valables en toutes choſes comme une loi, à tous égards, intentions & effets quelconques, ſuivant nos véritables deſſeins & intentions ci-devant déclarés dans leſdites préſentes; & qu'elles ſeront interprétées, réputées & jugées dans tous les cas de la maniere la plus favorable au profit & à l'avantage deſdits Gouverneur & Compagnie, & de leurs ſucceſſeurs, quoique mention expreſſe, &c. En témoin de quoi, &c. témoin, &c.

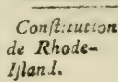
Par le Roi lui-même. *Per ipſum Regem.*

Constitution de Rhode-Island.

Depuis que la Grande-Bretagne a commencé les hostilités, l'État de Rhode-Island & des établissemens de Providence n'a pas pris une forme de gouvernement différente de celle contenue dans la précédente Charte; car le Roi, par cette Charte, cédoit aux Gouverneur & Compagnie, tous pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, se réservant seulement, comme une reconnoissance de la souveraineté, le droit d'un cinquieme dans le produit des mines d'or & d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette Colonie.

Le Gouverneur, les principaux Magistrats & les Membres de la Législature sont choisis par les habitans libres en la maniere accoutumée, & tous les Officiers de Justice & ceux chargés de quelque département de la puissance exécutrice sont élus annuellement par les Gouverneur & Compagnie, ou par les Chambres Haute & Basse de l'assemblée. Tous les actes publics & judiciaires qui s'intituloient précédemment au nom du Roi, s'intitulent actuellement au nom des Gouverneur & Compagnie. Les sermens d'obéissance, de fidélité, & ceux que l'on prête pour les différens offices, sont faits conformément aux principes de la révolution. Le Gouverneur, dans sa qualité législatrice, n'a pas le droit négatif sur les actes passés dans les deux Chambres, mais il a seulement une voix en commun avec les autres Magistrats.

L'État est divisé en cinq comtés, dans chacun desquels il y a une Cour de plaids communs, & des sessions générales de paix, qui se tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition



Conſtitution de Rhode-Iſland.

de toutes les cauſes non capitales qui s'élevent dans leur reſſort. Il y a appel de ces Cours à la Cour ſupérieure de Judicature, à la Cour d'Aſſiſes, & à la Cour Criminelle générale (*a*), dont la Juriſdiction s'étend ſur tout l'Etat, & qui ſiégent auſſi deux fois l'année dans chaque comté : la Conſtitution n'admet d'établiſſemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profeſſion de reconnoître un Etre ſuprême, ſont également protégés par les Loix, & aucune ſecte particuliere ne peut prétendre à la prééminence.

(*a*) Le nom anglois de cette Cour, eſt *Général Jail Delivery*, c'eſt-à-dire, *Cour générale pour vider les priſons :* elle juge tous les priſonniers arrêtés depuis ſa derniere ſeſſion, & les priſons ſont effectivement vidées, lorſque la ſeſſion finit.





CONNECTICUT.

Exposé de la Constitution de Connecticut.

Constitution de Connecticut.

L'ÉTAT de Connecticut est divisé en six comtés, & chaque comté est subdivisé en un certain nombre de districts (*a*); chaque district a le droit d'envoyer deux Représentans à la Cour générale ou Assemblée. La Cour générale est composée de deux Corps, appellés *Chambre Haute* & *Chambre Basse*. La Chambre Haute est composée du Gouverneur, du Député-Gouverneur, & de douze Assistans ou Conseillers; & la Chambre Basse est composée des Représentans des différens districts. Cette Cour a seule le pouvoir de faire & d'abroger les Loix, d'accorder les levées d'impôts, de disposer des terres appartenantes à l'Etat, aux districts, & même aux particuliers (*b*), d'ériger & d'instituer des Tribunaux & des Officiers suivant qu'elle le juge nécessaire pour le bon gouvernement du peuple, & aussi

(*a*) On a rendu ici le mot *Town*, *Ville*, par *District*, parce qu'il s'agit d'arrondissemens autour de chaque ville, plus grands que ce que l'on nomme communément *banlieue*.

(*b*) Cette autorité de disposer des biens appartenans aux districts & aux particuliers, est restreinte, comme de raison, à en disposer pour la défense & les besoins de l'Etat, en indemnisant ceux de qui la propriété a souffert quelque atteinte.

de faire rendre compte à toutes Cours, Magiſtrats ou autres Officiers, pour mauvaiſe conduite ou mauvaiſe adminiſtration; & elle peut, pour de juſtes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les deſtituer, ou les traiter de toute autre maniere, ſelon que la nature des cas le requiert : elle peut auſſi agir & procéder dans toute autre matiere qui concerne le bien de l'Etat, excepté pour l'élection du Gouverneur, du Député-Gouverneur, des Aſſiſtans, du Tréſorier & du Secrétaire, qui ſeront élus par les habitans libres à la Cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cauſe après l'élection; dans ce cas, il ſera pourvu au remplacement par la Cour générale. Cette Cour a auſſi le pouvoir, pour des raiſons qui lui paroîtront ſuffiſantes, d'accorder ſurſéance, décharge & élargiſſement ſur répit, dans les affaires criminelles & capitales. La Cour générale a deux ſeſſions fixes chaque année, les ſeconds Jeudis des mois de Mai & d'Octobre.

Conſtitution de Connecticut.

Le Gouverneur, ou en ſon abſence le Député-Gouverneur, peuvent convoquer l'Aſſemblée dans tout autre temps pour des cas urgens. Le Gouverneur, le Député-Gouverneur, les Aſſiſtans & le Secrétaire ſont élus annuellement le ſecond Jeudi de Mai; les Repréſentans ſont choiſis de nouveau pour chaque ſeſſion fixe. Les Juges & autres Officiers de Juſtice ſont nommés annuellement par la Cour générale; les mêmes ſont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils ſont en état de ſervir, à moins qu'ils ne ſe rendent coupables de mauvaiſe conduite. Les Shériffs ſont nommés par les Gouverneur

Constitution de Connecticut.

& Conseil, sans fixation de temps, & peuvent être destitués par la même autorité qui les a nommés. Le Gouverneur en exercice est Capitaine-Général de la Milice; le Député-Gouverneur Lieutenant-Général; les autres Officiers Généraux & les Officiers supérieurs sont nommés par la Cour générale, & reçoivent leurs commissions du Gouverneur. Les Capitaines & Officiers subalternes sont choisis par le suffrage de la Compagnie, & de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondissement de la Compagnie, & qui, mariés ou non, vivent dans leur ménage. Il faut que les sujets ainsi choisis, soient approuvés par la Cour générale, & reçoivent leurs commissions du Gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les Officiers Militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'Assemblée, & ils ne peuvent pas donner leur démission sans la permission du Capitaine-Général, sous peine de faire le service de simples soldats.

La maniere d'élire les Gouverneur, Député-Gouverneur, Assistans, Trésorier & Secrétaire, est, que les habitans libres des différens districts s'assemblent le Lundi qui suit immédiatement le premier Mardi du mois d'Avril de chaque année (jour fixé par la Loi pour ces élections, & aussi pour celle des Représentans), & donnent leurs suffrages aux sujets qu'ils choisissent pour chacun de ces offices respectivement, en écrivant les noms desdits sujets sur un morceau de papier; ces suffrages sont reçus & cachetés par un Connétable (*a*), dans l'assemblée des

(*a*) *Coustable*, *Connétable*, est un Officier de Justice

Constitution de Connecticut.

habitans libres ; on fait un paquet séparé des suffrages pour chaque office ; on écrit sur le paquet le nom du district & celui de l'office, & tous les paquets sont envoyés par les Représentans à la Cour générale, qui doit se tenir le second Jeudi du mois de Mai suivant : à cette époque, après que la Chambre des Représentans a choisi son Orateur & son Greffier, on choisit un Comité des Membres des deux Chambres, pour trier & compter les suffrages, & proclamer les noms des sujets choisis pour lesdits offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des Représentans, &c. est éligible pour tout office du Gouvernement. Quant à l'élection des Assistans, vingt sujets sont nommés par les suffrages des habitans libres à leur assemblée pour l'élection des Représentans au mois de Septembre de chaque année ; ces suffrages sont cachetés, & envoyés à la Cour générale dans le mois d'Octobre suivant ; là ils sont comptés par un Comité des deux Chambres, & la nomination des vingt sujets qui ont le plus grand nombre de suffrages demeure en état, jusqu'à ce que sur ce nombre il en soit choisi douze pour Assistans, par les habitans libres, en Avril suivant, de la maniere ci-devant exposée.

Les qualités requises pour donner à une personne le droit de voter à l'élection des Officiers du Gouvernement, sont, maturité d'âge, conduite tranquille & paisible, douceur dans le com-

inférieur, ou plutôt un Servant de la Justice, de qui les fonctions répondent à celles de nos Huissiers, Sergens, & aussi du Guet & de la Maréchaussée.

Constitution de Connecticut.

merce de la vie, & une franche tenue de quarante schellings, ou un bien meuble de quarante livres sterling. Si les Officiers municipaux du district certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il est admis comme habitant libre, en prêtant le serment de fidélité à l'Etat.

Les noms de tous ceux ainsi admis, sont enregistrés dans le Greffe du district, & ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne soient privés de leur franchise par une Sentence de la Cour supérieure, sur conviction de mauvaise conduite.

Le Gouverneur, ou en son absence le Député-Gouverneur dans la Chambre Haute, & l'Orateur dans la Chambre Basse de l'Assemblée, ont la voix prépondérante, lorsque les Membres de leurs Chambres respectives, eux compris, sont partagés également sur une question.

Il y a dans cet Etat une Cour supérieure, composée d'un Chef-Juge, & de quatre autres Juges qui connoissent de toutes les affaires criminelles, & qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre, & au bannissement. Cette Cour a droit aussi d'entendre & juger toutes les causes civiles apportées par appel des Cours des comtés ou en révision. Elle connoît aussi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux sessions fixes de la Cour supérieure dans chaque comté.

Il y a aussi des Cours de comté qui se tiennent dans les différens comtés, & qui sont composées d'un Chef-Juge & de quatre Juges du

du *Quorum* (a). Elles connoissent, dans l'étendue de leurs comtés respectifs, de toutes les causes criminelles dont la punition ne va ni à la privation de la vie, ou d'un membre, ni au bannissement. Les Cours de comté connoissent aussi en premiere instance de toutes les actions civiles, dont le fonds n'excede pas quarante schellings.

Constitution de Connecticut.

La Cour supérieure & les Cours de comté procedent en matieres de fait par la voie d'un Juré, selon le cours de la Loi commune.

Les Juges de Paix ont l'autorité d'entendre & juger les actions civiles, dont le fonds n'excede pas quarante schellings. Ils connoissent aussi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excede pas quarante schellings, ou par le fouet, dix coups, ou qui se borne à mettre le criminel *dans les planches* (b).

(a) Il y a dans chaque comté en Angleterre un assez grand nombre de Juges de Paix, & ces Officiers de Justice sont aussi nombreux dans les différens comtés des Etats Américains; outre la police dont ils sont chargés, ils forment encore, en se réunissant plusieurs ensemble, un Tribunal qui connoît de certaines affaires criminelles; mais comme tous les Juges de paix ne sont pas également instruits, ni capables, on en distingue quelques-uns dont la présence est exigée pour donner de l'activité à ce Tribunal, & la formule de la commission l'indique par ces termes, *quorum aliquem vestrûm A. B. C. D. unum esse volumus*; de là vient le nom de *Juges du Quorum*, que l'on donne aux Juges de Paix honorés de cette prérogative.

Les Cours criminelles de comté dans l'Etat de Connecticut, seront donc composées d'un Chef-Juge, & de quatre Juges du *Quorum*, c'est-à-dire, de *quatre* des Juges de Paix les plus capables du comté.

(b) C'est la traduction littérale de la phrase angloise, *Sit*

Constitution de Connecticut.

Cet Etat est aussi divisé en un certain nombre de districts pour la vérification des testamens : on nomme dans chacun de ces districts un Juge pour vérifier les testamens, accorder des lettres d'administration sur les biens de ceux qui sont morts *ab intestat*, &c. Il y a appel de tous les jugemens de cette Cour, à la Cour supérieure.

La Cour supérieure, les Cours de comté, & les Cours de vérification nomment leurs Greffiers respectifs.

La Cour générale a été jusqu'à ces derniers temps la seule Cour de Chancellerie (*a*) dans cet Etat. Mais par une Loi donnée nouvellement, les Cours de comté jugent en matiere d'équité depuis la somme de cinq livres sterling jusqu'à celle de deux cents livres; la Cour supérieure, depuis deux cents livres jusqu'à huit cents livres; & l'Assemblée générale connoît de toutes les causes qui excedent huit cents livres.

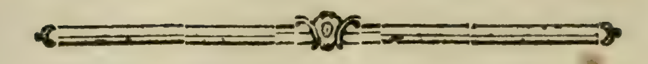
---

in the stocks. Le criminel a les bras & les jambes passées dans des planches horizontales fort rapprochées l'une de l'autre, & qui le tiennent accroupi dans une situation fort incommode. Cette punition est aussi en usage dans la Marine Angloise.

(*a*) Le Chancelier en Angleterre est le Chef de deux Tribunaux distincts & séparés; l'un, appelé *Cour ordinaire de Loi*, connoît de certaines affaires, & juge d'après le texte précis de la Loi; l'autre, nommée *Cour d'Equité*, s'écarte de ce texte pour en suivre l'esprit, lorsque le cas ou les circonstances l'exigent, & juge d'après ce qui paroît être le plus conforme à la Justice. Voyez la Note (*a*), p. 253, de la Constitution de Massachuset. C'étoit en matiere d'équité que la Cour générale de Connecticut étoit Cour de Chancellerie, & le droit de juger dans ces matieres y est subdivisé par la Constitution nouvelle, & attribué aux Cours de comté pour les petites sommes.

Tous les Procureurs ſont admis & reçus au ſerment par les Cours de comté : il n'y a point de Procureur-Général ; mais il y avoit, ſous l'ancien Gouvernement, un Procureur du Roi dans chaque comté ; & depuis que le Roi a abdiqué le Gouvernement, ces Procureurs s'intitulent : *Procureurs des Gouverneur & Compagnie.* *Conſtitution de Connecticut.*





NEW-YORCK.

Constitution de l'Etat de New-Yorck, établie par la Convention autorisée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 Avril 1777.

Constitution de New-Yorck.

ART. I. LA présente Convention, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, décide & déclare qu'il ne sera, sous aucun prétexte, exercé d'autorité quelconque sur le peuple ou les Membres de cet Etat, que celle qui sera émanée du peuple, ou accordée par lui.

II. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la Puissance législatrice suprême dans cet Etat sera confiée à deux Corps distincts & séparés, dont l'un s'appellera l'*Assemblée de l'Etat de New-Yorck*, & l'autre le *Sénat de l'Etat de New-Yorck*, lesquels deux Corps formeront la Législature, & s'assembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

III. Comme il seroit possible que l'on passât à la hâte & inconsidérément des Loix incompatibles avec l'esprit de la présente Constitution, & avec le bien public, il est ordonné que le Gouverneur en exercice, le Chancelier & les

Juges de la Cour suprême, ou deux d'entre eux avec le Gouverneur, seront établis (& ils le sont par la présente Constitution), comme un Conseil pour revoir tous les Bills passés en Loix par la Législature; & qu'à cet effet ils s'assembleront de temps en temps lorsque la Législature sera assemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns salaires ni gratifications pour ce service. Tous les Bills qui auront été passés par le Sénat & par l'Assemblée, devront, avant de devenir Loix, être présentés audit Conseil, pour y être revus & examinés; & si, d'après cette révision & cet examen, il ne paroît pas convenable audit Conseil ou à la pluralité de ses Membres, que ledit Bill devienne une Loi de cet Etat, le Conseil le renverra avec ses objections par écrit au Sénat & à la Chambre d'Assemblée, c'est-à-dire, à celui de ces deux Corps où le Bill aura été d'abord proposé; ce Corps transcrira tout au long sur ses registres les objections envoyées par le Conseil, & procédera à un nouvel examen dudit Bill. Mais si, d'après ce nouvel examen, les deux tiers dudit Sénat ou de ladite Chambre d'Assemblée le passent de nouveau, malgré lesdites objections, il sera envoyé à l'autre Chambre de la Législature, où il sera aussi examiné, & s'il est approuvé par les deux tiers des Membres présens, il sera Loi.

Constitution de New-Yorck.

Pour prévenir tous délais qui ne seroient point nécessaires, il est ordonné de plus, que, si un Bill n'est pas renvoyé par le Conseil dans les dix jours depuis sa présentation, il deviendra Loi, à moins que par quelque ajournement la Législature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit

Constitution de New-Yorck.

Bill dans les dix jours ; auquel cas il faudra que le Bill ſoit renvoyé à la premiere ſéance de la Légiſlature, après les dix jours expirés.

IV. L'Aſſemblée ſera compoſée au moins de ſoixante-dix Membres, qui ſeront choiſis annuellement dans les différens comtés & dans les proportions ſuivantes :

Pour les ville & comté de New-Yorck.	9
Les ville & comté d'Albany........	10
Le comté de la Ducheſſe..........	7
Le comté de Weſtcheſter..........	6
Le comté d'Ulſter................	6
Le comté de Suffolk..............	5
Le comté de la Reine............	4
Le comté d'Orange...............	4
Le comté du Roi.................	2
Le comté de Richmond...........	2
Le comté de Tryon...............	6
Le comté de Charlotte............	4
Le comté de Cumberland..........	3
Le comté de Glouceſter...........	2
	70

V. Auſſi-tôt que faire ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il ſera dreſſé, ſous la direction de la Légiſlature, un cens & dénombrement des Electeurs & des habitans de cet Etat ; ſi d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des Repréſentans pour leſdits comtés dans l'Aſſemblée, ne ſoit pas dans une juſte proportion avec le nombre des Electeurs deſdits comtés reſpectifs, la Légiſlature arrangera & proportionnera la re-

présentation d'après la base précédente. Une fois tous les sept ans, après la confection du susdit dénombrement, il sera pris un état exact des Electeurs résidant dans chaque comté ; & s'il résulte de cette nouvelle opération que dans un comté le nombre des Electeurs ait augmenté ou diminué d'un septieme ou plus, du nombre total des Electeurs qui aura été trouvé dans le susdit premier dénombrement de cet Etat, le nombre des Représentans pour ce comté sera augmenté ou diminué en conséquence, c'est-à-dire, d'un Représentant pour chaque septieme, comme il a été dit plus haut.

Constitution de New-Yorck.

VI. Comme depuis long-temps il y a parmi ce bon peuple beaucoup de gens qui pensent que la voie du scrutin pour les suffrages dans les élections, tendroit plus à conserver la liberté que les suffrages donnés de vive voix ; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée, il est ordonné qu'aussi-tôt que faire se pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique & la Grande-Bretagne, il sera passé par la Législature de cet Etat un ou plusieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la suite dans cet Etat, des Sénateurs & des Représentans dans l'Assemblée, se fassent au scrutin, & pour régler la maniere dont on y devra procéder. Et comme il se peut qu'après tous les soins de la Législature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il se trouve certains inconvéniens & vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au scrutin :

Il est ordonné de plus, que si, après une

Constitution de New-Yorck.

expérience bien complette de la méthode susdite du scrutin, elle se trouve moins propre & moins conforme à la sûreté & aux intérêts de l'Etat, que la méthode de donner les suffrages de vive voix, la Législature pourra légalement & constitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des Membres présens dans chaque Chambre respective soient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, & jusqu'à ce que la Législature de cet Etat pourvoye à l'élection par le scrutin des Sénateurs & des Représentans dans l'Assemblée, lesdites élections se feront de vive voix.

VII. Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant personnellement résidé dans un des comtés de cet Etat pendant les six mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de suffrage à cette élection pour les Représentans dudit comté dans l'Assemblée, si, durant le temps susdit, il a été Franc-Tenancier, possédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres sterling dans ledit comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit comté un fonds de la valeur de quarante schellings, & s'il a été taxé & a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la ville de New-Yorck, à l'époque du 14 Octobre de l'an de Notre-Seigneur 1775, ou auparavant, & qui sera actuellement & à l'ordinaire résidant dans lesdites villes respectivement, aura droit de voter pour les Représentans dans l'Assemblée, dans sadite ville de résidence (a).

(a) Cette derniere clause est une faveur pour les habi-

VIII. Tout Electeur, avant d'être admis à donner son suffrage, devra, s'il en est requis par l'Officier chargé du procès-verbal ou quelqu'un des Inspecteurs, prêter le serment, ou, s'il est de la Secte appelée *Quakers*, faire l'affirmation de fidélité à cet Etat.

Constitution de New-Yorck.

IX. L'Assemblée ainsi constituée, choisira son Orateur, sera juge de ses Membres, jouira des mêmes privilèges, & procédera dans l'expédition des affaires de la même maniere que les Assemblées de la Colonie de New-Yorck avoient ci-devant droit de le faire, & une majorité des Membres de ce Corps constituera, dans l'occasion, une Chambre suffisante pour procéder à l'expédition des affaires.

X. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le Sénat de l'Etat de New-Yorck sera composé de vingt-quatre Membres, choisis dans tout le Corps des Francs-Tenanciers, & qu'ils seront élus par tous ceux des Francs-Tenanciers de cet Etat qui possedent des franches-tenues valant cent livres sterling, outre & par-dessus toutes dettes dont elles pourroient être grevées.

---

tans libres d'Albany, & pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-Yorck, avant que les Anglois s'en emparassent, puisque l'on n'exige d'eux pour être Electeurs, que la simple preuve de résidence, tandis que les habitans des comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-dessus; cette même clause est aussi une exclusion pour ceux qui auront obtenu du Gouvernement ou des Généraux Anglois le titre d'habitans libres de New-Yorck, depuis le 14 Octobre 1775.

Constitution de New-Yorck.

XI. Les Membres du Sénat seront élus pour quatre ans ; immédiatement après la premiere élection, ils seront partagés par le sort en quatre classes de six Sénateurs chacune, & numérotées un, deux, trois & quatre. Les places des Membres de la premiere classe seront vacantes à l'expiration de la premiere année, celles de la seconde classe à la fin de la seconde année, & ainsi de suite, afin qu'il puisse y avoir toujours, autant que faire se pourra, un quart du Sénat élu chaque année.

XII. L'élection des Sénateurs se fera de la maniere suivante : Les comtés nombreux dans lesquels cet Etat est actuellement partagé, seront rangés sous quatre grands districts, dont le district méridional comprendra les ville & comté de New-Yorck, & les comtés de Suffolk, Westchester, King's, *du Roi*, Queen's, *de la Reine*, & Richmond ; le district du milieu, les comtés de la Duchesse, d'Ulster & d'Orange ; le district occidental, les ville & comté d'Albany, & le comté de Tryon, & le district oriental, les comtés de Charlotte, de Cumberland & de Gloucester. Et les Sénateurs seront élus par les Francs-Tenanciers desdits districts, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, dans les proportions suivantes, savoir :

Dans le district méridional..........	9
Dans le district du milieu...........	6
Dans le district occidental..........	6
Dans le district oriental............	3
	24

Et il est ordonné qu'il sera fait, sous la direction

de la Légiſlature, un cens ou dénombrement, auſſi-tôt qu'il ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle; & ſi, d'après ce dénombrement, le nombre des Sénateurs ne paroît pas être dans une juſte proportion entre les différens diſtricts, la Légiſlature établira cette proportion auſſi exactement qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des Francs-Tenanciers de chaque diſtrict, ayant qualité, comme il eſt dit ci-devant. Lorſque le nombre des Electeurs, dans un des diſtricts, ſera augmenté d'un vingt-quatrieme du nombre total des Electeurs, qui par le ſuſdit premier dénombrement ſe ſeront trouvés dans cet Etat, il ſera choiſi un Sénateur de plus par les Electeurs de ce diſtrict. Il faudra une majorité des Sénateurs, ainſi choiſis, pour conſtituer un Sénat ſuffiſant pour agir; & le Sénat, ainſi que l'Aſſemblée, ſera juge de ſes propres Membres. Il eſt encore ordonné que les Légiſlatures de cet Etat auront à l'avenir, pour la commodité & l'avantage de ce bon peuple, le pouvoir de diviſer & ſubdiviſer l'Etat en un autre & plus grand nombre de comtés & de diſtricts, ſelon qu'elles le jugeront convenable.

Conſtitution de New-Yorck.

XIII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon peuple de cet Etat, qu'aucun Membre de cet Etat ne ſera dépouillé de ſa franchiſe, ni privé d'aucuns des droits ou priviléges aſſurés aux ſujets de cet Etat par la préſente Conſtitution, que par un Jugement de ſes Pairs, en vertu de la Loi du pays.

XIV. L'Aſſemblée ni le Sénat ne pourront pas

Constitution de New-Yorck.

s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que deux jours, sans le consentement réciproque des deux Corps.

XV. Toutes les fois que l'Assemblée & le Sénat différeront d'avis, il se tiendra une conférence en présence des deux Corps, par deux Comités qu'ils auront respectivement choisis au scrutin. Les portes du Sénat & de l'Assemblée seront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorsque le bien de l'Etat exigera que leurs débats soient tenus secrets. Il sera tenu des journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, &c., en la maniere usitée jusqu'à ce moment par l'Assemblée générale de la Colonie de New-Yorck; &, à l'exception des parties que ces deux Corps jugeront respectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils seront imprimés & publiés jour par jour (si les occupations de la Législature le permettent).

XVI. La Convention décide provisoirement que le nombre des Sénateurs ne sera jamais au dessus de cent, ni celui des Représentans dans l'Assemblée au dessus de trois cents; mais que toutes les fois que le nombre des Sénateurs montera à cent, & celui des Membres de l'Assemblée à trois cents, alors & dans ce cas, la Législature, à l'avenir, devra partager & distribuer ces susdits cent Sénateurs, & trois cents Représentans entre les grands districts & les comtés de cet Etat, en proportion du nombre de leurs Electeurs respectifs; de maniere que la représentation du bon peuple de cet Etat demeure toujours égale & proportionnelle, tant dans le Sénat que dans l'Assemblée.

XVII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la suprême puissance & autorité exécutrice de cet Etat sera confiée à un Gouverneur, & qu'une fois tous les trois ans régulièrement, & aussi souvent que la place de Gouverneur vaquera, il sera élu par les Francs-Tenanciers de cet Etat, ayant qualité, comme il a été prescrit ci-dessus, pour élire les Sénateurs, un Franc-Tenancier sage & prudent pour Gouverneur. Ces élections se feront toujours dans les mêmes temps & dans les mêmes lieux que celles des Représentans dans l'Assemblée pour les comtés respectifs; & le sujet qui aura le plus grand nombre de suffrages sur la totalité dudit Etat, en sera le Gouverneur.

Constitution de New-Yorck.

XVIII. Le Gouverneur restera trois ans en charge; & en vertu de son office, il sera Général & Commandant en chef de toute la milice, & Amiral de la marine de cet Etat: il aura le pouvoir de convoquer l'Assemblée & le Sénat dans les occasions extraordinaires, de les proroger d'un temps à un autre, pourvu que ces prorogations n'excedent pas soixante jours dans l'espace d'une seule année; & d'accorder à sa discrétion des répits & des graces aux personnes convaincues de crimes, autres pourtant que la trahison ou le meurtre, pour lesquels crimes il pourra seulement suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la Législature, lors de sa plus prochaine séance; & la Législature fera grace, or-

donnera l'exécution du criminel, ou accordera un plus long répit.

Constitution de New-Yorck.

XIX Il sera du devoir du Gouverneur d'informer la Législature, à chaque session, de la situation de l'Etat, dans tout ce qui concernera son département; de recommander à sa considération toutes les matieres qui lui paroîtront intéresser son bon gouvernement, son avantage & sa prospérité; de correspondre avec le Congrès Continental & avec les autres Etats; d'expédier toutes les affaires nécessaires avec les Officiers du Gouvernement & les Officiers civils & militaires; de veiller avec le plus grand soin à ce que les Loix soient fidélement exécutées; & enfin de faire exécuter toutes les résolutions de la Législature.

XX. Il sera élu un Lieutenant-Gouverneur à toutes les élections de Gouverneur : il sera élu de la même maniere & pour le même temps que le Gouverneur; & dans le cas de mort, de démission ou de destitution du Lieutenant-Gouverneur, il en sera élu un nouveau, pour rester en charge jusqu'à la prochaine élection d'un Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur, en vertu de son office, sera Président du Sénat, & y aura voix pour départager, en cas de partage égal d'avis, mais n'y aura pas de voix dans les autres occasions.

Dans le cas où il seroit intenté une accusation en crime d'Etat contre le Gouverneur, dans le cas où il seroit destitué, où il viendroit à mourir, donneroit sa démission, ou s'absenteroit de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur exer-

cera tous les pouvoirs & toute l'autorité attribués à l'office de Gouverneur, jusqu'à ce qu'il en ait été choisi un autre, ou jusqu'à ce que le Gouverneur accusé ou absent soit revenu ou déchargé d'accusation. Mais dans le cas où le Gouverneur seroit absent de l'Etat avec le consentement de la Législature, pour être, en temps de guerre, à la tête de ses armées, ledit Gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet Etat, sur terre & sur mer.

Constitution de New-Yorck.

XXI. Toutes les fois que le Lieutenant-Gouverneur remplira les fonctions de Gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de Président du Sénat, les Sénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entre eux pour remplir cette place, & ce Président *par interim* cessera de l'être aussi-tôt que le Lieutenant-Gouverneur reprendra sa séance. Si, durant la vacance de l'office de Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur est accusé de crime d'Etat ou destitué, s'il donne sa démission, s'il vient à mourir, ou s'il s'absente de l'Etat, le Président du Sénat exercera toutes les fonctions du Gouvernement, comme l'auroit fait le Lieutenant-Gouverneur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les suffrages du peuple dans la prochaine élection.

XXII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le Trésorier de cet Etat sera nommé par un acte de la Législature, qui sera proposé d'abord dans l'Assemblée; mais aucun Membre de l'une ou de l'autre Cham-

Constitution de New-Yorck.

bre de la Légiſlature ne ſera éligible pour cette charge.

XXIII. Tous les Officiers, à la nomination deſquels la Conſtitution n'a pas pourvu d'une autre maniere, ſeront nommés comme il ſuit : Une fois chaque année, l'Aſſemblée nommera, par des ſuffrages à haute voix, un des Sénateurs de chaque grand diſtrict : ces Sénateurs formeront un Conſeil pour la nomination des ſuſdits Officiers, & auront pour Préſident le Gouverneur en charge, ou le Lieutenant-Gouverneur, ou le Préſident du Sénat, c'eſt-à-dire, celui de ces Officiers qui remplira actuellement les fonctions de Gouverneur; cet Officier aura voix pour départager ſeulement; ce ſera lui qui, avec l'avis & le conſentement dudit Conſeil, proclamera la nomination deſdits Officiers, & la majorité du ſuſdit Conſeil ſera un *Quorum*. Les mêmes Sénateurs ne pourront pas être élus deux années de ſuite pour le ſuſdit Conſeil.

XXIV. Tous les Officiers militaires ſeront nommés pour un temps à volonté; tous les Officiers civils & militaires qui devront être pourvus de commiſſions, le ſeront par le Gouverneur; & le Chancelier, les Juges de la Cour ſuprême, & le premier Juge de la Cour de comté dans chaque comté, garderont leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou juſqu'à ce qu'ils aient reſpectivement atteint l'âge de ſoixante ans.

XXV. Le Chancelier & les Juges de la Cour ſuprême ne pourront pas être en même temps revêtus d'un autre office, excepté pourtant celui de Délégué au Congrès général dans des occa-ſions

ſions particulieres & importantes ; & les premiers Juges des Cours de comté dans les différens comtés, ne pourront pas être en même temps revêtus d'un autre office, excepté celui de Sénateur ou de Délégué au Congrès général ; mais ſi le Chancelier ou quelqu'un deſdits Juges ſont élus ou nommés à quelque office, autre que ceux ci-deſſus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

Conſtitution de New-Yorck.

XXVI. Les Shériffs & les Coroners ſeront nommés chaque année ; perſonne ne pourra conſerver l'un ou l'autre deſdits offices plus de quatre ans de ſuite, & l'office de Shériff ſera incompatible avec tout autre.

XXVII. Il eſt ordonné de plus, que le Garde des regiſtres & les Greffiers de la Chancellerie ſeront nommés par le Chancelier ; les Greffiers de la Cour ſuprême, par les Juges de ladite Cour ; le Greffier de la Cour des vérifications des teſtamens, par le Juge de ladite Cour, & le Garde des regiſtres & le Maréchal de la Cour d'Amirauté, par le Juge de l'Amirauté. Leſdits Maréchal, Gardes des regiſtres & Greffiers, garderont leurs offices durant le bon plaiſir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les Procureurs, Solliciteurs, & Conſeillers de Loi, qui ſeront nommés dans la ſuite, le ſeront par la Cour, & ſeront autoriſés à entrer en fonctions par le premier Juge de la Cour, dans laquelle ils devront reſpectivement plaider & pratiquer, & ils ſeront tenus de ſe conformer aux Réglemens & Ordonnances deſdites Cours.

Conſtitution de New-Yorck.

XXVIII. Il eſt de plus ordonné que les offices dont la Convention n'aura pas déterminé la durée, ſeront cenſés devoir être conſervés par les pourvus, durant le bon plaiſir du Corps qui y aura nommé; mais il ſera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commiſſions aux Juges des Cours de comté, autres que le premier Juge, & aux Juges de Paix.

XXIX. Les Greffiers des villes, les Inſpecteurs, Aſſeſſeurs, Connétables & Collecteurs, & tous les autres Officiers qui juſqu'à préſent étoient éligibles par le peuple, continueront de l'être par la ſuite, en la maniere ordonnée par le préſent ou par les futurs actes de la Légiſlature.

Les Officiers du prêt public (*a*), les Tréſoriers des comtés, & les Greffiers-Inſpecteurs, continueront d'être nommés en la maniere ordonnée par le préſent ou les futurs actes de la Légiſlature.

XXX. Les Délégués pour repréſenter cet Etat dans le Congrès général des Etats-Unis d'Amérique, ſeront nommés annuellement de la maniere ſuivante.

Le Sénat & l'Aſſemblée nommeront chacun, par des ſuffrages à haute voix, un nombre de ſujets égal à celui des Délégués à choiſir; cette

(*a*) L'*office du prêt public* en Amérique eſt une banque dont les billets ont cours dans l'Etat; elle prête en hypothéquant ſa créance ſur des fonds de terre, juſqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée; l'emprunteur reſte en poſſeſſion de ſa terre, & acquitte dans un temps déterminé par voie d'annuité les intérêts & le capital.

nomination faite, les deux Corps se réuniront, & les sujets nommés à la fois dans les deux listes seront déclarés Délégués sans autre formalité ; après quoi, parmi ceux dont les noms ne se trouveront que sur une des listes, les Sénateurs & les Membres de l'Assemblée réunis, comme on vient de le dire, en choisiront au scrutin une moitié pour compléter le nombre total des Délégués.

Constitution de New-Yorck.

XXXI. Le style des Loix sera comme il suit: *Il est déclaré par le peuple de l'Etat de New-Yorck, représenté dans le Sénat & l'Assemblée.* Et tous les actes & autres procédures seront intitulés *au nom du peuple de l'Etat de New-Yorck*, & seront certifiés par la signature du Chancelier, ou du Chef Juge de la Cour qui les aura décernés.

XXXII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, qu'il sera institué une Cour pour connoître des accusations en crime d'Etat, & pour la révision des procès, d'après les Réglemens qui seront établis par la Législature ; & qu'elle sera composée du Président du Sénat en exercice, des Sénateurs, du Chancelier, & des Juges de la Cour suprême, ou de la plus grande partie d'entre eux ; à l'exception du cas où l'accusation en crime d'Etat seroit poursuivie contre le Chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des Juges de la Cour suprême, l'Officier ainsi accusé devant être suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit déchargé ; & de même, lorsqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matiere d'équité, le

Constitution de New-Yorck.

Chancelier donnera communication à la Cour des motifs de son jugement, mais n'aura pas voix pour la sentence définitive. Et si la cause à juger est en révision pour une question de Loi sur un jugement de la Cour suprême, les Juges de cette Cour rendront compte des motifs de leur jugement; mais ils n'auront pas voix pour les sentences à rendre à l'effet de le confirmer ou de l'infirmer.

XXXIII. Le droit d'intenter une accusation en crime d'Etat contre tous les Officiers de l'Etat, pour mauvaise conduite & corruption dans leurs offices respectifs, appartiendra aux Représentans du peuple dans l'Assemblée; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des Membres présens consentent à la poursuite, & donnent leur voix à cet effet. Avant de procéder à une accusation en crime d'Etat, les Membres de cette Cour seront respectivement tenus de prêter serment, *qu'ils procéderont sur la charge en question, & la décideront avec sincérité & impartialité d'après les preuves;* aucun jugement de ladite Cour n'aura de validité, à moins qu'il ne soit rendu de l'avis & du consentement des deux tiers des Membres présens à la cause; & il ne pourra pas s'étendre à des peines plus fortes que la destitution d'office, & l'inhabilité à posséder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit sous le gouvernement de cet Etat. Mais l'Officier ainsi convaincu sera néanmoins sujet à être poursuivi en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires, & soumis à la procédure, au jugement & aux peines conformes à la Loi du pays.

XXXIV. Et il eſt de plus ordonné, que, dans toute procédure ſur accuſation de crime d'Etat par la Chambre des Repréſentans, ou ſur plainte devant les Tribunaux ordinaires, pour crimes ou malverſations, il ſera accordé un Conſeil à l'accuſé, comme dans les cauſes civiles.

Conſtitution de New-Yorck.

XXXV. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que les parties de la Loi commune d'Angleterre, de la Loi des Statuts (*a*) d'Angleterre & de la Grande-Bretagne, & des actes de la Légiſlature de la Colonie de New-Yorck, qui formoient par leur réunion le corps de Loi de ladite Colonie, à l'époque du 19 Avril de l'an de Notre-Seigneur 1775, continueront à être les Loix de cet Etat, ſoumiſes aux changemens & modifications que la Légiſlature de cet Etat y pourra faire dans tous les temps; ceux de ces ſuſdits actes qui auront été faits pour un temps, expireront aux époques déterminées pour leur durée reſpective. Toutes les parties de ladite Loi commune, ou tous ceux de ces ſuſdits ſtatuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particuliere de Chrétiens ou leurs Miniſtres, ou qui concernent la fidélité

(*a*) On appelle *Loi commune* en Angleterre, le corps de Loix qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis, ce qui répond au *Droit Coutumier* de France.

La Loi des Statuts eſt le corps des Loix faites par la puiſſance légiſlatrice, depuis qu'elle a pris une forme réguliere.

Constitution de New-Yorck.

& obéissance gardée jusqu'à présent à la suprématie, la souveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le Roi de la Grande-Bretagne & ses prédécesseurs, sur la Colonie de New-Yorck, & ses habitans, ou qui répugneront à la présente Constitution, sont, par & en vertu de cette présente Constitution, abrogées & rejetées. Et la Convention ordonne de plus, que les résolutions des Congrès de la Colonie de New-Yorck, & de la Convention de l'Etat de New-Yorck, actuellement en vigueur, & qui ne répugneront point au gouvernement établi par la présente Constitution, seront considérées comme faisant partie des Loix de cet Etat; & néanmoins seront soumises aux changemens & modifications que la Législature de cet Etat y pourra faire dans tous les temps.

XXXVI. Et il est de plus ordonné, que toutes les concessions de terres dans cet Etat, faites par le Roi de la Grande-Bretagne, ou par des personnes agissant sous son autorité, après le 14 Octobre 1775, seront nulles & invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la présente Constitution, ni interpréter aucun de ses articles, pour infirmer aucunes des concessions de terres dans cet Etat, faites par l'autorité dudit Roi ou de ses prédécesseurs; ni pour annuller aucunes Chartes en faveur de Corps politiques données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; & l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces Chartes, sous prétexte de non usage ou de mauvais usage, entre le 19 Avril 1775 & la publication de la présente Constitution, d'aucuns des droits ou

privileges concédés par elles. Et tous les Officiers désignés dans lesdites Chartes respectivement, comme devant être nommés par le Gouverneur de la Colonie de New-Yorck, avec ou sans l'avis & le consentement du Conseil dudit Roi, dans ladite Colonie, seront désormais nommés par le Conseil établi en vertu de la présente Constitution, pour la nomination des Officiers de cet Etat, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Législature.

Constitution de New-Yorck.

XXXVII. Attendu la grande importance dont il est pour la sûreté de cet Etat, que la paix & l'amitié avec les Indiens y soient dans tous les temps soutenues & maintenues ; & attendu que les fraudes, trop souvent pratiquées envers lesdits Indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont, en plusieurs occasions, produit des mécontentemens & des animosités dangereuses ; il est ordonné qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le 14 Octobre de l'an de Notre-Seigneur 1775, ou qui pourront l'être par la suite, desdits Indiens ou avec eux dans les limites de cet Etat, ne seront obligatoires pour lesdits Indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'ayent été faits sous l'autorité & avec le consentement de la Législature de cet Etat.

XXXVIII. Comme les principes bienfaisans d'une liberté raisonnable exigent que non seulement nous expulsions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppression & cette intolérance spirituelles, par le moyen desquelles la bigoterie & l'ambition de Princes & de Prêtres foibles & mé-

Constitution de New-Yorck.

chans ont été les fléaux du genre humain ; la Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que le libre exercice & la libre jouissance de la profession religieuse & du culte religieux, sans aucune exception, différence, ni préférence, seront dans la suite & pour toujours accordés dans cet Etat, à tout le monde ; mais la liberté de conscience accordée par la présente Constitution, ne pourra pas être interprétée de maniere à excuser des actes de licence, ou à justifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet Etat.

XXXIX. Et comme les Ministres de l'Evangile sont, par leur profession, consacrés au service de Dieu, au soin de ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur ministere, aucun Ministre de l'Evangile, ni aucun Prêtre, de quelque communion qu'ils soient, ne seront par la suite, ni dans aucun temps, ni sous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de posséder aucuns offices ou aucunes places, soit militaires, soit civiles, dans cet Etat.

XL. Attendu qu'il est de la plus grande importance, pour la sûreté de tout Etat, d'être toujours préparé à se défendre, qu'il est du devoir de tout homme jouissant de la protection de la Société, d'être prêt à coopérer à cette défense, & d'en avoir la volonté, la Convention ordonne, décide & déclare, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la Milice de cet Etat sera par la suite, & dans tous les temps, soit paix, soit guerre, armée, dis-

ciplinée, & toute prête à ſervir. Que tous ceux des habitans de cet Etat qui ſeront de la Secte appelée *Quakers*, & qui, par ſcrupule de conſcience, répugneront à porter les armes, en ſeront, à raiſon de ce, diſpenſés par la Légiſlature, & payeront à l'Etat, pour tenir lieu de leur ſervice perſonnel, les ſommes d'argent que la Légiſlature jugera convenables, d'après leur fortune; & qu'il ſera dorénavant & à toujours établi, entretenu, & maintenu dans chacun des comtés de cet Etat, par acte de la Légiſlature, & aux frais de l'Etat, un magaſin convenable de munitions de guerre & d'effets pour habillement, armement, équipement, &c. proportionné au nombre des habitans du comté.

Conſtitution de New-Yorck.

XLI. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la procédure par Juré ſera établie & maintenue inviolablement dans tous les temps, & pour tous les cas où elle a été juſqu'à préſent uſitée dans la Colonie de New-Yorck; que la Légiſlature de cet Etat ne paſſera aucuns actes d'*attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus la corruption du ſang (*a*); & de plus, que la

(*a*) *Attainder*, eſt un terme de Juriſprudence Angloiſe, qui dérive du mot *taint*, *tache*, *infection*, *ſouillure*. *L'acte d'attainder* ſe décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahiſon ou félonie. Il tire ſon origine du Gouvernement féodal, & produit pluſieurs effets diſtincts; premiérement, la mort civile, dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté; ſecondement, la confiſcation des biens; troiſiémement enfin, *la corruption*

Constitution de Neu-Yorck.

Législature de cet Etat n'instituera, dans aucun temps par la suite, aucunes nouvelles Cour ou Cours, que pour procéder selon les regles de la Loi commune.

XLII. Et la Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon peuple de cet Etat, que la Législature aura le pouvoir de naturaliser à sa volonté toutes & telles personnes qu'elle voudra, & de la maniere qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces personnes ainsi naturalisées par elle, comme étant nées dans des pays au delà des mers & hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet Etat, & en deviennent sujets; qu'ils prêtent serment de fidélité à cet Etat, & qu'ils renoncent & abjurent toute obéissance & sujétion à tous Rois, Princes, Potentats & Etats, tant en général qu'en particulier, dans toutes matieres ecclésiastiques aussi bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT.

Président *pro tempore.*

---

du sang, corruption of blood : l'homme contre qui l'on a décerné un *acte d'attainder*, non seulement est effacé de la liste des vivans, mais son existence passée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, & fait obstacle à la transmission de tous droits; ainsi les successions qui lui auroient été dévolues, même depuis sa mort, sont arrêtées par lui, échoient à son suzerain, & ne passent point à ses héritiers. C'est à titre de souveraineté que la Couronne d'Angleterre a les confiscations; mais c'est à titre de suzeraineté qu'elle jouit de l'effet des actes d'*attainder*.



NEW-JERSEY.

PRÉAMBULE.

Constitution de New Jersey.

COMME toute l'autorité constitutionnelle que les Rois de la Grande-Bretagne ont jamais possédée sur les Colonies, ou sur leurs autres domaines, étoit émanée du peuple, & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la Société entiere, il s'ensuit que l'obéissance d'un côté, & la protection de l'autre, sont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre; en sorte que le lien de l'une est rompu, par cela seul que l'autre est refusée ou retirée.

Et puisque Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, a retiré sa protection aux bons peuples de ces Colonies, & que, par son consentement à plusieurs actes du Parlement Britannique, il a entrepris de les assujettir à la domination absolue de ce Corps, qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, sans autre cause que leur fermeté à soutenir leurs justes droits, toute obligation d'obéissance & de fidélité a donc nécessairement cessé, & la dissolution du Gouvernement s'en est suivie dans chacune des Colonies.

Et comme dans la situation déplorable où sont actuellement ces Colonies, exposées à la fureur

Constitution de New-Jersey.

d'un ennemi cruel & inexorable, il est absolument nécessaire qu'il y ait une forme de Gouvernement, non seulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le peuple, & le mettre en état d'employer toutes ses forces à sa propre défense indispensable; l'honorable Congrès Continental, Conseil suprême des Colonies Américaines, ayant averti celles de ces Colonies qui ne s'étoient pas encore mises en mesure, qu'il étoit temps que chacune respectivement se choisît & adoptât la forme de Gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire son bonheur & sa sûreté particuliere, & à assurer le bien-être de l'Amérique en général :

Nous, les Représentans de la Colonie de New-Jersey, élus de la maniere la plus libre par les comtés assemblés en Congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une déclaration de droits, en forme de Charte, & la forme de Gouvernement telle qu'elle est exposée dans tous les articles suivans.



Forme de Gouvernement.

Art. I. Le Gouvernement de cette province résidera dans un Gouverneur, un Conseil législatif, & une Assemblée générale.

Constitution de New-Jersey.

II. Lesdits Conseil législatif & Assemblée générale seront choisis, pour la premiere fois, le second Mardi du mois d'Août prochain : leurs Membres seront au nombre, & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ces deux Corps seront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent désormais appartenir au Conseil législatif & à l'Assemblée générale de cette Colonie, jusqu'au second Mardi d'Octobre de l'année de Notre-Seigneur 1777.

III. Le second Mardi d'Octobre annuellement, & ainsi chaque année à perpétuité (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en est besoin), les différens comtés choisiront, chacun pour soi, une personne pour être Membre du Conseil législatif de cette Colonie : il faudra que le sujet élu soit & ait été habitant & Franc-Tenancier dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il soit riche au moins de mille livres, argent de proclamation (*a*), en biens réels & personnels dans

(*a*) Voyez la Note (*a*), p. 300, de la Constitution de Massachusett.

Constitution de New-Jersey.

le même comté. Chaque comté élira aussi en même temps trois Membres pour l'Assemblée ; & personne ne pourra obtenir le droit de siéger dans ladite Assemblée, à moins d'être & d'avoir été pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le comté qu'il doit représenter, & à moins de posséder dans ce même comté des biens fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cents livres, argent de proclamation.

Le second Mardi après le jour de l'élection, le Conseil & l'Assemblée générale s'assembleront séparément, & le consentement des deux Chambres sera nécessaire pour toutes les Loix. La présence de sept Membres suffira pour mettre le Conseil en activité, & aucune Loi ne passera dans les deux Corps qu'à la pluralité des suffrages des Membres actuellement présens & consentans.

Si dans la suite une majorité des Représentans de cette province, dans le Conseil & dans l'Assemblée générale réunis, jugent équitable & convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer pour un ou plusieurs comtés de cette Colonie la proportion des Membres de l'Assemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la représentation, pourront être faits légitimement, nonobstant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la présente Charte, pourvu cependant que le nombre total des Représentans dans l'Assemblée générale ne soit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette Colonie d'un âge compétent, qui y posséderont cinquante li-

vrés, argent de proclamation, de bien clair, & qui auront réſidé dans le comté où ils prétendront droit de ſuffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des Repréſentans dans le Conſeil & dans l'Aſſemblée générale, ainſi que de tous les autres Officiers publics qui ſeront élus par la totalité du peuple du comté.

Conſtitution de New-Jerſey.

V. L'Aſſemblée générale, en commençant ſes ſéances, aura le pouvoir de choiſir ſon Orateur & ſes autres Officiers, de juger des qualités & de la validité des élections de ſes Membres, de régler ſes ſéances par ſes propres ajournemens, de préparer les Bills qui doivent paſſer en Loix, & d'autoriſer ſon Orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonſtance extraordinaire l'exigera.

VI. Le Conſeil aura auſſi le pouvoir de préparer les Bills qui devront paſſer en Loix; il aura tous les mêmes droits & pouvoirs que l'Aſſemblée générale, & ſera, à tous égards, une partie libre & indépendante de la Légiſlature de cette Colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les Bills d'impoſition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilége à l'Aſſemblée générale.

Le Conſeil ſera convoqué de temps en temps par le Gouverneur ou par le Vice-Préſident; mais il devra l'être toutes les fois que l'Aſſemblée générale ſiégera; & en conſéquence l'Orateur de la Chambre de l'aſſemblée, auſſi-tôt après ſes ajournemens, donnera avis au Gouverneur ou

Constitution de New-Jersey.

au Vice-Préſident du temps, & du lieu auxquels ſa Chambre ſe ſera ajournée.

VII. Le Conſeil & l'Aſſemblée, à leur premiere ſéance après chaque élection annuelle, éliront, à la pluralité des voix, une perſonne ſur toute la Colonie, pour être Gouverneur pendant un an; le Gouverneur ſera toujours Préſident du Conſeil, & aura la voix prépondérante dans ſes délibérations. Le Conſeil tout ſeul choiſira enſuite parmi ſes Membres un Vice-Préſident, qui agira comme tel dans l'abſence du Gouverneur.

VIII. Le Gouverneur (& en ſon abſence le Vice-Préſident du Conſeil le ſuppléera dans toutes ſes fonctions) aura la puiſſance exécutrice, ſera le Chancelier (*a*) & le Général ordinaire & ſubrogé (*b*) de la Colonie; il ſera auſſi Capitaine général & Commandant en chef de toute la Milice & de toutes les autres troupes de l'Etat; trois ou un plus grand nombre des Membres du Conſeil formeront un Conſeil privé, que le Gouverneur conſultera dans tous les temps.

IX. Le Gouverneur & le Conſeil, dont ſept Membres feront un nombre ſuffiſant pour lui donner l'activité, ſeront, comme ils l'ont

(*a*) Voyez la Note (*a*), p. 264, de la Conſtitution de Connecticut.

(*b*) Ce titre, dont la traduction ne peut pas préſenter une idée nette, ſignifie que le Préſident aura le pouvoir de donner des lettres d'adminiſtration. Voyez la Note (*a*), p. 289 de la Conſtitution de Maſſachuſett.

été jusqu'à présent, la Cour d'appel en dernier ressort dans tous les procès ; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahison, de félonie, & autres crimes.

Constitution de New-Jersey.

X. Les Capitaines & tous les autres Officiers subalternes dans la Milice, seront choisis par les Compagnies dans leurs comtés respectifs ; mais les Officiers généraux & supérieurs seront nommés par le Conseil & l'Assemblée.

XI. Le Conseil & l'Assemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand sceau de cette Colonie, lequel sera sous la garde du Gouverneur, & en son absence du Vice-Président du Conseil, pour en être usé par eux quand il en sera besoin ; & ce sceau s'appellera le *grand Sceau de la Colonie de New-Jersey.*

XII. Les Juges de la Cour suprême de Justice garderont leurs offices pendant sept ans : les Juges de la Cour des Plaids communs, dans les différens comtés, les Juges de Paix, les Greffiers de la Cour suprême, les Greffiers des Cours inférieures (des Plaids communs & Sessions de trimestre), le Procureur-Général & le Secrétaire provincial, ne garderont les leurs que cinq ans, & le Trésorier provincial ne sera qu'un an en place. Tous ces Officiers seront nommés, chacun en particulier, par le Conseil & par l'Assemblée, dans la maniere exposée ci-dessus, & recevront leurs commissions du Gouverneur, ou, en son absence, du Vice-Président du Conseil. Bien entendu que chacun desdits Officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme respectivement fixé ;

Constitution de New-Jersey.

& que chacun desdits Officiers pourra être destitué lorsqu'il sera jugé coupable de mauvaise conduite par le Conseil, sur une accusation en crime d'Etat intentée par l'Assemblée.

XIII. Les habitans de chaque comté, ayant droit de suffrage en vertu des conditions exposées ci-dessus, éliront chaque année, dans les lieux & dans les temps marqués pour l'élection dès Représentans, un Shériff, & un ou plusieurs Coroners, & ils pourront réélire la même personne pour chacun de ces offices, jusqu'à ce qu'elles les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-temps; après quoi il faudra qu'il se passe un intervalle de trois années avant que la même personne puisse être réélue. Lorsque l'élection aura été notifiée au Gouverneur & au Vice-Président par le ministere de six Francs-Tenanciers du comté pour lequel elle aura été faite, les Officiers élus recevront immédiatement leurs commissions pour entrer en exercice de leurs offices respectifs.

XIV. Les districts des villes se choisiront respectivement des Connétables dans leurs assemblées de villes aunuelles pour l'élection des autres Officiers; ils choisiront en outre trois Francs-Tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux assiettes injustes d'impositions; ces Commissaires aux appels tiendront leurs séances dans le temps ou dans les temps qu'ils jugeront convenables, & le peuple en sera instruit à l'avance par des avertissemens publics.

XV. Les Loix de cette Colonie commenceront par la formule suivante: *Qu'il soit statué*

par le Conseil & l'Assemblée générale de cette Colonie, & il est ici statué par leur autorité. Toutes les commissions données par le Gouverneur ou le Vice-Président, commenceront aussi par cette autre formule : *La Colonie de New-Jersey, à* N. N. *Salut* : tous les actes publics se feront au nom de la Colonie, & toutes les plaintes se termineront par ces mots : *Contre la paix de la Colonie, contre son Gouvernement & sa dignité.*

Constitution de New Jersey.

XVI. Tous les criminels seront admis, pour les témoins & pour les conseils, aux mêmes priviléges dont leurs poursuivans jouiront & auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui se détruiront eux-mêmes, ne seront pas confisqués en conséquence de ce crime, mais ils passeront aux personnes qui les auroient dû recueillir, si la mort eût été naturelle, & les choses qui pourront occasionner accidentellement la mort de quelqu'un, ne seront plus désormais réputées acquises à Dieu (*a*), & ne seront plus, sous aucun prétexte, confisquées à raison de ce malheur.

XVIII. Aucune personne dans cette Colonie ne pourra jamais être privée de l'inestimable privilége d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la maniere qui lui est dictée par sa propre conscience,

(*a*) Autrefois en Angleterre l'épée dont on s'étoit servi pour tuer un homme, le chariot qui l'avoit écrasé, toute chose en général qui avoit contribué à la mort de quelqu'un, étoit confisquée au profit de l'Eglise : à la réformation, les Seigneurs se sont emparés de ce droit, qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

Constitution de New Jersey.

ni forcée, sous aucun prétexte, de se rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à sa foi & à son jugement ; & personne dans cette Colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des églises, ou pour soudoyer les Ministres d'une Religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'est pas engagé à pratiquer volontairement & de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point dans cette province d'établissement d'aucune Secte particuliere de Religion par préférence à une autre ; & aucun Protestant, habitant de cette Colonie, ne pourra être privé de la jouissance d'aucun droit civil par le seul motif de ses principes religieux ; mais toutes personnes professant la croyance de quelque Secte Protestante que ce soit, qui se conduiront bien, & ne troubleront point le Gouvernement tel qu'il est ici établi, pourront être élues pour tous les emplois, soit lucratifs, soit de pure confiance, être choisies Membres de l'une ou de l'autre Chambre de la Législature, & jouiront pleinement & librement de tous les priviléges & de toutes les immunités dont jouissent tous les autres sujets de ce Gouvernement.

XX. Afin que les Corps législatifs de cette Colonie puissent être, autant qu'il est possible, à l'abri de tout soupçon de corruption, aucuns des Juges des Cours suprêmes, des Shériffs, ni aucunes autres personnes revêtues de quelque emploi lucratif sous l'autorité du Gouvernement, excepté les Juges de Paix, ne pour-

ront être élus Membres de l'Assemblée générale, & même pour ces derniers, leurs offices seront déclarés vacans aussi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur séance dans l'Assemblée.

Constitution de New-Jersey.

XXI. Toutes les Loix de cette province, contenues dans l'édition qui en a été publiée dernièrement par M. Allinson, excepté celles qui seront incompatibles avec la présente Charte, seront & demeureront en pleine vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité législatrice, & elles seront exécutées dans tous les points par tous les Officiers civils ou autres, & par tout le bon peuple de cette Colonie.

XXII. La Loi commune d'Angleterre, aussi bien que la Loi des statuts, demeureront aussi en vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'à présent dans cette Colonie, jusqu'à ce qu'elles aient été changées par une Loi future de l'autorité législatrice, à l'exception aussi des parties qui contrarieroient les droits & priviléges contenus dans la présente Charte; & le droit inestimable de la procédure par Jurés, sera & demeurera confirmé comme une partie de la Loi de cette Colonie, qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute personne qui aura été élue de la maniere ci-dessus prescrite, pour être Membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée générale, devra faire, avant de prendre sa séance dans l'une ou l'autre de ces Chambres, le serment ou l'affirmation dont la teneur suit :

Je N. déclare solennellement que, comme Membre du Conseil législatif (ou de l'Assemblée générale, suivant le cas) *de la Colonie*

Constitution de New Jersey.

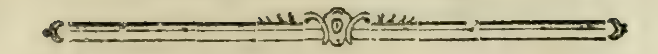
de New-Jersey, je ne consentirai à aucune Loi, à aucune résolution, à aucun acte qui me paroisse nuisible au bien public de cette Colonie, ou dont l'effet puisse être l'abrogation ou l'altération de la partie du troisieme article de la Charte de cette Colonie, qui établit que les élections des Membres du Conseil législatif & de l'Assemblée seront annuelles; non plus que de la partie du vingt-deuxieme article de ladite Charte, qui regarde la procédure par Juré; & que je ne consentirai non plus à rien qui ait pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitieme & dix-neuvieme articles de la même Charte. Toutes personnes élues, comme il a été dit ci-devant, sont, par la présente Constitution, autorisées à demander ledit serment ou ladite affirmation auxdits Membres, & à les recevoir d'eux.

Mais il est déclaré, & c'est la véritable intention du Congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, & que les dernieres rentrassent de nouveau sous la protection & le Gouvernement Britanniques, la présente Charte sera nulle & comme non avenue; mais dans le cas contraire, elle sera fermement & inviolablement établie.

En Congrès provincial de New-Jersey, à Burlington, 2 Juillet 1776. Par ordre du Congrès.

Signé SAMUEL TUCKER, Président,

Extrait des minutes. *Signé* WILLIAM PATERSON, Secrétaire.



PENSILVANIE.

Conſtitution de la République de Penſilvanie, telle qu'elle a été établie par la Convention générale, élue à cet effet, & aſſemblée à Philadelphie, dans ſes Séances, commencées le 15 Juillet 1776, & continuées par des ajournemens ſucceſſifs, juſqu'au 28 Septembre ſuivant.

LES objets de l'inſtitution & du maintien de tout Gouvernement, doivent être d'aſſurer l'exiſtence du Corps politique de l'Etat, de le protéger, & de donner aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'Auteur de toute exiſtence a répandus ſur les hommes; & toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne ſont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de prendre les meſures qui lui paroiſſent néceſſaires pour procurer ſa ſûreté & ſon bonheur.

Conſtitution de Penſilvanie.

Les habitans de cette République s'étant juſqu'à préſent reconnus ſujets du Roi de la Grande-Bretagne, uniquement en conſidération de la protection qu'ils attendoient de lui; & ledit Roi

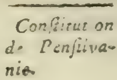
Constitution de Persilvanie.

ayant non seulement retiré cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuste, dans laquelle il emploie non seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercenaires, des sauvages & des esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé & qu'il avoue, de les réduire à une entiere & honteuse soumission à la domination despotique du Parlement Britannique ; ayant en outre exercé contre lesdits habitans plusieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de sujétion & de fidélité envers ledit Roi & ses successeurs, & fait cesser dans ces Colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanés de lui.

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être & la sûreté des habitans desdites Colonies, qu'elles soient désormais des Etats libres & indépendans, & qu'il existe dans chacune de leurs parties une forme de Gouvernement juste, permanente & convenable, dont l'autorité du peuple soit la source unique & l'unique fondement, conformément aux vûes de l'honorable Congrès Américain :

Nous, les Représentans des hommes libres de Pensilvanie, assemblés extraordinairement & expressément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus ; reconnoissant la bonté du Modérateur suprême de l'Univers (lui qui seul sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut

parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement) : reconnoissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet Etat se fasse, de son propre & commun consentement, sans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les Loix qu'il jugera les plus justes & les meilleures pour gouverner sa future société : pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet Etat & de sa postérité, & à pourvoir aux améliorations futures, sans partialité & sans préjugé pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particulieres, quelles qu'elles soient : en vertu de l'autorité dont nos Constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établissons la déclaration des droits & le plan de Gouvernement suivans, pour être la Constitution de cette République, & pour y demeurer en vigueur à jamais sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, & qui seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du peuple, par un Corps de Délégués composé comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir & assurer d'une maniere plus efficace le grand objet & le véritable but de tout Gouvernement, tels que nous les avons exposés ci-dessus.





CHAPITRE I.

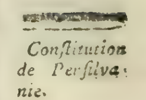
Déclaration des droits des Habitans de l'Etat de Pensilvanie.

Constitution de Pensilvanie.

ART. I. TOUS les hommes sont nés également libres & indépendans, & ils ont des droits certains, naturels, essentiels & inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la posséder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur sûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant, de la maniere qui leur est dictée par leur conscience & leurs lumieres. Aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particuliere de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des Ministres de Religion contre son gré, ou sans son propre & libre consentement : aucun homme qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune maniere, à raison de ses sentimens, en matiere de Religion, ou de la forme particuliere de son culte : aucune Puissance dans l'Etat ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun

cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.



Conſtitution de Penſilvanie.

III. Le peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner & de régler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originairement dans le peuple, & étant par conſéquent émanée de lui, il s'enſuit que tous les Officiers du Gouvernement, revêtus de l'autorité, ſoit légiſlatrice, ſoit exécutrice, ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les temps.

V. Le Gouvernement eſt ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un ſeul homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes qui ne ſont qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible, de réformer, changer ou abolir le Gouvernement, de la maniere qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont revêtus de l'autorité légiſlatrice ou exécutrice de devenir oppreſſeurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les Officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulieres.

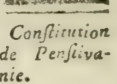
VII. Toutes les élections doivent être libres; & tous les hommes libres ayant un intérêt ſuffi-

Conſtitution de Penſilvanie.

ſant, évident & commun, & étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la ſociété a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété : il eſt par conſéquent obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes : aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne peut y être forcé juſtement, lorſqu'il paye un équivalent; & enfin les hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres Loix qu'à celles qu'ils ont conſenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs repréſentans légitimes.

IX. Dans toutes les pourſuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui & par ſon conſeil; de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée; d'être confronté aux témoins; d'adminiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une inſtruction prompte & publique par un Juré impartial du pays, ſans l'avis unanime duquel il ne ſçauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé juſtement de ſa liberté que par un



jugement de ſes Pairs, en vertu des Loix du pays.

Conſtitution de Penſilvanie.

X. Tout homme a le droit d'être, pour ſa perſonne, ſes maiſons, ſes papiers, & pour toutes ſes poſſeſſions, à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies; en conſéquence tout Warrant eſt contraire à ce droit, ſi des ſermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas ſuffiſamment établi le fondement, & ſi l'ordre ou la réquiſition portés par le Warrant à un Officier ou Meſſager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il ne doit être décerné aucun Warrant que dans les cas & avec les formalités preſcrites.

XI. Dans les diſcuſſions relatives à la propriété, & dans les procès entre deux ou pluſieurs particuliers, les Parties ont droit à l'inſtruction par Juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme ſacrée.

XII. Le peuple a le droit & la liberté de parler, d'écrire & de publier ſes ſentimens; en conſéquence la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée.

XIII. Le peuple a droit de porter les armes pour ſa défenſe & pour celle de l'Etat; & comme, en temps de paix, des armées ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, il ne doit point en être entretenu; & le militaire doit toujours être tenu dans une exacte ſubordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

Constitution de Pensilvanie.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, & une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie & de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, & maintenir un Gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particuliere à tous ces différens points dans le choix de ses Officiers & Représentans; & il a droit d'exiger de ses Législateurs & de ses Magistrats une observation exacte & constante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des Loix nécessaires pour la bonne administration de l'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & essentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là se procurer le bonheur.

XVI. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses Représentans, & de demander à la Législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.



CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement.

Constitution de Penſilvanie.

ART. I. LA République ou Etat de Penſilvanie ſera déſormais gouvernée par une Aſſemblée des Repréſentans des hommes libres de l'Etat, & par un Préſident & un Conſeil, de la maniere & dans la forme ſuivantes.

II. La ſuprême Puiſſance légiſlatrice ſera confiée à une Chambre compoſée des Repréſentans des hommes libres de l'Etat ou République de Penſilvanie.

III. La ſuprême Puiſſance exécutrice ſera confiée à un Préſident & à un Conſeil.

IV. Il ſera établi des Cours de Juſtice dans la ville de Philadelphie, & dans chacun des comtés qui compoſent cet Etat.

V. Les hommes libres de l'Etat, & leurs enfans mâles, ſeront armés & diſciplinés pour ſa défenſe, ſous tels réglemens, reſtrictions & exceptions que l'Aſſemblée générale aura établis avec force de Loi, conſervant toujours au peuple le droit de choiſir les Colonels & autres Officiers de grade inférieur ayant commiſſion, de la maniere & par des élections auſſi fréquentes que les ſuſdites Loix le preſcriront.

VI. Tout homme libre, de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura réſidé dans l'Etat une année entiere immédiatement avant le jour

Constitution de Pensilvanie.

où se fera l'élection des Représentans, & qui aura payé les taxes pendant ce temps, jouira du droit de suffrage; mais les enfans des Francs-Tenanciers auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

VII. La Chambre des Représentans des hommes libres de cette République sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse & leur vertu, qui seront choisies respectivement par les hommes libres de chaque ville & comté de l'Etat. Personne ne pourra être élu, à moins d'avoir résidé dans la ville ou dans le comté pour lesquels il seroit choisi, deux années entieres immédiatement avant ladite élection; & aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la milice.

VIII. Personne ne pourra être élu Membre de la Chambre des Représentans des hommes libres de cette République, plus de quatre années sur sept.

IX. Les Membres de la Chambre des Représentans seront choisis annuellement au scrutin par les hommes libres de la République, le second Mardi d'Octobre, dans la suite (hors la présente année), & s'assembleront le quatrieme Lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'Assemblée générale des Représentans des hommes libres de Pensilvanie*, & ils auront le droit de choisir leur Orateur, le Trésorier de l'Etat, & leurs autres Officiers: leurs séances seront indiquées & réglées par leurs propres ajournemens: ils prépareront les Bills, & leur donneront

neront force de Loix : ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs Membres : ils pourront expulser un de leurs Membres, mais jamais deux fois pour une même cause : ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins, faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, intenter les accusations en crime d'Etat, accorder des Chartes de corporations, constituer des villes, bourgs, cités & comtés ; & ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au Corps-législatif d'un Etat libre ou République ; mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la présente Constitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucunes de ses parties.

Constitution de Pensilvanie.

X. Les deux tiers du nombre entier des Membres élus seront un *Quorum* dans la Chambre des Représentans. Aussi tôt qu'ils seront assemblés, & qu'ils auront choisi leur Orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des Membres fera & signera, outre le serment ou affirmation de fidélité & d'obéissance qui sera ordonné par un des articles suivans, un serment ou une affirmation conçus en ces termes :

» Je jure (ou affirme) que, comme Membre de cette Assemblée, je ne proposerai aucuns Bill, vœu ou résolution, & que je ne donnerai mon consentement à aucuns qui me paroissent nuisibles au peuple ; que je ne ferai rien, ni ne consentirai à aucun acte, ni à aucune chose, quelle qu'elle soit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits & privilèges du peuple, tels qu'ils sont énoncés dans

Constitution de Pensilvanie.

» la Constitution de cet Etat, mais que je me « conduirai en toutes choses comme un honnête & fidele Représentant & Gardien du » peuple, en suivant ce que mon jugement & » mes lumieres m'indiqueront de meilleur «.

Et chaque Membre, avant de prendre sa séance, fera & signera la déclaration suivante :

» Je crois en un seul Dieu, Créateur & Gouverneur de cet Univers, qui récompense les » bons & punit les méchans. Et je reconnois » que les Ecritures de l'Ancien & Nouveau » Testament ont été données par inspiration » divine «.

Et jamais il ne sera exigé de profession de Foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magistrat dans cet Etat.

XI. Les Délégués, pour représenter cet Etat au Congrès, seront élus au scrutin par la future Assemblée générale à sa premiere séance, & ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque temps que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'Assemblée générale. Personne ne pourra siéger en Congrès plus de deux ans de suite, & ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption ; & aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette République.

XII. S'il arrivoit qu'une ou plusieurs villes, qu'un ou plusieurs comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des Représentans à l'Assemblée générale, les deux tiers des Mem-

bres des villes ou comtés qui auront élu & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale, aussi pleinement & aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutefois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des Députés de la majorité des villes & comtés.

Constitution de Pensilvanie.

XIII. Les portes de la Chambre dans laquelle les Représentans des hommes libres de cet Etat tiendront l'Assemblée générale, seront & demeureront ouvertes ; & l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles soient fermées.

XIV. Le Journal des séances de l'Assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session ; & lorsque deux Membres seulement le demanderont, on imprimera les *oui* & les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix auront été prises au scrutin ; & lors même qu'elles auront été prises de cette maniere, chaque Membre aura droit d'insérer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de son avis.

XV. Afin que les Loix puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractere, & afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les Bills qui auront un objet public seront imprimés, pour être soumis à l'examen du peuple, avant la derniere lecture que doit en faire l'Assemblée générale, pour les discuter & les corriger en derniere instance ; &, excepté dans les occasions où la célérité sera in-

Constitution de Pensilvanie.

dispensablement nécessaire, ils ne seront passés en Loi que dans la session suivante de l'Assemblée générale; & afin de satisfaire le Public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons & les motifs qui auront déterminé à porter la Loi, seront complétement & clairement développés dans le préambule.

XVI. Le style des Loix de cette République sera: » *Qu'il soit statué; & il est ici statué* » *par les Représentans des hommes libres de la* » *République de Pensilvanie, siégeans en Assemblée générale, & par leur autorité* «. Et l'Assemblée générale apposera son sceau à chaque Bill, lorsqu'elle le passera en Loi. Ce sceau sera gardé par l'Assemblée: il sera appelé *le sceau des Loix de Pensilvanie*, & ne servira à aucun autre usage.

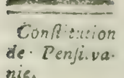
XVII. La ville de Philadelphie, & chaque comté de cette République respectivement, choisiront, le premier Mardi de Novembre de la présente année, & le second Mardi d'Octobre, chacune des deux années suivantes, 1777 & 1778, six personnes pour les représenter dans l'Assemblée générale. Mais comme la représentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, est le seul principe qui puisse dans tous les temps assurer la liberté, & faire que la Loi du pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du peuple, l'Assemblée générale fera prendre des listes complettes des habitans payant taxe dans la ville & dans chaque comté de cette République, & ordonnera qu'elles lui soient envoyées au plus tard à l'époque de la derniere séance de l'Assemblée élue dans l'an-

née 1778, qui fixera le nombre des Représentans pour la ville & pour chaque comté, en proportion de celui des habitans payant taxe, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée subsistera sur le même pied pendant les sept années ensuivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau recensement des habitans payant taxe, & il sera établi par l'Assemblée générale une nouvelle proportion de représentation en conséquence : il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des Représentans dans l'Assemblée générale, & toutes les autres charges de l'Etat, seront payés par le Trésor d'Etat.

Constitution de Pensilvanie.

XVIII. Afin que les hommes libres de cette République puissent jouir aussi également qu'il est possible du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans l'article précédent, puisse commencer, chaque comté pourra se diviser à son gré en autant de districts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces districts, & y élire les Représentans dans le comté, & les autres Officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'Assemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les Représentans dans l'Assemblée générale.

XIX. Le suprême Conseil chargé dans cet Etat de la puissance exécutrice, sera composé, pour le présent, de douze personnes choisies de la maniere suivante. Les hommes libres de la ville de Philadelphie & des comtés de Philadelphie, de Chester & de Bucks, dans le



Constitution de Pensilvanie.

même temps & au même lieu où se fera l'élection des Représentans pour l'Assemblée générale, choisiront au scrutin respectivement une personne pour la ville, & une pour chacun des comtés susdits, & ces personnes ainsi élues devront servir dans le Conseil trois ans, & pas davantage. Les hommes libres des comtés de Lancastre, d'Yorck, de Cumberland & de Berks, éliront de la même maniere une personne pour chacun de leurs comtés respectifs; & celles-ci serviront comme Conseillers deux ans, & pas davantage. Et les comtés de Northampton, de Bedford, de Nortumberland & de Westmoreland, éliront aussi de la même maniere une personne pour chacun de leurs comtés; mais ces dernieres ne serviront au Conseil qu'un an, & pas davantage.

A l'expiration du temps pour lequel chaque Conseiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des comtés de cet Etat, choisiront respectivement une personne pour être Membre du Conseil pendant l'espace de trois années, & non au delà; & il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques; il se trouvera dans le Conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y sera fait l'année d'auparavant; & par-là les affaires seront conduites d'une maniere plus suivie & plus uniforme: cette forme aura le plus grand avan-

tage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'Etat une Ariſtocratie qui ne ſçauroit être que nuiſible.

Toutes les places vacantes dans le Conſeil, par mort, réſignation ou autrement, ſeront remplies à la premiere élection pour les Repréſentans dans l'Aſſemblée générale, à moins que le Préſident & le Conſeil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particuliere plus prochaine. Aucun Membre de l'Aſſemblée générale, ni aucun Délégué au Congrès, ne pourront être élus Membres du Conſeil.

Le Préſident & le Vice-Préſident ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'Aſſemblée générale & le Conſeil réunis; mais ils ſeront toujours choiſis parmi les Membres du Conſeil. Toute perſonne qui aura ſervi pendant trois années ſucceſſives comme Conſeiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conſeil, en vertu de ſon office, ſera *Juge de Paix* (*a*) pour toute la République.

Dans le cas où il ſeroit érigé dans cet Etat un ou pluſieurs nouveaux comtés, ce comté ou ces comtés ajoutés éliront un Conſeiller, & ſeront annexés aux comtés les plus voiſins, pour prendre leur tour avec eux.

Le Conſeil s'aſſemblera chaque année dans le

(*a*) Les Membres du Conſeil d'Etat de Penſilvanie ont par leur office l'autorité de Juges de paix dans tout l'Etat; mais celle des Juges de paix proprement dits, eſt circonſcrite dans les limites de leur comté.

Constitution de Pensilvanie.

même temps & au même lieu que l'Assemblée générale.

Le Trésorier de l'Etat, les Commissaires de l'office du Prêt public, les Contrôleurs des Ports, les Collecteurs des Douanes & de l'Accise, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs généraux, les Shériffs & les Protonotaires, ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'Assemblée générale, ni dans le Conseil, ni dans le Congrès Continental.

XX. Le Président, & en son absence le Vice-Président avec le Conseil, dont cinq Membres formeront un *Quorum*, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les Juges, les Contrôleurs des Ports, le Juge de l'Amirauté, le Procureur général, & tous les autres Officiers Civils & Militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'Assemblée générale & au peuple, par la présente forme de Gouvernement, & par les Loix qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le temps & de la maniere ordonnés par la Loi, ou par la présente Constitution.

Ils correspondront avec les autres Etats, feront toutes les affaires avec les Officiers du Gouvernement, Civils & Militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra nécessaire de présenter à l'Assemblée générale. Ils siégeront comme Juges pour entendre & juger les accusations de crimes d'Etat, & se feront assister dans ces occasions par les Juges de la Cour suprême,

mais ſeulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace, & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils ſoient, excepté pour les crimes d'Etat; & dans les cas de trahiſon & de meurtre, ils auront droit d'accorder, non pas la grace, mais un répit juſqu'à la fin de la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale. Quant aux crimes d'Etat, le Corps légiſlatif aura ſeul & excluſivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Conſtitution de Penſilvanie.

Les Préſident & Conſeil veilleront auſſi à ce que les Loix ſoient fidélement exécutées; ils ſeront chargés de l'exécution des meſures qui auront été priſes par l'Aſſemblée générale, & ils pourront tirer ſur le Tréſor pour les ſommes dont cette Aſſemblée aura fait la deſtination. Ils pourront auſſi mettre embargo ſur toutes denrées ou marchandiſes, & en défendre l'exportation pour un temps qui n'excede pas trente jours; mais cela ſeulement dans les temps de vacances de l'Aſſemblée générale. Ils pourront accorder des permiſſions dans les cas où la Loi aura jugé à propos d'aſtreindre l'uſage de certaines choſes à cette formalité; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, l'Aſſemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Le Préſident ſera Commandant en chef des troupes de l'Etat; mais il ne pourra commander en perſonne que lorſqu'il y ſera autoriſé par le Conſeil, & ſeulement auſſi longtemps que le Conſeil l'approuvera.

Les Préſident & Conſeil auront un Secrétaire, & tiendront un Journal en regle de tout ce qui

Constitution de Pensilvanie.

se fera en Conseil, dans lequel Journal chaque Membre pourra insérer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ses raisons à l'appui.

XXI. Toutes les commissions seront données, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la République de Pensilvanie*; elles seront scellées avec le sceau de l'Etat, signées par le Président ou le Vice-Président, & certifiées par le Secrétaire. Ce sceau sera gardé par le Conseil.

XXII. Tout Officier de l'Etat, soit de Justice, soit d'Administration, pourra être poursuivi par l'Assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution, ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant les Président ou Vice-Président & Conseil, qui les entendront & les jugeront.

XXIII. Les Juges de la Cour suprême de Justice auront des appointemens fixes; leurs commissions seront pour sept ans seulement : au bout de ce terme, ils pourront cependant être institués de nouveau, mais ils seront amovibles dans tous les temps pour mauvaise conduite, par l'Assemblée générale. Ils ne pourront être élus Membres du Congrès Continental, du Conseil chargé de la puissance exécutrice, ni de l'Assemblée générale. Ils ne pourront posséder aucun autre office civil & militaire; & il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espece.

XXIV. La Cour suprême & les différentes

Cours de Plaids communs de cette République, auront, outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués, les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conservation des témoignages, à l'acquisition des preuves dans des lieux situés hors de l'Etat, & au soin des personnes & des biens de ceux que la Loi déclare *incapables de se gouverner eux-mêmes;* & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Assemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne seront point incompatibles avec la présente Constitution.

Constitution de Pensilvanie.

XXV. Les instructions se feront comme il a toujours été pratiqué jusques à présent, par Jurés; & il est recommandé au Corps législatif de cet Etat, de pourvoir par des Loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

XXVI. Les Cours de Sessions, de Plaids communs, & les Cours des Orphelins, seront tenues tous les trois mois dans chaque ville & comté; & le Corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres Cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'Etat. Toutes les Cours seront ouvertes, & la Justice sera administrée impartialement, sans corruption, & sans autre délai que ceux indispensablement nécessaires. Tous leurs Officiers recevront les salaires proportionnés à leurs services, mais modiques; & si quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la Loi, il deviendroit incapable de posséder à jamais aucun office dans cet Etat.

Conſtitution de Penſilvanie.

XXVII. Toutes les pourſuites ſeront commencées au nom & de l'autorité des hommes libres de la République de Penſilvanie, & toutes les plaintes ſeront terminées par ces mots : *Contre la paix & la dignité des hommes libres de la Republique de Penſilvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, ſera : *La République de Penſilvanie.*

XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte préſomption de fraude, un débiteur ne ſera pas retenu en priſon, lorſqu'il aura fait de bonne foi ceſſion à ſes créanciers de tous ſes biens fonds & mobiliers, de la maniere qui ſera dans la ſuite réglée par les Loix. Tous priſonniers ſeront élargis en donnant des cautions ſuffiſantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes préſomptions.

XXIX. On n'exigera point de cautionnemens exceſſifs dans les cas où la caution ſera admiſe, & toutes les amendes ſeront modiques.

XXX. Il ſera élu des Juges de paix par les Francs-Tenanciers de chaque ville & comté reſpectivement, c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la maniere que la Loi l'ordonnera dans la ſuite ; & les noms de ces perſonnes ſeront préſentés, en Conſeil, au Préſident, qui donnera des commiſſions à une ou pluſieurs, pour le quartier, la banlieue ou le diſtrict qui les aura préſentées. Ces commiſſions ſeront pour ſept ans, & les pourvus ſeront amovibles pour mauvaiſe conduite par l'Aſſemblée générale. Mais ſi quelque ville ou comté, quartier, banlieue ou

diſtrict dans cette République, vouloit dans la ſuite changer quelque choſe à la maniere établie dans cet article, de nommer ſes Juges de paix, l'aſſemblée générale pourra faire des Loix pour la régler, d'après le déſir & la demande d'une majorité des Francs-Tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou diſtrict. Aucun Juge de paix ne pourra devenir Membre de l'Aſſemblée générale, à moins de ſe démettre de cet office; & il ne lui ſera permis de prendre aucuns droits, ſalaires ou honoraires quelconques, que ceux qui ſeront fixés par le futur Corps légiſlatif.

Conſtitution de Penſilvanie.

XXXI. Les Shériffs & les Coroners ſeront élus annuellement dans chaque ville & comté par les hommes libres; ſavoir : deux perſonnes pour chacun de ces offices, à l'une deſquelles le Préſident en Conſeil donnera la commiſſion de l'office pour lequel elle aura été préſentée. Aucune perſonne ne pourra être continuée plus de trois années conſécutives dans l'office de Shériff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Shériffs & Coroners ſe fera dans le temps & au lieu fixés pour l'élection des Repréſentans. Et les Commiſſaires, Aſſeſſeurs & autres Officiers choiſis par le peuple, ſeront auſſi élus de la maniere & dans les lieux uſités juſques à préſent, à moins que le futur Corps légiſlatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

XXXII. Toutes les élections, ſoit par le peuple, ſoit par l'Aſſemblée générale, ſe feront au ſcrutin, & ſeront libres & volontaires. Tout Electeur qui recevroit quelque préſent ou récompenſe

Conſtitution de Penſilvanie.

pour ſon ſuffrage, ſoit en argent, ſoit en comeſtible, en liqueurs ou de quelque autre maniere que ce ſoit, perdra ſon droit de voter pour cette fois, & ſubira telle autre peine que les Loix futures ordonneront. Et toute perſonne qui, pour être élue, promettroit ou donneroit quelque récompenſe directement ou indirectement, ſera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année ſuivante.

XXXIII. Tous honoraires, permiſſions à prix d'argent, amendes & confiſcations qui juſqu'à préſent étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ſes Députés, pour les frais du Gouvernement, ſeront dorénavant payés au Tréſor public, à moins que le futur Corps légiſlatif ne les aboliſſe, ou n'y faſſe quelque changement.

XXXIV. Il ſera établi dans chaque ville & comté un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des lettres d'adminiſtration, & un autre pour le dépôt des actes. Les Officiers ſeront nommés par l'Aſſemblée générale, amovibles à ſa volonté, & recevront leurs Commiſſions du Préſident en Conſeil.

XXXV. La preſſe ſera libre pour toutes les perſonnes qui voudront examiner les actes du Corps légiſlatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce ſoit.

XXXVI. Comme, pour conſerver ſon indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puiſſent le faire ſubſiſter honnêtement; il ne peut y avoir ni néceſſité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets

ordinaires ſont, dans ceux qui les poſſedent ou qui y aſpirent, une dépendance & une ſervitude indignes d'hommes libres, & dans le peuple, des querelles, des factions, la corruption & le déſordre. Mais ſi un homme eſt appelé au ſervice du public, au préjudice de ſes propres affaires, il a droit à un dédommagement raiſonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ſes émolumens ou par quelque autre cauſe, un emploi deviendra aſſez lucratif pour émouvoir le déſir & attirer la demande de pluſieurs perſonnes, le Corps légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profits.

Conſtitution de Penſilvanie.

XXXVII. Le futur Corps légiſlatif de cet Etat réglera les ſubſtitutions, de maniere à en empêcher la perpétuité.

XXXVIII. Les Loix pénales ſuivies juſqu'à préſent, ſeront réformées, le plus tôt poſſible, par le futur Corps légiſlatif de cet Etat ; les punitions ſeront dans quelques cas rendues moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux, & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſanguinaires, il ſera établi des maiſons de force, où tous les coupables convaincus de crimes non capitaux ſeront punis par des travaux rudes ; ils ſeront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes perſonnes auront, à de certaines heures con-

venables, la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

Constitution de Pensilvanie.

XL. Tout Officier, soit de Justice, soit d'Administration, soit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité sous cette République, fera le serment ou affirmation de fidélité dont la teneur suit, & aussi le serment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

» Je N. jure (ou affirme) que je serai sincérement attaché & fidele à la République de » Pensilvanie; & que, ni directement, ni indi» rectement, je ne ferai aucun acte ni au» cune chose préjudiciables ou nuisibles à la » Constitution ni au Gouvernement, tels qu'ils » ont été établis par la Convention «.

Serment ou affirmation des Officiers.

» Je N. jure (ou affirme) que je remplirai » fidélement l'office de... pour le temps... » de... que je ferai droit impartialement, & » que je rendrai justice exacte à tout le monde, » aussi bien que mon jugement & mes lumieres » me le suggéreront, suivant la Loi «.

XLI. Il ne sera imposé sur le peuple de cet Etat, & il ne sera payé par lui aucunes taxe, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une Loi à cet effet. Et avant qu'il soit fait de Loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoisse clairement au Corps législatif, que l'objet pour lequel on imposera la taxe, sera plus utile à l'Etat que ne le seroit l'argent de la

la taxe à chaque particulier, si elle n'étoit pas levée. Cette regle toujours bien observée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

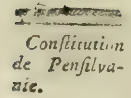
Constitution de Pensilvanie.

XLII. Tout étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet Etat, aussi-tôt qu'il aura fait le serment ou l'affirmation de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies justes, posséder & transmettre tous biens en terre ou autres biens immeubles; & après une année de résidence, il en sera réputé véritable & libre citoyen, & participera à tous les droits des sujets naturels & natifs de cet Etat; excepté qu'il ne pourra être élu Représentant qu'après une résidence de deux ans.

XLIII. Les habitans de cet Etat auront la liberté de chasser à toutes especes d'animaux, dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont, & sur toutes autres terres qui ne seront point encloses; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivieres navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particuliere de quelqu'un.

XLIV. Il sera établi par le Corps législatif une ou plusieurs écoles dans chaque comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement & commodément instruits; il sera fixé aux Maîtres sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix; & toutes les connoissances utiles seront dûment encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

XLV. Il sera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs : ces Loix seront


Constitution de Pensilvanie.

constamment maintenues en vigueur, & l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociétés Religieuses, ou Corps qui se sont jusqu'à présent formés & réunis pour l'avancement de la Religion & des connoissances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, seront encouragés & conservés dans la jouissance des priviléges, immunités & biens dont ils jouissoient, ou dont ils avoient droit de jouir sous les Loix & l'ancienne Constitution de cet Etat.

XLVI. Il est déclaré par le présent article, que la déclaration des droits ci-dessus fait partie de la Constitution de cette République, & ne doit jamais être violée sous aucun prétexte que ce soit.

XLVII. Afin que la liberté de cette République puisse être à jamais inviolablement conservée, le second Mardi d'Octobre dans l'année 1783, & le second Mardi d'Octobre dans chaque septieme année après celle-là, il sera choisi par les hommes libres dans chaque ville & comté de cet Etat respectivement, deux personnes pour chaque ville & comté. Ces différens Membres formeront un Corps appelé, *le Conseil des Censeurs*, qui s'assemblera le second Lundi du mois de Novembre, qui suivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conseil formera dans tous les cas un nombre suffisant pour décider, excepté s'il étoit question de convoquer une Convention; pour ce cas seulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y consentent. Le devoir de ce Conseil sera d'examiner si la Constitution a été conservée dans

Constitution de Pensilvanie.

toutes ses parties sans la moindre atteinte ; & si les Corps chargés de la puissance législatrice & exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple, ou s'ils se sont arrogé & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la Constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées & levées justement dans toutes les parties de la République ; quel a été l'emploi des fonds publics, & si les Loix ont été bien & dûment exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les personnes, & de se faire représenter tous les papiers & regîtres qui seront nécessaires; ils auront l'autorité de faire des censures publiques, d'ordonner la poursuite des crimes d'Etat, & de recommander au Corps législatif l'abrogation des Loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes opposés à la Constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entiere, à compter du jour de leur élection, mais pas au delà.

Le Conseil des Censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une Convention qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la session dudit Conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la Constitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne seroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation des droits & du bonheur du peuple. Mais les articles qu'on proposera de corriger, & les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, seront authen-

Constitution de Pensilvanie.

tiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la Convention, afin que le peuple ait le loisir de les examiner, & de donner sur ces objets des instructions à ses Délégués.

A Philadelphie, le 28 Septembre 1776.

Il a été ordonné par la Convention, que la présente Constitution seroit signée par le Docteur Benjamin Franklin, qu'elle s'étoit choisi pour Président; par le sieur Jean Moris, Secrétaire, & par tous les Membres actuels de la Convention, présens à cette derniere séance, à la fin de laquelle elle s'est dissoute.





DELAWARE.

Déclaration des droits & des principes fondamentaux de l'Etat de Delaware, ci-devant appelé le Gouvernement des comtés de Newcastle, de Kent & de Suffex, fur la riviere Delaware.

ART. I. TOUT Gouvernement tire fon droit du peuple, eft uniquement fondé fur un contrat réciproque, & eft inftitué pour l'avantage commun. *Conftitution de Delaware.*

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiffant de la maniere qui leur eft dictée par leur confcience & par leur raifon : aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à foudoyer des Miniftres de Religion contre fon gré, ou fans fon propre & libre confentement ; & aucune Puiffance, quelle qu'elle foit, ne peut, ni ne doit être, ni fe prétendre autorifée à gêner ou à contrarier, de quelque maniere que ce foit, les droits de la confcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes perfonnes profeffant la Religion Chrétienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes privileges dans cet Etat ; à moins que, fous prétexte de Religion,

Constitution de Delaware.

quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la Société.

IV. Le peuple de cet Etat a seul le droit essentiel & exclusif de se gouverner, & de régler son administration intérieure.

V. Les personnes revêtues de la puissance législatrice ou exécutrice, sont les mandataires & les serviteurs du public, & en cette qualité comptables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, & que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté & de tout Gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes ces élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

VII. Le pouvoir de suspendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la Législature.

VIII. La Législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs, que pour corriger & fortifier les Loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la Législature le redressement des griefs, pourvu

que cette demande soit faite avec décence & tranquillité.

Constitution de Delaware.

X. Tout Membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété ; & chacun, en conséquence, est obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, & de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public sans son consentement propre, ou sans celui de ses Représentans légitimes ; & aucun homme, qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des Loix avec effet rétroactif pour punir des fautes commises avant l'existence de ces Loix, sont oppressives & injustes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre personne que ce soit, dans ses biens & terres ou dans sa personne, doit trouver un remede dans le recours aux Loix du pays : il doit obtenir droit & justice, facilement & sans obstacle, complétement & sans réserve, promptement & sans délai ; le tout conformément aux Loix du pays.

XIII. La vérification des faits par Jurés dans les lieux où les faits se sont passés, est une des meilleures sauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui

Constitution de Delaware.

est intentée, d'obtenir un Conseil, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages sous serment à sa décharge, & il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les Cours de Loi commune, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XVII. Tout Warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment ; & tout Général Warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, & pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne seroient pas nommés ou exactement décrits, est illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une Milice bien réglée est la défense convenable, naturelle & sûre, d'un Gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, & il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XX. Dans tous les cas & dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun ſoldat, en temps de paix, ne doit être logé dans une maiſon ſans le conſentement du propriétaire; &, en temps de guerre, il n'en ſera uſé pour les logemens que de la maniere preſcrite par la Légiſlature. *Conſtitution de Delaware.*

XXII. L'indépendance & l'intégrité des Juges ſont eſſentielles pour l'adminiſtration impartiale de la Juſtice, & ſont les meilleurs garans des droits & de la liberté des citoyens.

XXIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement maintenue.



CONSTITUTION ou système de Gouvernement consenti & arrêté par les Représentans de l'Etat de Delaware, ci-devant appelé le Gouvernement des Comtés de New-Castle, de Kent & de Sussex, sur la riviere Delaware, assemblés en Convention, ayant été lesdits Représentans choisis expressément à cet effet par les hommes libres de cet Etat.

Constitution de Delaware.

ART. I. LE Gouvernement des comtés de New-Castle, de Kent & de Sussex, sur la riviere Delaware, sera désormais appelé dans tous les actes publics ou autres, l'Etat de Delaware.

II. La Législature sera composée de deux Corps distincts, qui s'assembleront une fois chaque année, ou plus souvent, s'il le faut, & qui, réunis, s'appelleront l'*Assemblée générale de Delaware.*

III. L'un des Corps de la Législature s'appellera *la Chambre d'Assemblée;* & il sera composé de sept Représentans pour chaque comté, choisis par chacun des comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers.

IV. L'autre Corps s'appellera *le Conseil*, & sera composé de neuf Membres, trois pour chaque comté : ils seront élus par chacun des comtés respectivement parmi ses Francs-Tenanciers, en même temps que se fera l'élection pour l'Assemblée ; & ils seront au dessus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis

l'élection générale, le Conseiller qui aura eu le moins de voix dans chaque comté, sortira de place; & les vacances qu'occasionnera cette sortie, seront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque comté feront, en la maniere ci-dessus dite, de la même personne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la premiere élection générale, celui des Conseillers qui n'aura été que le second pour le nombre des voix dans chaque comté, sortira aussi de place; & les vacances occasionnées par cette seconde sortie, seront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troisieme année, le Conseiller qui, à la premiere élection générale, aura eu, dans chaque comté, le plus grand nombre de voix, sortira de place à son tour; & ces vacances seront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-dessus mentionnée.

Constitution de Delaware.

Cette rotation, par laquelle un des Conseillers de chaque comté sortira de place au bout de trois ans & sera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & sera toujours exactement observée par la suite, chaque année, dans l'ordre prescrit; en sorte qu'après la premiere élection seule exceptée, chaque Conseiller demeurera en place trois ans, à compter de son élection, & qu'à chaque élection il y aura dans chaque comté un Conseiller dont la place deviendra vacante, & sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre: par ce moyen, après que les pourvus à la premiere élection générale auront fini leur temps, chaque Conseiller restera trois ans en

Constitution de Delaware.

place ; à toutes les élections, il y aura dans chaque comté un Conseiller déplacé ; & le même sujet ou un autre seront élus pour remplir la place.

V. Le droit de suffrage pour les élections des Membres des deux Chambres, continuera d'être exercé, comme il l'est à présent, en vertu de la Loi : chacune des Chambres choisira son Orateur, nommera ses Officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ses Membres, fera des Réglemens pour ses formes de procéder, & enverra les Lettres d'élection pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, expulser leurs Membres pour mauvaise conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même session, si l'expulsé est réélu après la premiere ; & les deux Chambres auront tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un Etat libre & indépendant.

VI. Tous les Bills de levée d'argent pour le soutien du Gouvernement, seront proposés dans la Chambre de l'Assemblée, & pourront être changés, corrigés ou rejetés par le Conseil législatif. Tous les autres Bills pourront être proposés indifféremment dans la Chambre de l'Assemblée, ou dans celle du Conseil législatif, & pourront être respectivement changés, corrigés, ou rejetés par l'autre Chambre.

VII. Il sera élu au scrutin par les deux Chambres réunies, un Président ou premier Magistrat : le scrutin se prendra dans la Chambre d'Assemblée ; la boite sera examinée par les Ora-

teurs des deux Chambres en présence des autres Membres; & dans le cas où les deux personnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du Conseil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la personne qui aura eu la pluralité des suffrages, sera enregistrée tout au long sur les Minutes & Journaux des deux Chambres; il en sera délivré au Président élu une copie en parchemin, certifiée & signée respectivement par les deux Orateurs, & scellée du grand sceau de l'Etat, qu'ils auront, par la présente Constitution, le droit d'apposer. Le Président restera trois ans en place, c'est-à-dire, jusqu'à la Session suivante de l'Assemblée générale, & pas au delà; & il ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Constitution de Delaware.

Il lui sera assigné, pendant son exercice, des appointemens suffisans, mais modiques. Il pourra tirer sur les Trésoriers pour les sommes dont l'Assemblée générale aura arrêté la destination, & en disposer; & il en sera comptable envers elle. Dans l'absence de l'Assemblée générale, il pourra, par & avec l'avis du Conseil privé, mettre embargo sur les marchandises, ou en défendre l'exportation, pour un temps qui n'excede pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorsque l'affaire sera poursuivie au nom de la Chambre d'Assemblée, ou lorsque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une résolution de la Chambre d'Assemblée.

Enfin, le Président aura toute la puissance

Constitution de Delaware.

exécutrice du Gouvernement, dans les bornes & avec les restrictions établies par la présente Constitution, & conformément aux Loix de l'Etat.

En cas de mort, d'inhabilité du Président, ou en cas qu'il soit absent de l'Etat, l'Orateur actuel du Conseil législatif sera Vice-Président par *interim*; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, seroit inhabile, ou seroit absent de l'Etat, l'Orateur de la Chambre d'Assemblée aura tous les pouvoirs, & exercera toutes les fonctions du Président jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il sera élu, au scrutin, un Conseil privé, composé de quatre Membres, dont deux seront choisis par le Conseil législatif, & deux par la Chambre d'Assemblée; sous l'expresse réserve qu'aucun Officier régulier de terre ou de mer, au service & à la paye du Continent, ou de cet Etat, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout Membre, soit du Conseil législatif, soit de la Chambre d'Assemblée, qui sera élu pour le Conseil privé, & qui acceptera, perdra sa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La présence de trois Membres du Conseil privé suffira pour le mettre en activité : leur avis & tous les actes du Conseil seront couchés sur un registre, & signés par les Membres présens (avec faculté à ceux qui seroient d'un avis différent, de l'y inscrire), pour être présentés à l'Assemblée générale, lorsqu'elle les demandera.

Constitution de Delaware.

Deux des Membres du Conseil privé en seront retranchés au scrutin au bout de deux ans, l'un par le Conseil législatif, l'autre par la Chambre d'Assemblée : ceux qui resteront, sortiront de place l'année suivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des Conseillers privés sera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre prescrit. Le Président pourra convoquer le Conseil privé dans tous les temps où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable ; & les Conseillers seront tenus de s'y rendre.

IX. Le Président pourra, de l'avis & avec le consentement du Conseil privé, enrégimenter la milice, & faire les fonctions de Capitaine Général & de Commandant en chef de cette milice, & des autres forces militaires de cet Etat, conformément aux Loix dudit Etat.

X. L'une & l'autre Chambre de l'Assemblée générale pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le Président n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'Assemblée générale ; mais il pourra, de l'avis du Conseil privé, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une & l'autre Chambre, la convoquer pour un temps plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs séances dans le même temps & dans le même

Constitution de Delaware.

lieu ; à l'effet de quoi l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre, du jour pour lequel la premiere se sera ajournée.

XI. Les Délégués pour l'Etat de Delaware au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, seront choisis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au scrutin, par les deux Chambres réunies en Assemblée générale.

XII. Le Président & l'Assemblée générale réunis nommeront, au scrutin, trois Juges de la Cour suprême pour tout l'Etat, l'un desquels sera Chef-Juge (Président du Tribunal), & un Juge de l'Amirauté : ils nommeront aussi de la même maniere, pour chaque comté, quatre Juges des Cours de Plaids communs, des Cours des Orphelins, dont un dans chaque Cour aura le titre de Chef-Juge. En cas d'égalité de suffrages dans le scrutin, pour ces différentes élections, le Président aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Président une commission scellée du grand sceau : ils conserveront leurs offices tant qu'ils se conduiront bien ; & les Juges de la Cour suprême & des Cours de Plaids communs ne pourront, tant qu'ils seront en place, posséder aucun autre emploi, excepté dans la milice.

Tous les Juges de toutes lesdites Cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collegues ne viendroient point. Il leur sera assigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes, suffisans, mais modiques.

Le Président & le Conseil privé nommeront le

le Secrétaire, le Procureur général, les Officiers pour enregistrer & vérifier les testamens, & accorder des Lettres d'administration, les Gardes-Rôles en Chancellerie, les Greffiers pour les Cours de Plaids communs & pour les Cours des Orphelins, & les Greffiers de paix, qui recevront des commissions, comme il est dit ci-dessus, & conserveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien. Durant ce temps, lesdits Officiers en Chancellerie & lesdits Greffiers ne pourront être Juges dans aucune des deux dites Cours dans lesquelles ils serviront; mais ils auront l'autorité de signer tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoissances des cautionnemens.

Constitution de Delaware.

Les Juges de paix seront nommés par la Chambre d'Assemblée; c'est-à-dire qu'elle choisira pour chaque comté vingt-quatre sujets, parmi lesquels le Président, avec l'approbation du Conseil privé, en choisira douze qui recevront des commissions dans la forme susdite, & conserveront leurs offices pendant sept ans, s'ils se conduisent bien; & dans le cas de vacances, ou si la Législature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils seront choisis & nommés de la même manière.

Les Membres du Conseil législatif & du Conseil privé seront Juges de paix pour tout l'Etat, tant qu'ils seront en place; & les Juges des Cours de Plaids communs seront conservateurs de la paix dans leurs comtés respectifs.

XIII. Les Juges des Cours de Plaids communs & des Cours des Orphelins auront le pouvoir de tenir les Cours inférieures de Chancellerie,

Constitution de Delaware.

comme ils ont fait jusques à présent, à moins que la Législature n'en ordonne autrement.

XIV. Les Greffiers de la Cour suprême seront nommés par le Juge en chef de cette Cour, & les Gardes des registres des actes le seront par les Juges des Cours de Plaids communs pour chaque comté respectivement. Ces Officiers recevront du Président des commissions scellées du grand sceau, & conserveront leurs places pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien.

XV. Les Shériffs & Coroners des comtés respectifs seront choisis annuellement comme ci-devant; & toute personne ayant servi trois ans comme Shériff, ne sera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le Président & le Conseil privé auront ainsi, & de la même maniere que le Gouverneur en jouissoit ci-devant, le pouvoir de nommer, sur deux sujets présentés pour chacun desdits offices de Shériff & de Coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'Assemblée générale réunie nommera, par la voie du scrutin, les Officiers généraux supérieurs, & tous les autres Officiers de terre & de mer de cet Etat. Et le Président pourra nommer, pour le temps qu'il jugera à propos, jusqu'à ce que la Puissance législatrice en ait autrement ordonné, tous les Officiers civils nécessaires qui ne sont pas mentionnés dans la présente Constitution.

XVII. Il y aura, dans les matieres de Loi & d'équité, appel de la Cour suprême de Delaware à une Cour de sept personnes, composée du Président en exercice, qui la présidera, &

de ſix autres Membres nommés, trois par le Conſeil légiſlatif, & trois par la Chambre d'Aſſemblée, qui recevront du Préſident des commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette Cour s'intitulera *la Cour des Appels*, & aura la même autorité & tous les pouvoirs que la Loi attribuoit ci-devant en dernier reſſort au Roi en Conſeil ſous l'ancien Gouvernement. Le Secrétaire ſera le Greffier de cette Cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces offices par mort ou par incapacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élection en la maniere ci-deſſus preſcrite.

XVIII. Les Juges de la Cour ſuprême & des Cours de Plaids communs, les Membres du Conſeil privé, le Secrétaire, les Commiſſaires de l'office du Prêt public, & les Greffiers des Cours de Plaids communs, tant qu'ils ſeront en place, ainſi que tous les Entrepreneurs de fournitures pour le ſervice de terre ou de mer, ne ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée; & tous Membres de l'une ou l'autre de ces Chambres qui accepteront quelqu'un des ſuſdits offices, excepté ceux de Juges de paix, perdront leurs places, qui ſeront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

XIX. Le Conſeil légiſlatif & l'Aſſemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de l'Etat, qui ſera gardé par le Préſident, ou, en ſon abſence, par le Vice-Préſident, pour en être uſé par eux, lorſqu'il en ſera beſoin. Ce ſceau s'appellera *le grand Sceau d'Etat de De-*

Constitution de Delaware.

laware, & sera apposé à toutes les Loix & commissions.

XX. Les commissions se donneront au nom de l'Etat de Delaware, & seront signées en certification par le Président. Les actes s'intituleront de la même maniere; ils seront signés en certification par le Chef-Juge ou par le premier Juge nommé par les commissions dans chacune des Cours; & ils seront scellés avec les sceaux publics des Cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots : *Contre la paix & la dignité de l'Etat.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le Président & l'Assemblée générale, il sera pourvu à leur exercice par le Président & le Conseil privé, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute personne qui sera choisie Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre séance ou d'entrer en exercice de son office, devra prêter le serment ou faire l'affirmation suivante, si elle se fait un scrupule de conscience de prêter serment.

» Je N. garderai une sincere fidélité à l'Etat » de Delaware; je me soumettrai à sa Constitution & à ses Loix, & je ne ferai sciemment » aucune chose qui puisse préjudicier à sa liberté «.

La même personne sera aussi tenue de faire la déclaration suivante :

» Je N. fais profession de croire en Dieu le » Pere, en Jésus-Christ son Fils unique, & au » Saint-Esprit, un seul Dieu béni à jamais; & » je reconnois les saintes Ecritures de l'Ancien » & du Nouveau Testament pour avoir été données » par une inspiration divine «.

Tous les Officiers feront en outre le serment de leur office.

XXIII. Le Président & tous autres Officiers qui seront suspects de délits envers l'Etat, soit pour malversation, corruption, ou pour toutes autres causes par lesquelles la sûreté de la République seroit compromise, pourront être accusés par la Chambre d'assemblée devant le Conseil législatif; savoir, le Président, lorsqu'il sera sorti de place & dans les dix-huit mois suivans, & tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accusation sera poursuivie par le Procureur général, ou par telle ou telles autres personnes que la Chambre d'Assemblée pourra commettre à cet effet, & conformément aux Loix du pays. Celui ou ceux qui sur l'accusation seront trouvés coupables, seront déclarés incapables d'exercer aucun office sous l'autorité du Gouvernement, ou destitués de leurs emplois pour un temps limité, ou punis, suivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires ou autres portées par les Loix. Et tout Officier sera destitué sur les trois motifs suivans, sur un jugement des Cours de Loi commune qui le déclare convaincu de malversation sur une accusation en crime d'Etat, au nom de la Chambre d'Assemblée, jugée par le Conseil

Constitution de Delaware.

législatif, ou sur une adresse de l'Assemblée générale (*a*).

XXIV. Tous les actes des anciennes Assemblées, qui avoient force de Loi dans cet Etat à l'époque du 15 Mai dernier (& qui ne sont point changés par la présente Constitution, ni contraires aux résolutions, soit du Congrès, soit de la derniere session de la Chambre d'Assemblée de l'Etat), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la Législature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain temps, ils cesseront d'être exécutés aux termes respectivement limités pour leur durée.

XXV. La Loi commune d'Angleterre, aussi bien que la Loi des Statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées jusqu'à présent, à moins qu'elles ne soient changées par une Loi future de la Législature, à l'exception seulement des points qui se trouveroient en contradiction avec les droits & les priviléges contenus dans la présente Constitution & dans la Déclaration des droits, &c., arrêtées par la présente Convention.

XXVI. Aucune personne importée d'Afrique dans cet Etat, ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétéxte; & aucun Esclave Negre, Indien ou Mulâtre, ne sera amené dans

(*a*) Comme, dans ce dernier cas, c'est la Législature elle-même qui parlera, sa seule volonté, sans exposition de motif, sera une raison suffisante : l'adresse sera portée au Président, qui expédiera la destitution en conséquence.

cet Etat, de quelque partie du Monde que ce soit, pour y être vendu.

Constitution de Delaware.

XXVII. La premiere élection pour l'Assemblée générale de cet Etat, se tiendra le 21 d'Octobre prochain, dans les maisons d'assemblée des différens comtés, & de la maniere usitée jusqu'à présent pour l'élection de l'Assemblée, si ce n'est, quant au choix des Inspecteurs & des Assesseurs, dans les endroits où les Assesseurs n'ont pas été choisis le 16 du présent mois de Septembre : dans ce cas, ils seront choisis le matin même du jour de l'élection, par les Electeurs habitans des districts respectifs dans chaque comté.

Les Shériffs & Coroners pour lesdits comtés seront aussi respectivement élus le même jour; les Shériffs actuels des comtés de New-Castle & de Kent pourront être réélus dans leur office jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779, & le Shériff actuel du comté de Sussex pourra être réélu dans le sien jusqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les Shériffs & Coroners actuels continueront d'exercer leurs offices jusqu'à ce que les nouveaux Shériffs & Coroners qui doivent être élus le 21 Octobre, aient reçu leurs commissions & prêté le serment de l'office.

Les Membres du Conseil législatif & de l'Assemblée s'assembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 Octobre prochain, & conserveront leur emploi jusqu'au premier Octobre 1777, auquel jour & au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le Conseil législatif,

Constitution de Delaware.

l'Assemblée, les Shériffs & Coroners seront choisis au scrutin, & de la maniere prescrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les élections des Membres de l'Assemblée, des Shériffs & des Coroners. L'Assemblée générale ouvrira ses séances régulièrement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorsqu'un desdits jours premier & vingt Octobre se trouvera être un Dimanche, les élections ou l'ouverture de l'Assemblée générale, selon le cas, se feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans lesdites élections, aucune personne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de Milice ne pourra être faite ce jour là; les individus d'aucun bataillon ni compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelque autre Votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; & aucun bataillon, ni aucune compagnie à la solde du Continent, de cet Etat, ou de quelque autre Etat que ce soit, ne pourra rester dans ce lieu, & au moment où se tiennent les élections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt quatre heures après la clôture desdites élections, afin que rien ne puisse s'opposer à ce qu'elles se fassent librement & commodément; mais ceux des Electeurs qui pourront se trouver dans ces corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur suffrage avec décence & tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet Etat d'établissement d'aucune Secte de Religion par pré-

férence à une autre, & aucun Eccléſiaſtique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion que ce ſoit, ne pourra remplir aucun office civil dans cet Etat, ni être Membre de l'une ou de l'autre des Chambres de la Légiſlature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

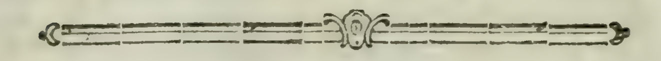
XXX. Aucun article de la Déclaration des droits & des regles fondamentales de cet Etat, arrêtés par la préſente Convention, ni les premier, ſecond, cinquieme (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage), ni les vingt-ſixieme & vingt-neuvieme articles de la préſente Conſtitution, ne doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le conſentement des cinq ſeptiemes de la Chambre d'Aſſemblée, & de ſept des Membres du Conſeil légiſlatif.

Signé GEORGE READ, Préſident.

Extrait des Journaux.

Certifié, *ſigné* JAMES BOOTH, Greffier.





MARYLAND.

Déclaration des droits, arrêtée par les Délégués du Maryrand, assemblés en pleine & libre Convention.

Constitution du Maryland.

LE Parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un acte déclaratoire, arrogé le droit de faire des Loix obligatoires pour les Colonies dans tous les cas quelconques; ayant, pour assurer cette prétention, entrepris de subjuguer par la force des armes les Colonies unies, & de les réduire à une soumission entiere, & sans aucune restriction à son pouvoir & à sa volonté, & les ayant mises enfin dans la nécessité de se déclarer elles-mêmes, Etats indépendans, & de se gouverner sous l'autorité du peuple de chaque Colonie; en conséquence, Nous, Délégués du Maryland, assemblés en pleine & libre Convention, prenant, dans la plus sérieuse & la plus mûre considération, les meilleurs moyens d'établir dans cet Etat une bonne Constitution, qui en soit le solide fondement, & lui procure la sécurité la plus permanente, Nous déclarons que:

I. Tout Gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat, & institué pour l'avantage commun.

II. Le peuple de cet Etat doit avoir seul le

droit exclusif de régler son Gouvernement & sa Police intérieure.

Constitution du Maryland.

III. Les habitans du Maryland ont droit au maintien de la Loi commune d'Angleterre, & à la procédure par Jurés, telle qu'elle est établie par cette Loi ; ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts Anglois qui existoient au temps de leur premiere émigration, & qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres, & au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, & qui ont été introduits, usités & pratiqués par les Cours de Loi ou d'équité ; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'Assemblée qui étoient en vigueur le premier Juin 1774, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, & de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la Convention, ou par la présente Déclaration des droits, & en réservant toujours à la Législature de cet Etat le droit de revoir ces loix, statuts & actes, de les changer & de les abroger ; enfin les habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence & sous l'autorité de la Charte accordée par Sa Majesté Charles Premier, à Cecil Calvert, Baron de Baltimore.

IV. Toutes les personnes revêtues de la puissance législatrice ou de la puissance exécutrice du Gouvernement, sont les mandataires du Public, & comme tels, responsables de leur conduite ; en conséquence, toutes les fois que le

Constitution du Maryland.

but du Gouvernement n'est point ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, & que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le peuple a le pouvoir & le droit de réformer l'ancien Gouvernement ou d'en établir un nouveau : la doctrine de non-résistance contre le pouvoir arbitraire & l'oppression, est absurde, servile & destructive du bien & du bonheur du genre humain.

V. La jouissance par le peuple, du droit de participer activement à la Législation, est le gage le plus assuré de la liberté, & le fondement de tout Gouvernement libre : pour remplir ce but, les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, & des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

VI. La puissance législatrice, la puissance exécutrice & l'autorité judiciaire doivent être toujours séparées & distinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de suspendre les Loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la Législature, ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la Législature ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite dans aucune autre Cour ou Tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'Assemblée de la Législature un lieu le plus commode à ses Membres, & le plus convenable pour le dépôt des registres publics ; & la Législature ne doit être convoquée & tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une nécessité évidente.

X. La Légiſlature doit être fréquemment aſſemblée, pour pourvoir au redreſſement des griefs, & pour corriger, fortifier & maintenir les Loix. *Conſtitution du Maryland.*

XI. Tout homme a droit de s'adreſſer à la Légiſlature pour le redreſſement des griefs, pourvu que ce ſoit d'une maniere paiſible & conforme au bon ordre.

XII. Aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, droit ou droits ne doivent être établis, fixés ou levés, ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de la Légiſlature.

XIII. La levée des taxes par nombre de têtes, eſt injuſte & oppreſſive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent point être impoſés pour le maintien du Gouvernement; mais toutes autres perſonnes dans l'Etat doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du Gouvernement, chacune proportionnellement à ſa richeſſe actuelle en propriétés réelles ou perſonnelles dans l'Etat; il peut être auſſi convenablement & juſtement établi ou impoſé des amendes, des douanes ou des taxes par des vûes politiques pour le bon gouvernement & l'avantage de la communauté.

XIV. Il faut éviter les Loix qui ordonnent l'effuſion du ſang, autant que la ſûreté de l'Etat peut le permettre; & il ne doit être fait à l'avenir, pour aucun cas, ni dans aucun temps, de Loi pour infliger des peines ou amendes cruelles & inuſitées.

XV. Des Loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'exiſtence de ces Loix, & qui n'ont été déclarés crimes que par elles,

Constitution du Maryland.

ſont oppreſſives, injuſtes, & incompatibles avec la liberté ; ainſi il ne doit jamais être fait de Loi *ex poſt facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne ſera fait déſormais aucun acte légiſlatif pour déclarer qui que ce ſoit coupable de trahiſon ou de félonie (*a*).

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans ſa perſonne ou dans ſes biens, trouver un remede dans le recours aux Loix du pays ; il doit obtenir droit & juſtice, librement & ſans être obligé de les acheter, complétement & ſans aucun refus, promptement & ſans délai, le tout conformément aux Loix du pays.

XVIII. La vérification des faits dans les lieux où ils ſe ſont paſſés, eſt une des plus grandes ſûretés de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un temps ſuffiſant, lorſqu'il le requiert, pour préparer ſa défenſe, d'obtenir un Conſeil, d'être confronté aux témoins qui dépoſent à ſa charge, de faire entendre ceux qui ſont à ſa décharge, de faire examiner les uns & les autres ſous le ſerment ; & il a droit à une procédure prompte par un

(*a*) Le but de cet article eſt d'empêcher la Puiſſance légiſlatrice de devenir, dans aucun cas, autorité judiciaire : abus ſujet à beaucoup d'inconvéniens, & qui exiſte dans la Conſtitution d'Angleterre.

Juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

Constitution du Maryland.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même dans les Cours de Loi commune, ni dans aucunes autres Cours, excepté pour les cas où la chose a été pratiquée ordinairement dans cet État, & pour ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la Législature (*a*).

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou priviléges, mis hors de la protection de la Loi, exilé, maltraité en aucune maniere, privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, que par un Jugement de ses Pairs, en vertu de la Loi du pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune Cour de Loi de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XXIII. Tout Warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation re-

(*a*) Dans les Cours de Chancellerie, selon la Loi d'Angleterre, l'accusé est examiné sous le serment de dire la vérité : il est obligé de la dire, lors même que les réponses véridiques aux questions qui lui sont faites, formeroient preuve contre lui ; & il peut être puni comme parjure, s'il fait des réponses fausses, ou comme contempteur de la justice, s'il refuse d'y répondre.

Il y a des Cours de Chancellerie dans le Maryland, mais il n'y en a point dans les quatre États de la Nouvelle-Angleterre, ni en Pensilvanie.

Constitution du Maryland.

vêtue d'un serment ou d'une affirmation solennelle ; & tout Général Warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, ou pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés & spécialement décrits, est illégal & ne doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiscation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'Etat ; & alors seulement d'après conviction & jugement.

XXV. Une Milice bien réglée est la défense convenable & naturelle d'un Gouvernement libre.

XXVI. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté ; & il ne doit en être ni levé ni entretenu sans le consentement de la Législature.

XXVII. Dans tous les cas & dans tous les temps, le Militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXVIII. En temps de paix, il ne doit point être logé de soldat dans une maison sans le consentement du Propriétaire ; & en temps de guerre, le logement ne doit être fait que de la maniere ordonnée par la Législature.

XXIX. Aucune personne, à l'exception de celles qui sont partie des troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la Milice actuellement en service, ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la Loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette Loi.

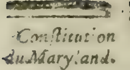
XXX. L'indépendance & l'intégrité des Juges sont

font une chofe effentielle pour l'adminiftration impartiale de la juftice, & forment un des grands fondemens de la fécurité des droits & de la liberté des citoyens ; c'eft pourquoi le Chancelier & tous les Juges doivent conferver leurs charges tant qu'ils fe conduiront bien ; & lefdits Chancelier & Juges doivent être deftitués pour mauvaife conduite, après avoir été convaincus dans une Cour de Loi ; ils pourront être auffi deftitués par le Gouverneur fur la demande de l'Affemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des Membres de chaque Chambre aient concouru à cette demande. Il doit être affigné au Chancelier & aux Juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop confidérables ; pendant qu'ils exerceront leurs charges ; le tout de la maniere & dans le temps ordonnés à l'avenir par la Légiflature, d'après la confidération des circonftances dans lefquelles cet Etat fe trouvera. Aucuns Chancelier ou Juges ne doivent poffé̈der aucun autre office civil ou militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune efpece.

Conftitution du Maryland.

XXXI. Une longue ftabilité dans les premiers départemens de la puiffance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, eft dangereufe pour la liberté ; c'eft pourquoi le changement périodique des Membres de ces départemens, eft un des meilleurs moyens d'affurer une liberté folide & durable.

XXXII. Aucune perfonne ne doit poffé̈der à la fois plus d'un emploi lucratif, & aucune perfonne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de préfens d'aucuns Prince ou Etat étran-



Constitution du Maryland.

ger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, ſans l'approbation de cet Etat.

XXXIII. Comme il eſt du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la maniere qu'il croit lui être la plus agréable, toutes perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuſe ; ainſi aucun homme ne doit être inquiété par aucune Loi dans ſa perſonne ou dans ſes biens au ſujet de ſa croyance, de ſa profeſſion où de ſa pratique en fait de Religion, à moins que, ſous prétexte de Religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la ſûreté de l'Etat, ou qu'il ne tranſgreſsât les Loix de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux ; & aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir, ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y ſoit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun Miniſtre de Religion en particulier. Cependant la Légiſlature pourra établir à ſa volonté une taxe égale & générale pour le maintien de la Religion Chrétienne, en laiſſant à chaque individu le pouvoir de deſtiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un Miniſtre de Religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de ſa Secte, ou en général à celui des pauvres d'un comté particulier ; mais les égliſes, chapelles, terres, & tous autres biens actuellement appartenans à l'Egliſe Anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'Aſſemblée, ci-devant faits pour bâtir ou réparer les égliſes particulieres & des chapelles ſuccur-

ſales, demeureront en vigueur, & ſeront exécutés, à moins que la Légiſlature ne les ſuſpende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune Cour de comté ne devra impoſer à l'avenir, ni une quantité de tabac, ni une ſomme d'argent, ſur la demande d'aucun Sacriſtain ou Marguillier, & tout Bénéficier de l'Egliſe Anglicane qui a demeuré & exercé ſes fonctions dans ſa paroiſſe, aura droit à toucher la proviſion & l'entretien établis par l'acte intitulé, *Acte pour l'entretien du Clergé de l'Egliſe Anglicane dans cette province*, juſqu'à la ſeſſion de la Cour, qui doit ſe tenir au mois de Novembre de la préſente année dans le comté où ſa paroiſſe eſt ſituée, en tout ou en partie, ou pour le temps qu'il aura demeuré & exercé les fonctions dans ſa paroiſſe.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un Miniſtre enſeignant publiquement, ou prêchant l'Evangile en ſa qualité de Miniſtre, ou à quelque Secte, Ordre ou Communion religieuſe que ce ſoit; tous dons, ventes ou legs de terres à ou pour l'entretien, uſage ou profit d'un Miniſtre, pour lui être remis en tant que Miniſtre, enſeignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou en faveur de quelque Secte, Ordre ou Communion religieuſe; tous dons ou ventes de meubles & effets pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la deſtination de l'entretien, uſage ou profit d'un Miniſtre, en cette qualité de Miniſtre enſeignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou de quelque Secte, Ordre ou Communion, ſeront

Constitution du Maryland.

nuls, s'ils sont faits sans la permission de la Législature, à l'exception toutefois des dons, ventes, baux & legs de terreins non excédant deux acres pour une église, lieu d'assemblée ou autre maison de culte, & aussi pour cimetiere, lesquels terreins pourront être améliorés, possédés & employés uniquement à ces usages; faute de quoi, les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

XXXV. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit, de profit, ou de maniement, d'autre épreuve ou qualité, qu'un serment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, & un serment d'office, tels que la présente Convention ou la Législature de cet Etat les auront ordonnés, & aussi une déclaration de croyance à la Religion Chrétienne.

XXXVI. La maniere de faire prêter serment à une personne doit être telle, que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Etre divin. Les hommes appelés *Quakers*, ceux appelés *Dunkers*, & ceux appelés *Memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent être reçus à faire leur affirmation solennelle de la même maniere que les Quakers ont été reçus jusqu'à présent à affirmer; & leur affirmation doit être de même valeur que le serment dans tous ces cas, ainsi que celle des Quakers a été reçue & acceptée dans cet Etat pour tenir lieu du serment. On pourra même, sur cette affirmation,

décerner des Warrans pour la recherche des effets volés, ou pour la capture & l'emprisonnement des délinquans, comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dommage; & les Quakers, Dankers ou Memnonistes, devront aussi, sur leur affirmation solennelle, comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

Constitution du Maryland.

XXXVII. La cité d'Annapolis conservera tous ses droits, priviléges & avantages, conformément à sa Charte & aux actes d'Assemblée qui les ont confirmés & réglés, sous la réserve néanmoins des changemens que la présente Convention ou la Législature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

XXXIX. Les priviléges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un Gouvernement libre, & aux principes du commerce, & ne doivent point être soufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet Etat, ni titres de Noblesse, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente & de toutes les autres Conventions tenues pour cette Colonie, doivent avoir force de Loi, à moins qu'elles ne soient changées par la présente Convention, ou par la Législature de cet Etat.

XLII. La présente déclaration des droits, ni la forme de Gouvernement qui sera établie par la présente Convention, ni aucune partie de l'une des deux, ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la Législature de cet Etat,

Constitution du Maryland.

que de la maniere que la préſente Convention le preſcrira & l'ordonnera.

La préſente déclaration des droits a été conſentie & arrêtée dans la Convention des Délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue à Annapolis le 14 Août de l'an de grace 1776.

Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Préſident.



CONSTITUTION & forme de Gouvernement, arrêtée par les Délégués du Maryland, assemblés en pleine & libre Convention.

ART. I. LA Législature sera composée de deux Corps distincts, un Sénat & une Chambre des Délégués, qui, réunis, s'appelleront *l'Assemblée générale du Maryland.* *Constitution du Maryland.*

II. La Chambre des Délégués sera choisie de la maniere suivante : tous les hommes libres au dessus de l'âge de vingt-un ans, ayant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel ils prétendront voter, & y résidant ; & tous les hommes libres, ayant du bien dans cet Etat pour une valeur au dessus de trente livres argent courant, & ayant résidé dans le comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entiere immédiatement avant l'élection, auront droit de suffrage dans l'élection des Délégués pour ce comté ; & tous les hommes libres, ayant ces qualités, s'assembleront le premier Lundi d'Octobre 1777, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maison commune desdits comtés, ou dans tel autre lieu que la Législature ordonnera ; & lorsqu'ils seront assemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre Délégués pour leurs comtés respectifs, parmi les plus sages, les plus sensés & les plus prudens du peuple, ayant résidé dans le comté pour lequel ils seront choisis, une année entiere immédiatement avant l'élec-

Constitution du Maryland.

tion, ayant plus de vingt-un ans, & possédant dans l'Etat, en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au dessus de cinq cents livres argent courant; & après que le compte définitif des voix sera terminé, les quatre personnes qui se trouveront avoir le plus grand nombre de suffrages légitimes, seront déclarées & dénommées dans le procès-verbal en forme, comme dûment élues pour leurs comtés respectifs (*a*).

III. Le Shériff de chaque comté, ou, en cas de maladie du Shériff, son Député (appelant deux Juges dudit comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité) sera Juge de l'élection, & pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'elle soit finie, de maniere que toute l'élection soit terminée en quatre jours; & il en remettra le procès-verbal, signé de sa main, au Chancelier de cet Etat alors en charge.

IV. Toutes les personnes ayant qualité par la Charte de la cité d'Annapolis pour élire des Bourgeois Représentans, s'assembleront de même le premier Lundi d'Octobre 1777, & à pareil jour à l'avenir chaque année, & éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, conformément à ladite Charte. Le Maire, l'Assesseur & les

(*a*) En Maryland, les élections, hors celles au scrutin, ne se font point par le moyen des boules ou billets écrits; chaque Electeur donne son suffrage de vive voix. Le Greffier tient un état du nom des Votans, & du nombre des voix pour chaque Candidat; & la votation finie, on en fait le compte définitif.

Aldermen (Echevins) de ladite ville, tous ensemble, ou au moins trois d'entre eux, seront Juges de l'élection, & désigneront le lieu de la ville où elle devra se faire ; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, & en feront leur procès-verbal pareillement comme ci-dessus ; mais les habitans de ladite cité n'auront pas droit de suffrage à l'élection des Délégués pour le comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche tenue de cinquante acres de terre dans le comté & hors de la ville.

V. Toutes les personnes habitant la ville de Baltimore, & ayant toutes les qualités exigées pour les Electeurs dans les comtés, s'assembleront aussi le premier Lundi d'Octobre de l'année 1777, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans le lieu de ladite ville que les Juges désigneront, & éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, comme il est dit ci-dessus. Mais si le nombre des habitans de ladite ville diminuoit, au point que le nombre de personnes y ayant droit de suffrage fût, pendant l'espace de sept années consécutives, moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des comtés de cet Etat, à compter de cette époque, cette ville cesseroit d'envoyer deux Délégués ou Représentans dans la Chambre des Délégués, jusqu'à ce que ladite ville se trouvât avoir un nombre de Votans égal à la moitié de celui des Votans de quelqu'un des comtés dudit Etat.

VI. Les Commissaires de ladite ville, ou trois,

Constitution du Maryland.

ou un plus grand nombre d'entre eux actuellement en charge, feront Juges de ladite élection, pourront l'ajourner, & en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus; mais les habitans de ladite ville n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour le comté de Baltimore, & réciproquement les habitans du comté de Baltimore, hors des limites de ladite ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour la ville de Baltimore.

VII. En cas de refus, mort, inaptitude, démission ou absence hors de l'Etat de quelque Délégué, ainsi que dans le cas où il feroit fait Gouverneur ou Membre du Conseil, l'Orateur expédiera un ordre d'élire un autre Délégué pour remplir la place vacante; & il sera donné connoissance de cette nouvelle élection à faire dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertissement, ni celui de l'élection.

VIII. Il faudra toujours la présence de la pluralité du nombre total des Délégués avec leur Orateur (qu'ils choisiront au scrutin), pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

IX. La Chambre des Délégués jugera de la validité des élections & des qualités des Délégués.

X. La Chambre des Délégués pourra faire en premiere instance tous les Bills de levée d'argent, proposer des Bills au Sénat, ou recevoir ceux qui lui feront envoyés par ce Corps, y donner son consentement, les rejeter ou y proposer

des corrections : elle pourra informer, d'après le serment des témoins, sur toutes les plaintes, griefs ou délits, & fera toutes les fonctions de Grand-Enquêteur de cet Etat; elle pourra faire conduire toutes personnes pour toute espece de crimes dans les prisons publiques, où elles demeureront jusqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure réguliere ; elle pourra expulser qui que ce soit de ses Membres pour malversation grave, mais jamais une seconde fois pour la même cause ; elle pourra examiner & arrêter tous les comptes de l'Etat relatifs, soit à la perception, soit à la dépense des revenus, ou nommer des Auditeurs pour les régler & les appurer ; elle pourra se faire représenter tous les papiers ou registres publics, ou des différens offices, & mander les personnes qu'elle jugera nécessaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public ; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un service public sous le dédit de sommes payables au profit de l'Etat, faire poursuivre en Justice pour le payement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils se seront engagés.

Constitution du Maryland.

XI. Afin que le Sénat puisse être pleinement & parfaitement en liberté de suivre son propre jugement en passant les Loix, & afin qu'il ne puisse pas être forcé par la Chambre des Délégués, soit à rejeter un Bill de levée d'argent, que les circonstances rendroient nécessaire, soit à consentir quelque autre acte de législation, qu'il regarderoit dans sa conscience & suivant son ju-

Constitution du Maryland.

gement comme nuisible à l'intérêt public, la Chambre des Délégués ne devra, dans aucune occasion ni sous aucun prétexte, annexer à aucun Bill de levée d'argent, ni mêler dans sa teneur aucune matiere, clause ou autre chose quelconque, qui ne soit pas immédiatement relative & nécessaire à l'imposition, assiette, levée ou destination des taxes ou subsides qui doivent être levés pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat. Et pour prévenir toutes altercations sur ces Bills, il est déclaré qu'aucuns Bills qui imposeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des Loix, quoiqu'il doive provenir de leurs dispositions un revenu accidentel, ne seront cependant pas censés Bills de levée d'argent; mais tous Bills pour asseoir, lever ou destiner des taxes pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenses courantes de l'Etat, ou pour verser des sommes dans le trésor public, seront véritablement regardés comme Bills de levée d'argent.

XII. La Chambre des Délégués pourra punir de la prison toute personne qui se sera rendue coupable de manque de respect en sa présence, par quelque action de désordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens envers quelqu'un de ses Membres, ou enfin en apportant obstacle à ses délibérations : elle pourra aussi punir de la même peine toute personne coupable d'infraction à ses priviléges, en faisant

arrêter pour dettes (*a*), ou en attaquant quelqu'un de ses Membres durant la session, ou dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ses Officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la poursuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre personne mandée par la Chambre, dans sa route, soit pour s'y rendre, soit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque personne arrêtée par ordre de la Chambre, & le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas semblables.

Constitution du Maryland.

XIII. Les Trésoriers (un pour la côte de l'Ouest, & un autre pour celle de l'Est), & les Commissaires de l'office du prêt public, seront choisis par la Chambre des Délégués, pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; & en cas de refus, mort, démission, défaut ou perte des qualités requises, ou absence hors de l'Etat de quelqu'un desdits Commissaires ou Trésoriers, pendant la vacance de l'Assemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer & bréveter une personne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer jusqu'à la prochaine session de l'assemblée générale.

XIV. Le Sénat sera choisi de la maniere suivante: toutes personnes ayant qualité, comme

(*a*) Les Membres de la Législature ne peuvent pas être poursuivis personnellement pour dettes; mais ils ne sont point exempts de poursuite pour matiere criminelle.

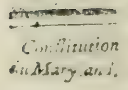
Constitution du Maryland.

il a été dit ci-dessus, pour voter à l'élection des Délégués dans les comtés, éliront, le premier Lundi de Septembre 1781, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix & à la pluralité des suffrages, deux personnes pour leurs comtés respectifs, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élues Délégués dans les comtés; & ces personnes ainsi choisies seront Electeurs du Sénat. Le Shériff de chaque comté, ou en cas de maladie du Shériff, son Député (appellant deux Juges du comté, nécessaires pour veiller au maintien de la tranquillité) présidera ladite élection, en sera Juge & en fera son procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus. Et toutes les personnes ayant qualité pour voter à l'élection des Délégués dans la cité d'Annapolis & dans la ville de Baltimore, le même premier Lundi de Septembre 1781, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront de vive voix, à la pluralité des suffrages, un Sujet pour chacune desdites cité & ville respectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour être élu Délégué desdites cité & ville respectivement; ladite élection se tiendra de la même maniere que celle pour les Délégués desdites cité & ville, & le droit de choisir ledit Electeur demeurera à la ville de Baltimore aussi long-temps que le droit d'élire des Délégués pour elle-même.

XV. Lesdits Electeurs du Sénat s'assembleront dans la cité d'Annapolis, ou dans tel autre lieu qui sera désigné pour l'assemblée de la Législature, le troisieme Lundi de Septembre 1781, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans;

& eux tous, ou vingt-quatre d'entre eux ainſi aſſemblés, procéderont à élire au ſcrutin, ſoit parmi eux, ſoit dans l'univerſalité du peuple, quinze Sénateurs (dont neuf réſidans à la côte de l'oueſt, & ſix à celle de l'eſt), hommes les plus diſtingués par leur ſageſſe, expérience & vertu, au deſſus de vingt-cinq ans, ayant réſidé dans l'Etat plus de trois années entieres immédiatement avant l'élection, & y poſſédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres argent courant.

XVI. Les Sénateurs ſeront ballottés dans un ſeul & même tour, & des ſujets réſidans à la côte de l'oueſt, qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés dûment élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; & des ſujets réſidans à la côte de l'eſt, qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les ſix qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés dûment élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal : ſi deux ſujets, ou plus, de la même côte, ont un égal nombre de ſuffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballottage, alors les Electeurs feront, avant de ſe ſéparer, un nouveau tour, dans lequel ils ſeront bornés aux perſonnes qui ont eu un nombre de ſuffrages égal; & ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce ſecond ballottage, ſeront en conſéquence déclarés dûment élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; mais ſi le nombre total des


Constitution du Mary. an. i.

Sénateurs n'étoit pas fait de cette maniere, parce que deux ou plus de deux sujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de suffrages dans le second tour, alors l'élection se décideroit par le sort entre ceux qui auroient eu cette égalité : il sera dressé un procès-verbal certifié & signé par les Electeurs, de la maniere dont ils auront procédé, & dont toute l'élection se sera passée, pour être ce procès-verbal remis au Chancelier en charge.

XVII. Les Electeurs des Sénateurs jugeront des qualités & de la validité des élections des Membres de leur Corps ; & s'il y a contestation pour une élection, ils admettront a siéger comme Electeur, le sujet, ayant les qualités requises, qui leur paroîtra avoir en sa faveur le plus grand nombre de suffrages légitimes.

XVIII. Les Electeurs, au moment même où ils s'assembleront, & avant de procéder à l'élection des Sénateurs, feront le serment de maintenir cet Etat, & de lui garder fidélité, tel qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature ; & en outre un serment d'élire sans faveur, partialité ni prévention, pour Sénateurs, les personnes qu'ils croiront, d'après leur jugement & leur conscience, les plus capables de cet office.

XIX En cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors de cet Etat, de quelque Sénateur, ou s'il devient Gouverneur ou Membre du Conseil, le Sénat élira sur le champ ou à sa prochaine séance, par la voie du scrutin & de la même maniere qu'il est ordonné aux Electeurs pour le choix des Sénateurs,

nateurs, une autre personne à la place vacante, pour le reste dudit terme de cinq ans.

XX. Il faudra toujours la présence de la pluralité du nombre total des Senateurs, avec leur Président (qui doit être élu par eux au scrutin) pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

XXI. Le Sénat jugera des qualités & de la validité des élections des Sénateurs.

XXII. Le Sénat pourra faire en premiere instance toutes especes de Bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra consentir ou rejeter purement & simplement; & il pourra recevoir tous autres Bills de la Chambre des Délégués, & les consentir ou rejeter, ou y proposer des corrections.

XXIII. L'Assemblée générale s'assemblera chaque année le premier Lundi de Novembre, & plus souvent s'il est nécessaire.

XXIV. Chacune des deux Chambres nommera ses propres Officiers, & établira ses réglemens & ses manieres de procéder.

XXV. Le second Lundi de Novembre 1777, & à pareil jour à l'avenir chaque année, il sera choisi par le scrutin réuni de deux Chambres, une personne de sagesse, expérience & vertu reconnues, pour être Gouverneur : le scrutin se prendra dans chaque Chambre respectivement; il sera déposé dans la salle de conférence, où les boîtes seront examinées par un Comité réuni de chacune des deux Chambres, & il sera fait à chacune un rapport séparé du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée :

Constitution du Maryland.

cette maniere de prendre le scrutin réuni des deux Chambres sera adoptée pour tous les cas. Mais si deux ou plusieurs sujets ont un égal nombre de suffrages en leur faveur, & qu'ainsi l'élection ne puisse être décidée par le premier ballottage, on procédera à un second, qui sera restreint aux sujets qui dans le premier auront eu un nombre égal de suffrages; & si ce second ballottage produisoit encore une égalité entre deux ou plusieurs sujets, alors l'élection du Gouverneur se décideroit par le sort entre ceux qui auroient eu cette égalité : si le Gouverneur vient à mourir, s'il se démet, s'il s'absente de l'Etat, ou s'il refuse d'agir (durant la session de l'Assemblée générale), le Sénat & la Chambre des Délégués procéderont sur le champ à une nouvelle élection en la maniere ci-devant prescrite.

XXVI. Le second Lundi de Novembre 1777, & à pareil jour à l'avenir chaque année, les Sénateurs & Délégués éliront par leurs scrutins réunis, & en la maniere prescrite pour l'élection des Sénateurs, cinq sujets les plus sages, les plus prudens & les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, résidans dans l'Etat depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, & ayant une franche-tenue en terres & biens fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant; ces cinq personnages seront le Conseil du Gouverneur. Tous les actes & délibérations de ce Conseil seront couchés sur un registre, sur toutes parties duquel tout Membre aura toujours le droit d'écrire son vœu contraire à celui qui aura passé; & si le

Gouverneur ou quelqu'un des Membres le requiert, les avis feront donnés par écrit, & signés respectivement par les Membres qui les auront donnés. Le registre des délibérations du Conseil sera représenté au Sénat ou à la Chambre des Délégués, quand il sera demandé, soit par les deux Chambres, soit par l'une des deux. Le Conseil pourra nommer son Greffier, qui devra prêter le serment *de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité*, tel qu'il sera ordonné par la présente Convention ou par la Législature, & en outre le serment du secret dans les matieres qu'il lui sera ordonné par le Conseil de tenir cachées.

Constitution du Maryland.

XXVII. Les Délégués de cet Etat au Congrès seront choisis annuellement, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, & il sera établi une rotation, de maniere que tous les ans il y en ait au moins deux de changés sur la totalité; personne ne pourra être Délégué au Congrès plus de trois années sur six, & aucune personne revêtue de quelque emploi de profit à la nomination du Congrès, ne sera éligible pour y être Délégué : si même un Délégué est nommé à quelqu'un de ces emplois, sa place au Congrès vaquera par ce seul fait. Aucune personne ne sera éligible pour Délégué au Congrès, à moins d'avoir plus de vingt un ans, d'avoir résidé dans l'Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de posséder dans cet Etat en biens réels ou personnels une valeur de plus de mille livres argent courant.

Constitution du Maryland.

XXVIII. Les Sénateurs & les Délégués, en ouvrant leur session annuelle, & avant de procéder à aucune affaire, & toute personne élue dans la suite Sénateur ou Délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le serment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-dessus; & avant l'élection du Gouverneur ou des Membres du Conseil, ils en prêteront un autre d'élire sans faveur, affection, ni motif de parti, pour Gouverneur ou Membre du Conseil, la personne qu'ils croiront en conscience & dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

XXIX. Le Sénat & la Chambre des Délégués pourront s'ajourner respectivement eux-mêmes; mais si les deux Chambres ne s'accordent pas pour le même temps, & s'ajournent à des jours différens, alors le Gouverneur indiquera & notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, & l'Assemblée se tiendra en conséquence de sa décision : le Gouverneur, dans les cas de nécessité, pourra, de l'avis du Conseil, convoquer l'Assemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée de quelque maniere que ce fût, en donnant avis de sa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le Gouverneur n'ajournera pas l'Assemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, & il ne pourra, dans aucun temps, la proroger ni la dissoudre.

XXX. Personne ne sera éligible pour la charge de Gouverneur, à moins qu'il n'ait plus de vingt-cinq ans, qu'il n'ait résidé dans cet Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, &

qu'il ne possede dans l'Etat, en biens meubles ou immeubles, une valeur de plus de cinq mille livres argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

XXXI. Le Gouverneur ne pourra pas être continué dans sa charge plus de trois années consécutives, & il ne pourra être élu de nouveau comme Gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie de cette charge.

XXXII. En cas de mort, de démission du Gouverneur, ou en cas qu'il s'absente hors de l'Etat, celui des Membres composant actuellement le Conseil, qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du Gouverneur, après avoir prêté les sermens requis; mais il convoquera sur le champ l'Assemblée générale, en donnant avis de sa convocation quatorze jours au moins à l'avance; & à cette session il sera nommé, en la maniere ci-devant prescrite, un Gouverneur pour le reste de l'année.

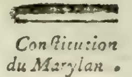
XXXIII. Le Gouverneur, avec & de l'avis & consentement du Conseil, pourra assembler la Milice, & quand elle sera assemblée, il en aura seul la direction, & il aura aussi la direction de toutes les troupes réglées de terre & de mer, en se conformant aux Loix de l'Etat; mais il ne commandera pas en personne, à moins d'y être autorisé par l'avis du Conseil, & pas plus long-temps que le Conseil ne l'approuvera; il pourra faire seul tous les autres actes de la puissance exécutrice du Gouvernement, pour lesquels le concours du Conseil n'est pas requis, en se conformant aux Loix de l'Etat, & accorder répit ou grace pour quel-

Constitution du Maryland.

que crime que ce soit, excepté dans les cas pour lesquels la Loi en ordonnera autrement; il pourra, dans la vacance de l'Assemblée générale, mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans une année, & à la charge de convoquer l'Assemblée générale dans le temps de la durée de l'embargo; il pourra aussi ordonner à un vaisseau de faire quarantaine, & l'y contraindre, si ce vaisseau, ou le port d'où il viendra, sont suspects, avec fondement, d'être infectés de la peste; mais le Gouverneur n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, & ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune Loi, Statut ou Coutume de l'Angleterre ou de la Grande Bretagne.

XXXIV. Les Membres du Conseil, assemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un Bureau compétent pour traiter les affaires: le Gouverneur en charge présidera le Conseil; il aura droit de donner sa voix sur toutes les questions où il y aura partage d'opinions dans le Conseil; & en l'absence du Gouverneur, le Membre du Conseil, premier nommé, présidera, & en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres Membres seront partagées.

XXXV. En cas de refus, mort, démission, défaut de qualité requises, ou absence hors de l'Etat de quelqu'une des personnes élues Membres du Conseil, les autres Membres éliront sur le champ, ou à leur prochaine séance, par la voie du scrutin, une autre personne ayant qua-



Conſtitution du Marylan.

lité comme il a été preſcrit ci-deſſus, pour remplir la place vacante pendant le reſte de l'année.

XXXVI. Le Conſeil aura le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de cet Etat, qui ſera ſous la garde du Chancelier en charge, & appoſé à toutes les loix, commiſſions, conceſſions, & autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué juſqu'à préſent dans cet Etat.

XXXVII. Aucun Sénateur, Délégué de l'Aſſemblée ou Membre du Conſeil, s'il accepte & prête ſerment en cette qualité, ne poſſédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, & ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre perſonne, pendant le temps pour lequel il ſera élu : aucun Gouverneur, tant qu'il ſera en charge, ne pourra poſſéder aucun emploi lucratif dans cet Etat ; & aucune perſonne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits réſultans de quelque commiſſion, marché ou entrepriſe quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la Marine, ou revêtue de quelque emploi ſous l'autorité, ſoit des Etats-Unis, ſoit de quelqu'un d'entre eux, ni aucun Miniſtre ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Secte que ce ſoit, ni aucune perſonne employée, ſoit dans les troupes réglées de terre, ſoit dans la Marine de cet Etat ou des Etats-Unis, ne pourront ſiéger dans l'Aſſemblée générale, ni dans le Conſeil de cet Etat.

XXXVIII. Tout Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, & tout Membre du Conſeil, avant de commencer l'exer-

Constitution du Maryland.

cice de leurs fonctions, prêteront serment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun temps, aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelque autre personne que ce soit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil; & de ne recevoir, ni en tout ni en partie, les profits résultans d'aucune commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la Marine.

XXXIX. Si quelque Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou Membre du Conseil, possede ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, soit directement, soit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre personne, pendant le temps qu'il exercera les fonctions de Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, ou de Membre du Conseil, il sera, d'après la conviction dans une Cour de Loi sur le serment de deux témoins dignes de foi, privé de sa place, puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, suivant que la Cour en décidera.

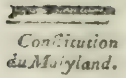
XL. Le Chancelier, tous les Juges, le Procureur-Général, les Greffiers de la Cour générale, ceux des Cours de comtés, les Gardes des registres de concessions de terre, & ceux des registres des testamens, conserveront leurs charges tant qu'ils se conduiront bien, & ne seront ré-

vocables que pour mauvaise conduite, & après conviction dans une Cour de Loi.

Constitution du Maryland.

XLI. Il sera nommé pour chaque comté un Garde des regiſtres des teſtamens, lequel recevra ſa commiſſion du Gouverneur, ſur la préſentation réunie du Sénat & de la Chambre des Délégués; & en cas de mort, démiſſion, deſtitution ou abſence hors du comté d'un Garde des regiſtres des teſtamens, pendant la vacance de l'Aſſemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

XLII. Les Shériffs ſeront élus tous les trois ans au ſcrutin dans chaque comté, c'eſt-à-dire qu'on élira pour l'office de Shériff, deux ſujets pour chaque comté; & celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou ſi tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du Gouverneur, recevra de lui la commiſſion dudit office: après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années enſuivantes. Le ſujet élu fournira, ſuivant l'uſage, ſon obligation cautionnée de payer une ſomme fixée, s'il manque à remplir fidélement ſon office, & nul ne pourra exercer les fonctions de Shériff avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté, avant l'expiration des trois années, le ſujet ſecond élu recevra du Gouverneur une commiſſion pour exercer ledit office pendant le reſte deſdites trois années,



Constitution du Maryland.

en fourniſſant ſon obligation cautionnée, ainſi qu'il a été preſcrit plus haut ; & en cas de mort, refus, démiſſion de ce dernier, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté avant l'expiration deſdites trois années, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à cet office, pour l'exercer pendant le reſte des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-deſſus, ſon obligation cautionnée. L'élection des Shériffs ſe fera dans le même lieu & au même temps indiqués pour celle des Délégués, & les Juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, ſeront Juges de cette élection & des qualités des Candidats ; ceux-ci nommeront un Greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, poſſédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel il prétendra voter, & y réſidant, & tout homme libre au deſſus de vingt-un ans, ayant dans l'Etat une propriété valant plus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le comté pour lequel il prétendra voter, une année entiere immédiatement avant l'élection, y auront droit de ſuffrage. Perſonne ne pourra être élu Shériff pour un comté, à moins d'être habitant dudit comté, d'avoir plus de vingt-un ans, & de poſſéder dans l'Etat des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres argent courant. Les Juges, dont il a déjà été parlé, examineront les bulletins, & les deux Candidats ayant les qualités requiſes, qui auront dans chaque comté la pluralité de voix légales, feront

déclarés dûment élus pour l'office de Shériff de ce comté, & il en sera fait rapport au Gouverneur & au Conseil, à qui il sera envoyé en même temps un certificat du nombre des suffrages qu'aura eu chacun d'eux.

XLIII. Toute personne qui se présentera pour voter à l'élection, soit des Délégués, soit des Electeurs du Sénat, soit des Shériffs, devra (si trois personnes ayant droit de suffrage l'exigent) faire, avant d'être admise à voter, le serment ou l'affirmation de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, tels que la présente Convention ou la Législature l'auront ordonné.

XLIV. Un Juge de paix pourra être élu Sénateur, Délégué, ou Membre du Conseil, & continuer d'exercer son office de Juge de paix.

XLV. Aucun Officier supérieur dans la Milice ne pourra être élu Sénateur, Délégué, ni Membre du Conseil.

XLVI. Tous les Officiers civils qui seront nommés à l'avenir pour les différens comtés de cet Etat, devront avoir résidé dans le comté respectif pour lequel ils seront nommés, pendant les six mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, & devront continuer d'y résider tant qu'ils seront en place.

XLVII. Les Juges de la Cour générale & ceux des Cours de comtés pourront nommer les Greffiers de leurs Cours respectives; & en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence, soit hors de l'Etat, soit hors de leurs Cours respectives, des Greffiers de la Cour générale ou de quelqu'un d'entre eux, ladite Cour étant en vacance; & en cas

de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté de quelqu'un deſdits Greffiers de comté, la Cour à laquelle il eſt attaché étant en vacance, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant reſpectivement, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de la prochaine Cour générale ou Cour de comté, ſelon le cas.

Conſtitution du Maryland.

XLVIII. Le Gouverneur en charge, de l'avis & conſentement du Conſeil, pourra nommer le Chancelier & tous les Juges de paix, le Procureur-Général, les Contrôleurs de port, les Officiers des troupes réglées de terre & de mer, les Commiſſaires Arpenteurs, & tous les autres Officiers civils du Gouvernement (à l'exception ſeulement des Aſſeſſeurs, des Connétables, & des Inſpecteurs des chemins) : il pourra auſſi interdire ou deſtituer tout Officier civil, dont la commiſſion ne portera pas qu'il conſervera ſon emploi tant qu'il ſe conduira bien : il pourra interdire pour un mois tout Officier de Milice, & interdire ou deſtituer tout Officier des troupes réglées de terre ou de mer ; enfin le Gouverneur pourra interdire ou deſtituer tout Officier de Milice, en exécution du jugement d'une Cour martiale.

XLIX. Tous les Officiers civils à la nomination du Gouverneur & du Conſeil, dont la commiſſion ne devra pas porter qu'ils conſerveront leur emploi tant qu'ils ſe conduiront bien, ſeront nommés annuellement dans la troiſieme ſemaine de Novembre ; mais ſi quelqu'un d'eux eſt nommé une ſeconde fois, il pourra conti-

nuer ſes fonctions ſans avoir beſoin ni de recevoir une nouvelle commiſſion, ni de prêter de nouveau le ſerment de regle; & tout Officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer, juſqu'à ce que la perſonne nommée à ſa place, & pourvue d'une commiſſion, ſe ſoit miſe en regle.

Constitution du Maryland.

L. Le Gouverneur, tout Membre du Conſeil, & tout Juge, & Juge de paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront reſpectivement ſerment, que jamais ils ne voteront, pour la nomination, a aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur ſuffrage à la perſonne que dans leur conſcience, & d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi & la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait & ne feront aucune promeſſe; qu'ils n'ont point pris & ne prendront aucun engagement de donner leur voix, ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce ſoit.

LI. Il y aura deux Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, l'un ſur la côte de l'oueſt, & l'autre ſur celle de l'eſt; il ſera fait, aux dépens du Public, de brefs extraits des conceſſions, certificats de reconnoiſſance, & bornement des terreins ſur les côtes de l'oueſt & de l'eſt, reſpectivement dans des livres ſéparés; & ils ſeront dépoſés au Greffe deſdits Gardes des regiſtres, en la maniere qui ſera preſcrite à l'avenir par l'Aſſemblée générale.

LII. Tout Chancelier, Juge, Garde des regiſtres des teſtamens, Commiſſaire de l'office du prêt public, Procureur-Général, Shériff,

Constitution du Maryland.

Tréſorier, Contrôleur de port, Garde des regiſtres des conceſſions de terres, Garde des regiſtres de la Cour de Chancellerie, & tout Greffier des Cours de Loi commune, Commiſſaire-Arpenteur, Auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ſes fonctions, prêtera ſerment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenſes pour remplir ſon emploi de..... que ce qui lui eſt ou ſera alloué par la Loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelque autre perſonne; & qu'il ne tient pas ſon propre emploi pour le compte ni comme mandataire de perſonne.

LIII. Si quelque Gouverneur, Chancelier, Juge, Garde des regiſtres des teſtamens, Procureur-Général, Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, Commiſſaire de l'office du prêt public, Garde des regiſtres de la Cour de Chancellerie, ou ſi quelque Greffier des Cours de Loi commune, Tréſorier, Contrôleur de port, Shériff, Commiſſaire-Arpenteur, ou Auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque temps que ce ſoit, les profits ou partie des profits de quelque emploi poſſédé par une autre perſonne, pendant le temps qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, ſon élection, ſa nomination & commiſſion ſeront annullées, d'après conviction dans une Cour de Loi, ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi, & il ſera puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré

à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, selon ce que la Cour en décidera.

LIV. Si quelque personne donne quelque présent, salaire ou récompense, ou quelque promesse ou sûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelque autre chose que ce soit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un suffrage pour être élu Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Assemblée, Membre du Conseil, ou Juge, ou d'être nommé à quelqu'un desdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui sera créé par la suite dans cet Etat, la personne qui aura donné & celle qui aura reçu, seront, d'après conviction dans une Cour de Loi, déclarées à jamais incapables de posséder aucun emploi, soit de profit, soit de confiance dans cet Etat.

LV. Toute personne nommée à quelque emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le serment suivant.

» Je N. jure que je ne me tiens point obligé
» à l'obéissance envers le Roi de la Grande-
» Bretagne ; que je serai fidele & garderai une
» véritable obéissance à l'Etat du Maryland « ; & en outre signera une déclaration qu'il croit à la Religion Chrétienne.

LVI. Il y aura une Cour des appels, composée de personnes integres & versées dans la connoissance des Loix, dont les Jugemens seront définitifs & en dernier ressort dans tous les cas

Conſtitution du Maryland.

d'appels, ſoit de la Cour générale, ſoit de la Cour de Chancellerie, ſoit de celle de l'Amirauté. Il ſera nommé pour Chancelier une perſonne integre & verſée dans la connoiſſance des Loix. Enfin trois perſonnes integres, & verſées dans la connoiſſance des Loix, ſeront nommés Juges de la Cour, maintenant appelée *Cour Provinciale*, & qui ſera nommée à l'avenir & connue ſous le nom de *Cour générale* : cette Cour tiendra ſes ſeſſions ſur les côtes de l'oueſt & de l'eſt, pour traiter & décider les affaires de chaque côte reſpectivement, dans les temps & dans les lieux qui ſeront fixés & déſignés par la future Légiſlature de cet Etat.

LVII. L'intitulé de toutes les Loix ſera la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué*, &c. *par l'Aſſemblée générale du Maryland.* Toutes les commiſſions publiques & conceſſions commenceront ainſi : *L'Etat du Maryland*, & ſeront ſignées par le Gouverneur, certifiées par le Chancelier, & munies du ſceau de l'Etat, excepté les commiſſions militaires qui ne ſeront ni certifiées par le Chancelier, ni munies du ſceau de l'Etat. On fera le même changement dans le ſtyle de tous les actes publics qui ſeront certifiés, ſcellés & ſignés ſuivant l'uſage. Toutes les plaintes ſeront terminées par la formule ſuivante : *Contre la paix, le Gouvernement & la dignité de l'Etat.*

LVIII. Toutes les amendes & confiſcations qui ont appartenu juſqu'à préſent au Roi ou au Propriétaire, appartiendront dorénavant à l'Etat, à l'exception de celles que l'Aſſemblée générale pourra

Constitution du Maryland.

pourra abolir, ou bien auxquelles elle assignera une autre destination (a).

LIX. La présente forme de Gouvernement, ni la Déclaration des droits, ni aucune partie de l'une & de l'autre, ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'Assemblée générale n'ait passé un Bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce Bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, & qu'il ne soit confirmé par l'Assemblée générale après une nouvelle élection de Délégués, dans sa premiere session après ladite nouvelle élection; à la réserve que rien de ce qui, dans la présente forme de Gouvernement, est relatif à la côte de l'est en particulier, ne pourra être changé ni altéré en aucune maniere, que lorsque les deux tiers au moins de chacune des Chambres de l'Assemblée générale auront consenti au changement & à sa confirmation (b).

(a) Le propriétaire étoit le Lord Baltimore. La province avoit été concédée à l'un de ses ancêtres par Charles Premier. Certaines amendes & confiscations pour désobéissance à certaines Loix, devoient, en vertu de ces mêmes Loix, être payées au propriétaire qui étoit Gouverneur héréditaire de la province. Par le changement de la Constitution, le Lord Baltimore n'est plus Gouverneur, & ces amendes & confiscations appartiendront dorénavant à l'Etat; mais on lui a conservé la jouissance de ses propriétés & fonds de terres, cens, rentes, &c.

(b) Cette clause, en faveur de la côte de l'est, paroît extraordinaire. Elle provient vraisemblablement de ce que les habitans de cette côte, resserrés entre la grande mer & la baie de Chesapeak, & ne pouvant par conséquent étendre ses établissemens ni accroître sa population, ont craint

Constitution du Maryland.

LX. Tout Bill passé par l'Assemblée générale sera, après avoir été mis au net, présenté dans le Sénat par l'Orateur de la Chambre des Délégués, au Gouverneur en charge, qui le signera & y apposera le grand sceau en présence des Membres des deux Chambres. Toutes les Loix seront enregistrées au Greffe de la Cour générale de la côte de l'ouest, & dans un espace de temps convenable elles seront imprimées, publiées, certifiées sous le grand sceau, & envoyées aux différentes Cours de comté, comme il en a été usé jusqu'à présent dans cet Etat.

LXI. La présente forme du Gouvernement a été consentie & passée dans la Convention des Délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue en la cité d'Annapolis, le quatorzieme jour d'Août de l'an de Notre-Seigneur 1776.

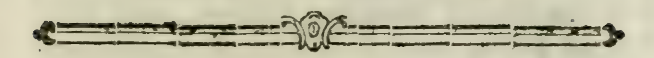
Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Président.

---

que la côte de l'ouest s'étendant & s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le Gouvernement, qu'il ne s'y fît peut-être par la suite quelque changement à leur désavantage ; & ils ont obtenu cette clause pour l'empêcher.





VIRGINIE.

En Convention générale, cent douze Membres y présens.

A Williamsburgh, 15 Mai 1776.

CONSIDÉRANT que tous les efforts des Colonies unies, toutes les représentations décentes, & toutes les demandes respectueuses qu'elles ont faites au Roi & au Parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la paix & de la sécurité de l'Amérique, sous le Gouvernement Britannique, & pour la réunion de ce peuple avec la Mere-Patrie à des conditions raisonnables & justes, n'ont produit de la part d'une Administration impérieuse & vindicative, au lieu de la réparation des torts déjà faits & soufferts, qu'un accroissement d'insultes, d'oppression, d'entreprises puissamment soutenues pour effectuer notre entiere destruction que, par un dernier acte, ces Colonies ont été déclarées rebelles & hors de la protection de la Couronne Britannique, nos propriétés déclarées sujettes à confiscation, nos concitoyens, lorsqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes; que toutes les rapines & vexations exercées par le passé sur les Américains, ont été déclarées justes & légales; que

Constitution de Virginie.

Constitution de Virginie.

des flottes ont été équipées, des armées levées; & des troupes étrangeres soudoyées pour aider à ces projets destructifs ; que le Représentant du Roi dans cette Colonie a non seulement ôté tout pouvoir à notre Gouvernement de travailler pour notre sûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vaisseau armé, il nous a fait une guerre de Pirate & de Sauvage, tentant par tous les artifices possibles d'engager nos esclaves à se retirer vers lui, les excitant & les armant contre leurs Maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reste d'alternative qu'une soumission abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'insulte à l'oppression, ou une séparation totale de la Couronne & du Gouvernement de la Grande-Bretagne, en unissant & employant les forces de toute l'Amérique pour sa propre défense, & en contractant des alliances avec des Puissances étrangeres pour notre commerce, & pour être secourus dans notre guerre.

Prenant en conséquence le Scrutateur des cœurs à témoin de la sincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre désir de conserver la liaison avec cette nation; & protestant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ses mauvais desseins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à sa propre conservation.

Il a été unanimement résolu que les Délégués nommés pour représenter cette Colonie dans le Congrès général, recevroient pour instructions de proposer à ce Corps respectable de déclarer les Colonies unies, Etats absolument libres &

indépendans de toute obéiſſance & de toute ſoumiſſion à la Couronne ou au Parlement de la Grande-Bretagne ; & de donner le conſentement de cette Colonie aux déclarations & aux meſures quelconques, qui ſeront jugées par le Congrès général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangeres, & former une confédération des Colonies, dans le temps & de la maniere qui lui paroîtront les meilleurs, pourvu que le pouvoir de faire un Gouvernement & de régler l'adminiſtration intérieure dans chaque Colonie, ſoit laiſſé à l'autorité légiſlatrice de chacune d'elles reſpectivement.

Conſtitution de Virginie.

Il eſt auſſi unanimement réſolu qu'il ſera nommé un Comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de Gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette Colonie, & à aſſurer au peuple une liberté ſolide & juſte.

Signé EDMUND PENDLETON, Préſident.

JOHN PENDLETON, Greffier de la Convention.



Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre postérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la base du Gouvernement.

Fait par les Représentans du bon Peuple de Virginie, assemblés en pleine & libre Convention.

A Williamsburgh, premier Juin 1776.

Constitution de Virginie.

ART. I. TOUS les hommes sont nés également libres & indépendans; ils ont des droits certains, essentiels & naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité : tels sont le droit de jouir de la vie & de la liberté, avec les moyens d'acquérir & de posséder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la sûreté.

II. Toute autorité appartient au peuple, & par conséquent émane de lui; les Magistrats sont ses Mandataires, ses serviteurs, & lui sont comptables dans tous les temps.

III. Le Gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du peuple, de la nation, ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de Gouvernement, la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la sûreté, & qui est le plus réellement assurée contre le danger d'une

manvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un Gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable & impreſcriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la maniere qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

Conſtitution de Virginie.

IV. Aucun homme, ni aucun collége ou aſſociation d'hommes, ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la communauté, que la conſidération de ſervices rendus au public; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né Magiſtrat, Légiſlateur ou Juge, eſt abſurde & contre nature.

V. La puiſſance légiſlatrice, & la puiſſance exécutrice de l'Etat doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire; & afin que, devant ſupporter eux-mêmes les charges du peuple, & y participer, tout déſir d'oppreſſion puiſſe être réprimé dans les Membres des deux premieres, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le Corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement; & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulieres.

VI. Les élections des Membres qui doivent repréſenter le peuple dans l'Aſſemblée, doivent être libres; & tout homme donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage gé-

néral de la communauté, y a droit de suffrages.

Constitution de Virginie.

VII. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses Représentans légitimes; & le peuple n'est lié que par les Loix qu'il a consenties de cette maniere pour l'avantage commun.

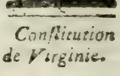
VIII. Tout pouvoir de suspendre les Loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des Représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX. Toutes Loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives; & il faut se garder d'en établir de semblables.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de produire & requérir la production de témoins & de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un Juré impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un Jugement de ses Pairs en vertu de la Loi du pays.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XII. Tous Warrans sont vexatoires & oppres-



Conſtitution de Virginie.

ſifs, s'ils ſont décernés ſans preuves ſuffiſantes, & ſi l'ordre ou la réquiſition qu'ils portent à aucun Officier ou Meſſager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leurs biens, ne contiennent pas une déſignation & une deſcription ſpéciales des lieux, des perſonnes ou des choſes qui en ſont l'objet; & jamais il ne doit en être accordé de ſemblables.

XIII. Dans les procès qui intéreſſent la propriété, & dans les affaires perſonnelles, l'ancienne procédure par Jurés eſt préférable à toute autre, & doit être regardée comme ſacrée.

XIV. La liberté de la preſſe eſt un des plus forts boulevarts de la liberté de l'Etat, & ne peut être reſtreinte que dans les Gouvernemens deſpotiques.

XV. Une milice bien réglée, tirée du Corps du peuple, & accoutumée aux armes, eſt la défenſe propre, naturelle & ſûre, d'un Etat libre; les armées toujours ſur pied en temps de paix, doivent être évitées, comme dangereuſes pour la liberté: & dans tous les cas, le Militaire doit être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

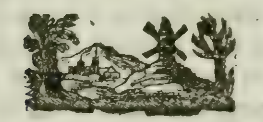
XVI. Le peuple a droit à un Gouvernement uniforme; ainſi il ne doit être légitimement élevé ni établi aucun Gouvernement ſéparé, ni indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet Etat.

XVII. Un peuple ne peut conſerver un Gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhéſion ferme & conſtante aux regles de la juſtice, de la modération, de la

Constitution de Virginie.

tempérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

XVIII. La Religion ou le culte qui est dû au Créateur, & la maniere de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence; d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entiere liberté de conscience, & de la liberté la plus entiere aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte; & qu'il ne doit être ni gêné ni puni par le Magistrat, à moins que sous prétexte de Religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la Société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens, de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.



En Convention générale, dans ses Séances commencées & tenues au Capitole, dans la ville de Williamsburgh, le Lundi 6 Mai 1776, & continuées par ajournemens jusqu'au 5 Juillet suivant.

CONSTITUTION ou forme de Gouvernement, convenue & arrêtée par les Délégués & Représentans des différens Comtés & Corporations de Virginie.

PRÉAMBULE.

Constitution de Virginie.

CONSIDÉRANT que Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, revêtu jusqu'à présent de l'exercice souverain de l'office royal de ce Gouvernement, a fait tous ses efforts pour le pervertir en une détestable & insupportable tyrannie :

En s'opposant, par son droit négatif, aux Loix les plus salutaires & les plus nécessaires pour le bien public :

En refusant sa permission royale pour la confection de Loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y insérât une clause expresse pour suspendre leur exécution, jusqu'à ce que son consentement royal fût obtenu ; & lorsqu'elles étoient ainsi suspendues, négligeant pendant plusieurs années d'y faire attention :

Constitution de Virginie.

En refusant à certaines Loix son consentement, à moins que les personnes à qui ces Loix devoient être avantageuses, n'abandonnassent le droit inestimable de représentation dans la Législature :

En dissolvant fréquemment & continuellement le Corps législatif, parce qu'il s'opposoit avec une fermeté courageuse à ses entreprises sur les droits du peuple :

En refusant, après avoir dissous le Corps législatif, d'en convoquer d'autres pendant un long temps, & laissant par-là le Corps politique sans Législation & sans Chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroissement de la population dans notre pays, & en mettant dans cette vûe des obstacles aux Loix pour la naturalisation des Etrangers :

En entretenant chez nous, en temps de paix, des armées sur pied & des vaisseaux de guerre :

En affectant de rendre le Militaire indépendant de l'autorité civile, & même supérieur à elle :

En s'unissant avec d'autres pour nous soumettre à une Jurisdiction étrangere, & donnant son consentement à leurs prétendus actes de législation,

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées :

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du Monde :

Pour imposer sur nous des taxes sans notre consentement :

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par Jurés :

Pour nous tranſporter au delà des mers, & nous y faire juger ſur de prétendus délits : *Conſtitution de Virginie.*

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propres Légiſlatures, & ſe déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des Loix dans tous les cas indéfiniment :

En exerçant le pillage ſur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos villes, & maſſacrant notre peuple :

En excitant la révolte de nos concitoyens par l'appât des amendes & des confiſcations :

En invitant nos Negres à s'élever en armes contre nous, & les y excitant ; ces mêmes Negres, dont par un uſage inhumain de ſon droit négatif, il nous a empêchés de prohiber par une Loi l'introduction parmi nous :

En s'efforçant d'attirer ſur les habitans de nos frontieres les impitoyables Indiens ſauvages, dont la maniere connue de faire la guerre eſt de tout maſſacrer ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni d'état :

En tranſportant dans ce moment même une nombreuſe armée d'Etrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de deſtruction & de tyrannie déjà commencé, avec des circonſtances de cruauté & de perfidie, indignes du Roi d'une nation civiliſée :

En répondant à nos demandes répétées pour le redreſſement de nos griefs, par des inſultes répétées :

Enfin, en ceſſant de remplir à notre égard les devoirs & les fonctions du Gouvernement, en nous rejetant pour ſes ſujets, & nous déclarant hors de ſa protection royale.

Constitution de Virginie.

Par lesquels différens actes d'autorité mal-faisante, le Gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit exercé par le passé sous les Rois de la Grande-Bretagne, est entiérement dissous.

En conséquence, nous, les Délégués & Représentans du bon peuple de Virginie, ayant mûrement réfléchi sur ce que dessus, voyant avec une vive douleur à quelle condition déplorable ce pays, autrefois heureux, seroit nécessairement réduit, si une forme réguliere & convenable de police civile n'étoit promptement concertée & adoptée, & désirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le Congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de Gouvernement de Virginie sera pour l'avenir telle qu'il s'ensuit.



Forme de Gouvernement.

Constitution de Virginie.

ART I. LES Puissances législatrice, exécutrice & judiciaire, formeront des départemens distincts & séparés, de maniere que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre ; & la même personne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départemens à la fois, si ce n'est que les Juges des Cours de comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des Chambres de l'Assemblée.

II. Le département de législation sera formé de deux Corps distincts, qui composeront entre eux deux la Législature complette. Ils s'assembleront une ou plusieurs fois chaque année, & s'appelleront l'*Assemblée générale de Virginie.*

III. L'un de ces Corps se nommera *la Chambre des Délégués*, & sera composé de deux Représentans choisis annuellement pour chaque comté, & pour le district de West-Augusta, parmi les habitans respectifs y résidans actuellement, & y étant Francs-Tenanciers, ou ayant les qualités requises par la Loi ; il entrera aussi dans cette Chambre un Représentant annuellement choisi pour la ville de Williamsburgh, un autre pour le bourg de Norfolk, & un pour chacune des villes ou bourgs à qui l'autorité législatrice accordera par la suite ce droit de représentation particuliere : mais lorsque la population de quelque ville ou bourg sera diminuée, au point que pendant sept années suc-

Constitution de Virginie.

cessives, le nombre des habitans y ayant droit de suffrage, soit moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des comtés de la Virginie, cette ville ou ce bourg cessera d'envoyer à l'Assemblée un Délégué ou Représentant.

IV. L'autre Corps, partie de la Législature, s'appellera le *Sénat*, & sera composé de vingt-quatre Membres, dont treize présens seront un *Quorum*. Pour l'élection de ce Sénat, la totalité des différens comtés sera partagée en vingt-quatre districts; & chaque comté du district respectif, dans le même temps qu'il élira ses Délégués, élira aussi un Sénateur qui soit un habitant actuellement résidant & Franc Tenancier dans le district, ou ayant les qualités requises par la Loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans. Les Shériffs de chaque comté, dans l'espace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des comtés du district, s'assembleront au lieu le plus commode; & d'après l'examen des scrutins ainsi pris dans leurs comtés respectifs, ils déclareront Sénateur le sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du district. Pour que la composition de cette Assemblée change à tour de rôle, les districts seront divisés en quatre classes égales, qui seront numérotées par le sort. A la fin de la premiere année, après l'élection générale, les six Membres élus par la premiere classe sortiront de place, & la vacance que cette sortie occasionnera, sera remplacée de la maniere susdite par une nouvelle élection de la même classe ou division. Le tour passera d'une classe à l'autre suivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera

continuera chaque année dans l'ordre ci-dessus prescrit.

Constitution de Virginie.

V. Le droit de suffrage aux élections des Membres des deux Chambres, demeurera tel qu'il est actuellement exercé; & chaque Chambre choisira son Orateur, nommera ses Officiers, établira ses regles de procédures, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

VI. Toutes les Loix seront d'abord proposées dans la Chambre des Délégués, & seront ensuite portées au Sénat pour y être approuvées ou rejetées, ou pour y éprouver des changemens avec le consentement de la Chambre des Délégués; à l'exception seulement des Bills de levée d'argent, qui ne pourront point être changés par le Sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejetés purement & simplement.

VII. Il sera élu annuellement un Gouverneur ou premier Magistrat par le scrutin réuni des deux Chambres: ce scrutin se prendra dans chaque Chambre respectivement; il sera déposé dans la salle de conférence, où les boîtes seront examinées conjointement par un Comité de chaque Chambre; & il sera fait à chacune séparément rapport du nombre des voix, afin que la nomination puisse y être enregistrée. Telle sera la maniere constante de prendre dans tous les cas le scrutin réuni des deux Chambres. Le Gouverneur ne pourra pas conserver sa charge plus de trois années consécutives; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui sera assigné, pendant son exercice, des appointemens suffisans, mais mo-

Constitution de Virginie.

diques. Il exercera, de l'avis du Conseil d'Etat, la puissance exécutrice du Gouvernement, conformément aux Loix de cette République ; & il n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes Loix, Statuts ou Coutumes d'Angleterre ; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du Conseil d'Etat, excepté dans le cas où la poursuite du crime aura été faite au nom de la Chambre des Délégués, ou dans ceux sur lesquels la Loi, par quelque disposition particuliere, en aura ordonné autrement : dans tous ces cas, il ne pourra être accordé répit ou grace que par une résolution de la Chambre des Délégués.

VIII. L'une & l'autre Chambre de l'Assemblée générale pourront s'ajourner respectivement elles-mêmes ; le Gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'Assemblée durant la session, ni la dissoudre dans aucun temps ; mais il devra, s'il est nécessaire, & de l'avis du Conseil d'Etat, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de la Chambre des Délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit prorogée ou ajournée.

IX. Il sera choisi par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, un Conseil Privé ou Conseil d'Etat, composé de huit personnes prises parmi les Membres mêmes de l'Assemblée, ou tirées de l'universalité du peuple, à l'effet d'assister le Gouverneur dans l'administration du Gouvernement. Ce Conseil se choisira parmi ses Membres un Président, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'absence nécessaire du Gouver-

neur, fera les fonctions de Lieutenant du Gouverneur. La présence de quatre des Membres de ce Conseil suffira pour lui donner l'activité; leurs avis & résolutions seront écrits sur un registre & signés par les Membres présens, pour être ce registre présenté à l'Assemblée générale lorsqu'elle le demandera : chaque Membre du Conseil pourra y insérer son avis contraire à la résolution qui aura passé à la pluralité. Ce Conseil nommera son Greffier, qui aura des appointemens fixés par la Loi, & qui prêtera serment de garder le secret sur les matieres que le Conseil lui prescrira de tenir cachées. Il sera destiné une somme d'argent, qui sera partagée chaque année entre les Membres du Conseil, à raison de leur assiduité : tant qu'ils resteront Membres de ce Conseil, ils ne pourront siéger dans l'une ni l'autre des Chambres de l'Assemblée.

A la fin de chaque année, deux Membres de ce Conseil en seront retranchés par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années suivantes. Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

X. Les Délégués pour la Virginie au Congrès Continental, seront choisis annuellement, ou destinés & remplacés dans l'intervalle par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée.

XI. Les Officiers actuels de la Milice seront continués, & les emplois vacans seront remplis

Constitution de Virginie.

par la nomination du Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé, sur la recommandation des Cours des comtés respectifs; mais le Gouverneur & le Conseil auront le pouvoir d'interdire tout Officier, d'ordonner l'Assemblée de Cours martiales sur les plaintes de mauvaise conduite ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du service actuel. Le Gouverneur pourra assembler la Milice, de l'avis du Conseil Privé; & lorsqu'elle sera assemblée, il en aura seul le commandement en se conformant aux Loix du pays.

XII. Les deux Chambres de l'Assemblée nommeront, par leurs scrutins réunis, les Juges de la Cour suprême des appels & de la Cour générale, les Juges en Chancellerie, ceux de l'Amirauté, le Secrétaire & le Procureur-Général, tous lesquels Officiers recevront leurs commissions du Gouverneur, & conserveront leurs offices tant qu'ils se conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démission, le Gouverneur, de l'avis du Conseil Privé, nommera, pour remplir les offices vacans, des sujets qui seront ensuite approuvés ou déplacés par les deux Chambres. Ces Officiers auront des appointemens fixes & suffisans; & ils seront tous, ainsi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les Ministres de l'Evangile, de quelque Communion que ce soit, incapables d'être élus Membres de l'une ou de l'autre des Chambres de l'Assemblée ou du Conseil Privé.

XIII. Le Gouverneur, de l'avis du Conseil-Privé, nommera des Juges de Paix pour les

Constitution de Virginie.

comtés; & dans les cas de vacances, ou de nécessité d'augmenter par la suite le nombre de ces Officiers, ces nominations se feront sur la recommandation des Cours des comtés respectifs. Le Secrétaire de Virginie actuellement en place, & les Greffiers de toutes les Cours des comtés seront conservés. En cas de vacances, soit par mort, incapacité ou démission, il sera nommé un Secrétaire, comme il est prescrit ci-dessus, & les Greffiers seront nommés par les Cours respectives. Les Greffiers présens & à venir conserveront leurs places tant qu'ils se conduiront bien, ce qui sera jugé & déterminé dans la Cour générale. Les Shériffs & Coroners seront nommés par les Cours respectives, approuvés par le Gouverneur, de l'avis du Conseil-Privé, & recevront leurs commissions du Gouverneur. Les Juges de paix nommeront des Connétables; & tous les droits des Officiers susdits seront taxés par la Loi.

XIV. Le Gouverneur, quand il sera hors de place, & toutes autres personnes ayant commis des délits contre l'Etat par malversation, corruption, ou autres manœuvres capables de mettre en danger la sûreté de l'Etat, pourront être accusés en crime d'Etat par la Chambre des Délégués. Ces accusations seront poursuivies dans la Cour générale, conformément aux Loix du pays, par le Procureur-Général, ou par telles autres personnes que la Chambre pourra commettre à cet effet : dans les cas où ils seront trouvés coupables, les accusés, Gouverneur ou autres, seront déclarés incapables de posséder jamais aucun office sous l'autorité du Gouver-

Constitution de Virginie.

nement, ou destitués de leurs offices pour un certain temps, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la Loi.

XV. Si tous, ou quelqu'un des Juges de la Cour générale, étoient, sur des présomptions fondées, dont la Chambre des Délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-dessus, la Chambre des Délégués pourra accuser de la même maniere le Juge ou les Juges ainsi prévenus, & poursuivre l'affaire devant la Cour des appels; & celui ou ceux qui seront déclarés coupables, seront punis de la maniere prescrite dans l'article précédent.

XVI. Toutes les commissions & concessions commenceront par ces mots : *Au nom de la République de Virginie*; elles seront signées en certification par le Gouverneur, & le sceau de la République y sera apposé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, & seront signés par les Greffiers des différentes Cours. Enfin toutes les plaintes seront terminées par la formule : *Contre la paix & la dignité de la République.*

XVII. Il sera nommé chaque année un Trésorier par le scrutin réuni des deux Chambres de l'Assemblée.

XVIII. Toutes les échûtes, amendes ou confiscations qui étoient ci-devant au profit du Roi, seront au profit de la République, à l'exception de celles que la Législature pourra abolir, ou sur lesquelles elle pourra autrement statuer.

XIX. Les territoires concédés par les Chartes d'érection des Colonies du Maryland, de la Pensilvanie, & des Carolines septentrionale & mé-

ridionale, sont, par la présente Constitution, cédés, délaissés & confirmés pour toujours aux peuples de ces différentes Colonies respectivement, avec tous les droits de propriété, jurisdiction & gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être, dans aucun temps, jusqu'à présent réclamés par la Virginie; laquelle cependant se réserve la libre navigation, & l'usage des rivieres Potomaque & Pokomoke, ainsi que la propriété des côtes ou bords de ces rivieres du côté de la Virginie, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites sur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au nord & à l'ouest, demeurera, à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la Charte du Roi Jacques I, en 1609, & par le traité de paix entre les Cours de la Grande-Bretagne & de France, publié en 1763: à moins que par un acte de la Législature de cet Etat, il ne soit concédé un ou plusieurs territoires, & établi des Gouvernemens à l'ouest des Monts Allegheny. Et il ne sera acheté aucunes terres des nations Indiennes que pour l'usage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'Assemblée générale.

Constitution de Virginie.

XX. Pour mettre en activité la présente forme de Gouvernement, les Représentans du peuple assemblés en Convention générale, choisiront un Gouverneur & un Conseil Privé, & aussi ceux des autres Officiers dont l'élection doit par la suite appartenir aux deux Chambres, mais qu'il paroîtra nécessaire de nommer sur le champ. Le Sénat, que le peuple aura élu pour la premiere fois, restera en charge jusqu'au dernier

jour de Mars prochain, & les autres Officiers, jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblée générale. En cas de vacances, l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Constitution de Virginie.

Signé EDMUND PENDLETON, Président.

J. TAZEWELL, Greffier de la Convention.





CAROLINE SEPTENTRIONALE.

Conſtitution ou forme de Gouvernement, arrêtée & ſtatuée par les Repréſentans des hommes libres de l'Etat de la Caroline Septentrionale, élus & choiſis à cet effet, aſſemblés en Congrès à Halifax, le 18 Décembre 1776.

Déclaration des Droits, &c.

ART. I. TOUTE autorité politique réſide uniquement dans le peuple, & tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

Conſtitution de la Caroline Septentrion.

II. Le peuple de cet Etat doit avoir ſeul & excluſivement le droit de régler ſon Gouvernement intérieur, & ſa Police.

III. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des priviléges diſtincts ou excluſifs, qu'en conſidération de ſervices rendus au Public.

IV. Les autorités légiſlatrice, exécutrice, & judiciaire ſuprême, doivent être toujours diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de ſuſpendre les Loix, ou de ſurſeoir à leur exécution, en vertu d'une

autorité quelconque, ſans le conſentement des Repréſentans du peuple, ſont injurieux & nuiſibles à ſes droits; & il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

Conſtitution de la Caroline Septentrion.

VI. Les élections des Membres pour repréſenter le peuple dans l'Aſſemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels, tout homme a droit d'être informé de l'accuſation intentée contre lui, de ſe faire confronter les accuſateurs & les témoins, & de ſe faire communiquer les autres preuves; & perſonne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre ſur une accuſation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires; d'une déciſion du Grand Juré (*a*), ou d'une accuſation en crime d'Etat.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le Verdict (*b*) unanime d'un Juré com-

---

(*a*) Lorſque la Plainte, ou Bill d'indictment, a été remiſe au Grand Juré, compoſé de quinze perſonnes, ces Jurés l'examinent, & répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accuſation ſans fondement, & par *Billa Vera*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut, pour cette derniere prononciation, douze des voix du Grand Juré. Dans ce cas, la plainte eſt reçue, & le Petit juré procede aux informations. Voyez la note (*a*), p. 268, de la Conſtitution de Maſſachuſett. C'eſt la prononciation de *Billa Vera*, que l'on appelle dans la Juriſprudence Angloiſe, *Preſentment*: elle a le même effet que le *Réglement à l'extraordinaire* dans la procédure criminelle de France; on la rendra en françois par *Déciſion du Grand Juré*.

(*b*) *Verdict* eſt le nom que l'on donne à la prononciation

pofé d'hommes honnêtes, & ayant les qualités requifes par la Loi; & la Cour doit fe tenir en public, comme cela s'eft toujours pratiqué jufqu'à préfent.

Conftitution de la Caroline Septentrion.

X. Il ne doit point être exigé de cautions exceffives, ni impofé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inufitées.

XI. Tous warrants généraux par lefquels il peut être ordonné à un Officier ou à un Meffager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux fufpects, fans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plufieurs perfonnes qui ne feroient pas nommées, & dont les délits ne feroient pas fpécialement défignés & appuyés de preuves, font dangereux pour la liberté, & il ne doit pas en être décerné de ce genre.

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprifonné, ni dépouillé de fa franche-tenue, de fes immunités ou priviléges, ni mis hors de la protection de la Loi, ni exilé, ni privé en aucune maniere, de fa vie, de fa liberté, ou de fa propriété, qu'en vertu de la Loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obftacle à l'exercice de fa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obftacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il eft illégitime; & une pareille réparation ne doit être ni différée ni refufée.

XIV. Dans toutes les difcuffions en juftice qui intéreffent la propriété, la maniere ancienne de

---

du Petit Juré, foit dans les affaires civiles, foit dans les affaires criminelles. Voyez les notes, pages 250 & 268 de la Conftitution de Maffachufett.

Constitution de la Caroline Septentrion.

procéder par Jurés, est une des meilleurs sauvegardes des droits du peuple, & elle doit demeurer inviolable & sacrée.

XV. La liberté de la presse étant un des grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

XVI. Le peuple de cet Etat ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucuns impôts ou droits sans son consentement, ou celui de ses Représentans donné librement dans l'Assemblée générale.

XVII. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'Etat; & comme des armées constamment sur pied en temps de paix sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir: le Militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVIII. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses Représentans, pour s'adresser à la Législature, & lui demander le redressement & la réparation des torts & des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

XX. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, & pour corriger & fortifier les Loix.

XXI. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet Etat aucuns émolumens, priviléges, ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les substitutions perpétuelles & les priviléges exclusifs sont contraires au génie d'un Etat libre, & l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les Loix avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles existassent; & qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes & incompatibles avec la liberté; & en conséquence il ne doit point être fait de Loix *post facto.*

XXV. La propriété du terrein dans un Gouvernement libre, étant un des droits essentiels du Corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'Etat soient fixées avec précision. Et comme la premiere ligne frontiere provisoire entre les Carolines septentrionale & méridionale, a été confirmée & prolongée par les Commissaires que les Législateurs des deux Etats avoient nommés, conformément à l'ordre du feu Roi George II en Conseil; cette ligne & celle-là seulement sera réputée la frontiere méridionale de cet Etat, c'est à-dire, à commencer du côté de la mer, à un poteau de cedre, qui est à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la petite riviere (qui forme l'extrémité méridionale du comté de Brunswick), tirant de là vers le nord, passant par la maison de limites, située au trente-troisieme degré cinquante-six minutes, continuant jusqu'au trente-cinquieme degré de latitude septentrionale, & prenant ensuite à l'ouest, dans toute la longueur mentionnée dans la Charte

Conſtitution de la Caroline Septentrion.

du Roi Charles II, aux ci-devant Propriétaires de la Caroline. En conſéquence, tout le territoire, les mers, eaux & havres avec leurs appartenances & dépendances, ſitués entre la ligne déſignée ci-deſſus, & la frontiere méridionale de l'Etat de Virginie, qui commence ſur le bord de la mer, à trente-ſix degrés trente minutes de latitude ſeptentrionale, & court de là vers l'oueſt, conformément à la ſuſdite Charte du Roi Charles, ſont la propriété légitime du peuple de cet Etat, pour être tenue par lui en ſouveraineté; nonobſtant toutes lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la ſuite de quelque maniere que ce ſoit, ſans le conſentement de la Légiſlature de cet Etat.

Pourvu toujours que la préſente Déclaration de droits ne puiſſe préjudicier à aucunes nation ou nations d'Indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terreins de chaſſe qui peuvent leur avoir été aſſurés pour l'avenir par la Légiſlature de cet Etat.

Pourvu auſſi qu'elle ne ſoit pas interprétée de maniere à empêcher l'établiſſement d'un ou pluſieurs Gouvernemens à l'oueſt de cet Etat, lorſque la Légiſlature y aura conſenti.

Et pourvu enfin que rien de ce qui y eſt contenu ne puiſſe affecter les titres ou les poſſeſſions des individus, poſſédant ou réclamant d'après des Loix qui auront été juſqu'à préſent en vigueur, ou des conceſſions faites juſqu'à préſent, ſoit par le ci-devant Roi George III ou par ſes prédéceſſeurs, ſoit par les ci-devant Seigneurs Propriétaires, ſoit par aucuns d'entre eux.

Constitution ou forme de Gouvernement.

ATTENDU que l'obéissance & la protection sont réciproques de leur nature, & que l'on a droit de refuser l'une, quand l'autre est retirée; attendu que George III, Roi de la Grande-Bretagne, & ci-devant Souverain des Colonies Britanniques Américaines, non seulement leur a retiré sa protection, mais que, par un acte de la Législature Britannique, il a déclaré que les habitans de ses Etats étoient hors de la protection de la Couronne Britannique, & que toutes leurs propriétés trouvées en mer seroient sujettes à être saisies & confisquées pour les usages mentionnés audit acte; attendu que ledit George III a aussi envoyé des flottes & des armées pour leur faire une guerre cruelle, afin de réduire les habitans des susdites Colonies dans un état de vil esclavage; en conséquence de quoi, tout Gouvernement sous l'autorité dudit Roi a cessé dans ces Colonies, & que dans plusieurs d'entre elles il y a même eu dissolution entiere de tout Gouvernement. *Constitution de la Caroline Septentrion.*

Et attendu que le Congrès Continental, ayant considéré les faits exposés ci-dessus, & d'autres violations antérieures des droits du bon peuple de l'Amérique, a déclaré que les treize Colonies unies sont de droit entiérement & absolument déliées de toute fidélité & de toute obéissance envers la Couronne Britannique, ou envers toute autre Jurisdiction étrangere quelconque, & que les susdites Colonies sont &

Constitution de la Caroline Septentrion.

doivent toujours être Etats libres & indépendans; il devient nécessaire, dans la situation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet Etat un Gouvernement, pour éviter & prévenir l'anarchie & la confusion.

En conséquence, nous Représentans des hommes libres de la Caroline septentrionale, choisis & assemblés en Congrès, expressément à l'effet de former, sous l'autorité du peuple, une Constitution la plus propre à lui procurer le bonheur & la prospérité, nous déclarons qu'il sera établi pour cet Etat un Gouvernement, de la maniere & dans la forme suivantes.

ART. I. L'autorité législatrice sera confiée à deux Corps distincts & séparés, tous les deux dépendans du peuple, un Sénat, & une Chambre des Communes.

II. Le Sénat sera composé de Représentans choisis annuellement au scrutin, un pour chaque comté de l'Etat.

III. La Chambre des Communes sera composée de Représentans choisis annuellement au scrutin, deux pour chaque comté, & un pour chacun, des Municipalités (a) d'Edentown, Newberne Wilmington, Salisbury, Hillsboroug, & Hallifax.

IV. Le Sénat & la Chambre des Communes réunis pour le fait de la Législation, s'appelleront l'*Assemblée générale*.

(a) On a rendu ici le mot *Town* par *Municipalité*, au lieu de *Ville & Banlieue*, parce que ce seul mot renferme les deux idées, & que l'expression sera plus courte & plus précise.

V.

V. Tout Membre du Sénat doit avoir habituellement résidé pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection, dans le comté pour lequel il sera choisi, & il doit avoir possédé pendant le même temps, & continuer de posséder dans le comté qu'il représente, au moins trois cents acres de terre en propre.

Constitution de la Caroline Septentrion.

VI. Tout Membre de la Chambre des Communes doit avoir habituellement résidé dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection ; & il doit avoir possédé pendant six mois, & continuer de posséder dans le comté qu'il représentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour sa vie.

VII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans d'un des comtés de l'Etat pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront possédé dans le même comté une franche-tenue de cinquante acres de terre pendant les six mois précédens, & continueront de la posséder au jour de l'élection, auront droit de suffrage pour l'élection d'un Membre du Sénat.

VIII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans dans un des comtés de cet Etat, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, & qui auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection des Membres de la Chambre des Communes pour le comté dans lequel ils résident.

IX. Toutes personnes possédant une franche-

Constitution de la Caroline Septentrion.

tenue dans quelqu'une des Municipalités de cet Etat, qui ont droit d'avoir un Représentant, & aussi tous les hommes libres qui auront habité dans cette Municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, & auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection d'un Membre pour représenter la susdite Municipalité dans la Chambre des Communes. Mais on ne pourra rien inférer du présent article, pour donner à un habitant de ladite Municipalité, le droit de suffrage à l'élection des Membres de la Chambre des Communes pour le comté dans lequel il résidera, ni à aucun Franc-Tenancier dudit comté, qui résidera au dehors ou au delà des limites de la Municipalité, le droit de suffrage à l'élection d'un Membre pour ladite Municipalité.

X. Le Sénat & la Chambre des Communes, lorsqu'ils seront assemblés, auront chacun respectivement le droit de se choisir un Orateur & leurs autres Officiers; ils seront Juges des qualités & de la validité des élections de leurs Membres; ils tiendront leurs séances sur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, & ils prépareront les Bills qui devront passer en Loix. Les deux Chambres expédieront des Lettres d'élection pour pourvoir aux vacances intermédiaires, & elles s'ajourneront, par le scrutin réuni des deux, au jour & au lieu qu'elles jugeront à propos.

XI. Tous les Bills seront lus trois fois dans chaque Chambre avant d'être passés en Loix,

& feront fignés par les Orateurs des deux Chambres.

Conftitution de la Caroline Septentrion.

XII. Toute perfonne choifie pour être Membre du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un ferment à l'Etat avant de prendre fa féance ou d'entrer en fonction, & tous les Officiers prêteront auffi le ferment particulier de leur office.

XIII. L'Affemblée générale nommera par le fcrutin réuni des deux Chambres, les Juges de la Cour fuprême de Loi & d'Equité, les Juges d'Amirauté, & le Procureur-Général, qui recevront leurs commiffions du Gouverneur, & garderont leurs charges tant qu'ils fe conduiront bien.

XIV. Le Sénat & la Chambre des Communes auront le pouvoir de nommer les Officiers généraux & fupérieurs de la Milice, & tous les Officiers des troupes réglées de cet Etat.

XV. Le Sénat & la Chambre des Communes éliront conjointement à leur premiere féance, après l'élection annuelle, & par la voie du fcrutin, un Gouverneur pour un an, lequel Gouverneur ne fera pas éligible pour cette charge plus de trois années fur fix confécutives. Perfonne ne fera éligible pour la charge de Gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'avoir réfidé plus de cinq ans dans cet Etat, & d'y poffeder une franche-tenue en terres ou maifons valant plus de dix mille livres fterling.

XVI. Le Sénat & la Chambre des Communes conjointement éliront au fcrutin, dans leur pre-

Constitution de la Caroline Septentrion.

miere séance après chaque élection annuelle ; sept personnes pour former pendant une année un Conseil d'Etat qui conseillera le Gouverneur dans les fonctions de sa charge, & quatre de ces Conseillers formeront un *Quorum* ; leurs avis & leurs délibérations seront enregistrés sur un Journal tenu à cet effet seulement, & signés par les Membres présens, & tout Membre présent pourra y faire enregistrer son avis différent de celui qui aura passé. Ce Journal sera présenté à l'Assemblée générale, lorsqu'elle le demandera.

XVII. Il y aura un sceau de cet Etat, remis à la garde du Gouverneur, pour s'en servir dans les occasions ; ce sceau s'appellera *le grand sceau de l'Etat de la Caroline Septentrionale*, & il sera apposé à toutes les concessions & commissions.

XVIII. Le Gouverneur en exercice sera Capitaine général & Commandant en chef de la Milice ; & pendant les vacances de l'Assemblée générale, il aura le pouvoir, par & avec l'avis du Conseil d'Etat, d'assembler & d'enrégimenter la Milice, quand la sûreté publique l'exigera.

XIX. Le Gouverneur en exercice pourra ordonner le payement & l'emploi des sommes d'argent votées par l'Assemblée générale pour les besoins de l'Etat, & il en sera comptable à l'Assemblée générale. Il pourra aussi, par & avec l'avis du Conseil d'Etat, mettre embargo sur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'Assemblée générale,

mais pour trente jours ſeulement; & il aura le pouvoir d'accorder des graces & des répits, excepté lorſque la pourſuite ſera faite par l'Aſſemblée générale, ou lorſque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces cas, il pourra, pendant les vacances, accorder répit juſques à la plus prochaine ſéance de l'Aſſemblée générale, & il pourra exercer toutes les autres fonctions de la Puiſſance exécutrice du Gouvernement, en ſe renfermant dans les bornes & les reſtrictions preſcrites par la préſente Conſtitution, & conformément aux Loix de l'Etat. Dans le cas où le Gouverneur viendroit à mourir, ſeroit déclaré inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur du Sénat alors en exercice, & en cas de mort, d'inhabilité de celui-ci, ou de ſon abſence de l'Etat, l'Orateur de la Chambre des Communes exercera les fonctions du Gouvernement après la mort, ou pendant l'abſence ou l'inhabilité du Gouverneur ou de l'Orateur du Sénat, ou juſques à ce que l'Aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

Conſtitution de la Caroline Septentrion-

XX. Dans le cas de mort de tout Officier dont la nomination appartient à l'Aſſemblée générale, ou lorſqu'il vaquera, de quelque maniere que ce ſoit, une charge ou emploi à ſa nomination pendant ſes vacances, le Gouverneur pourra, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, pourvoir à la place vacante par une commiſſion momentanée, qui expirera à la fin de la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

XXI. Le Gouverneur, les Juges de la Cour ſuprême de Loi & d'Equité, les Juges d'Ami-

Constitution de la Caroline Septentrion.

rauté, & le Procureur-Général, auront des appointemens fixes & suffisans pendant qu'ils seront en charge.

XXII. L'Assemblée générale nommera chaque année, par le scrutin réuni des deux Chambres, un ou plusieurs Trésoriers pour cet Etat.

XXIII. Le Gouverneur & les autres Officiers qui se rendroient coupables de délits contre l'Etat, soit en violant quelque partie de la présente Constitution, soit par malversation ou corruption, pourront être poursuivis sur une accusation en crime d'Etat par l'Assemblée générale, ou sur la décision du grand Juré de quelqu'une des Cours supérieures de cet Etat.

XXIV. L'Assemblée générale nommera tous les trois ans un Secrétaire pour cet Etat, par le scrutin réuni des deux Chambres.

XXV. Aucun de ceux qui ont été jusques à présent ou qui seront par la suite Receveurs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre Chambre de l'Assemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet Etat, qu'après avoir rendu ses comptes & avoir payé à la Trésorerie toutes les sommes dont il étoit comptable & qu'il pourroit devoir.

XXVI. Aucun Trésorier n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat, pendant tout le temps qu'il possédera sa charge, ni avant d'avoir finalement appuré ses comptes avec le Public, pour tout l'argent appartenant à l'Etat, qui pourra être entre ses mains au terme où

il sortira de charge, ni avant d'avoir soldé entre les mains du Trésorier son successeur tout ce dont il se trouvera reliquataire.

Constitution de la Caroline Septentrion.

XXVII. Aucun Officier de troupes réglées ou de marine au service & à la paye, soit des Etats-Unis, soit de cet Etat, soit de tout autre, & aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des troupes réglées ou à une marine quelconques, ne pourront avoir de place, ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat, & ne seront éligibles pour aucune de ces places; & tout Membre du Sénat, de la Chambre des Communes ou du Conseil d'Etat, qui seroit nommé à quelque emploi de cette nature, & qui l'accepteroit, feroit par cela seul vaquer sa place.

XXVIII. Aucun Membre du Conseil d'Etat n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes.

XXIX. Aucun Juge des Cours supérieures de Loi ou d'Equité, ni aucun Juge d'Amirauté, n'auront de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat.

XXX. Aucun Secrétaire d'Etat, aucun Procureur-Général ni aucuns Greffiers de Cours à registres, n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat.

XXXI. Aucun Ministre ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion qu'il soit, ne pourra être Membre ni du Sénat, ni de la

Constitution de la Caroline Septentrion.

Chambre des Communes, ni du Conseil d'Etat, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléfiaftiques.

XXXII. Toute perfonne qui ne reconnoîtra pas l'exiftence de Dieu, la vérité de la Religion Proteftante, & l'autorité divine de l'ancien & du nouveau Teftament, ou qui profeffera des principes religieux incompatibles avec la liberté & la fûreté de cet Etat, ne pourra poffeder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le département civil de cet Etat.

XXXIII. Les Juges de paix pour les comtés de cet Etat feront à l'avenir préfentés & recommandés au Gouverneur en exercice par les Repréfentans des comtés refpectifs dans l'Affemblée générale, & le Gouverneur leur donnera des commiffions en conféquence ; les Juges de paix, ainfi pourvus de commiffions, garderont leurs charges tant qu'ils fe conduiront bien, & ne feront pas deftitués de leurs offices par l'Affemblée générale, à moins de mauvaife conduite, d'abfence, ou d'incapacité légale.

XXXIV. Il n'y aura point, dans cet Etat, d'établiffement pour une Eglife ou une Secte religieufe quelconques par préférence à aucune autre, & perfonne, fous quelque prétexte que ce foit, ne fera forcé de fe rendre à un lieu particulier de culte contre fa foi & fon opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrein ou pour la conftruction d'une maifon deftinée au culte religieux, ou pour l'entretien des Miniftres ou d'un miniftere de Religion, contre ce qu'il croira jufte & raifonnable, ou contre ce qu'il

se sera engagé volontairement & personnellement à faire ; mais toutes personnes auront le libre exercice de leur culte ; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du présent article, pour exempter les Prédicateurs qui feroient des discours séditieux & tendant à la trahison, d'être poursuivis & punis selon les Loix.

Constitution de la Caroline Septentrion.

XXXV. Personne, dans l'Etat, ne pourra posséder à la fois plus d'un emploi lucratif; mais aucun emploi dans la Milice, ni les offices de Juges de paix ne seront considérés comme emplois lucratifs.

XXXVI. Toutes les commissions & concessions seront données au nom de l'Etat de la Caroline Septentrionale, & elles seront certifiées & signées par le Gouverneur. Tous les actes publics seront intitulés de la même maniere, & seront certifiés & signés par les Greffiers des Cours respectives. Les plaintes seront terminées par ces mots : *Contre la paix & la dignité de l'Etat.*

XXXVII. Les Délégués pour cet Etat au Congrès Continental, tant qu'il sera nécessaire d'y en envoyer, seront choisis annuellement au scrutin par l'Assemblée générale ; mais ils pourront être révoqués de la même maniere dans le cours de l'année, & personne ne sera élu plus de trois années consécutives pour servir en cette qualité.

XXXVIII. Il y aura dans chacun des comtés de cet Etat, un Shériff, un ou plusieurs Coroners, & des Connétables.

XXXIX. A l'exception des cas où il y auroit une forte présomption de fraude, la personne

Constitution de la Caroline Septentrion.

d'un débiteur ne pourra pas être retenue en prison, après qu'il aura fait de bonne foi une cession de tous ses biens meubles & immeubles au profit de ses créanciers, de la maniere qu'il sera réglée dans la suite par la Loi. Tous prisonniers seront élargis sous cautions suffisantes, excepté ceux pour crimes capitaux, lorsqu'il y aura des preuves évidentes ou de fortes présomptions.

XL. Tout étranger qui viendra s'établir dans cet Etat, après avoir au préalable prêté serment de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquérir de toute autre maniere, posséder & transférer des terres ou autres immeubles; & après une année de résidence, il sera réputé citoyen libre.

XLI. Il sera établi par la Législature une ou plusieurs écoles pour donner à la jeunesse une éducation convenable, avec des salaires payés par le Public pour les Maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique; & toutes les connoissances utiles seront dûment encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs Universités.

XLII. Il ne sera fait aucun achat de terres des Indiens, qu'au profit du Public & par l'autorité de l'Assemblée générale.

XLIII. Les Législatures à venir régleront les substitutions, de maniere à en éviter la perpétuité.

XLIV. Il est statué que la déclaration des droits ci-dessus fait partie de la Constitution de cet Etat, & ne doit jamais être violée sous quelque prétexte que ce soit.

XLV. Tout Membre de l'une ou l'autre des Chambres de l'Assemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, & de protester contre tous actes ou résolutions qu'il pourra regarder comme nuisibles au Public, & de faire enregistrer sur les Journaux les motifs de son avis contraire à celui qui aura passé.

Constitution de la Caroline Septentrion.

XLVI. L'une ni l'autre des Chambres de l'Assemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affaires publiques, à moins que la plus grande partie de ses Membres ne soient présens; & d'abord qu'une proposition aura été secondée (a), les oui & non seront pris sur la question, & enregistrés sur les Journaux : les Journaux des actes & délibérations de l'une & de l'autre Chambres seront imprimés & publiés immédiatement après leur ajournement.

La présente Constitution ne devra pas empêcher le Congrès, actuellement assemblé pour sa confection, de faire des réglemens provisoires & momentanés pour le bon ordre de cet Etat, jusqu'à ce que l'Assemblée générale établisse le Gouvernement, conformément à la maniere ci-dessus développée.

RICHARD CASWEL, Président.

Dix-huit Décembre 1776, lu pour la troisieme fois & ratifié en Congrès tenu publiquement.

Par ordre.

JACQUES GREEN JUN, Secrétaire.

(a) On appele une proposition secondée, lorsqu'elle est appuyée par un second Votant, après celui qui l'a faite : toute proposition, dans cet état, a droit à être débattue.



CAROLINE MÉRIDIONALE.

Acte pour établir la Constitution de l'Etat de la Caroline Méridionale, passé le 19 *Mars* 1778.

PRÉAMBULE.

Constitution de la Caroline Méridionale.

COMME la Constitution ou forme de Gouvernement que les habitans libres de cet Etat, assemblés en Congrès, ont faite & arrêtée le 26 Mars 1776, n'étoit que momentanée, & appropriée seulement à la situation des affaires publiques à cette époque, où l'on envisageoit encore un accommodement avec la Grande-Bretagne comme un événement possible, & même désiré. Et comme les Colonies unies de l'Amérique sont depuis ce temps devenues Etats indépendans, & que le lien politique qui avoit subsisté jusqu'alors entre elles & la Grande-Bretagne, a été entiérement rompu par la déclaration de l'honorable Congrès Continental, en date du 4 Juillet 1776, pour les grands, nombreux & puissans motifs qui y sont développés; il devient absolument nécessaire de former une Constitution nouvelle, & appropriée à ce grand événement.

En conséquence, Son Excellence Rawlins

Lowndes, Ecuyer, Préſident & Commandant en chef dans l'Etat de la Caroline méridionale, & les honorables Conſeil Légiſlatif & Aſſemblée générale, décident & déclarent en vertu de leur autorité :

Conſtitution de la Caroline Méridionale.

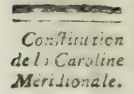
Que les articles ſuivans, convenus & arrêtés par les habitans libres de cet Etat, actuellement réunis en Aſſemblée générale, ſeront tenus & réputés pour être la Conſtitution & la forme de Gouvernement dudit Etat, à moins qu'ils ne ſoient changés par ſa puiſſance légiſlatrice, & que cette Conſtitution ou forme de Gouvernement aura lieu, & ſera en vigueur le jour même de la paſſation du préſent acte, à l'exception des parties mentionnées ou ſpécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

ART. I. LE titre de ce pays ſera dans la ſuite, *Etat de la Caroline Méridionale.*

II. La puiſſance légiſtatrice ſera confiée à une Aſſemblée générale, compoſée de deux Corps diſtincts & ſéparés, un Sénat, & une Chambre des Repréſentans; mais la Légiſlature de cet Etat, telle qu'elle a été établie par la Conſtitution ou forme de Gouvernement, paſſée le 26 Mars 1776, ſera continuée & demeurera en pleine vigueur juſqu'au 29 Novembre prochain.

III. Auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, après la premiere ſéance du Sénat & de la Chambre des Repréſentans qui vont être prochainement élus,



Constitution de la Caroline Méridionale.

& dans la suite à chaque premiere séance des Sénats & des Chambres de Représentans qui seront élus à l'avenir en vertu de la présente Constitution ; ces deux Corps réunis dans la Chambre des Représentans, choisiront au scrutin, soit parmi leurs propres Membres, soit dans l'universalité du peuple, un Gouverneur & Commandant en chef, & un Lieutenant-Gouverneur, qui tous deux resteront en charge pendant deux années, & les Membres du Conseil Privé, qui tous, ainsi que le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur, seront de la Religion Protestante; mais jusqu'à ce que ce choix soit fait, l'ancien Président, ou Gouverneur & Commandant en chef, l'ancien Vice-Président, ou Lieutenant-Gouverneur, suivant le cas, & l'ancien Conseil Privé, continueront d'exercer leurs fonctions.

IV. Lorsqu'un Membre du Sénat ou de la Chambre des Représentans sera choisi pour Gouverneur & Commandant en chef, ou pour Lieutenant-Gouverneur, & entrera en exercice, la place qu'il occupoit dans l'un ou l'autre de ces Corps, vaquera, & l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

V. Tout sujet élu Gouverneur & Commandant en chef de l'Etat, Lieutenant-Gouverneur, ou Membre du Conseil Privé, devra faire preuve des qualités suivantes; savoir, pour le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur, d'avoir résidé dans cet Etat pendant les dix, & pour les Membres du Conseil Privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; & pour tous, de posséder dans l'Etat, en leur

propre & privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins dix mille livres sterling, au taux des effets ayant cours dans cet Etat, & libres de toutes dettes; ils devront, après leur élection, certifier leurs qualités par serment dans la Chambre des Représentans.

Constitution de la Caroline Méridionale.

VI. Aucun Gouverneur & Commandant en chef qui aura été deux ans en charge, ne sera, dans la suite, éligible pour la même charge, qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

VII. Le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur de cet Etat ne pourront être en même temps revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commission, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la Milice, soit dans cet Etat, soit dans aucun autre, soit sous l'autorité du Congrès Continental.

VIII. Dans le cas où le Gouverneur & Commandant en chef seroit accusé de crime d'Etat, dans le cas où il seroit destitué, viendroit à mourir, donneroit sa démission ou s'absenteroit de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur lui succédera dans sa charge, & le Conseil Privé choisira parmi ses Membres un Lieutenant-Gouverneur de l'Etat. Et dans le cas d'une accusation en crime d'Etat contre le Lieutenant-Gouverneur, ou de sa destitution, de sa mort, de sa démission, ou de son absence de l'Etat, le Conseil Privé lui choisira un successeur parmi ses Membres: les Officiers ainsi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par le Sénat &

Constitution de la Caroline Méridionale.

la Chambre des Représentans, à la nomination de nouveaux Titulaires, pour le temps d'exercice qui resteroit encore aux Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, accusés ou destitués, morts, démis, ou absens.

IX. Le Conseil Privé sera composé du Lieutenant-Gouverneur en exercice, & de huit autres Membres, dont cinq seront un *Quorum*; ils seront élus, en la maniere ci-devant ordonnée, quatre pour rester deux ans en charge, & quatre pour une année seulement. A l'expiration de cette premiere année, il en sera choisi quatre autres pour remplacer les derniers; mais ces quatre nouveaux seront élus pour deux ans. Dans la suite, tous les Membres du Conseil Privé seront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du Conseil Privé, & qu'il s'y établisse une rotation constante. Aucun Membre du Conseil Privé, qui aura été deux ans en charge, ne sera éligible de nouveau pour entrer dans ce Conseil, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie. Aucun Officier des troupes réglées de terre ou de la marine, soit au service de cet Etat, soit au service Continental, & aucun Juge d'aucune Cour de Justice, ne seront éligibles pour le Conseil Privé, non plus que le pere, le fils ou les freres du Gouverneur en exercice, pendant la durée de son administration. Lorsqu'un Membre du Sénat ou de la Chambre des Représentans, sera choisi pour entrer dans le Conseil Privé, la place qu'il occupoit ne vaquera point par cette élection; mais s'il étoit choisi pour être Lieutenant-

nant-Gouverneur, elle vaqueroit sur le champ, & il seroit pourvu à son remplacement. Le Conseil Privé est fait pour conseiller le Gouverneur & Commandant en chef quand il le demandera; mais celui-ci ne sera obligé de le consulter que dans les cas pour lesquels la Loi l'aura ordonné. Si un Membre du Conseil Privé vient à mourir, ou sort de l'Etat pendant les vacances de l'Assemblée générale, le Conseil choisira un autre sujet pour tenir sa place jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Sénat & la Chambre des Représentans. Le Greffier du Conseil Privé tiendra un journal exact de tout ce qui s'y passera; il y enregistrera les oui & non sur chaque question, & les avis de tous les Membres qui le désireront, avec leurs motifs tout au long: ce journal sera présenté à la Législature toutes les fois que l'une ou l'autre Chambre le demandera.

Constitution de la Colonie Méridionale.

X. Dans le cas où le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur s'absenteroient du chef-lieu du Gouvernement, & dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le Gouverneur donnera une autorisation revêtue de sa signature & de son sceau à un Membre du Conseil Privé, pour faire les fonctions de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur; & cette nomination ne fera point vaquer la place de ce Conseiller dans le Conseil Privé, dans le Sénat, ni dans la Chambre des Représentans.

XI. La Puissance exécutrice sera confiée au Gouverneur & Commandant en Chef, de la maniere prescrite par la présente Constitution.

XII. Chaque paroisse & district de cet Etat

Constitution de la Caroline Méridionale.

élira au scrutin un Membre du Sénat dans la journée du dernier Lundi du mois de Novembre prochain, & dans celle du lendemain; & tous les deux ans, à pareils jours, il y aura une semblable élection. Mais le district des paroisses de Saint-Philippe & de Saint-Michel à Charles-Town, par exception à cette regle générale, en élira deux; il y aura aussi exception pour le district situé entre Broad River (la large riviere), & la riviere de Saludy, qui est partagé en trois divisions, le bas district, le district de la petite riviere, & le haut district, ou district de Sparte, dont chacun élira un Sénateur; tandis qu'au contraire les paroisses de Saint-Matthieu & d'Orange n'en éliront qu'un; & les deux paroisses du Prince George & de Tous-les-Saints, un seul aussi pour toutes deux. L'élection des Sénateurs pour ces quatre dernieres paroisses se fera jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Législature, dans la paroisse de Saint-George pour elle & la paroisse de Tous-les-Saints, & dans la paroisse de Saint-Matthieu pour elle & pour la paroisse d'Orange. Le Sénat devra s'assembler le premier Lundi du mois de Janvier qui suivra son élection, dans le chef-lieu du Gouvernement, à moins que les événemens de la guerre, ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler en sûreté; auquel cas, le Gouverneur & Commandant en chef en exercice pourra, de l'avis & du consentement du Conseil Privé, désigner, par une proclamation, un autre lieu d'Assemblée plus sûr & plus commode. Le Sénat ainsi élu subsistera pendant l'espace de

deux ans, à compter du dernier Lundi de Novembre ; & personne ne sera éligible pour une place dans le Sénat, à moins d'être de la Religion Protestante, d'avoir au moins trente ans, & d'avoir résidé pendant cinq ans dans cet Etat. Il ne faudra pas moins de treize Membres du Sénat pour constituer un *Quorum* ; mais le Président seul ou trois Sénateurs pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune personne résidant dans une paroisse ou un district pour lequel il sera élu, ne pourra occuper une place de Sénateur, à moins de posséder, en son propre & privé nom, dans ladite paroisse ou dans le district, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins deux mille livres sterling au taux des effets ayant cours dans cet Etat, quitte de toutes dettes ; & aucune personne non résidante ne sera éligible pour une place de Sénateur, à moins de posséder, en son propre & privé nom, dans la paroisse où le district qui l'auront élue, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins sept mille livres sterling au taux des effets ayant cours, quitte de toutes dettes.

Constitution de la Caroline Méridionale.

XIII. Le dernier Lundi du mois de Novembre prochain & le jour suivant, & les mêmes jours de chaque seconde année par la suite, les Membres de la Chambre des Représentans seront élus pour s'assembler dans le chef-lieu du Gouvernement le premier Lundi de Janvier suivant, à moins que les événemens de la guerre ou que des maladies contagieuses ne permissent pas de s'y assembler avec sûreté ; auquel cas, le Gouverneur & Commandant en chef en exercice,

Conſtitution de la Carol ne Meridionale.

pourra, de l'avis & du conſentement du Conſeil Privé, déſigner par une proclamation, un lieu d'aſſemblée plus sûr & plus commode: la Chambre des Délégués ainſi élue, ſubſiſtera pendant deux ans, à compter du dernier Lundi de Novembre.

Chacune des paroiſſes & chacun des diſtricts de cet Etat enverront des Membres à l'Aſſemblée générale dans la proportion ſuivante; ſavoir,

Le diſtrict des paroiſſes de Saint-Philippe & de Saint-Michel à Charles-Town, enverra trente Repréſentans.

La paroiſſe de Chriſt-Church (de l'égliſe de Chriſt), ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-Jean, dans le comté de Berkley, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-André, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-George-Dorcheſter, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-James (Jacques), Gooſe Creek (dans la Crique de l'Oie), ſix Repréſentans.

Le diſtrict des paroiſſes de Saint-Thomas & Saint-Denis, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-Paul, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-Barthélemi, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Sainte-Hélene, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-James, Santee, ſix Repréſentans.

La paroiſſe du Prince George-Winyah, quatre Repréſentans.

Conſtitution de la Caroline Méridionale.

La paroiſſe de Tous-les-Saints, deux Repréſentans.

La paroiſſe du Prince Féderick, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-Jean, dans le comté de Colleton, ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-Pierre, ſix Repréſentans.

La paroiſſe du Prince William (Guillaume), ſix Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-Stephen (Etienne), ſix Repréſentans.

Le diſtrict, à l'eſt de la riviere Watteree, dix Repréſentans.

Le diſtrict de Ninety-ſix (quatre-vingt-ſeize), dix Repréſentans.

Le diſtrict de Saxe-Gotha, ſix Repréſentans.

Le diſtrict entre Broad-River (la large riviere) & la riviere Saludy, en trois diviſions, ſavoir :

Le bas diſtrict, quatre Repréſentans.

Le diſtrict de Little-River (la petite riviere), quatre Repréſentans.

Le haut diſtrict ou diſtrict de Sparte, quatre Repréſentans.

Le diſtrict entre Broad-River, & la riviere Catawba, dix Repréſentans.

Le diſtrict appelé la *Nouvelle Acquiſition*, dix Repréſentans.

La paroiſſe d'Orange, trois Repréſentans.

La paroiſſe de Saint-David, ſix Repréſentans.

Constitution de la Caroline Méridionale.

Le district entre la riviere Savannah & le bras septentrional de la riviere d'Edisto, six Représentans.

Il sera procédé à l'élection des Représentans d'une maniere aussi conforme qu'il sera possible aux directions du présent ou des futurs actes d'élection. Pour les paroisses ou districts où il n'y a point d'église, ou dans lesquels il n'y a point de Marguilliers, la Chambre des Représentans désignera suffisamment à temps, avant de se séparer, des lieux d'élection, & commettra des personnes pour recevoir les suffrages & dresser les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être Electeurs, elles seront réglées comme il suit : Tout homme blanc, libre (& aucun autre n'y sera admis), qui reconnoîtra l'existence d'un Dieu, & croira à un état futur de récompenses & de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, & aura résidé & habité dans cet Etat pendant une année entiere avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un lot de ville (*a*), & qui aura été légalement saisi & propriétaire de ces biens six mois au moins avant la susdite élec-

(*a*) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'est pratiqué lors de la fondation de plusieurs villes d'Amérique : on divisa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir, en petites parties suffisantes chacune pour une maison & un jardin ; chaque personne qui avoit acheté mille acres dans le district, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées & tirées au sort ; de là leur est venu le nom de *Lot de Ville*, qu'elles portent encore.

tion, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, six mois au moins avant l'élection, aura été susceptible d'une taxe égale à celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du Gouvernement, sera réputé avoir qualité pour donner son suffrage, & capable d'élire un ou plusieurs Membres du Sénat ou de la Chambre des Représentans, pour la paroisse ou le district dans lequel il réside actuellement, ou pour toute autre paroisse, ou tout autre district de cet Etat dans lesquels il aura une franche-tenue semblable. Les Electeurs prêteront serment ou feront affirmation qu'ils ont les qualités prescrites, s'ils en sont requis par l'Officier chargé du procès-verbal. Personne ne sera éligible pour une place dans la Chambre des Représentans, à moins d'être de la Religion Protestante, & d'avoir résidé dans cet Etat pendant trois ans avant son élection. Les qualités des sujets élus, s'ils résident dans la paroisse ou le district pour lequel on les élira, seront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien sera quitte de toutes dettes. Mais s'ils ne résident pas dans la paroisse ou le district qui les éliront, il faudra qu'ils soient propriétaires, en leurs propres & privés noms, dans cette paroisse ou ce district, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins trois mille cinq cents livres sterling, au taux des effets ayant cours, & quitte de toutes dettes.

Constitution de la Caroline Méridionale.

XIV. Si quelques paroisses ou districts négligent ou refusent d'élire des Représentans, ou si quelques Représentans élus ne se

Constitution de la Caroline Méridionale.

rendent pas au lieu de la session, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'Assemblée générale. Il faudra soixante-neuf Membres présens au moins pour constituer un *Quorum* de la Chambre des Représentans ; mais l'Orateur ou sept Représentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

XV. Au bout de sept ans après la publication de la présente Constitution, & au bout de chaque quatorzieme année dans la suite, il sera fait une nouvelle assiette de représentation pour tout l'Etat, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, d'après la population absolue & relative, & d'après les propriétés imposables dans chacune des parties de l'Etat, en ayant toujours égard au nombre des habitans blancs, & aux propriétés susceptibles de taxes.

XVI. Tous les Bills de levée d'argent pour subvenir au maintien du Gouvernement, seront d'abord proposés dans la Chambre des Représentans ; le Sénat pourra les rejeter purement & simplement, mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra être tiré d'argent du trésor public, que par l'autorité législatrice. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront être proposés en premiere instance dans le Sénat ou dans la Chambre des Représentans, & être changés, corrigés ou rejetés par l'une & l'autre des deux Chambres. Les Actes & les Ordonnances qui auront été passés à l'Assemblée générale seront scellés du grand sceau, par un Comité composé des deux Chambres, qui ira prendre le sceau chez le Gouverneur, & le lui rendre ; ils se-

ront signés dans la Chambre du Sénat, par le Président du Sénat, & par l'Orateur de la Chambre des Représentans; ils auront dès-lors force de Loi, & seront déposés dans le Greffe du Secrétaire. Le Sénat & la Chambre des Représentans jouiront respectivement de tous les priviléges qui ont été, dans quelque temps que ce soit, pretendus ou exercés par la Chambre des Communes de l'Assemblée.

XVII. Le Sénat ni la Chambre des Représentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que trois jours, sans le consentement mutuel des deux. Le Gouverneur & Commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les dissoudre. Mais il pourra, dans les cas de nécessité, par & avec l'avis & le consentement du Conseil Privé, convoquer ces deux Corps avant le terme auquel ils se feroient ajournés. Lorsqu'un Bill aura été rejeté par l'une ou l'autre des deux Chambres, il ne pourra pas être proposé de nouveau pendant la même session, sans la permission de cette Chambre; & dans ce cas, on donnera avis, six jours à l'avance, de la nouvelle proposition qui doit en être faite.

XVIII. Le Sénat & la Chambre des Représentans choisiront leurs Officiers respectifs, par la voie du scrutin, sans contrôle de l'un des Corps sur l'autre; & pendant qu'ils seront en vacance, le Président du Sénat & l'Orateur de la Chambre des Représentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs Chambres respectives,

Constitution de la Caroline Méridionale.

en donnant connoissance du temps marqué pour l'élection, trois semaines au moins, & trente-cinq jours au plus à l'avance.

XIX. Si quelque paroisse ou district néglige d'élire un ou plusieurs Membres le jour de l'élection, ou si quelqu'un des sujets élus pour l'une ou l'autre Chambre, refuse de faire preuve de ses qualités ou de prendre sa séance, s'il vient à mourir, ou s'il sort de l'Etat, le Sénat & la Chambre des Représentans, selon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de plusieurs nouveaux Membres, s'il y a lieu.

XX. Si quelque Membre du Sénat ou de la Chambre des Représentans accepte quelque place lucrative ou quelque commission autre que les emplois dans la Milice, les offices de Juge de paix, ou celles qui sont exceptées par l'article X, sa place de Sénateur ou de Représentant vaquera, & il y sera pourvu par une nouvelle élection; mais il ne sera pas inhabile à y rentrer, s'il est réélu, à moins qu'il n'ait été nommé Secrétaire d'Etat, Commissaire de la Tréforerie, Officier des Douanes, Garde des registres des actes de ventes, Greffier de l'une des Cours de Justice, Shériff, Receveur des poudres, Secrétaire du Sénat, de la Chambre des Représentans ou du Conseil Privé, Arpenteur général ou Commissaire des approvisionnemens militaires; tous les Officiers ci-dessus étant déclarés par la présente Constitution inhabiles à être Sénateurs ou Représentans.

XXI. Comme les Ministres de l'Evangile sont

dévoués par leur profession au service de Dieu & au soin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur imposent, aucun Ministre de l'Evangile, ni aucun Prédicateur public, de quelque Communion qu'il soit, ne sera éligible pour Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Sénateur, Représentant ou Membre du Conseil Privé, tant qu'il exercera les fonctions ecclésiastiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

Constitution de la Caroline Méridionale.

XXII. Les Délégués pour représenter cet Etat dans le Congrès des Etats-Unis, seront élus par le scrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Représentans dans cette derniere Chambre; & l'on ne pourra rien interpréter dans la présente Constitution, pour faire regarder comme vacante la place de tout Membre qui est ou pourra être Délégué au Congrès, en vertu de cette qualité.

XXIII. Le droit & le pouvoir d'intenter une accusation en crime d'Etat pour mauvaise conduite ou corruption dans leurs offices respectifs, contre tous les Officiers de l'Etat qui ne sont justiciables d'aucune autre Jurisdiction, appartiendront à la Chambre des Représentans; mais il sera toujours nécessaire que les deux tiers des Membres présens concourent & consentent à ce que l'accusation soit intentée. Les Sénateurs & les Juges de cet Etat n'étant point Membres de la Chambre des Représentans, formeront une Cour pour connoître de ces accusations, d'après les Réglemens qui seront établis par la Législature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les Mem-

Constitution de la Caroline Méridionale.

bres de cette Cour prêteront respectivement serment de procéder & de juger sur la charge en question avec impartialité, en conscience, & conformément aux preuves; & dans tous procès pour crimes d'Etat, ainsi que dans tous autres, il sera accordé un Conseil à l'accusé.

XXIV. Le Lieutenant Gouverneur de cet Etat & une majorité du Conseil Privé en exercice auront les pouvoirs, & exerceront les fonctions de Cour de Chancellerie jusqu'à ce que la Législature en ait autrement ordonné. Il sera établi dans les differens districts de cet Etat, des Ordinaires (*a*), choisis par le scrutin du Sénat & de la Chambre des Représentans réunis dans cette derniere Chambre, & qui auront les pouvoirs & exerceront dans leurs districts respectifs les fonctions exercées jusqu'à présent par l'Ordinaire; & jusqu'à ce que cette nomination soit faite, l'Ordinaire actuel à Charles-Town continuera d'exercer sa charge comme par le passé.

XXV. La Jurisdiction de la Cour d'Amirauté sera restreinte aux affaires maritimes.

XXVI. Les Juges de paix seront nommés par le Sénat & la Chambre des Représentans conjointement, & recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commissions, dont la durée sera soumise à la volonté des deux Chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens

(*a*) L'Ordinaire est un Officier de Justice qui donne les lettres d'administration pour les biens des gens qui sont morts, qui enregistre les testamens, reçoit les comptes des exécuteurs testamentaires & des Administrateurs.

fixés jusqu'à présent par la Loi; mais lorsqu'ils ne seront pas en fonctions de Magistrature, ils n'auront droit à aucun des privilèges que la Loi leur accorde.

XXVII. Tous les autres Officiers de Justice seront choisis par le scrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Représentans; & à l'exception des Juges de la Cour de Chancellerie, ils recevront tous du Gouverneur & Commandant en chef leurs commissions durables, tant qu'ils se conduiront bien, mais ils seront destitués sur une adresse du Sénat & de la Chambre des Représentans.

XXVIII. Les Shériffs, ayant les qualités prescrites par la Loi, seront choisis de la même maniere par le Sénat & la Chambre des Représentans, après les élections du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, & du Conseil Privé; ils recevront du Gouverneur & Commandant en chef, leurs commissions pour deux ans, &, avant d'entrer en fonctions, ils présenteront une caution comme la Loi le prescrit.

Aucun Shériff ayant servi deux ans ne sera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis sa sortie de place, mais il continuera d'exercer les fonctions de sa charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Personne ne pourra être élu Shériff dans aucun district, à moins d'y avoir résidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

XXIX. Il sera choisi de la même maniere, par le scrutin du Sénat & de la Chambre des Représentans réunis dans cette derniere Cham-

Constitution de la Caroline Méridionale.

bre, deux Commissaires de la Trésorerie, un Secrétaire d'Etat, des Gardes des registres des actes de vente pour chaque district, un Procureur-Général, un Commissaire général Arpenteur, un Receveur des poudres, des Collecteurs, des Contrôleurs & des Employés pour les Douanes, & tous ces Officiers recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commissions pour deux ans. Aucun d'eux respectivement, après avoir servi quatre ans, ne sera éligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis sa sortie de place ; mais ils continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Au reste, aucunes des dispositions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes personnes nommées sous la précédente Constitution pour les différens offices désignés ci-dessus. Les Commissaires de la Trésorerie & les Receveurs des poudres, présens & à venir, fourniront, chacun pour soi, une obligation de cautionnement avec une caution recevable, le tout conformément à la Loi.

XXX. Tous les Officiers des troupes réglées de terre & de la Marine, du grade de Capitaine & au dessus, seront choisis par le scrutin du Sénat & de la Chambre des Représentans réunis dans cette derniere Chambre, & recevront leurs commissions du Gouverneur & Commandant en chef ; & tous les autres Officiers des troupes réglées de terre & de la Marine de cet Etat seront brévetés par le Gouverneur & Commandant en chef.

XXXI. En cas de vacance de quelqu'un des offices qui sont, en vertu des articles précédens, à la nomination du Sénat & de la Chambre des Représentans, le Gouverneur & Commandant en chef, par & avec l'avis du Conseil Privé, y pourvoira par *interim*, jusqu'à ce que le Sénat & la Chambre des Représentans aient fait une élection pour remplir les places vacantes.

XXXII. Le Gouverneur & Commandant en chef, par & avec l'avis & le consentement du Conseil Privé, pourra nommer pour un temps à sa volonté tous les autres Officiers nécessaires, à l'exception de ceux sur la nomination desquels les Loix ont autrement statué.

XXXIII. Le Gouverneur & Commandant en chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre, ni de faire la paix, ni de conclure un traité définitif, sans le consentement du Sénat & de la Chambre des Représentans.

XXXIV. Les résolutions des précédens Congrès de cet Etat, & toutes les Loix qui y sont actuellement en vigueur, & qui ne sont point changées par la présente Constitution, continueront d'y être en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la Législature de cet Etat; mais celles qui n'étoient faites que pour un temps, expireront aux termes respectivement fixés pour leur durée.

XXXV. Le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, par & avec l'avis & le consentement du Conseil Privé, pourra mettre embargo sur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'Assemblée

générale, mais pas pour un temps plus long que trente jours.

Constitution de la Caroline Méridionale.

XXXVI. Toutes personnes élues & nommées à quelque office que ce soit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment suivant :

» Je N. reconnois l'Etat de la Caroline mé-
» ridionale pour un Etat libre, indépendant &
» souverain, & que le peuple de cet Etat ne
» doit ni fidélité ni obéissance à George III,
» Roi de la Grande Bretagne. Je renonce, re-
» fuse & abjure toute obéissance & fidélité envers
» lui. Et je jure ou affirme (selon le cas) que
» je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de
» tout mon pouvoir le susdit Etat contre le-
» dit George, contre ses hoirs & ses succes-
» seurs, & contre leurs fauteurs, assistans &
» adhérens; que je servirai ledit Etat dans l'of-
» fice de . . . . avec honneur & fidélité, &
» que j'y emploierai tout ce que j'ai de talens
» & de lumieres. Sur ce, Dieu me soit en aide «.

XXXVII. Il sera accordé aux Officiers publics de cet Etat des appointemens annuels suffisans, dont le taux sera fixé par une Loi.

XXXVIII. Toutes personnes & toutes Sociétés Religieuses qui reconnoissent l'existence d'un Dieu, un état futur de récompenses & de punitions, & la nécessité d'un culte public, seront tolérées. La Religion Chrétienne Protestante sera réputée, & est par la présente Constitution éta-

blie

Constitution de la Caroline Méridionale.

blie & déclarée *la Religion de cet Etat* (a). Toutes les Communions de Chrétiens Proteſtans qui ſe conduiront bien & tranquillement dans cet Etat, & qui lui garderont fidélité, jouiront de priviléges religieux & civils égaux. Pour remplir ce but déſirable ſans faire de tort à la propriété religieuſe de ces Sociétés de Chrétiens qui ont été déjà réunies en Corps par les Loix, dans l'objet d'un culte public, & pour donner à toutes les autres Sociétés de Chrétiens Proteſtans, tant celles déjà formées, que celles qui ſe formeront par la ſuite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire Corps, il eſt établi, ordonné & déclaré par la préſente Conſtitution, que les différentes Sociétés de l'Egliſe Anglicane déjà formées dans cet Etat pour l'objet du culte religieux, continueront à faire Corps & à jouir des propriétés religieuſes dont elles ſont actuellement en poſſeſſion. Que lorſque quinze perſonnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt un ans, profeſſant la Religion Chrétienne Proteſtante, conviendront de ſe former en une Société pour l'objet du culte religieux, elles ſeront, en ſe conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien & dûment établies pour former un Corps & une Egliſe particuliere; qu'elles ſeront réputées & regardées en vertu des Loix, comme de la Religion

(a) Ce titre de *Religion de l'Etat*, ne ſignifie pas que la Religion Chrétienne Proteſtante ſera la ſeule & exclura les autres, mais ſeulement qu'elle ſera la ſeule pour laquelle l'Etat faſſe des fonds.

Constitution de la Caroline Méridionale.

de cet Etat ; & que ſur leur pétition à la Légiſlature, elles ſeront autoriſées à faire Corps & à jouir des mêmes priviléges que toutes les autres. Que toute Société de Chrétiens ainſi formée ſe donnera un nom, ou ſe diſtinguera par une dénomination quelconque, ſous leſquels elle ſera appelée & reconnue en Juſtice, & que tous ceux qui s'aſſocieront à eux pour le culte, ſeront réputés appartenir à la Société ainſi nommée. Mais qu'avant de procéder à l'établiſſement de ces Sociétés reſpectives ſous des noms particuliers, comme il a été dit ci-deſſus, avant de leur donner le droit de faire Corps, & pour les y autoriſer, il ſera néceſſaire qu'au préalable chaque Société qui le demandera, ait accepté, reconnu & ſigné dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles ſuivans, ſans la reconnoiſſance deſquels aucune convention, aucune union d'hommes formées ſous le prétexte de Religion, ne les autoriſera à faire Corps, ni à être réputés de la Religion de cet Etat.

Articles à ſigner.

1°. Qu'il exiſte un Dieu éternel, & un état futur de récompenſes & de punitions.

2°. Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3°. Que la Religion Chrétienne eſt la vraie Religion.

4°. Que les ſaintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament ſont d'inſpiration divine, & ſont les regles de la foi & de la pratique.

5°. Qu'il eſt conforme aux Loix, & qu'il eſt du devoir de tout homme, de rendre témoignage à la vérité, lorſqu'il eſt appelé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Conſtitution de la Caroline Méridionale.

Tout habitant de cet Etat appelé pour prendre Dieu à témoin de la véracité de ſon témoignage, aura la permiſſion de le faire de la maniere qui ſera la plus conforme à ce que la conſcience lui dicte. Afin que le peuple de cet Etat jouiſſe toujours du droit d'élire ſes Paſteurs & ſon Clergé, & afin qu'en même temps l'Etat puiſſe être ſuffiſamment aſſuré que ceux qui ſeront admis au Miniſtere Eccléſiaſtique, s'acquitteront bien & dûment de leurs fonctions, perſonne ne pourra exercer les fonctions eccléſiaſtiques pour aucune des Egliſes légalement reconnues, à moins d'avoir été choiſi par la pluralité des Membres de la Société pour laquelle il voudra les exercer, ou par des perſonnes que la pluralité de la ſuſdite Société auroit nommées pour lui choiſir & procurer un Miniſtre; tout Miniſtre ainſi choiſi & nommé, devra encore faire & ſigner la déclaration ſuivante, outre & par-deſſus les cinq articles ſuſdits; ſavoir :

Qu'il eſt déterminé, avec la grace de Dieu, d'inſtruire, d'après les ſaintes Ecritures, le peuple confié à ſes ſoins, & de ne rien enſeigner, comme néceſſaire au ſalut éternel, que ce qu'il ſera perſuadé que l'on peut conclure & prouver d'après les ſaintes Ecritures; qu'il uſera, tant auprès des malades que des gens ſains confiés à ſes ſoins, de toutes les voies particulieres & publiques, de conſeil & d'avertiſſement que la né-

Constitution de la Caroline Méridionale.

cessité requerra, & que les occasions lui fourniront; qu'il sera exact à faire les prieres & les lectures des saintes Ecritures, & aux études qui peuvent aider à les bien connoître; qu'il sera exact & soigneux à se conformer lui & sa famille à la doctrine du Christ; & qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui sera possible, la tranquillité, la paix & l'amour mutuel, parmi tout le peuple, & spécialement parmi ceux qui sont ou seront confiés à ses soins.

Personne ne gênera ni ne troublera une Assemblée Religieuse quelconque, ni ne se servira d'aucune phrase ou expression, soit de reproche, soit injurieuse ou avilissante, contre aucune Eglise; car c'est un moyen certain de troubler le repos public, & d'empêcher la conversion de tout non-croyant à la vraie Foi, en les engageant dans des querelles, & en suscitant des animosités qui portent à haïr une croyance à laquelle on auroit pu les amener, & à haïr ceux qui la professent. Aucune personne, quelle qu'elle soit, ne devra, dans une Assemblée Religieuse rien proférer d'irrévérent ou de séditieux, sur le Gouvernement de cet Etat. Personne ne sera obligé par la Loi de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne se sera pas librement uni, ou pour lequel il ne se sera pas volontairement engagé à payer. Mais les Eglises, Chapelles, Presbyteres, terres, & toutes autres propriétés, actuellement appartenans à quelqu'une des Sociétés de l'Eglise Anglicane, ou à toutes autres Sociétés Religieuses, leur demeureront & leur seront assurés à perpétuité. Les pauvres se-

ront ſecourus, & les élections conduites en la maniere accoutumée, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à des Loix pour régler ces objets de la maniere la plus équitable.

XXXIX. La totalité de l'Etat ſera diviſée en diſtricts & comtés, & il ſera établi des Cours de comté, auſſi-tôt qu'il aura pu être ſtatué par des Loix ſur ces différens objets.

XL. Les Loix pénales uſitées juſqu'à préſent, ſeront réformées, les peines ſeront rendues dans quelques cas moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux délits.

XLI. Aucun homme libre de cet Etat ne pourra être arrêté, empriſonné, dépouillé de ſa franche-tenue, de ſes immunités ou priviléges, mis hors de la protection des Loix, exilé, ni privé en aucune maniere de ſa vie, de ſa liberté ou de ſa propriété, que par un jugement de ſes Pairs, en vertu de la Loi du pays.

XLII. Le militaire ſera ſubordonné à la Puiſſance civile de l'Etat.

XLIII. La liberté de la preſſe ſera conſervée inviolablement.

XLIV. Aucune partie de la préſente Conſtitution ne pourra être changée, ſans qu'il ſoit donné préalablement connoiſſance du projet d'y faire un changement quatre-vingt-dix jours à l'avance; & il ne ſera rien changé dans aucune partie de la préſente Conſtitution, ſans le conſentement de la pluralité des Membres du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XLV. Le Sénat & la Chambre des Repré-

Constitution de la Caroline Méridionale.

ſentans ne procéderont à l'élection d'un Gouverneur, ou d'un Lieutenant-Gouverneur, que lorſqu'il y aura plus de moitié au moins de leurs Membres reſpectifs préſens.

Dans la Chambre du Conſeil, 19 Mars 1778.

Conſentie,

RAWLIN LOWNDES.

HUGH RUTLEDGE, Orateur du Conſeil Légiſlatif.
THOMAS BEE, Orateur de l'Aſſemblée générale.

En Aſſemblée générale, 19 Mars 1778.

Publié par ordre de la Chambre,

PIERRE TIMOTHY, Greffier de l'Aſſemblée générale.





GÉORGIE.

Constitution de l'Etat de Géorgie, unanimement arrêtée le 5 Février 1777.

PRÉAMBULE.

Constitution de Géorgie.

CONSIDÉRANT que la conduite de la Légiſlature de la Grande-Bretagne a depuis long-temps été vexatoire envers le peuple de l'Amérique, juſqu'au point d'avoir explicitement déclaré les années dernieres, & d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes ſur le peuple de l'Amérique, & de faire des Loix obligatoires pour lui dans tous les cas quelconques, ſans ſon conſentement; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les Américains à s'oppoſer, en hommes libres, à ces meſures vexatoires, & à s'aſſurer les droits & les priviléges qui leur appartiennent par les loix de la Nature & de la raiſon; ce qui a été fait par le conſentement général de tout le peuple, des Etats de New-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſilvanie, des comtés de New-Caſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale, & de la Georgie, donné par leurs

Constitution de Géorgie.

Représentans assemblés en Congrès général dans la ville de Philadelphie.

Considérant que le 15 du mois de Mars dernier, le susdit Congrès a recommandé aux Assemblées & aux Conventions respectives de ceux des Etats-Unis, où il n'avoit pas encore été établi un Gouvernement approprié aux circonstances, d'adopter la forme de Gouvernement, qui, d'après l'opinion des Représentans du peuple, paroîtroit la plus propre à procurer le bonheur & la sûreté de leurs Constituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Et considérant que le susdit honorable Congrès a aussi déclaré, le 4 Juillet 1776, l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, & que tout lien politique entre eux & la Couronne de la Grande-Bretagne a été rompu en conséquence de cette déclaration :

Tout considéré, nous, Représentans du peuple, de qui tout pouvoir émane, & de qui l'avantage est le but de tout Gouvernement, en vertu du pouvoir à nous délégué, nous ordonnons & déclarons, & par le présent acte il est ordonné & déclaré que les regles & Réglemens suivans sont adoptés pour le Gouvernement futur de cet Etat.

Forme de Gouvernement.

ART. I. LES départemens légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſeront diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiendront aux autres.

Conſtitution de Géorgie.

II. La Légiſlature de cet Etat ſera compoſée des Repréſentans du peuple, comme il eſt ci-après indiqué.

Les Repréſentans ſeront élus annuellement, le premier Mardi du mois de Décembre de chaque année; & les Repréſentans ainſi élus, s'aſſembleront le premier Mardi du mois de Janvier ſuivant à Savannah, ou dans tel autre lieu ou tels autres lieux que la Chambre d'Aſſemblée en exercice l'ordonnera.

Les Repréſentans ainſi élus procéderont dans leur premiere ſéance au choix d'un Gouverneur, à qui l'on donnera le titre d'Honorable, & d'un Conſeil chargé du département exécutif: ils y procéderont par la voie du ſcrutin, & choiſiront dans leur propre Corps, deux ſujets de chacun des comtés de cet Etat, à l'exception pourtant de ceux qui ne ſont pas encore autoriſés à envoyer dix Membres. L'un de ces Conſeillers de chaque comté ſera toujours dans le lieu de la réſidence du Gouverneur, & les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entre eux d'autres arrangemens pour régler leurs alternatives de ſervices plus longues

Constitution de Géorgie.

ou plus courtes; cette clause, au reste, n'empêchera pas l'un & l'autre des Membres de chaque comté de servir à la fois, s'ils le veulent. Le reste des Représentans s'appellera, *la Chambre d'Assemblée ;* & la pluralité des Membres de cette Chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

III. Ce sera une regle inaltérable, que la Chambre d'Assemblée expirera & sera dissoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionné dans le Réglement de l'article précédent.

IV. La représentation sera partagée de la maniere suivante :

Dix Membres pour chaque comté, comme il est ci-après ordonné, à l'exception du comté de Liberté, qui contient trois paroisses, & à qui il sera passé quatorze Membres.

Les terres cédées au nord de la riviere Ogeechie, formeront un comté, qui sera connu sous le nom de *Wilkes.*

La paroisse de Saint-Paul formera un autre comté, sous le nom de *Richmond.*

La paroisse de Saint George un autre comté, sous le nom de *Burke.*

La paroisse de Saint-Matthieu, & la partie supérieure de Saint Philippe, au dessus de Canouchie, un autre comté, sous le nom d'*Effingham.*

La paroisse de Christ-Church, l'Eglise du Christ, & la partie inférieure de celle de Saint-Philippe, au dessous de Canouchie, un autre comté, sous le nom de *Chatham.*

Les paroisses de Saint-Jean, Saint-André, &

Saint-Jacques, un autre comté, ſous le nom de *Liberté.*

Constitution de Géorgie.

Les paroiſſes de Saint-David & de Saint-Patrick, un autre comté, ſous le nom de *Glyn.*

Les paroiſſes de Saint-Thomas & de Sainte-Marie, un autre comté, ſous le nom de *Camden.*

Le port & la banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre Membres pour repréſenter leur commerce.

Le port & la banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux Membres pour repréſenter leur commerce.

V. Les deux comtés de Glyn & de Camden auront chacun un Repréſentant; & leur repréſentation, ainſi que celle de tous les autres comtés qui pourront être établis dans la ſuite par la Chambre d'Aſſemblée, ſera réglée par les diſpoſitions ſuivantes : chaque comté, dès le moment de ſa premiere inſtitution, aura droit d'envoyer un Repréſentant, pourvu que les habitans dudit comté puiſſent fournir dix Electeurs; s'il y a trente Electeurs, ils pourront envoyer deux Repréſentans; trois pour quarante Electeurs, quatre pour ſoixante, ſix pour quatre-vingts; & lorſqu'il y aura cent Electeurs, ou plus, ils pourrent envoyer dix Repréſentans, parmi leſquels on choiſira pour lors deux Conſeillers, comme il eſt ordonné pour les autres comtés.

VI. Les Repréſentans ſeront choiſis parmi les habitans de chaque comté, & devront avoir réſidé douze mois au moins dans cet Etat, & trois mois dans le comté pour lequel ils ſeront

Constitution de Géorgie.

élus ; mais les Francs-Tenanciers des comtés de Glyn & de Camden, qui sont dans un état d'alarme, seront exceptés de cette clause, & pourront choisir un Représentant pour chacun de leurs comtés respectifs, ainsi qu'il est spécifié dans les articles de la présente Constitution, & faire leur élection dans tout autre comté de cet Etat, jusqu'à ce qu'ils aient un nombre d'habitans résidans suffisant pour leur donner droit à un plus grand nombre de Représentans. Les Représentans devront être de la Religion Protestante, de l'âge au moins de vingt-un ans, & posséder, en leur propre & privé nom, deux cent cinquante acres de terre, ou quelque propriété de la valeur de deux cent cinquante livres sterling.

VII. La Chambre d'Assemblée aura le pouvoir de faire toutes les Loix & tous les Réglemens qui pourront procurer le bon ordre & l'avantage de cet Etat, pourvu que ces Loix & Réglemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai sens d'aucune des regles & dispositions contenues dans la présente Constitution.

La Chambre d'Assemblée aura aussi le pouvoir d'abroger toutes les Loix & Ordonnances qu'elle trouvera nuisibles au peuple ; elle choisira son Orateur, nommera ses Officiers, établira des Réglemens pour sa discipline intérieure & ses formes de procéder, expédiera des Lettres d'élection pour suppléer aux vacances intermédiaires, & pourra s'ajourner à tous les temps de l'année.

VIII. Toutes les Loix & Ordonnances seront lues trois fois ; chaque lecture se fera à des jours différens, excepté dans le cas de grand danger & de nécessité urgente ; & toutes les Loix & Ordonnances seront, après la seconde lecture, envoyées au Conseil exécutif, pour qu'il les examine & donne son avis.

Constitution de Géorgie.

IX. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, possédant, en leur propre & privé nom, une valeur de dix livres sterling, & soumis à payer les taxes dans cet Etat, ou professant quelque métier, ou faisant quelque commerce, & qui auront résidé six mois dans cet Etat, auront droit de suffrage dans toutes les élections, pour les Représentans & pour tous les autres Officiers qui doivent, en vertu de la présente Constitution, être choisis par l'universalité du peuple ; chaque personne ayant droit de voter à une élection, donnera son suffrage par la voie du scrutin, & sera tenue de le donner personnellement.

X. Aucun Officier, quel qu'il soit, ne prêtera son ministere pour aucun procès, & ne causera aucune autre espece d'empêchement à une personne ayant droit de suffrage, soit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, soit pendant le temps de ladite élection, soit pendant celui de son retour ; & aucuns Officiers militaires, ou soldats, ne paroîtront à une élection dans le costume militaire, afin que toutes les élections soient exemptes de toute gêne, & parfaitement libres.

XI. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un

Constitution de George.

ſuffrage, & ne le donnera que dans le comté où il aura ſon domicile, à l'exception du cas ci-deſſus excepté (pour les comtés de Glyn & de Camden) ; & aucun habitant ayant un titre de nobleſſe ne pourra être Repréſentant, ni occuper aucun emploi, ſoit honorifique, ſoit lucratif, ſoit de pure confiance dans cet Etat, tant qu'il ſe prévaudra de ſon titre de nobleſſe; mais s'il renonce à cette diſtinction, de la maniere qui ſera réglée par les Légiſlatures à venir, alors & dans ce cas, il aura droit de ſuffrage, ſera éligible pour Repréſentant comme il a été ci-deſſus réglé, & jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

XII. Tout habitant qui s'abſentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner ſon ſuffrage, ſera tenu de payer une amende, qui n'excédera pas cinq livres ſterling; la Légiſlature réglera par un acte la maniere dont ſe fera le recouvrement de ces amendes, & l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuſes légitimes pour ces abſences.

XIII. La forme d'élection pour les Repréſentans ſera le ſcrutin, qui ſera recueilli par deux ou pluſieurs Juges de paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorſque la votation ſera finie, on fera le compte des billets en public; on le comparera avec la liſte qui aura été préalablement dreſſée de tous les Votans, & la pluralité ſera proclamée ſur le champ; il ſera délivré un certificat de l'élection aux ſujets élus, & il en ſera envoyé un à la Chambre des Repréſentans.

XIV. Tout habitant ayant droit de suffrage, sera tenu, si on l'exige, de prêter le serment, ou de faire l'affirmation dont la teneur suit : Constitution de Géorgie.

Je N. jure volontairement & solennellement (ou j'affirme, suivant le cas), que je dois & voue une véritable fidélité à cet Etat, & que je soutiendrai sa Constitution. Sur ce, Dieu me soit en aide.

XV. Cinq des Représentans élus en la maniere ci-devant prescrite, auront pouvoir de s'administrer mutuellement le serment suivant l'un à l'autre, ils le feront prêter ensuite dans la Chambre à tous les autres Membres qui viendront se mettre en regle pour prendre leur séance ; & tout Représentant ayant déjà prêté le serment, pourra, comme ces cinq premiers, le faire prêter aux autres.

Suit la teneur du serment.

Je N. jure solennellement que je garderai une véritable fidélité à l'Etat de Géorgie ; que je répondrai du mieux qui me sera possible à la confiance dont on m'a honoré ; que je remplirai en conscience & aussi bien que mes lumieres me le permettront, les fonctions de ma place, pour l'avantage de cet Etat ; que je soutiendrai sa Constitution ; & je jure que j'ai obtenu mon élection sans fraude, corruption ou séduction quelconques. Sur ce, Dieu me soit en aide.

XVI. Les Délégués Continentaux seront nommés annuellement au scrutin ; ils auront droit de siéger, de discuter, & de voter dans

la Chambre d'Assemblée, & seront réputés en faire partie ; ils seront toutefois soumis au Réglement contenu dans le douzieme article de la Confédération des Etats-Unis.

Constitution de Géorgie.

XVII. Aucun habitant pourvu de quelque emploi lucratif sous l'autorité de cet Etat, ou pourvu d'une commission militaire sous l'autorité de cet Etat, ou sous celle de tout autre Etat que ce soit, excepté les Officiers de la Milice, ne sera éligible comme Représentant. Et si quelque Représentant est nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commission militaire, & s'il les accepte, sa place dans la Chambre vaquera sur le champ, & il ne pourra pas être réélu, tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'est point entendu par cet article que la charge de Juge de paix soit un emploi lucratif.

XVIII. Personne ne pourra posséder à la fois plus d'un emploi lucratif sous l'autorité de cet Etat.

XIX. Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, exercera la puissance exécutrice de cet Etat, conformément aux Loix & à la Constitution de l'Etat, excepté pour les cas de graces ou de remises d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder ; mais il pourra accorder à un répit criminel, ou faire surseoir au payement d'une amende, jusqu'à la plus prochaine séance de l'Assemblée, qui en décidera comme elle le jugera à propos.

XX. Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la Chambre d'Assemblée, lorsque les circonstances l'exigeront,

geront, avant le temps pour lequel elle se sera ajournée.

Constitution de Géorgie.

XXI. Le Gouverneur, avec l'avis du Conseil exécutif, pourvoira jusqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & toutes les commissions civiles & militaires seront délivrées par le Gouverneur, revêtues de sa signature, & scellées du grand sceau de l'Etat.

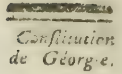
XXII. Le Gouverneur pourra présider le Conseil exécutif dans tous les temps, excepté lorsque ce Conseil prendra en considération & examinera les Loix & Ordonnances présentées par la Chambre d'Assemblée.

XXIII. Le Gouverneur sera choisi annuellement au scrutin; il ne sera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'espace de trois années, & il ne pourra être pourvu d'aucune commission militaire sous l'autorité de cet Etat, ni d'aucun autre Etat.

Le Gouverneur devra résider dans le lieu que la Chambre d'Assemblée en exercice désignera.

XXIV. *Serment du Gouverneur.*

Je N., élu Gouverneur de l'Etat de Géorgie par les Représentans, promets & jure solennellement que, durant le temps pour lequel je suis nommé, je m'acquitterai, aussi bien que mes talens & mon jugement me le permettront, des fonctions de la dite charge, fidélement & en conscience, conformément aux Loix, sans faveur, affection, ni partialité; que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir l'Etat



Constitution de Géorgie.

de Géorgie & sa Constitution ; que je ferai tous mes efforts pour protéger le peuple de cet Etat, & lui assurer la tranquille jouissance de tous ses droits, franchises & priviléges, pour que les Loix & Ordonnances de l'Etat soient bien & dûment observées, & pour que la Loi & la justice soient exécutées avec équité & douceur dans tous les jugemens. Je promets & jure solennellement en outre que je remettrai paisiblement & tranquillement la charge de Gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la Constitution pour ma permanence dans cette charge : & enfin je jure aussi solennellement que je n'ai point accepté d'une maniere contraire à la Constitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu. Sur ce, Dieu me soit en aide.

Ce sera l'Orateur de l'Assemblée qui fera prêter au Gouverneur le serment ci-dessus.

Et l'Orateur de l'Assemblée fera prêter le même serment au Président du Conseil.

Toute personne qui n'aura pas résidé trois ans dans cet Etat, ne sera pas éligible pour la charge de Gouverneur.

XXV. Le Conseil exécutif s'assemblera le lendemain de son élection, & procédera à se choisir un Président parmi ses Membres ; il aura le pouvoir de nommer ses Officiers & d'établir ses formes de procéder.

Les suffrages dans le Conseil se donneront toujours par comtés, & non par individus.

XXVI. Chaque Conseiller présent à une délibération, pourra faire enregistrer sa protestation contre toutes mesures du Conseil auxquelles

il n'aura pas consenti, pourvu qu'il le fasse dans l'espace de trois jours.

Constitution de Géorgie.

XXVII. Pendant toute la session de l'Assemblée, tous les Membres du Conseil exécutif tiendront aussi leurs séances, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelque autre nécessité urgente ; dans ce cas, le plus grand nombre des Membres de ce Conseil formera un bureau pour examiner les Loix & Ordonnances qui leur seront envoyées par la Chambre d'Assemblée ; & toutes les Loix & Ordonnances envoyées au Conseil seront renvoyées avec ses observations dans l'espace de cinq jours.

XXVIII. Un Comité du Conseil envoyé avec les changemens proposés dans une Loi ou Ordonnance, exposera les raisons du Conseil pour ces changemens ; ce Comité sera assis & couvert, & tous les Membres de la Chambre, à l'exception de l'Orateur, resteront découverts pendant tout le temps.

XXIX. Dans les cas d'absence ou de maladie du Gouverneur, le Président du Conseil exécutif exercera les fonctions de Gouverneur, & aura les mêmes pouvoirs.

XXX. Quand il se présentera devant le Gouverneur & le Conseil exécutif, quelque affaire qui exigera le secret, le Gouverneur devra, & il lui est enjoint par la présente Constitution, de faire prêter le serment dont la teneur suit :

Je N. jure solennellement de ne révéler à qui que ce soit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre maniere quelconque, l'affaire, quelle qu'elle

Constitution de Géorgie.

ſoit, qui va être communiquée au Conſeil; juſqu'à ce que la permiſſion en ſoit donnée par ledit Conſeil, ou que j'en ſois requis par la Chambre d'Aſſemblée; & je jure tout ce que deſſus ſans aucunes réſerves ni reſtrictions quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

On fera prêter le même ſerment au Secrétaire & à tous les autres Officiers qu'il ſera néceſſaire d'employer pour l'affaire.

XXXI. Le Département exécutif ſubſiſtera juſqu'à ce qu'il ſoit renouvelé, de la maniere ci-deſſus preſcrite.

XXXII. Toutes les affaires entre les Corps chargés de la puiſſance légiſlatrice & de la puiſſance èxécutrice ſeront communiquées de l'un à l'autre par voie de meſſage; & le meſſage ſera porté de la Légiſlature au Gouverneur ou au Conſeil exécutif, par un Comité; du Gouverneur a la Chambre d'Aſſemblée, par le Secrétaire du Conſeil; & du Conſeil exécutif, par un Comité de ce Conſeil.

XXXIII. Le Gouverneur en exercice ſera Capitaine général & Commandant en chef de toute la Milice, & de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenantes à cet Etat.

XXXIV. Il ſera exprimé dans toutes les commiſſions de la Milice, que les Officiers qui en ſont pourvus les garderont tant qu'ils ſe conduiront bien.

XXXV. Chaque comté de cet Etat, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la ſuite deux cent cinquante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera

XLI. Les Jurés seront Juges du droit ainsi que du fait, & il ne leur sera pas permis de donner un Verdict spécial (*a*) ; mais si tous les Jurés ou quelques-uns d'entre eux, ont quelques doutes sur des points de droit, avant de prononcer, ils s'adresseront aux Juges, qui, chacun à tour de rôle, donneront leur avis.

Constitution de Géorgie.

XLII. Les Jurés prêteront serment de donner leur Verdict conformément à la Loi, & à leur opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux regles & réglemens contenus dans la présente Constitution.

XLIII. Le Juré spécial prêtera serment de donner un Verdict, conformément à la Loi &

(*a*) On appelle *Verdict* la prononciation des Jurés (Voy. la note (*a*), p. 250, de la Constitution de Massachusett). Le Verdict est ou général ou spécial. Le Verdict général, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle, prononce décisivement sur la nature de la demande ou du crime. Le Verdict spécial a lieu lorsque les Jurés incertains recourent aux lumieres des Juges ; ils prononcent alors en présentant une alternative que l'avis des Juges décide ; c'est une question sur l'espece, d'où vient à ce Verdict le nom de *Spécial*. Un homme, par exemple, est tué par une pierre qu'un autre a lancée ; ce dernier est traduit en Justice ; il y a mort d'homme, mais l'accusé doit-il être considéré comme meurtrier, ou comme ayant tué involontairement? Les Jurés recueillent les preuves à charge & à décharge, & soumettent par un Verdict spécial la question aux Juges qui la décident. Dans la Jurisprudence Angloise, les Jurés peuvent bien, s'ils veulent, prononcer toujours un Verdict général, mais alors ils en deviennent responsables, & peuvent être poursuivis. En Géorgie, ils sont obligés de le prononcer, mais ils peuvent & doivent auparavant s'aider des lumieres des Juges.

Constitution de Géorgie.

à fon opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne foit pas contraire à la juftice, à l'équité, au fentiment de fa confcience, ni aux regles & réglemens contenus dans la préfente Conftitution.

XLIV. Les prifes faites fur terre & fur mer feront jugées dans le comté où elles feront amenées; il fera convoqué, fur la requête des Preneurs ou des Réclamans, une Cour fpéciale par le Chef-Juge, ou, en fon abfence, par le plus ancien Juge dudit comté, & la caufe fera expédiée & jugée dans l'efpace de dix jours. La maniere de procéder, & l'appel, feront les mêmes que dans les Cours fupérieures, à moins qu'après le fecond jugement, on n'interjette appel au Congrès continental; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la premiere & feconde Sentence, & toutes les caufes maritimes feront poutfuivies & jugées de la même maniere.

XLV. Aucun Grand-Juré ne fera compofé de moins de dix-huit perfonnes, & douze pourront former un Bill.

XLVI. La Cour de Confcience fera continuée ainfi qu'elle a exifté jufqu'à préfent, & fa Jurifdiction s'étendra à toutes les caufes qui n'excéderont pas la fomme de dix livres fterling.

XLVII. Il fera furfis jufqu'au premier Lundi de Mars à toutes exécutions pour les fommes au deffus de cinq livres fterling, excepté dans le cas de condamnations à la Cour des Marchands, pourvu que l'on donne des fûretés pour les dettes & pour les frais.

XLVIII. La totalité des frais pour un procès dans la Cour fupérieure, ne devra pas excéder la

un bataillon ; s'il devient trop nombreux pour un seul bataillon, il y en sera formé plusieurs, en vertu d'un Bill de la Législature ; & ceux des comtés qui auront moins de deux cent cinquante hommes, formeront des compagnies séparées.

Constitution de Géorgie.

XXXVI. Il sera établi dans chaque comté une Cour appelée *Cour Supérieure*, qui se tiendra deux fois chaque année ; savoir, à commencer du premier Mardi du mois de Mars.

Le premier Mardi, dans le comté de Chatham.

Le second Mardi, dans le comté d'Effingham.

Le troisieme Mardi, dans le comté de Burke.

Le quatrieme Mardi, dans le comté de Richmond.

Le cinquieme Mardi, dans le comté de Wilkes.

Le sixieme Mardi, dans le comté de Liberté.

Le septieme Mardi, dans le comté de Glyn.

Le huitieme Mardi, dans le comté de Camden.

Les mêmes Cour se tiendront, à commencer en Octobre, pour continuer dans le même ordre que ci-dessus.

XXXVII. Toutes les causes & discussions entre des Parties domiciliées dans le même comté, se poursuivront dans ce comté.

XXXVIII. Toutes les discussions entre des Parties domiciliées dans des comtés différens, se poursuivront dans le comté qu'habite le Défendeur, à l'exception de celles qui auront pour objet des biens-fonds, lesquelles se poursuivront dans le comté où les fonds seront situés.

XXXIX. Toutes les causes pour troubles du repos public, félonie, meurtre & trahison contre

Constitution de Géorgie.

l'Etat, se poursuivront dans le comté où le délit aura été commis. Toutes les causes, soit civiles, soit criminelles, qui s'éleveront dans un comté où il n'y aura pas un nombre d'habitans suffisant pour y former une Cour, se poursuivront dans le plus voisin des comtés où il s'en tiendra une.

XL. Toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de ce qui sera dit ci-après, se poursuivront dans la Cour supérieure, qui sera composée du Chef-Juge, & de trois autres Juges ou plus, résidans dans le comté. En cas d'absence du Chef-Juge, le plus ancien Juge présent le remplacera, & tiendra la Cour avec le Greffier du comté, le Procureur pour l'Etat, le Shériff, le Coroner, le Connétable & les Jurés; en cas d'absence de quelques-uns des Officiers ci-dessus nommés, les Juges présens en nommeront d'autres à leur place, par *interim*. Et si quelque Demandeur ou Défendeur en cause civile n'est pas satisfait de la décision du Juré, alors & dans ce cas il pourra, dans les trois jours, interjeter appel du Verdict, & demander une nouvelle procédure par un Juré spécial, qui sera nommé comme il suit: chacune des Parties, le Demandeur & le Défendeur choisiront six sujets; il sera ensuite tiré au hasard six noms de plus d'une boîte à ce destinée, ce qui formera un total de dix-huit sujets qui seront requis de faire l'office de Jurés; les dix-huit noms seront mis ensemble dans la boîte, & les douze sujets dont les noms seront tirés les premiers, en présence de tous, formeront le Juré spécial pour connoître de la cause & sans appel.

somme de trois livres sterling, & il ne sera pas souffert qu'un procès soit pendant plus long-temps que deux sessions dans la Cour supérieure.

XLIX. Tout Officier de l'Etat sera comptable de sa conduite à la Chambre d'Assemblée, lorsqu'il en sera requis par elle.

L. Chacun des comtés gardera les registres publics à lui appartenans ; il sera fait des copies authentiques des différens registres dont cet Etat est actuellement en possession, & ces copies seront déposées dans les comtés respectifs auxquels elles devront appartenir.

LI. Les biens ne pourront pas être substitués, & quand une personne mourra *ab intestat*, son bien ou ses biens seront partagés également entre ses enfans; la veuve aura une part d'enfant, ou son douaire, à son choix; tous les autres biens, dont il n'aura pas été disposé par testament, seront partagés conformément à l'acte de distribution fait sous le regne de Charles second, à moins qu'un acte futur de la Législature n'en ordonne autrement.

LII. La Législature établira dans chacun des comtés un Garde des registres de vérification des testamens, pour vérifier les testamens, & accorder des Lettres d'administration.

LIII. Tous les Officiers civils seront élus annuellement dans chaque comté, le jour de l'élection générale, excepté les Juges de paix, & les Gardes des registres pour la vérification des testamens, qui seront nommés par la Chambre d'Assemblée.

LIV. Il sera établi dans chaque comté des

écoles qui seront entretenues aux frais de l'Etat ; ainsi que la Législature le réglera par la suite.

Constitution de Géorgie.

LV. Il sera établi, aux frais publics, dans chaque comté, une maison pour les Sessions de la Cour supérieure, & une prison, dans le lieu qui sera désigné ou ordonné par la présente Convention, ou par la future Législature.

LVI. Toutes personnes quelconques auront le libre exercice de leur Religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos & à la sûreté de l'Etat ; & personne ne contribuera, sans son consentement, à l'entretien de Ministres ou Instituteurs en fait de Religion, excepté pour ceux de la même profession de Foi.

LVII. Le grand Sceau de l'Etat sera composé, comme il suit ; d'un côté, un rouleau sur lequel seront gravés ces mots : *La Constitution de l'Etat de Géorgie*, & la Légende, *Pro bono publico* ; de l'autre côté, une belle maison & d'autres bâtimens, des champs de blé, & des prairies couvertes de gros & menu bétail, une riviere coulant à travers de la prairie, avec un vaisseau à pleines voiles, & pour légende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

LVIII. Il ne sera permis de plaider devant les Cours de Justice de cet Etat, qu'aux personnes autorisées à cet effet par la Chambre d'Assemblée ; & si une personne, ainsi autorisée, est trouvée coupable de malversation devant la Chambre d'Assemblée, elle aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du présent article pour priver qui que ce soit du privilége inhérent

à tout homme libre, la liberté de plaider ſa propre cauſe.

LIX. Il ne ſera point impoſé d'amendes exceſſives, ni demandé de cautions exorbitantes.

LX. Les principes de l'acte d'*habeas corpus*, [illegible] réputés faire partie de la Conſtitution.

[illegible] La liberté de la preſſe & la procédure par jurés demeureront à jamais inviolables.

LXII. Aucun Eccléſiaſtique, de quelque Communion qu'il ſoit, ne pourra occuper une place dans la Légiſlature.

LXIII. Il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente Conſtitution, à moins qu'ils ne ſoient demandés par des pétitions de la pluralité des comtés, leſquelles pétitions de chaque comté devront être ſignées par la pluralité des Votans dans chaque comté de cet Etat. Alors l'Aſſemblée ordonnera la convocation d'une Convention à cet effet, en ſpécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été préſentées à l'Aſſemblée par la pluralité des comtés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Fin du Tome LXXX.

